

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

APPENDICE II

VOLUME IV

Liste et texte des documents publiés par la Conférence du désarmement

LISTE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT, Y COMPRIS LES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE
DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DESARMEMENT (ENDC : 1962-1969),
DE LA CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT (CCD : 1969-1978),
DU COMITE DU DESARMEMENT ET DE LA CONFERENCE
DU DESARMEMENT (CD : 1979-1984)

TABLE DES MATIERES

<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Page</u>
1. Interdiction des essais nucléaires	1
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	26
3. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées	44
4. Armes chimiques	47
5. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra- atmosphérique	91
6. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	95
7. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques	105
8. Programme global de désarmement	121

Note

Les listes établies dans le cadre de chaque point de l'ordre du jour contiennent : 1) les documents présentés en séance plénière; 2) les documents de travail et les documents de séance présentés aux organes subsidiaires; et 3) les documents présentés lors de consultations techniques.

Les listes ne sont pas exhaustives. Elles ont pour but d'aider les délégations en leur fournissant des renseignements de base et des documents de référence. Elles contiennent les propositions et vues relatives aux questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement présentées par les délégations ou groupes de délégations dans les organes de négociation.

Le présent document a été établi par le secrétariat de la Conférence dans l'espoir qu'il pourra être utile.

1. Interdiction des essais nucléaires^{1/}

I. CONFERENCE DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES
-SUR LE DESARMEMENT (ENDC)

1.	ENDC/9	Etats-Unis Royaume-Uni	Projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires en date du 18 avril 1961	21/III/1962
2.	ENDC/11	URSS	Déclaration du Gouvernement soviétique en date du 27 novembre 1961 au sujet de la reprise des négociations sur la question de la cessation des essais d'armes nucléaires et texte du projet d'accord relatif à la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires	22/III/1962
3.	ENDC/28	Birmanie, Brésil, Ethiopie, Inde, Mexique, Nigéria, République arabe unie, Suède	Mémorandum commun sur la question de la cessation des essais d'armes nucléaires	16/IV/1962
4.	ENDC/29	Etats-Unis	Questions posées par la délégation des Etats-Unis au sujet du mémorandum commun des Huit Puissances (ENDC/28)	17/IV/1962
5.	ENDC/32	URSS	Déclaration du Gouvernement soviétique en date du 19 avril 1962 (sur le mémorandum commun des Huit Puissances (ENDC/28))	19/IV/1962
6.	ENDC/58	Etats-Unis Royaume-Uni	Projet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux	27/VIII/1962

^{1/} Les documents du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques ont été énumérés sous ce point pour des raisons d'ordre pratique et en raison de leur pertinence. Toutefois, il est bien entendu que le mandat du Groupe spécial a été établi indépendamment de tout point de l'ordre du jour.

7.	ENDC/59 et Corr.1	Etats-Unis Royaume-Uni	Projet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmos- phérique et sous l'eau	27/VIII/1962--
8.	ENDC/68 et Corr.1		Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la cessation des essais d'armes nucléaires	7/XII/1962 2/I/63
9.	ENDC/73	URSS	Lettres, en date des 19 décembre 1962 et 7 janvier 1963, adressées au Président des Etats-Unis d'Amérique par le Président du Conseil des Ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relatives à la question de l'inspection sur les lieux et de l'installation de stations sismiques automatiques	31/I/1963
10.	ENDC/74	Etats-Unis	Lettre, en date du 28 décembre 1962, adressée par le Président des Etats-Unis d'Amérique au Président du Conseil des Ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à la question des inspections sur les lieux et des stations sismiques sans personnel	23/I/1963
11.	ENDC/78	Etats-Unis Royaume-Uni	Mémoire concernant la position adoptée en vue de l'arrêt des essais d'armes nucléaires	1/IV/1963
12.	ENDC/94	Ethiopie, Nigéria, République arabe unie	Mémoire conjoint sur la question de la cessation des essais d'armes nucléaires	10/VI/1963
13.	ENDC/96	Secrétariat	Résumé des suggestions faites par les memores non alignés du Comité des dix-huit puissances concernant un traité sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires - 12 février- 10 juin 1963 (document de travail établi par le Secrétariat et distribué à la demande de la délégation suédoise)	19/VI/1963

14. ENDC/99	Mexique	Suggestion faite par l'Ambassadeur Padilla Nervo, le 30 novembre 1962 à la 85ème séance plénière de la Conférence au sujet d'un arrangement provisoire suspendant tous les essais souterrains 2/	2/VII/1963
15. ENDC/100/ Rev.1	Etats-Unis, Royaume-Uni URSS	Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	30/VII/1963
16. ENDC/145	Birmanie Brésil Ethiopie Inde Mexique Nigéria République arabe unie Suède	Mémorandum commun relatif au traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	14/IX/64
17. ENDC/154	Suède	Mémorandum sur la coopération internationale en vue de la détection des explosions nucléaires souterraines	2/IX/1965
18. ENDC/155	Royaume-Uni	Note sur les recherches effectuées dans le Royaume-Uni concernant les techniques permettant de distinguer entre les tremblements de terre et les explosions souterraines	9/IX/1965
19. ENDC/159	Birmanie Brésil Ethiopie Inde Mexique Nigéria République arabe unie Suède	Mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires	15/IX/1965
20. ENDC/177	Birmanie Brésil Ethiopie Inde Mexique Nigéria République arabe unie Suède	Mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires	17/VIII/1966
21. ENDC/182	Etats-Unis	Document de travail sur la détermination de l'emplacement de phénomènes sismiques	23/VIII/1966

2/ Cette suggestion devrait être lue concurremment avec et dans le contexte de la suggestion faite par le Mexique le 15 mars 1963 et contenue dans le Résumé des suggestions faites par les membres non alignés, en date du 19 juin 1963, sous la rubrique "Dispositions transitoires".

22. ENDC/191	Suède	Mémoire sur le contrôle d'un traité d'interdiction des essais souterrains	19/VII/1967
23. ENDC/230	Suède	Lettre en date du 29 juillet 1968, adressée par la représentante de la Suède au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, concernant le repérage des explosions souterraines par méthodes sismiques.	29/VII/1968
24. ENDC/232	Royaume-Uni	Document de travail relatif au traité d'interdiction complète des essais nucléaires	20/VIII/1968
25. ENDC/234	Italie	Document de travail sur les explosions nucléaires souterraines 2/	23/VIII/1968
26. ENDC/235	Birmanie Brésil Ethiopie Inde Mexique Nigeria République arabe unie Suède	Mémoire commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires	26/VIII/1968
27. ENDC/242	Suède	Document de travail formulant des suggestions concernant les dispositions éventuelles d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires 4/	1/IV/1969
28. ENDC/244	Canada	Document de travail énumérant des études scientifiques récemment publiées au Canada sur la détection et l'identification des explosions nucléaires souterraines à l'aide de moyens sismologiques	17/IV/1969
29. ENDC/246	Nigeria	Document de travail relatif au traité d'interdiction complète des essais nucléaires	15/V/1969
30. ENDC/248	Canada	Document de travail donnant la liste des communications scientifiques faites récemment au Canada sur la recherche sismologique et (lorsqu'ils existent) les résumés de ces communications	21/V/1969

3/ Voir aussi le document ENDC/250 ci-après.

4/ Voir aussi, plus loin, le document CD/348.

31.	ENDC/250	Italie	Suggestions supplémentaires sur les explosions nucléaires souterraines faisant suite au document de travail présenté par l'Italie en août 1968 (ENDC/234)	22/V/1969
32.	ENDC/251/ Rev.1	Canada	Document de travail révisé sur les requêtes aux gouvernements relativement à des renseignements sur l'échange de données sismologiques	18/VIII/1969
33.	ENDC/252	Etats-Unis	Document de travail relatif à une proposition concernant les enquêtes sismologiques	23/V/1969
34.	ENDC/257	Suède	Document de travail décrivant l'Observatoire sismologique de Hagfors, en Suède	14/VIII/1969
35.	ENDC/258	Royaume-Uni	Note complémentaire sur les recherches effectuées au Royaume-Uni concernant les techniques permettant de distinguer entre les tremblements de terre et les explosions souterraines	14/VIII/1969
36.	ENDC/259	Canada	Observations présentées par M. G. Ignatieff, représentant du Canada, à la réunion officielle sur l'interdiction complète des essais nucléaires tenue le mercredi 13 août 1969	14/VIII/1969
37.	ENDC/260	Japon	Déclaration de M. l'Ambassadeur K. Asakai à la séance officielle du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, tenue le 13 août 1969	14/VIII/1969
38.	ENDC/261	Inde	Déclaration de M. l'Ambassadeur M. A. Husain à la réunion officielle du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, tenue le 13 août 1969 pour examiner la question d'une interdiction complète des essais nucléaires	14/VIII/1969
39.	ENDC/262	Etats-Unis	Observations faites par M. l'Ambassadeur James Leonard concernant l'échange de données sismologiques et le document de travail canadien (ENDC/251) à la réunion officielle du 13 août 1969	14/VIII/1969

II. CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT (CCD)

40.	CCD/296	Royaume-Uni	Document de travail sur le contrôle de l'application d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires	28/VII/1970
41.	CCD/298	Etats-Unis	Document de travail présentant "Seismic Data from Rulison" (Données sismiques relatives à l'explosion Rulison)	4/VIII/1970
42.	CCD/305	Canada	Document de travail sur la capacité sismologique de détection et d'identification des explosions nucléaires souterraines	10/VIII/1970
43.	CCD/306	Suède	Document de travail technique sur une comparaison entre deux systèmes de contrôle de l'application d'une interdiction complète des essais nucléaires	12/VIII/1970
44.	CCD/323	Pays-Bas	Document de travail sur la détection et l'identification sismologiques des explosions nucléaires souterraines	18/III/1971
45.	CCD/327 et Add.1	Canada	Document de travail sur la détection et l'identification sismologiques des explosions nucléaires souterraines	29/VI/1971
46.	CCD/329	Suède	Document de travail sur le contrôle sismologique de l'application d'une interdiction des essais souterrains d'armes nucléaires	29/VI/1971
47.	CCD/330	Etats-Unis	Document de travail contenant les observations de M. Stephan Lukasik, Directeur de l'U.S. Advanced Research Projects Agency, sur la recherche relative à la détection, à la localisation et à l'identification sismologiques des tremblements de terre et explosions, présenté à la réunion officielle du 30 juin 1971	30/VI/1971
48.	CCD/331	Italie	Document de travail sur le problème des explosions nucléaires souterraines	I/VII/1971

49.	CCD/336	Canada	Document de travail sur les progrès qu'il serait possible de réaliser le cas échéant en vue de suspendre les essais nucléaires et thermonucléaires	22/VII/1971
50.	CCD/340	Pakistan	Document de travail relatif à certaines dispositions qu'il serait utile d'inclure dans un traité d'interdiction des essais souterrains d'armes nucléaires	12/VIII/1971
51.	CCD/345	Japon	Document de travail contenant les observations de M. Shigeji Suyehiro, du Bureau météorologique du Japon, sur l'utilité de sismographes placés sur les fonds marins et sur un moyen universellement acceptable de déterminer la magnitude des événements sismiques, présenté à la réunion officieuse du 30 juin 1971	24/VIII/1971
52.	CCD/348	Suède	Document de travail formulant des suggestions quant aux dispositions éventuelles d'un Traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires (version révisée du document de travail suédois ENDC/242, du 1er avril 1969)	2/IX/1971
53.	CCD/349	Pays-Bas	Document de travail sur la sismicité des États-Unis, de l'URSS et de la Chine	7/IX/1971
54.	CCD/351	Royaume-Uni	Document de travail concernant des observations relatives à l'étude canadienne traitant de la détection et de l'identification sismologiques des explosions nucléaires souterraines (CCD/327) et aux effets des conclusions de cette étude sur l'ensemble élargi de stations sismologiques exposé dans le document CCD/296 du Royaume-Uni	23/IX/1971
55.	CCD/354	Birmanie, Egypte, Ethiopie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Suède, Yougoslavie	Mémoire commun relatif à un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires	30/IX/1971

56.	CCD/363/ Rev.1	Royaume-Uni	Document de travail sur la puissance des explosions souterraines estimée d'après l'amplitude des signaux sismiques	25/IV/1972
57.	CCD/364	Australie, Nouvelle-Zélande	Lettre, datée du 20 juin 1972, adressée par les représentants permanents de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande au représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement, transmettant un message des Premiers Ministres d'Australie et de Nouvelle-Zélande adressé aux Coprésidents, relatif à la série d'essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère qui doit avoir lieu incessamment dans le Pacifique Sud	20/VI/1972
58.	CCD/370	Pérou	Lettre, datée du 14 juin 1972, adressée par le représentant permanent du Pérou au représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement, concernant la série d'essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère dans le Pacifique	20/VI/1972
59.	CCD/376	Canada, Japon; Suède	Document de travail sur des mesures susceptibles d'améliorer la coopération tripartite entre le Canada, le Japon et la Suède dans le domaine de la détection, de la localisation et de l'identification des explosions nucléaires souterraines par des moyens sismologiques	20/VII/1972
60.	CCD/378	Canada	Document de travail contenant une bibliographie des études relatives à des problèmes de vérification sismologique faites au Ministère de l'énergie, des mines et des ressources naturelles	25/VII/1972
61.	CCD/379	Suède	Liste des publications relatives à la discrimination sismologique entre les explosions nucléaires et les tremblements de terre que l'on peut obtenir auprès de l'Institut de recherche de la défense nationale, à Stockholm (Suède)	27/VII/1972
62.	CCD/380	Canada, Suède	Document de travail relatif à une expérience en matière de coopération internationale : discrimination sismologique à courte période entre des tremblements de terre à faible profondeur et des explosions nucléaires souterraines	27/VII/1972

63.	CCD/386	Royaume-Uni	Document de travail sur le traitement et l'analyse des données sismologiques en vue d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires	22/VIII/1972
64.	CCD/388	Etats-Unis	Exposé concernant les progrès et les problèmes actuels de la vérification sismologique	24/VIII/1972
65.	CCD/397	Suède	Document de travail indiquant des questions à examiner par des experts dans le domaine de la vérification d'une interdiction des explosions nucléaires souterraines	24/IV/1973
66.	CCD/399	Japon	Document de travail sur les problèmes de la détermination de la magnitude des ondes internes	24/IV/1973
67.	CCD/401	Royaume-Uni	Document de travail passant en revue le programme de recherche et de développement en matière sismologique au Royaume-Uni	28/VI/1973
68.	CCD/402	Royaume-Uni	Document de travail sur l'évaluation de la profondeur des événements sismiques	28/VI/1973
69.	CCD/404	Etats-Unis	Programme de recherches concernant les problèmes de la vérification sismologique	5/VII/1973
70.	CCD/405	Suède	Document de travail passant en revue des travaux scientifiques effectués récemment en Suède dans le domaine de la vérification d'une interdiction des explosions nucléaires souterraines	10/VII/1973
71.	CCD/406	Canada	Vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires par des moyens sismologiques	10/VII/1973
72.	CCD/407	Etats-Unis	Observations concernant le document CCD/399 relatif à la détermination des magnitudes	10/VII/1973
73.	CCD/408	Japon	Document de travail sur la comparaison entre les tremblements de terre et les explosions souterraines observés à l'Observatoire sismologique de Matsuhira	10/VII/1973

74.	CCD/409	Italie	Quelques observations sur la détection et l'identification des explosions nucléaires souterraines - perspectives de coopération internationale	10/VII/1973
75.	CCD/411	Norvège	Lettre datée du 16 juillet 1973 adressée au représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le représentant permanent de la Norvège, transmettant un document de travail du Gouvernement norvégien sur les recherches sismologiques effectuées à l'Ensemble sismologique norvégien (NORSAR)	31/VII/1973
76.	CCD/416	Pays-Bas	Quelques observations sur la vérification d'une interdiction des explosions nucléaires souterraines expérimentales	28/VIII/1973
77.	CCD/422	Pakistan	Quelques extraits de la déclaration faite le 19 mai 1974 par le Premier Ministre du Pakistan, au sujet de l'explosion nucléaire expérimentale effectuée par l'Inde le 18 mai 1974	23/V/1974
78.	CCD/423	Pakistan	Déclaration faite à Islamabad le 19 mai 1974 par un porte-parole du Gouvernement pakistanais concernant l'explosion d'un dispositif nucléaire souterrain à laquelle l'Inde a procédé le 18 mai 1974	23/V/1974
79.	CCD/424	Inde	Texte de la déclaration officielle faite par le Département de l'énergie atomique du Gouvernement indien concernant l'explosion nucléaire expérimentale souterraine à des fins pacifiques qui a eu lieu le 18 mai 1974	23/V/1974
80.	CCD/425	Inde	Déclaration faite le 21 mai 1974 par le Ministre des affaires étrangères de l'Inde au sujet de l'explosion nucléaire souterraine à des fins pacifiques à laquelle a procédé la Commission de l'énergie atomique de l'Inde le 18 mai 1974	23/V/1974
81.	CCD/426	Canada	Texte de la déclaration du Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada, l'honorable Mitchell Sharp, le 22 mai 1974	23/V/1974

82.	CCD/431	Etats-Unis, URSS	Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires	16/VII/1974
83.	CCD/438	Suède	Activités en matière d'essais nucléaires souterrains aux Etats-Unis et en Union soviétique au cours des années 1969 à 1973	1/VIII/1974
84.	CCD/440	Royaume-Uni	Document de travail sur un progrès réalisé dans l'identification des sources sismiques	13/VIII/1974
85.	CCD/441	Japon, Suède	Document de travail sur l'identifi- cation des événements sismiques survenus en URSS à l'aide de données sismologiques provenant d'observa- toires au Japon et en Suède	13/VIII/1974
86.	CCD/442	Japon	Document de travail sur la précision de la localisation des événements sismiques	13/VIII/1974
87.	CCD/454	Japon	Document de travail contenant les vues d'un expert japonais - Inci- dences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements	7/VII/1975
88.	CCD/455		Lettre datée du 24 juin 1975 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant les études sur les appli- cations pacifiques des explosions nucléaires, sur leur utilité et sur leur possibilité, notamment du point de vue juridique et du point de vue de la santé et de la sécurité	7/VII/1975
89.	CCD/456	Etats-Unis	Document de travail sur les inci- dences des explosions nucléaires effectuées à des fins pacifiques sur le contrôle des armements	10/VII/1975
90.	CCD/457	Canada, Japon, Suède	Document de travail donnant un compte rendu d'une conférence scientifique officielle tenue du 14 au 19 avril 1975 pour promouvoir la coopération entre le Canada, le Japon et la Suède dans la détection, la localisation et l'identification d'explosions nucléaires souterraines, par des moyens sismologiques	14/VII/1975

91.	CCD/459	Royaume-Uni	Document de travail sur les garanties contre le recours à des séries d'explosions pour simuler des tremblements de terre	24/VII/1975
92.	CCD/464	Mexique	Lettre datée du 6 août 1975, adressée au représentant par intérim du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le chef de la délégation mexicaine, contenant les textes de deux projets de résolution soumis à la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	8/VIII/1975
93.	CCD/468/ Rev.1	Japon	Observations concernant les réunions officielles d'experts en matière d'explosions nucléaires pacifiques, faites par l'ambassadeur du Japon, M. Nisibori, le 18 juillet 1975	21/VIII/1975
94.	CCD/474	Inde	Réunions officielles sur la question des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements, dans le cadre d'une interdiction complète des essais, compte tenu du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 3257 (XXIX) de l'Assemblée générale - Observations faites par M. l'ambassadeur Mishra, de l'Inde, le 18 juillet 1975	26/VIII/1975
95.	CCD/481	Suède	La question de l'interdiction des essais	26/III/1976
96.	CCD/482	Suède	Document de travail sur des mesures de coopération internationale en vue de surveiller l'application d'une interdiction complète des essais	26/III/1976
97.	CCD/484	Norvège	Lettre datée du 8 avril 1976 adressée au représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le chargé d'affaires par intérim de la Norvège et transmettant le texte d'un document de travail concernant quelques nouveaux résultats obtenus en matière de discrimination sismologique.	9/IV/1976
98.	CCD/486 et Corr.1	Royaume-Uni	Document de travail sur la contribution du Royaume-Uni aux recherches concernant les problèmes sismologiques relatifs aux essais nucléaires souterrains	12/IV/1976

99.	CCD/487 et Corr.1	Royaume-Uni	Document de travail sur le traitement et la communication de données sismologiques en vue de pouvoir vérifier une interdiction des essais par des moyens nationaux	12/IV/1976
100.	CCD/488	Royaume-Uni	Document de travail sur l'enregistrement et le traitement des ondes P en vue d'obtenir des sismogrammes permettant de faire la discrimination entre les tremblements de terre et les explosions souterraines	12/IV/1976
101.	CCD/489	Japon	Document de travail sur l'estimation de la profondeur du foyer d'après les phases pP et sP	13/IV/1976
102.	CCD/490	Canada	La vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires par des moyens sismologiques	20/IV/1976
103.	CCD/491	Etats-Unis	Etat actuel de la recherche dans le domaine de la vérification sismologique	20/IV/1976
104.	CCD/492	Royaume-Uni	Texte d'une déclaration relative à une interdiction complète des essais nucléaires faite par M. Fakley à une réunion officielle de la CCD, le mardi 20 avril 1976	21/IV/1976
105.	CCD/493	Japon	Document de travail contenant une déclaration faite par M. Shigeji Suyehiro à une réunion officielle avec participation d'experts consacrée à la question d'une interdiction complète des essais nucléaires, qui s'est tenue le 20 avril 1976	26/IV/1976
106.	CCD/495	Suède	Mandat d'un groupe d'experts scientifiques gouvernementaux chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques	24/VI/1976
107.	CCD/496 et Corr.1	Etats-Unis, URSS	Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques	23/VI/1976

108.	CCD/509	Finlande	Lettre datée du 28 juillet 1976 adressée au représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par M. Leif Blomqvist de la mission perma- nente de Finlande et transmettant un document de travail du Gouvernement finlandais sur les capacités finlan- daises en matière de détection sismo- logique des explosions nucléaires souterraines	28/VII/1976
109.	CCD/513		Premier rapport intérimaire adressé à la Conférence du Comité du désar- mement par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identi- fication d'événements sismiques	6/VIII/1976
110.	CCD/523	URSS	Projet de traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires	22/II/1977
111.	CCD/524	Japon	Document de travail sur la capacité de localisation d'un système de stations sismologiques complexes multiples	24/II/1977
112.	CCD/526/ Rev.1	Suède	Projet de traité interdisant les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux	5/VII/1977
113.	CCD/528 et Corr.1		Deuxième rapport intérimaire adressé à la Conférence du Comité du désar- mement par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identi- fication d'événements sismiques	1/III/1977
114.	CCD/534		Troisième rapport intérimaire adressé à la Conférence du désar- mement par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identi- fication d'événements sismiques	28/IV/1977

115.	CCD/536	Nouvelle-Zélande	Lettre en date du 20 juillet 1977 adressée au représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant les vues du Gouvernement néo-zélandais au sujet d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires	22/VII/1977
116.	CCD/540	Japon	Document de travail sur la capacité de détermination de la profondeur du foyer d'un système de stations sismologiques complexes multiples	3/VIII/1977
117.	CCD/542		Quatrième rapport intérimaire adressé à la Conférence du Comité du désarmement par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques	11/VIII/1977
118.	CCD/558 et Add.1		Lettre en date du 9 mars 1978 adressée aux Coprésidents de la Conférence du Comité du désarmement par le Président du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, transmettant le rapport final du Groupe spécial	9/III/1978
119.	CCD/562	Suède	Mandat pour la poursuite des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques	13/III/1978
120.	CCD/570		Mandat pour la poursuite des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques de la Conférence du Comité du désarmement chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques	4/V/1978
121.	CCD/576		Sixième rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques à la Conférence du Comité du désarmement	15/VIII/1978

III. COMITE DU DESARMEMENT (CD)

122.	CD/7	Pays-Bas	Utilisation à des fins de discrimination de données sur le premier mouvement d'ondes de courte période.	I/III/1979
123.	CD/18		Rapport intérimaire sur la septième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner les mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques adressé au Comité du désarmement.	27/IV/1979
124.	CD/30	Espagne	Lettre datée du 2 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, concernant la décision adoptée par le Comité le 15 février 1979 au sujet du Groupe spécial d'experts sismologues.	3/VII/1979
125.	CD/43 et Add.1		Lettre datée du 25 juillet 1979, adressée par le Président du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques au Président du Comité du désarmement, pour lui communiquer le texte du deuxième rapport du Groupe spécial.	25/VII/1979
126.	CD/45	Suède	Document de travail sur des services de démonstration en matière de centres internationaux de données sismologiques en Suède.	30/VII/1979
127.	CD/46	Suède	Projet de décision du Comité du désarmement concernant un mandat pour la poursuite des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.	31/VII/1979

128.	CD/61		Rapport intérimaire au Comité du désarmement sur la neuvième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques	18/II/1980
129.	CD/64	Groupe des 21	Déclaration du Groupe des 21 au sujet de la création de Groupes de travail sur certains points de l'ordre du jour annuel du Comité du désarmement en 1980	27/II/1980
130.	CD/72	Groupe des 21	Déclaration du Groupe des 21 sur un traité concernant l'interdiction complète des essais nucléaires	4/III/1980
131.	CD/73	Allemagne, République fédérale d'	Document de travail - Réunion de travail en vue de la démonstration des procédures à employer pour obtenir des données sismiques dans les stations dans diverses conditions	5/III/1980
132.	CD/86		Lettre en date du 24 mars 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport sur une interdiction complète des essais nucléaires établi conformément à la décision 34/422 de l'Assemblée générale, adoptée le 11 décembre 1979	16/IV/1980
133.	CD/93	Belgique	Interdiction des essais nucléaires : proposition de réunion officielle du Comité du désarmement en présence d'experts membres du Groupe spécial chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques	18/IV/1980
134.	CD/95	Australie	Liste indicative de questions que pourrait examiner le Comité du désarmement lorsqu'il abordera le point 1 de l'ordre du jour : "Interdiction des essais nucléaires"	22/IV/1980

135.	CD/119		Groupe spécial d'experts scientifiques : Rapport intérimaire au Comité du désarmement sur la dixième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopé- ration internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques	17/VII/1980
136.	CD/130	URSS	Lettre datée du 30 juillet 1980, adressée par les Représentants perma- nents de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, transmettant un document intitulé "Rapport tripartite au Comité du désarmement"	30/VII/1980
137.	CD/134	Groupe des 21	Déclaration du Groupe des 21 à la fin de la session annuelle du Comité du désarmement en 1980	6/VIII/1980
138.	CD/135	Groupe d'Etats socialistes	Résultats de la session de 1980 du Comité du désarmement : Déclaration du Groupe d'Etats socialistes	7/VIII/1980
139.	CD/150		Rapport intérimaire au Comité du désarmement sur la onzième session du Groupe spécial d'experts scienti- fiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identi- fication d'événements sismiques	12/II/1981
140.	CD/181	Groupe des 21	Déclaration du Groupe des 21 sur le point 1 de l'ordre du jour du Comité du désarmement, intitulé "Interdiction des essais nucléaires"	24/IV/1981
141.	CD/192	Groupe des 21	Déclaration du Groupe des 21 (Point 1 : Interdiction des essais nucléaires)	8/VII/1981
142.	CD/194	Groupe de pays socialistes	Déclaration d'un groupe de pays socialistes concernant une inter- diction des essais nucléaires	13/VII/1981
143.	CD/210		Rapport intérimaire au Comité du désarmement sur la douzième session du Groupe spécial d'experts scienti- fiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identifi- cation d'événements sismiques	12/VIII/1981

144.	CD/257	Suède	Un système international pour la détection de la radioactivité aérienne provenant d'explosions nucléaires	8/III/1982
145.	CD/259	République démocratique allemande	Projets de mandats pour des groupes de travail spéciaux sur une interdiction des essais nucléaires et sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire	12/III/1982
146.	CD/260		Rapport intérimaire au Comité du désarmement sur la treizième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques	18/III/1982
147.	CD/287	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, URSS	Proposition relative à la création d'un groupe de travail spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires"	20/IV/1982
148.	CD/291		Décision adoptée par le Comité du désarmement au sujet de la création d'un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires"	21/IV/1982
149.	CD/310	Norvège	Document de travail sur un système prototype pour l'échange international de données sismologiques dans le cadre d'un traité d'interdiction complète des essais	11/VIII/1982
150.	CD/312	Pays-Bas	Interdiction des essais nucléaires (également publié sous la cote CD/NTB/WP.1)	11/VIII/1982
151.	CD/318	Rapp	Rapport intérimaire au Comité du désarmement sur la quatorzième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques	19/VIII/1982
152.	CD/319	Japon	Coopération de l'OMM à l'échange international de données sismologiques	23/VIII/1982

153.	CD/332		Rapport du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires	13/IX/1982
154.	CD/346	URSS	Lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité du désarmement, datée du 14 février 1983, transmettant les "dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires"	16/II/1983
155.	CD/348		Rapport intérimaire au Comité du désarmement sur la quinzième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques	21/II/1983
156.	CD/358		Décision concernant le rétablissement de groupes de travail spéciaux pour la session de 1983 du Comité du désarmement	20/III/1983
157.	CD/381	Suède	Projet de traité interdisant toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux	14/VI/1983
158.	CD/383	Royaume-Uni	Document de travail : Rapport entre les explosions nucléaires pacifiques et une interdiction des essais nucléaires (également publié sous la cote CD/NTB/WP.3)	17/VI/1983
159.	CD/384	Australie	Arrangements institutionnels relatifs à la vérification dans le cadre d'une interdiction complète des essais : Liste indicative de questions (également publié sous la cote CD/NTB/WP.4)	20/VI/1983
160.	CD/388	Japon	Vérification et respect d'une interdiction des essais nucléaires	8/VII/1983
161.	CD/389	Japon	Vues concernant un système d'échange international de données sismologiques	8/VII/1983
162.	CD/390	Japon	Document de travail sur une contribution à un système international de surveillance grâce à l'utilisation d'une petite station complexe nouvellement installée au Japon	8/VII/1983

163.	CD/395	Norvège	Document de travail : Rôle d'un échange international de données sismologiques dans le cadre d'une interdiction complète des essais nucléaires	19/VII/1983
164.	CD/399		Rapport intérimaire au Comité du désarmement sur la seizième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques	22/VII/1983
165.	CD/400	Australie	Groupe international de gestion (également publié sous la cote CD/NTB/WP.6)	22/VII/1983
166.	CD/402	Royaume-Uni	Aspects de la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais (également publié sous la cote CD/NTB/WP.7)	1/VIII/1983
167.	CD/403	Suède	Document de travail : Surveillance internationale de la radioactivité atmosphérique (SIRA) (également publié sous la cote CD/NTB/WP.9)	3/VIII/1983
168.	CD/405	Australie	Proposition relative au champ d'application d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (également publié sous la cote CD/NTB/WP.8)	4/VIII/1983
169.	CD/412		Rapport du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires	16/VIII/1983

IV. CONFERENCE DU DESARMEMENT (CD)

170.	CD/430	Suède	Explosions nucléaires pendant la période 1945-1983	7/II/1984
171.	CD/434*	Groupe d'Etats socialistes	Questions d'organisation ayant trait aux travaux de la Conférence du désarmement : Aide-mémoire d'un groupe d'Etats socialistes	17/II/1984
172.	CD/438	Mexique	Projet de mandat pour (l'organe subsidiaire spécial) sur une interdiction des essais nucléaires	24/II/1984
173.	CD/444*	URSS	Lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Conférence du désarmement, datée du 6 mars 1984, transmettant un extrait du discours que le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, K. Ou. Tchernenko, a prononcé le 2 mars 1984 devant les électeurs de la circonscription électorale de Kouibychév, à Moscou	19/III/1984
174.	CD/448		Lettre datée du 9 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Président du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, transmettant le troisième rapport du Groupe spécial	9/III/1984
175.	CD/449		Rapport intérimaire à la Conférence du désarmement sur la dix-septième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques	9/III/1984

* Ce document figure sous d'autres points de l'ordre du jour auxquels il se rapporte également.

176.	CD/491	Allemagne, République fédérale d'	Document de travail : Aspects de la modernisation des techniques d'enre- gistrement des événements sismiques	28/III/1984
177.	CD/492	Groupe des 21	Projet de mandat pour l'organe subsidaire spécial sur une inter- diction des essais nucléaires	28/III/1984
178.	CD/497*	URSS	Lettre datée du 11 avril 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant les réponses du Secrétaire général du Comité central du PCUS, K. Ou. Tchernenko, aux questions du journal "Pravda"	11/IV/1984
179.	CD/501*	Hongrie	Lettre datée du 25 avril 1984, adressée à la Conférence du désar- mement par le Chef de la délégation hongroise, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Budapest les 19 et 20 avril 1984	26/IV/1984

* Ce document figure sous d'autres points de l'ordre du jour auxquels il se rapporte également.

V. DOCUMENTS DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR
UNE INTERDICTION DES ESSAIS NUCLEAIRES

1.	CD/NTB/WP.1	Pays-Bas	Interdiction des essais nucléaires (également publié sous la cote CD/312)	11/VIII/1983
2.	CD/NTB/WP.2	Suède	Document de travail sur des Systèmes internationaux de vérification aux fins d'une interdiction des essais nucléaires	30/VIII/1982
3.	CD/NTB/WP.3	Royaume-Uni	Document de travail : Rapport entre les explosions nucléaires paci- fiques et une interdiction des essais nucléaires (également publié sous la cote CD/383)	17/VI/1983
4.	CD/NTB/WP.4	Australie	Arrangements institutionnels relatifs à la vérification dans le cadre d'une interdiction complète des essais : Liste indi- cative de questions (également publié sous la cote CD/384)	20/VI/1983
5.	CD/NTB/WP.5	Belgique	Analyse de 20 années d'observation en Belgique de la radioactivité atmosphérique	21/VII/1983
6.	CD/NTB/WP.6	Australie	Groupe international de gestion (également publié sous la cote CD/400)	22/VII/1983
7.	CD/NTB/WP.7	Royaume-Uni	Document de travail : Aspects de la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais (également publié sous la cote CD/402)	1/VIII/1983
8.	CD/NTB/WP.8	Australie	Proposition relative au champ d'application d'un traité d'inter- diction complète des essais nucléaires (également publié sous la cote CD/405)	4/VIII/1983
9.	CD/NTB/WP.9	Suède	Document de travail : Surveillance internationale de la radioactivité atmosphérique (SIRA) (également publié sous la cote CD/403)	11/VIII/1983

VI. DOCUMENTS DE SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR
UNE INTERDICTION DES ESSAIS NUCLEAIRES

1.	CD/NTB/CRP.1/Rev.1	Projet de rapport du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires	9/IX/1982
2.	CD/NTB/CRP.2	Notes du Président du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires concernant les moyens de vérification du respect d'un traité sur une interdiction des essais nucléaires	27/IV/1983
3.	CD/NTB/CRP.3	Programme de travail du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires	29/IV/1983
4.	CD/NTB/CRP.4	Notes du Président du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires concernant les procédures et mécanismes de consultation et de coopération ainsi que le Comité d'experts (points 3 et 4 du programme de travail)	22/VI/1983
5.	CD/NTB/CRP.5	Notes du Président du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires concernant les procédures de plainte et d'inspection sur place (points 5 et 6 du programme de travail)	6/VII/1983
6.	CD/NTB/CRP.6/Rev.1	Projet de rapport du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires	12/VIII/1983

2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

I. CONFERENCE DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DESARMEMENT (ENDC)

1.	ENDC/14	URSS	Mémoire du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques du 26 septembre 1961 sur des mesures visant à atténuer la tension internationale et à renforcer la confiance entre Etats, et favorisant le désarmement général et complet	24/III/1962
2.	ENDC/16	Tchécoslovaquie	Lettre, en date du 27 mars 1962, adressée par le Ministre tchécoslovaque des Affaires étrangères au Représentant spécial du Secrétaire général, transmettant un Mémoire du Gouvernement de la République démocratique allemande relatif à une zone dénucléarisée en Europe	27/III/1962
3.	ENDC/53	Royaume-Uni	Etude préliminaire des problèmes liés à l'élimination des fusées en tant que vecteurs d'armes nucléaires	1/VIII/1962
4.	ENDC/54	Royaume-Uni	Etude préliminaire des problèmes soulevés par la vérification de la destruction de certains véhicules porteurs d'armes nucléaires	1/VIII/1962
5.	ENDC/60	Royaume-Uni	Possibilité technique d'un contrôle international de la fabrication de matières fissiles	31/VIII/1962
6.	ENDC/70	Etats-Unis	Document de travail relatif à la réduction des risques de guerre par accident, erreur de calcul ou mauvais fonctionnement des communications	12/XII/1962
7.	ENDC/C.1/1	Pologne	Mémoire soumis par la Délégation polonaise, en date du 28 mars 1962, au sujet de la création en Europe d'une zone dénucléarisée et d'armements limités	28/III/1962
8.	ENDC/75	URSS	Déclaration concernant le renoncement à utiliser des territoires étrangers pour y installer des moyens stratégiques de livraison d'armes nucléaires (Projet de l'URSS)	12/II/1963

9.	ENDC/84	URSS	Note du Gouvernement soviétique aux Etats-Unis, en date du 8 avril 1963, concernant des plans de création d'une force nucléaire commune de l'OTAN	17/IV/1963
10.	ENDC/87	Brésil, Mexique	Déclaration au sujet de la dénucléarisation de l'Amérique latine faite par cinq gouvernements latino-américains	6/V/1963
11.	ENDC/88	Tchécoslovaquie	Déclaration, en date du 17 mai 1963 du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque en rapport avec la constitution des forces nucléaires communes de l'OTAN	22/V/1963
12.	ENDC/89	Royaume-Uni	Note du Royaume-Uni en date du 18 mai 1963 en réponse à la note du Gouvernement soviétique du 8 avril 1963	24/V/1963
13.	ENDC/90	Etats-Unis	Texte de la réponse des Etats-Unis d'Amérique en date du 18 mai à la note de l'URSS du 8 avril	24/V/1963
14.	ENDC/91 et Corr.2	URSS	Note du Gouvernement soviétique au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en date du 20 mai 1963 concernant une force nucléaire commune de l'OTAN	27/V/1963
15.	ENDC/93/ Rev.1	Ethiopie, Nigeria, République arabe unie	Résolution sur le désarmement général et complet, adoptée par la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements africains à Addis-Abéba, 22-25 mai 1963	18/VI/1963
16.	ENDC/97	Etats-Unis, URSS	Mémoire sur l'accord intervenu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'établissement d'une liaison directe de communication	20/VI/1963
17.	ENDC/110	Canada	Comparaison de certains développements de quelque importance dans les propositions des Etats-Unis et de l'URSS au sujet de la réduction du risque de guerre par accident, erreur de calcul, vice des communications ou attaque par surprise (1958-1963)	16/VIII/1963

18.	ENDC/123	URSS	Mémoire du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les mesures destinées à freiner la course aux armements et à atténuer la tension internationale	28/I/1964
19.	ENDC/124	URSS	Lettre en date du 3 février 1964 adressée par le Président de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies concernant une lettre du Ministre des Affaires étrangères de la République démocratique allemande et un projet de traité sur la renonciation totale aux armes nucléaires de la part des deux Etats allemands	3/II/1964
20.	ENDC/130	Royaume-Uni	Document relatif aux postes d'observation soumis à la 178ème séance de la Conférence	26/III/1964
21.	ENDC/133	URSS	Lettre du Vice-Ministre des Affaires étrangères de l'URSS en date du 12 juin 1964 au Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant le projet de traité sur la renonciation totale aux armes nucléaires de la part des deux Etats allemands	12/VI/1964
22.	ENDC/134	Etats-Unis	Document de travail sur l'inspection d'un arrêt de la production de matières fissiles	25/VI/1964
23.	ENDC/136	Nigeria	Document de travail sur les vecteurs d'armes nucléaires	14/VII/1964
24.	ENDC/138	URSS	Point de l'ordre du jour : "Prévention d'une nouvelle dissémination des armes nucléaires" Déclaration de l'Agence Tass du 24 juillet 1964	27/VII/1964
25.	ENDC/144	Birmanie, Brésil, Ethiopie, Inde, Mexique, Nigeria, République arabe unie, Suède	Mémoires des délégations du Brésil, de la Birmanie, de l'Ethiopie, de l'Inde, du Mexique, du Nigeria, de la Suède et de la République arabe unie contenant un bref résumé des suggestions et propositions faites par chaque délégation sur les mesures de désarmement et les mesures collatérales examinées au cours de 1964 à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement	14/IX/1964

26.	ENDC/152 et Add.1	Etats-Unis	Projet de traité pour la prévention de la dissémination des armes nucléaires	17/VIII/1965 21/III/1966
27.	ENDC/157	Italie	Projet de déclaration de renonciation unilatérale à l'acquisition d'armes nucléaires	14/IX/1965
28.	ENDC/158	Birmanie, Brésil, Ethiopie, Inde, Mexique, Nigéria, République arabe unie, Suède	Mémoire commun sur la non-proli- fération des armes nucléaires	15/IX/1965
29.	ENDC/164	URSS	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale, le 24 septembre 1965, par le Ministre des Affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/5976) contenant un projet de traité sur la non-proli- fération des armes nucléaires	27/I/1966
30.	ENDC/168	URSS	Lettre adressée le 7 février 1966 au représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques contenant une déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande portant sur la conclusion d'un accord interdisant strictement la dissémination des armes nucléaires	8/II/1966
31.	ENDC/172	Etats-Unis	Document de travail concernant le transfert de matières fissiles obtenues par la destruction d'armes nucléaires	8/III/1966
32.	ENDC/174	Etats-Unis	Document de travail concernant une méthode d'inspection permettant de vérifier l'état d'arrêt des réacteurs producteurs de plutonium	14/IV/1966
33.	ENDC/176	Etats-Unis	Description d'un système de vérifi- cation pour réacteurs nucléaires à l'état d'arrêt. Copie des instructions données, le 10 août 1966, à la Mission des Etats-Unis, par un expert des Etats-Unis aux membres des délégations au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement	11/VIII/1966

34.	ENDC/178	Birmanie, Brésil, Ethiopie, Inde, Mexique, Nigéria, République arabe unie, Suède	Mémorandum commun sur la non-prolifération des armes nucléaires	19/VIII/1966
35.	ENDC/180	Ethiopie	Mémorandum concernant une approche de la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires, la dénucléarisation de l'Afrique et une conférence mondiale du désarmement	22/VIII/1966
36.	ENDC/186		Acte final de la quatrième session de la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine, tenue à Mexico (D. F.) le 30 août 1966 et du 31 janvier au 14 février 1967	21/II/1967
37.	ENDC/192	Etats-Unis	Projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires <u>5/</u>	24/VIII/1967
38.	ENDC/193	URSS	Projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires <u>6/</u>	24/VIII/1967
39.	ENDC/205	Italie	Document de travail contenant une proposition concernant le transfert de combustible nucléaire	30/XI/1967
40.	ENDC/225 et Corr.1	Etats-Unis URSS	Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Commission du désarmement des Nations Unies	14/III/1968
41.	ENDC/227	URSS	Mémorandum du Gouvernement de l'URSS concernant certaines mesures urgentes relatives à l'arrêt de la course aux armements et au désarmement	16/VII/1968
42.	ENDC/240	URSS	Projet de traité sur l'interdiction d'utiliser à des fins militaires le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol <u>7/</u>	18/III/1969

5/ D'autres documents relatifs au projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont parus sous les cotes ENDC/194, 195, 196, 197, 198, 199, 200/Rev.1, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 223/Rev.1, 278, 279/Rev.1, 280, 281, 282 et CCD/444, 448, 464 et 484 et CD/158.

6/ Voir note 5.

7/ D'autres documents relatifs au projet de traité sur l'interdiction d'utiliser à des fins militaires le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol sont parus sous les cotes ENDC/247, 264 et CCD/267 270, 271, 294, 297 et 543.

43.	ENDC/241 et Add.1	Mexique	Etablissement de zones dénucléarisées; Document de travail	24/III/1969 24/III/1970
44.	ENDC/243	Bulgarie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS	Lettre en date du 2 avril 1969 adressée par les représentants de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste de Roumanie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies contenant un message des Etats Parties au Traité de Varsovie à tous les pays européens	2/IV/1969
45.	ENDC/249	Etats-Unis	Projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans <u>8/</u>	22/V/1969

8/ Voir note 7.

II. CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT (CCD)

46.	CCD/268	Mexique	Rapport sur la première session de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Opanal)	15/IX/1969
47.	CCD/269 et Rev. 1 et Rev. 2 et Rev. 2/ Corr. 1 et Rev. 3	Etats-Unis, URSS	Projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	7/X/1969 30/X/1969 23/IV/1970 24/IV/1970 1/IX/1970
48.	CCD/342	Mexique	Document de travail concernant quelques faits fondamentaux relatifs au traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et à son protocole additionnel II	19/VIII/1971
49.	CCD/358	Mexique	Lettre, datée du 2 mars 1972, adressée par le représentant du Mexique au représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies contenant notamment une déclaration du Gouvernement chinois sur la zone établie par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine	2/III/1972
50.	CCD/359	Mexique	Document de travail contenant une liste des documents du Comité du désarmement relatifs au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et des interventions de la délégation mexicaine consacrées en totalité ou en partie à l'examen dudit traité	14/III/1972
51.	CCD/394	Mexique	Lettre datée du 20 février 1973 adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Chef de la délégation mexicaine concernant les négociations entre les Etats-Unis et l'URSS sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques	20/II/1973

52.	CCD/439	Mexique	Lettre datée du 6 août 1974, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Chef de la délégation mexicaine : Désarmement général et complet	6/VIII/1974
53.	CCD/448	Royaume-Uni, URSS	Déclaration commune anglo-soviétique sur la non-prolifération des armes nucléaires	12/III/1975
54.	CCD/464	Mexique	Lettre datée du 6 août 1975, adressée au Représentant par intérim du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Chef de la délégation mexicaine	8/VIII/1975
55.	CCD/467		Lettre datée du 18 août 1975 adressée aux coprésidents de la Conférence du Comité du désarmement par le Président du Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects	18/VIII/1975
56.	CCD/470	Mexique	Document de travail contenant un projet de définition de la notion de "zone exempte d'armes nucléaires" et un projet de définition des principales obligations incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard desdites zones	20/VIII/1975
57.	CCD/476		Rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement transmettant une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects	28/VIII/1975
58.	CCD/559	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchéco-slovaquie, URSS	Projet de convention sur l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons	10/III/1978

III. COMITE DU DESARMEMENT (CD)

59.	CD/4	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, URSS	Négociations sur l'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et sur la réduction graduelle de leurs stocks jusqu'à leur élimination complète	1/II/1979	-
60.	CD/13	Pologne	Document de travail - Nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans	20/IV/1979	
61.	CD/20	Hongrie	Lettre datée du 19 juin 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la République populaire hongroise, transmettant le texte d'un communiqué adopté à la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Traité de Varsovie, tenue à Budapest les 14 et 15 mai 1979	20/VI/1979	
62.	CD/28	Etats-Unis, URSS	Lettre datée du 27 juin 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès du Comité du désarmement, transmettant le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives, ainsi que le Protocole audit Traité, la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques et le Communiqué commun américano- soviétique	27/VI/1979	

63.	CD/29	Etats-Unis	Lettre datée du 2 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès du Comité du désarmement, transmettant des documents additionnels relatifs au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives	2/VII/1979
64.	CD/36/ Rev.1	Groupe des 21	Document de travail sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire	12/VII/1979
65.	CD/50	Groupe des 21	Déclaration du Groupe des 21 à la clôture de la session annuelle du Comité du désarmement, en 1979	9/VIII/1979
66.	CD/51	Groupe des Etats socialistes	Bilan de la session de 1979 du Comité du désarmement - Document de travail du Groupe des Etats socialistes	10/VIII/1979
67.	CD/54	Pakistan	Déclaration de M. Jamsheed Marker, Chef de la délégation du Pakistan au Comité du désarmement - 14 août 1979.	14/VIII/1979
68.	CD/57	Roumanie	La position de la Roumanie sur le désarmement	11/II/1980
69.	CD/58	République démocratique allemande	Lettre datée du 12 février 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la République démocratique allemande transmettant le communiqué adopté à la réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats membres du Traité de Varsovie, tenue à Berlin les 5 et 6 décembre 1979	12/II/1980
70.	CD/64	Groupe des 21	Déclaration du Groupe des 21 au sujet de la création de Groupes de travail sur certains points de l'ordre du jour annuel du Comité du désarmement en 1980	27/II/1980
71.	CD/90	Australie, Canada	Interdiction de la production de matières fissiles à des fins militaires	17/IV/1980
72.	CD/92	URSS	Lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant les objectifs de la deuxième Décennie du désarmement	17/IV/1980

73.	CD/98	Pologne	Lettre en date du 9 juin 1980 du Chargé d'affaires par intérim de la représentation permanente de la République populaire de Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant la Déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie adoptée à la réunion du Comité consultatif politique tenue le 15 mai 1980 à Varsovie	17/VI/1980
74.	CD/99	Canada	Lettre datée du 10 juin 1980, adressée par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un document intitulé "Compendium of Arms Control Verification Proposals" (Répertoire des propositions concernant la vérification de la limitation des armements)	12/VI/1980
75.	CD/109	République démocratique allemande	Document de travail - Proposition formulée au nom d'un groupe de pays socialistes concernant des mesures urgentes en vue de la réalisation pratique des "Négociations sur l'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et sur la réduction graduelle de leurs stocks jusqu'à leur élimination complète" (CD/4)	30/VI/1980
76.	CD/116	Groupe des 21	Document de travail sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire	9/VII/1980
77.	CD/127	Canada	Lettre datée du 29 juillet 1980, adressée par le Conseiller de la Mission permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un document intitulé "A quantitative working paper on the compendium of Arms Control Verification Proposals" (Document de travail relatif au répertoire des propositions concernant la vérification de la limitation des armements)	29/VII/1980
78.	CD/134	Groupe des 21	Déclaration du Groupe des 21 à la fin de la session annuelle du Comité du désarmement en 1980	6/VIII/1980
79.	CD/135	Groupe d'Etats socialistes	Résultats de la session de 1980 du Comité du désarmement : Déclaration du Groupe d'Etats socialistes	7/VIII/1980
80.	CD/141	Groupe d'Etats socialistes	Considérations sur l'organisation des travaux du Comité du désarmement pendant sa session de 1981	5/II/1981

81.	CD/143	Mexique	Document de travail concernant le point 2 de l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1981 : "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"	11/II/1981
82.	CD/160	URSS	Lettre datée du 2 mars 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant une section du rapport du Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du présidium du Soviet suprême de l'URSS, M. L.I. Brejnev, au XXVIème Congrès du parti communiste de l'Union soviétique, intitulée "Renforcer la paix, approfondir la détente, maîtriser la course aux armements"	3/III/1981
83.	CD/162	Groupe de pays socialistes	Considérations d'un groupe de pays socialistes relatives aux négociations du Comité du désarmement sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire et sur la question d'une interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires	11/III/1981
84.	CD/170	Inde	Lettre datée du 26 mars 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Inde, transmettant des extraits de la section intitulée "Examen de la situation internationale", contenue dans la Déclaration de New Delhi publiée à l'issue de la Conférence des Ministres des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981	31/III/1981
85.	CD/171	Secrétariat	Récapitulation schématique des propositions concernant le désarmement nucléaire qui ont été présentées depuis la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	31/III/1981
86.	CD/180	Groupe des 21	Déclaration du Groupe des 21 concernant le point 2 de l'ordre du jour du Comité du désarmement, intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"	2/IV/1981

87.	CD/183	Canada	Document de travail conceptuel sur la vérification dans le domaine du contrôle des armements, établi par la Division du contrôle des armements et du désarmement du Ministère des affaires extérieures et l'Etablissement de recherche opérationnelle et d'analyse du Ministère de la défense nationale, Ottawa	12/VI/1981
88.	CD/184	Pakistan	Lettre datée du 12 juin 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Pakistan, transmettant le texte de résolutions adoptées par la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1er au 6 juin 1981	15/VI/1981
89.	CD/188	Mexique	Document de travail concernant le point 2 de l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1981 : "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"	17/VI/1981
90.	CD/193	République démocratique allemande	Considérations concernant la poursuite des travaux du Comité du désarmement sur le point 2 de son ordre du jour	9/VII/1981
91.	CD/213	Chine	Quelques vues sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire	13/VIII/1981
92.	CD/216	URSS	Lettre datée du 14 août 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité du désarmement, transmettant le texte d'une déclaration de l'Agence Tass en date du 13 août 1981	17/VIII/1981
93.	CD/219	Un groupe de pays socialistes	Déclaration d'un groupe de pays socialistes sur la nécessité de créer d'urgence au Comité du désarmement un groupe de travail spécial sur la question de l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons	17/VIII/1981
94.	CD/225	Cuba	Déclaration du Ministère des relations extérieures de la République de Cuba concernant la décision des Etats-Unis d'autoriser la fabrication de la bombe à neutrons	20/VIII/1981

95.	CD/226	Mongolie	Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire mongole concernant la décision des Etats-Unis de commencer la fabrication industrielle des armes à neutrons	20/VIII/1981
96.	CD/227	Chine	Démenti de la délégation chinoise concernant l'allégation soviétique au sujet de la position de la Chine sur la question de la bombe à neutrons	20/VIII/1981
97.	CD/256	Hongrie, République démocratique allemande	Document de travail - Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement	5/III/1982
98.	CD/259	République démocratique allemande	Projets de mandats pour des groupes de travail spéciaux sur une interdiction des essais nucléaires et sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire	12/III/1982
99.	CD/268	URSS	Lettre datée du 25 mars 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un extrait du discours prononcé par M. L.I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, devant le dix-septième Congrès des syndicats de l'URSS	26/III/1982
100.	CD/269	Allemagne, République fédérale d'	Lettre datée du 26 mars 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, transmettant le texte d'une décision prise le 17 mars par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'état actuel des négociations sur les forces nucléaires intermédiaires et des propositions du Secrétaire général Brejnev	29/III/1982
101.	CD/293	Secrétariat	Récapitulation schématique des propositions concernant le désarmement nucléaire qui ont été présentées depuis la création de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la tenue de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	1/VI/1982

102. CD/295	Inde	Lettre datée du 22 juillet 1982 adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un projet de convention présenté par l'Inde à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	23/VII/1982
103. CD/314	URSS	Message adressé aux participants à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement par Léonid Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS	19/VIII/1982
104. CD/315	URSS	Mémoire intitulé : "Ecarter la menace nucléaire croissante, ralentir la course aux armements"	19/VIII/1982
105. CD/327	Pologne	Les dangers de la guerre nucléaire : Déclaration du Mouvement Pugwash et de 96 lauréats du Prix Nobel publiée à la trente-deuxième Conférence Pugwash, tenue à Varsovie (Pologne) du 26 au 31 août 1982	8/IX/1982
106. CD/340	URSS	Lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité du désarmement, datée du 3 février 1983, transmettant les réponses du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, M. Y.V. Andropov, aux questions posées par un correspondant de la "Pravda"	7/II/1983
107. CD/344	République démocratique allemande au nom d'un groupe d'Etats socialistes	Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons : document de travail présenté par la République démocratique allemande au nom d'un groupe d'Etats socialistes	10/II/1983
108. CD/345	Groupe de pays socialistes	Nécessité d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans des conditions de sécurité : proposition d'un groupe de pays socialistes	14/II/1983
109. CD/347	France	Extraits du discours prononcé par M. François Mitterand, Président de la République française, devant le Bundestag, le 20 janvier 1983	18/II/1983

110. CD/351	République démocratique allemande	Lettre du représentant permanent de la République démocratique allemande, datée du 2 mars 1983, transmettant les textes de communications contenant la réponse de son gouvernement à une récente initiative suédoise concernant la création en Europe d'une zone exempte d'armes nucléaires tactiques	2/III/1983
111. CD/352	Allemagne, République fédérale d'	Lettre datée du 7 mars 1983, adressée au Comité du désarmement par le représentant suppléant de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, transmettant une lettre du chancelier de la République fédérale d'Allemagne, Helmut Kohl, au Secrétaire général du Comité central du parti socialiste unifié d'Allemagne et Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, Erich Honecker	7/III/1983
112. CD/385	URSS	Lettre datée du 23 juin 1983 adressée au Président du Comité du désarmement, transmettant le texte de l'arrêté du Soviet suprême de l'URSS sur la situation internationale et la politique extérieure de l'Union soviétique, adopté à Moscou le 16 juin 1983	23/VI/1983
113. CD/386	URSS	Déclaration commune adoptée à la réunion des principaux responsables des partis et dirigeants de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste de Roumanie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui s'est tenue à Moscou le 28 juin 1983	30/VI/1983
114. CD/394	France	Gel des armements nucléaires	18/VII/1983
115. CD/409	URSS	Réponses du Ministre de la Défense de l'URSS, le Maréchal D.F. Oustinov, à des questions posées par un correspondant de l'Agence TASS	8/VIII/1983
116. CD/422	URSS	Lettre datée du 8 décembre 1983, adressée au Président du Comité du désarmement, transmettant le texte d'une déclaration du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, Y.V. Andropov, en date du 24 novembre 1983	8/XII/1983

117. CD/423 Mongolie Lettre en date du 10 janvier 1984, 17/I/1984
adressée au Président du Comité du
désarmement et accompagnée du texte
de la déclaration du grand Khural
populaire de la République populaire
mongole et d'un message aux parlements
des pays d'Asie et du Pacifique,
en date du 7 décembre 1983

118. CD/427* URSS Lettre datée du 30 janvier 1984, 31/I/1984
adressée au Président du Comité
du désarmement, transmettant les
réponses de Y.V. Andropov,
Secrétaire général du Comité
central du Parti communiste de
l'Union soviétique et Président
du Présidium du Soviet suprême
de l'URSS, à des questions du
journal "Pravda", publiées le
25 janvier 1984

IV. CONFÉRENCE DU DESARMEMENT (CD)

119. CD/434 Groupe Questions d'organisation ayant trait 17/II/1984
d'Etats
socialistes aux travaux de la Conférence du
désarmement : Aide-mémoire d'un
groupe d'Etats socialistes

120. CD/436 Mexique, Lettre datée du 20 février 1984, 21/II/1984
Pérou,
Venezuela adressée au Président de la
Conférence du désarmement par les
représentants du Mexique, du Pérou
et du Venezuela, transmettant la
documentation pertinente de la
huitième session de la Conférence
générale de l'OPANAL, tenue à la
Jamaïque du 16 au 19 mai 1983

121. CD/444* URSS Lettre du représentant de l'Union 19/III/1984
des Républiques socialistes
soviétiques à la Conférence du
désarmement, datée du 6 mars 1984,
transmettant un extrait du discours
que le Secrétaire général du Comité
central du Parti communiste de
l'Union soviétique, K. Ou. Tchernenko,
a prononcé le 2 mars 1984 devant les
électeurs de la circonscription
électorale de Kouïbychev, à Moscou

* Ce document figure sous d'autres points de l'ordre du jour auxquels il se rapporte également.

122. CD/493 Roumanie Lettre datée du 2 avril 1984, 2/IV/1984
adressée au Président de la
Conférence du désarmement par le
représentant permanent de la
République socialiste de Roumanie,
transmettant le texte d'un appel du
Parlement roumain concernant l'instal-
lation de missiles de portée intermédiaire
en Europe
123. CD/497* URSS Lettre datée du 11 avril 1984, 11/IV/1984
adressée au Président de la
Conférence du désarmement par le
représentant de l'Union des
Républiques socialistes soviétiques,
transmettant les réponses du
Secrétaire général du Comité central
du PCUS, K. O. Tchernenko, aux
questions du journal "Pravda"
124. CD/501* Hongrie Lettre datée du 25 avril 1984, 26/IV/1984
adressée à la Conférence du
désarmement par le Chef de la
délégation hongroise, transmettant
le texte du communiqué publié à
l'issue de la réunion du Comité des
ministres des affaires étrangères des
Etats parties au Traité de Varsovie,
tenue à Budapest, les
19 et 20 avril 1984

* Ce document figure sous d'autres points de l'ordre du jour auxquels il se rapporte également.

3. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées 9/

I. COMITE DU DESARMEMENT (CD)

1.	CD/238	Venezuela	Lettre datée du 3 février 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant du Venezuela, transmettant le résultat d'une étude intitulée "Déclaration sur les conséquences de l'emploi des armes nucléaires", qui a été effectuée en octobre 1981 par l'Académie pontificale des sciences sur la demande de Sa Sainteté Jean-Paul II	4/II/1982
2.	CD/273	Inde	Lettre datée du 2 avril 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le chef de la délégation de l'Inde, transmettant le texte d'une note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de l'Inde auprès des Nations Unies à New York en réponse aux résolutions 36/81 A et B de l'Assemblée générale relatives à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	6/IV/1982
3.	CD/282	Mexique	Document de travail présentant le texte de l'avis du Gouvernement mexicain sur la prévention d'une guerre nucléaire, communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'invitation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/81 B du 9 décembre 1981	19/IV/1982
4.	CD/295	Inde	Lettre datée du 22 juillet 1982 adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un projet de convention présenté par l'Inde à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	23/VII/1982
5.	CD/309	Inde	Projet de mandat pour un groupe de travail spécial sur la prévention d'une guerre nucléaire, au titre du point 2 de l'ordre du jour du Comité du désarmement	11/VIII/1982

9/ D'autres documents qui, de l'avis de leurs auteurs, se rapportent à cette question figurent sous le point 2 "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire".

6.	CD/327*	Pologne	Les dangers de la guerre nucléaire : Déclaration du Mouvement Pugwash et de 96 lauréats du Prix Nobel publiée à la trente-deuxième Conférence Pugwash, tenue à Varsovie (Pologne) du 26 au 31 août 1982	8/IX/1982
7.	CD/341	Groupe des 21	Document de travail du Groupe des 21 sur la prévention d'une guerre nucléaire	4/II/1983
8.	CD/345*	Groupe de pays socialistes	Nécessité d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans des conditions de sécurité : proposition d'un groupe de pays socialistes	14/II/1983
9.	CD/355	Un groupe d'Etats socialistes	Prévention d'une guerre nucléaire	21/III/1983
10.	CD/357	Allemagne, République fédérale d'	Document de travail : prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées	28/III/1983
11.	CD/380	Belgique	Prévention de la guerre nucléaire : mesures de confiance	25/IV/1983
12.	CD/398	Secrétariat	Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées (récapitulation des accords en vigueur, des résolutions de l'Assemblée générale transmises au Comité du désar- mement et des propositions présentées à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désar- mement et au Comité du désarmement, établie par le secrétariat)	30/VIII/1983
13.	CD/406	République démocratique allemande	Document de travail énumérant des questions qui pourraient être examinées au cours de réunions officielles du Comité du désarmement sur la prévention d'une guerre nucléaire	4/VIII/1983
14.	CD/411	Allemagne, République fédérale d' Australie, Belgique Italie, Japon et Pays-Bas	Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées	11/VIII/1983

* Ce document figure sous d'autres points de l'ordre du jour auxquels il se rapporte également.

II. CONFERENCE DU DESARMEMENT (CD)

15.	CD/434*	Groupe d'Etats socialistes	Questions d'organisation ayant trait aux travaux de la Conférence du désarmement : Aide-mémoire d'un groupe d'Etats socialistes	17/II/1984
16.	CD/444*	URSS	Lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Conférence du désarmement, datée du 6 mars 1984, transmettant un extrait du discours que le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, K. ou. Tchernenko, a prononcé le 2 mars 1984 devant les électeurs de la circonscription élec- torale de Kouibychev, à Moscou	19/III/1984
17.	CD/484	Groupe de pays socialistes	Prévention de la guerre nucléaire : Document de travail d'un groupe de pays socialistes	4/IV/1984
18.	CD/501*	Hongrie	Lettre datée du 25 avril 1984, adressée à la Conférence du désarmement par le Chef de la délégation hongroise, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Budapest les 19 et 20 avril 1984	26/IV/1984

* Ce document figure sous d'autres points de l'ordre du jour auxquels il se rapporte également.

4. Armes chimiques

I. CONFERENCE DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DESARMEMENT (ENDC)

1.	ENDC/254		Lettre datée du 1er juillet 1969, adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux coprésidents de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, transmettant le rapport sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle	7/VII/1969
2.	ENDC/256	Pologne	Document de travail concernant le rapport du Secrétaire général sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle, en date du 1er juillet 1969 (A/7575)	22/VII/1969
3.	ENDC/265	Argentine, Birmanie, Brésil, Ethiopie, Inde, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, Suède, Yougoslavie	Document de travail relatif à un projet de déclaration par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi de moyens de guerre chimiques et biologiques	26/VIII/1969
4.	ENDC/266	Canada	Moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) : Projet de résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies	26/VIII/1969

II. CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT (CCD)

5.	CCD/283	Etats-Unis	Document de travail sur les armes chimiques et l'industrie chimique à fins commerciales	16/III/1970
6.	CCD/285	Hongrie, Mongolie, Pologne	Document de travail présenté par les délégations de la République populaire hongroise, de la République populaire mongole et de la République populaire de Pologne au sujet du projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction	14/IV/1970
7.	CCD/286	Etats-Unis	Document de travail relatif aux toxines	21/IV/1970
8.	CCD/288	Japon	Document de travail sur la question des contrôles liés à l'interdiction des armes chimiques et biologiques	30/IV/1970
9.	CCD/289	Italie	Suggestions concernant la réunion éventuelle d'un groupe d'experts chargés d'étudier le problème du contrôle des armes chimiques et la façon dont les travaux de ce groupe devraient être organisés	30/VI/1970
10.	CCD/293	Etats-Unis	Document de travail sur les installations de production d'agents neurotoxiques et les installations fabriquant des produits chimiques à des fins non militaires	16/VII/1970
11.	CCD/295	Maroc	Document de travail relatif à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ainsi qu'à leur destruction	28/VII/1970
12.	CCD/299	Tchécoslovaquie	Document de travail sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur la destruction de ces armes	6/VIII/1970
13.	CCD/300	Canada	Document de travail sur la vérification des interdictions de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	6/VIII/1970

14.	CCD/301	Japon	Document de travail sur la question de l'interdiction des armes chimiques	6/VIII/1970
15.	CCD/302	Yougoslavie	Document de travail concernant les éléments d'un système de contrôle de l'interdiction totale des armes chimiques et biologiques	6/VIII/1970
16.	CCD/303	URSS	Document de travail concernant le problème de l'interdiction complète des armes chimiques et bactériologiques	6/VIII/1970
17.	CCD/304	Italie	Document de travail complémentaire sur le problème du contrôle des armes chimiques	6/VIII/1970
18.	CCD/308	Royaume-Uni	Document de travail sur la vérification de l'application de mesures interdisant les moyens de guerre chimiques et biologiques	18/VIII/1970
19.	CCD/310	Argentine, Birmanie, Brésil, Ethiopie, Inde, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, Suède, Yougoslavie	Mémoire commun sur la question des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques)	25/VIII/1970
20.	CCD/311	Etats-Unis	Document de travail sur l'utilisation des statistiques économiques comme moyen de vérifier l'observation d'une interdiction des armes chimiques	25/VIII/1970
21.	CCD/314	République arabe unie	Document de travail contenant des suggestions quant aux moyens de vérification d'une interdiction des armes chimiques et biologiques	1/IX/1970
22.	CCD/315	Hongrie, Mongolie, Pologne	Document de travail concernant l'introduction d'une clause de garantie - CCD/285 - dans le projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction (A/7655), présenté par M. J. Winiewicz, Ministre adjoint des affaires étrangères de la République populaire de Pologne, à la 464ème séance plénière de la Conférence du Comité du désarmement	3/IX/1970

23.	CCD/320	Pays-Bas	Document de travail concernant l'interdiction des agents de guerre chimique	2/III/1971
24.	CCD/322	Suède	Document de travail concernant un modèle pour un accord détaillé sur l'interdiction des moyens de guerre chimiques et biologiques	16/III/1971
25.	CCD/324	Suède	Document de travail sur la destruction des moyens de guerre chimiques et biologiques	30/III/1971
26.	CCD/332	Etats-Unis	Document de travail sur la vérification de l'application des mesures interdisant les moyens de guerre chimiques et biologiques	5/VII/1971
27.	CCD/333	Suède	Document de travail sur divers aspects de la définition des "toxines"	6/VII/1971
28.	CCD/334	Canada	Document de travail concernant la détection atmosphérique et la vérification d'une interdiction d'élaborer, de produire et de stocker des armes chimiques	8/VII/1971
29.	CCD/335	Italie	Document de travail concernant certains problèmes relatifs à l'interdiction des armes chimiques	8/VII/1971
30.	CCD/343	Japon	Document de travail concernant une approche biologique au problème de la vérification de l'interdiction des armes chimiques - Agents chimiques organophosphorés.	24/VIII/1971
31.	CCD/344	Japon	Document de travail contenant des observations présentées à la séance officielle du 7 juillet 1971 par le Professeur Shunichi Yamada, de l'Université de Tokyo, sur la question de la vérification de l'interdiction des armes chimiques	24/VIII/1971
32.	CCD/352	Argentine, Birmanie, Brésil, Egypte, Ethiopie, Inde, Maroc, Mexique, Nigeria, Pakistan, Suède, Yougoslavie	Mémoire commun sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction	28/IX/1971

33.	CCD/360	Etats-Unis	Programme de travail concernant les négociations sur l'interdiction des armes chimiques	20/III/1972
34.	CCD/361	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Tchéco- slovaquie, URSS	Projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques	28/III/1972
35.	CCD/365	Etats-Unis	Document de travail relatif aux définitions des substances contrôlées	26/VI/1972
36.	CCD/366	Etats-Unis	Document de travail sur le stockage des agents et des armes chimiques	20/VI/1972
37.	CCD/367	Etats-Unis	Document de travail sur la destruction des armes chimiques	20/VI/1972
38.	CCD/368	Etats-Unis	Document de travail : statistiques relatives à la production et au commerce de certaines substances chimiques aux Etats-Unis	20/VI/1972
39.	CCD/369	Etats-Unis	Document de travail sur la législation interne des Etats-Unis concernant les substances chimiques	20/VI/1972
40.	CCD/371	Royaume-Uni	Document de travail concernant la détection à distance des essais d'armes chimiques sur le terrain	27/VI/1972
41.	CCD/372	Suède	Document de travail relatif à deux groupes d'agents chimiques de guerre	28/VI/1972
42.	CCD/373	Italie	Document de travail sur l'identification et la classification des agents de guerre chimique et sur certains aspects du problème de la vérification	29/VI/1972
43.	CCD/374	Japon	Document de travail relatif à la question du critère à utiliser pour caractériser les agents chimiques supertoxiques	5/VII/1972
44.	CCD/375	Yougoslavie	Document de travail sur quelques aspects de la définition, de la classification et de l'interdiction des agents chimiques	5/VII/1972
45.	CCD/377	Yougoslavie	Document de travail sur les éléments d'un système de contrôle de l'interdiction complète des armes chimiques	20/VII/1972

46. CCD/381	Finlande	Lettre, datée du 21 juillet 1972, adressée par le représentant permanent de la Finlande au représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement et transmettant un document de travail du Gouvernement finlandais sur les définitions des agents de guerre chimique et les possibilités techniques de vérification et de contrôle des armes chimiques, compte particulièrement tenu d'un projet finlandais relatif à la création, sur une base nationale, de moyens de contrôle des armes chimiques en vue d'une utilisation future éventuelle sur le plan international	27/VII/1972
47. CCD/383	Pays-Bas	Document de travail sur la possibilité de délimiter les gaz neurotoxiques dans l'ensemble des composés organophosphorés	1/VIII/1972
48. CCD/384	Suède	Document de travail sur la législation interne de la Suède concernant les substances chimiques	8/VIII/1972
49. CCD/387	Canada	Document de travail sur la toxicité des substances chimiques, les méthodes d'estimation et les applications à un accord sur le contrôle des substances chimiques	24/VIII/1972
50. CCD/395	Suède	Document de travail sur la notion d'une vérification amplifiée dans le contexte d'une interdiction des armes chimiques - Le rôle majeur de la vérification dans les traités sur le désarmement	6/III/73
51. CCD/398	Suède	Document de travail exposant les façons dont le problème de la vérification a été abordé dans divers traités et propositions relatifs au contrôle des armements et au désarmement	24/IV/1973
52. CCD/400	Argentine, Birmanie, Brésil, Egypte, Ethiopie, Maroc, Mexique, Nigéria, Suède, Yougoslavie	Document de travail sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction	26/IV/1973

53. CCD/403	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Tchéco- slovaquie, URSS	Document de travail concernant des moyens d'assurer un contrôle sur l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction	28/VI/1973
54. CCD/410	Pays-Bas	Document de travail concernant un organisme international susceptible d'appuyer une convention sur les armes chimiques et d'autres accords en matière de désarmement	31/VII/1973
55. CCD/412	Finlande	Lettre datée du 9 août 1973 adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Représentant permanent par intérim de la Finlande, et transmettant un document de travail du Gouvernement finlandais sur les progrès réalisés en ce qui concerne le projet finlandais relatif à la création, sur une base nationale, de moyens de contrôle des armes chimiques en vue d'une utilisation future éventuelle sur le plan international	14/VIII/1973
56. CCD/413	Japon	Document de travail concernant les principaux points d'un accord inter- national sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction	21/VIII/1973
57. CCD/414	Canada	Problème que pose la définition des substances chimiques dans un traité interdisant la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques	21/VIII/1973
58. CCD/420	Japon	Projet de convention sur l'inter- diction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction	30/IV/1974
59. CCD/427	Suède	Quelques observations au sujet du projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, présenté par la délégation japonaise le 30 avril 1974 (CCD/420)	2/VII/1974

60.	CCD/430	Japon	Document de travail contenant les opinions d'experts japonais sur la portée de l'interdiction et de la vérification en matière de composés organophosphorés, établi à l'occasion des réunions officieuses avec participation d'experts de la CCD en 1974	12/VII/1974
61.	CCD/432	Finlande	Lettre datée du 12 juillet 1974 adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande, et transmettant un document de travail du Gouvernement finlandais sur des méthodes d'analyse chimique et d'identification d'agents de guerre chimique - Progrès d'un projet de recherche finlandais	16/VII/1974
62.	CCD/433	Canada	Problème que pose la définition des composés ayant une importance militaire en tant qu'agents irritants ou incapacitants	16/VII/1974
63.	CCD/434	Canada	Destruction et élimination des stocks canadiens d'agent moutarde de la Seconde guerre mondiale	16/VII/1974
64.	CCD/435	Etats-Unis	Document de travail sur la toxicité des agents de guerre chimique	16/VII/1974
65.	CCD/436	Etats-Unis	Document de travail sur la destruction des agents chimiques	16/VII/1974
66.	CCD/437	Etats-Unis	Document de travail sur le détournement de produits chimiques commerciaux à des fins d'armement	16/VII/1974
67.	CCD/452	Japon	Modification des termes utilisés dans un projet de convention (CCD/420) sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction	8/IV/1975
68.	CCD/453	Finlande	Lettre datée du 2 juillet 1975 adressée au représentant spécial par intérim du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le représentant permanent de la Finlande, et transmettant un document de travail du Gouvernement finlandais sur des méthodes d'analyse chimique et d'identification d'agents de guerre chimique - progrès d'un projet de recherche finlandais	4/VII/1975

69.	CCD/458	Allemagne, République fédérale d'	Document de travail sur la définition et la classification des agents de guerre chimique	22/VII/1975
70.	CCD/461	Suède	Document de travail relatif à un modèle pour délimiter des agents de guerre chimique dans un traité international	29/VII/1975
71.	CCD/466	Japon	Document de travail concernant la gamme des agents chimiques destinés à des fins pacifiques et présentant un exemple de système national de vérification	8/VIII/1975
72.	CCD/473	Canada	Document de travail sur l'utilisation de mesures de la létalité pour définir les agents de guerre chimique	26/VIII/1975
73.	CCD/483	Japon	Document de travail sur la question des agents de guerre chimique à interdire par la Convention sur l'interdiction des armes chimiques	8/IV/1976
74.	CCD/485	Suède	Document de travail concernant certains aspects de la vérification sur place de la destruction des stocks d'armes chimiques	9/IV/1976
75.	CCD/497	Etats-Unis	Vérification de la destruction des stocks déclarés d'agents de guerre chimique.	29/VI/1976
76.	CCD/498	Etats-Unis	L'emploi de dispositifs de scellement et de surveillance dans la vérification en matière d'armes chimiques.	29/VI/1976
77.	CCD/499	Etats-Unis	Examen récapitulatif des propositions concernant la définition des agents de guerre chimique dans un accord sur les armes chimiques.	29/VI/1976
78.	CCD/501	Finlande	Lettre datée du 1er juillet 1976 adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par l'Ambassadeur chargé des affaires politiques à la Mission permanente de Finlande et transmettant un document de travail du Gouvernement finlandais sur des méthodes d'identification chimique d'agents de guerre chimique et de composés apparentés - Progrès d'un projet de recherche finlandais	2/VII/1976

79.	CCD/502 et Corr.1	Royaume-Uni	Document de travail concernant la possibilité d'exercer une surveillance en dehors du territoire sur les essais d'armes chimiques en vérifiant l'atmosphère à la frontière	2/VII/1976
80.	CCD/503	Yougoslavie	Protection médicale contre l'intoxication par des gaz neurotoxiques (Situation actuelle et possibilités futures)	5/VII/1976
81.	CCD/504	Yougoslavie	Une méthode de classement des composés chimiques du point de vue de la technologie binaire	5/VII/1976
82.	CCD/505	Yougoslavie	Document de travail sur la définition des agents de guerre chimique	5/VII/1976
83.	CCD/506	République démocratique allemande	La détoxication catalytique des agents de guerre chimiques organophosphorés	6/VII/1976
84.	CCD/508	Tchéco- slovaquie	Quelques aspects médicaux du problème des armes chimiques et perspectives dans ce domaine	8/VII/1976
85.	CCD/512 et Corr.1	Royaume-Uni	Projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction	6/VIII/1976
86.	CCD/515	Japon	Document de travail concernant le projet d'une forme de spectre DL ₅₀	16/VIII/1976
87.	CCD/529	Japon	Quelques réflexions sur le contrôle international des armes chimiques	22/III/1977
88.	CCD/531	Etats-Unis	Document de travail relatif aux agents de guerre chimique incapacitants	28/III/1977
89.	CCD/533	Pays-Bas	Document de travail sur la vérification de la présence d'agents neurotoxiques, de produits de leur décomposition ou de leurs précurseurs en aval des usines de produits chimiques	22/IV/1977
90.	CCD/537/ Rev.1	Hongrie	Une méthode possible pour définir les agents chimiques toxiques	4/VIII/1977
91.	CCD/538	URSS	Quelques méthodes de contrôle de l'exécution d'un accord sur l'interdiction des armes chimiques	3/VIII/1977

92.	CCD/539	URSS	Vérification de la destruction des stocks déclarés d'armes chimiques	3/VIII/1977
93.	CCD/541	Royaume-Uni	Mesures de prophylaxie contre l'intoxication par les agents neurotoxiques	5/VIII/1977
94.	CCD/544	Finlande	Letter dated 19 August 1977 from the Counsellor of the Permanent Mission of Finland to the United Nations Office at Geneva addressed to the Special Representative of the Secretary-General to the Conference of the Committee on Disarmement concerning chemical and instrumental verification of organo-phosphorus warfare agents (en anglais seulement) (Lettre en date du 19 août 1977 adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Conseiller de la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant le contrôle des agents organo-phosphorés de guerre par des procédés chimiques et au moyen d'instruments)	19/VIII/1977
95.	CCD/569	Suède	Document de travail sur une étude méthodologique aux fins d'une analyse informatisée de la documentation chimique	24/IV/1978
96.	CCD/577	Finlande	Lettre, en date du 14 août 1978, adressée au représentant spécial du Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une étude intitulée : "An analytical technique for the verification of chemical disarmement - Trace analysis by glass capillary gas chromatography with specific detectors"	22/VIII/1978

III. COMITE DU DESARMEMENT (CD)

97.	CD/5	Italie	Document de travail concernant les négociations sur le désarmement chimique	6/II/1979
98.	CD/6	Pays-Bas	Quelques suggestions de procédure pour la mise au point d'une interdiction des armes chimiques	6/II/1979
99.	CD/11	Groupe des 21	Document de travail relatif à des négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction	9/IV/1979
100.	CD/14	Finlande	Identification chimique des agents de guerre chimique - un projet finlandais	25/IV/1979
101.	CD/15	Royaume-Uni	Visite en Grande-Bretagne d'experts en matière d'armes chimiques (14-16 mars 1979)	24/IV/1979
102.	CD/21	Pologne	Interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction : document de travail	20/VI/1979
103.	CD/26	Secrétariat	Recueil des éléments d'information sur les armes chimiques contenus dans les documents de travail et les comptes rendus de la CCD et du CD, 1972-1979	1/VII/1979
104.	CD/37	Allemagne, République fédérale d'	Document de travail sur certains aspects de la vérification internationale d'une absence de fabrication d'armes chimiques : expérience acquise en la matière en République fédérale d'Allemagne	12/VII/1979
105.	CD/39	Finlande	Identification d'agents de guerre organophosphorés en puissance - une tentative de normaliser les techniques et les données de référence	16/VII/1979
106.	CD/41	Pays-Bas	Document de travail contenant des questions relatives à une convention interdisant les armes chimiques	25/VII/1979
107.	CD/44	Pologne	Schéma d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction : document de travail	26/VII/1979

108.	CD/48	Etats-Unis, URSS	Rapport commun américano-soviétique concernant l'état des négociations bilatérales sur la question de l'interdiction des armes chimiques	7/VIII/1979
109.	CD/49	Pays-Bas	Armes chimiques - Réponses au questionnaire figurant dans le document CD/41	8/VIII/1979
110.	CD/52	France, Italie, Pays-Bas	Armes chimiques - Evaluation des débats que la Comité du désarmement a consacrés en 1979 à l'interdiction des armes chimiques	13/VIII/1979
111.	CD/59	Australie	Armes chimiques : proposition concernant des réunions officielles avec participation d'experts	12/II/1980
112.	CD/68	Pologne	Armes chimiques - suggestion concernant la procédure à suivre pour l'accomplissement des tâches confiées au Comité du désarmement : document de travail	28/II/1980
113.	CD/80		Décision prise par le Comité du désarmement à sa 69ème séance plénière, de créer un Groupe de travail spécial sur les armes chimiques	17/III/1980
114.	CD/82	Viet Nam	Lettre datée du 18 mars 1980 du Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Président du Comité du désarmement, transmettant un document libellé "Mémoire sur l'emploi par les Etats-Unis d'Amérique de produits chimiques au Viet Nam, au Laos et au Kampuchea"	20/III/1980
115.	CD/84	Pays-Bas	Projet de programme de travail initial du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques	26/III/1980
116.	CD/85	Kampuchea démocratique	Lettre datée du 26 mars 1980 du Représentant permanent de la Mission permanente du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Comité du désarmement, transmettant deux documents libellés "Déclaration du 5 février 1980 du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique sur l'intensification par Hanoï de l'usage de l'arme chimique et autres activités pour exterminer le peuple kampuchéen" et "Emploi d'armes chimiques par les agresseurs vietnamiens au Kampuchea; Nouvelles diffusées par le Ministère de l'information du Kampuchea démocratique du 25 février 1980"	27/III/1980

117.	CD/89	Afghanistan	Télégramme en date du 13 avril 1980, adressé par le Ministre adjoint des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan au Président du Comité du désarmement, transmettant une "Déclaration du Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan publiée le 11 avril 1980"	14/III/1980
118.	CD/94	Belgique	Proposition de définition de l'agent chimique de combat et de la munition chimique	18/IV/1980
119.	CD/96	Pologne	Groupe de travail spécial sur les armes chimiques - Programme de travail initial: Document de travail	22/IV/1980
120.	CD/97	Suède	Document de travail sur l'interdiction d'une capacité de guerre chimique	24/IV/1980
121.	CD/102	Chine	Lettre datée du 19 juin 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Chef par intérim de la délégation chinoise au Comité du désarmement, transmettant un document de travail sur les "Propositions de la délégation chinoise concernant la teneur principale d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques"	19/VI/1980
122.	CD/103	Finlande	Lettre datée du 24 juin 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, transmettant un document intitulé "Identification des produits de la dégradation d'agents de guerre organophosphorés virtuels"	24/VI/1980
123.	CD/105	France	Eléments de réponse de la délégation française au questionnaire relatif aux armes chimiques présenté par les Pays-Bas au Comité du désarmement (CD/41)	27/VI/1980
124.	CD/106	France	Contrôle de la non-fabrication et de la non-détention d'agents et d'armes de guerre chimique	27/VI/1980
125.	CD/110	Yougoslavie	Document de travail sur la protection médicale contre l'intoxication par les gaz neurotoxiques (situation actuelle et possibilités futures)	2/VII/1980

126.	CD/111	Yougoslavie	Document de travail sur la définition des agents de guerre chimique	2/VII/1980
127.	CD/112	Etats-Unis URSS	Rapport commun américano-soviétique concernant l'état des négociations bilatérales sur la question de l'interdiction des armes chimiques	7/VII/1980
128.	CD/113	Canada	Organisation et contrôle de la vérification dans le cadre d'une convention sur les armes chimiques	8/VII/1980
129.	CD/114	Australie	Réponse donnée au stade actuel par la délégation australienne au questionnaire sur les armes chimiques qui a été soumis au Comité du désarmement par les Pays-Bas (document CD/41)	9/VII/1980
130.	CD/117	Canada	Étude d'une convention sur les armes chimiques : définitions et champ d'application	10/VII/1980
131.	CD/121	Pologne	Document de travail concernant quelques-unes des questions à traiter lors de la négociation d'une convention sur les armes chimiques	17/VII/1980
132.	CD/122	Maroc	Proposition de définition des armes chimiques	21/VII/1980
133.	CD/123	Mongolie	Relations réciproques entre la future convention sur l'interdiction complète et la destruction des armes chimiques et le Protocole de Genève de 1925	21/VII/1980
134.	CD/124	Indonésie	Considérations sur l'interdiction des armes chimiques	24/VII/1980
135.	CD/124/ Rev.1		Révision du document CD/124 en ce qui concerne la définition des expressions "agent chimique" et "agent de guerre chimique"	24/IV/1981
136.	CD/131/ Rev.1		Groupe de travail spécial sur les armes chimiques : Rapport au Comité du désarmement	4/VIII/1980
137.	CD/132	Pakistan	Vues du Gouvernement du Pakistan présentées en réponse au document distribué sous la cote CD/89	1/VIII/1980
138.	CD/142	Suède	Document de travail sur l'interdiction de la conservation ou de l'acquisition d'une capacité de guerre chimique permettant d'utiliser des armes chimiques (4 annexes)	10/II/1981

139.	CD/164	Finlande	Création de moyens de contrôle des armes chimiques - état actuel et objectifs du projet finlandais	19/III/1981
140.	CD/167	Canada	Besoins en matière de vérification et de contrôle dans le contexte d'un traité sur le contrôle des armes chimiques, fondés sur une analyse des activités	26/III/1981
141.	CD/168	Chine	Document de travail : Interdiction des armes chimiques : Définition des agents de guerre chimique	27/III/1981
142.	CD/169	Chine	Document de travail : Démantèlement des installations/moyens de fabrication des armes chimiques	27/III/1981
143.	CD/173	Canada	Élimination des agents chimiques	3/IV/1981
144.	CD/173	Finlande	Invitation du Gouvernement finlandais à une réunion de travail sur la vérification en matière d'armes chimiques	16/IV/1981
145.	CD/179 et Add.1		Rapport intérimaire du Président au Comité du désarmement sur les travaux du Groupe de travail spécial des armes chimiques	23/IV/1981
146.	CD/183	Canada	Document de travail conceptuel sur la vérification dans le domaine du contrôle des armements	12/VI/1981
147.	CD/195	Yougoslavie	Document de travail : Agents incapacitants	14/VII/1981
148.	CD/196	Finlande	"Trace Analysis of Chemical Warfare Agents"	16/VII/1981
149.	CD/197	Roumanie	Document de travail : Suggestions concernant des éléments d'une Convention sur les armes chimiques - Définitions et critères	17/VII/1981
150.	CD/199	Tchéco-slovaquie	Document de travail : Définition et caractéristiques des toxines	24/VII/1981
151.	CD/203	Pays-Bas	Consultations et coopération, mesures de vérification et procédure de plaintes dans le contexte de la Convention sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction	30/VII/1981

152.	CD/211	Cuba	Extrait relatif aux armes chimiques de la déclaration faite le 26 juillet 1981 par M. Fidel Castro Ruz	13/VIII/1981
153.	CD/212	Chine	Quelques vues sur l'interdiction des armes chimiques	13/VIII/1981
154.	CD/220		Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement	17/VIII/1981
155.	CD/244	Royaume-Uni	Document de travail sur la vérification et la surveillance de l'observation d'une convention sur les armes chimiques (également publié sous la cote CD/CW/WP.26)	18/II/1982
156.	CD/258	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchéco-slovaquie, URSS	Document de travail - Les armes binaires et le problème d'une interdiction efficace des armes chimiques (également publié sous la cote CD/CW/WP.28)	9/III/1982
157.	CD/263	Finlande	Document de travail sur les rapports entre la vérification et la portée d'une interdiction des agents de guerre chimique	22/III/1982
158.	CD/264	Etats-Unis	Le Programme des Etats-Unis en vue de la dissuasion d'une guerre chimique	23/III/1982
159.	CD/265	Allemagne, République fédérale d'	Document de travail sur les principes et les règles de vérification du respect d'une convention sur les armes chimiques	24/III/1982
160.	CD/266	Yougoslavie	Document de travail - Les armes binaires et le problème de leur définition et de leur vérification (également publié sous la cote CD/CW/WP.3)	24/III/1982
161.	CD/270	Indonésie, Pays-Bas	Lettre datée du 31 mars 1982, adressée par les chefs des délégations de l'Indonésie et des Pays-Bas, transmettant un document intitulé "Indonésie et Pays-Bas - Document de travail - Destruction d'environ 45 tonnes d'agent moutarde à Batujajar (Java occidentale), Indonésie"	31/III/1982

162.	CD/271	Australie, Etats-Unis, Royaume-Uni	Evaluation technique du système "Recover" aux fins de la vérification en matière d'armes chimiques (également publié sous la cote CD/CW/WP.32)	1/IV/1982
163.	CD/275	Canada	Lettre datée du 5 avril 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant adjoint du Canada, transmettant un document intitulé "Compendium of Arms Control Verification Proposals - Second Edition" (Répertoire des propo- sitions concernant la vérification de la limitation des armements - Deuxième édition)	7/IV/1982
164.	CD/277	Suède	Document de travail - La notion de "précurseur" et une suggestion pour une définition aux fins d'une convention sur les armes chimiques	7/IV/1982
165.	CD/279	Suède	Document de travail - Suggestions concernant des mesures propres à renforcer la confiance entre les parties négociant une interdiction complète des armes chimiques	14/IV/1982
166.	CD/281/ Rev.1		Rapport spécial au Comité du désar- mement préparé en vue de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement - Groupe de travail spécial des armes chimiques	26/IV/1982
167.	CD/288		Déclaration faite par le Président du Groupe de travail spécial des armes chimiques, l'ambassadeur Bogumil Sujka, pour présenter au Comité du désarmement le rapport du Groupe	21/IV/1982
168.	CD/294	URSS	Eléments essentiels d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction (également publié sous la cote CD/CW/WP.35)	21/VII/1982
169.	CD/298	Yougoslavie	Document de travail - Quelques aspects de la vérification dans une convention sur les armes chimiques (également publié sous la cote CD/CW/WP.37)	26/VII/1982

170.	CD/299	Finlande	Lettre datée du 27 juillet 1982 adressée au Président du Comité du désarmement par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Finlande, transmettant un document intitulé <u>"Systematic identification of chemical warfare agents; identification of non-phosphorus warfare agents"</u> (Identification systématique des agents de guerre chimique, identification des agents de guerre chimique non phosphorés)	29/VII/1982
171.	CD/301	Belgique	Mémorandum sur le contrôle de l'interdiction d'emploi au combat d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines (également publiée sous la cote CD/CW/WP.39)	4/VIII/1982
172.	CD/306	Pays-Bas	Document de travail sur la vérification de la présence d'agents neurotoxiques, de produits de leur décomposition ou de leurs précurseurs en aval des usines de produits chimiques	10/VIII/1982
173.	CD/307	Pays-Bas	Document de travail sur la vérification de la présence d'agents neurotoxiques, de produits de leur décomposition et de leurs précurseurs en aval des usines de produits chimiques	10/VIII/1982
174.	CD/308	Allemagne, République fédérale d', Pays-Bas	Lettre datée du 9 août 1982 adressée au Président du Comité du désarmement par les chefs des délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume des Pays-Bas, transmettant un document contenant des questions préliminaires relatives au document CD/294 (également publié sous la cote CD/CW/WP.40)	10/VIII/1982
175.	CD/311	Norvège	Document de travail sur la vérification d'une Convention sur les armes chimiques - prélèvement d'échantillons et analyse d'agents de guerre chimique dans des conditions hivernales	11/VIII/1982
176.	CD/313	Canada	Organisation proposée pour la vérification du respect d'une convention sur les armes chimiques	16/VIII/1982

177.	CD/316	France	Le contrôle de la destruction des stocks d'armes chimiques (également publié sous la cote CD/CW/WP.42)	19/VIII/1982
178.	CD/324	Suède	Document de travail sur des critères de toxicité pour les "Précurseurs clés d'armes chimiques"	6/IX/1982
179.	CD/325	Suède	Document de travail sur la surveillance de la destruction de stocks d'armes chimiques et d'agents de guerre chimique	6/IX/1982
180.	CD/326	Allemagne, République fédérale d'	Convention sur les armes chimiques - Document de travail : Propositions concernant les "Déclarations", la "Vérification" et le "Comité consultatif"	6/IX/1982
181.	CD/333	Pologne	Vues du Président du Groupe de travail spécial des armes chimiques quant à d'éventuels libellés de compromis pour les éléments d'une future convention (également publié sous la cote CD/CW/WP.44)	14/IX/1982
182.	CD/334 et Corr.1		Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement	15/IX/1982
183.	CD/338	Tchéco-slovaquie	Lettre du représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque, datée du 24 janvier 1983, transmettant le texte de la déclaration politique que les Etats parties au Traité de Varsovie ont adoptée à Prague, le 5 janvier 1983	1/II/1983
184.	CD/342		Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur ses travaux au cours de la période allant du 17 au 28 janvier 1983	8/II/1983
185.	CD/343	Etats-Unis	Vues détaillées des Etats-Unis d'Amérique sur la teneur d'une interdiction des armes chimiques	10/II/1983
186.	CD/349	Cuba	Lettre du représentant permanent de la République de Cuba, datée du 21 février 1983, transmettant le rapport de synthèse finale du Colloque international sur l'emploi à la guerre d'herbicides et de défoliants : effets à long terme sur l'homme et la nature, qui s'est tenu à Hô Chi Minh-Ville du 13 au 20 janvier 1983	21/II/1983

187.	CD/350	Espagne	Document de travail : aspect technique d'une convention sur les armes chimiques	28/II/1983
188.	CD/353	Royaume-Uni	Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques	8/III/1983
189.	CD/378	Chine	Observations relatives au régime d'interdiction de la future convention interdisant les armes chimiques	21/IV/1983
190.	CD/387	Etats-Unis	Exemples de procédures d'inspection sur place pour vérifier la destruction de stocks d'armes chimiques	6/VII/1983
191.	CD/392	Finlande	Lettre datée du 11 juillet 1983 adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant permanent de la Finlande, transmettant un document intitulé "Systematic identification of chemical warfare agents : identification of precursors of warfare agents, degradation products of non-phosphorus agents, and some potential agents" (Identification systématique des agents de guerre chimiques : identification des précurseurs d'agents de guerre, des produits de la dégradation d'agents non phosphorés et de quelques agents potentiels)	13/VII/1983
192.	CD/393	Yougoslavie	Document de travail : quelques aspects techniques du processus de la vérification dans une convention sur les armes chimiques (également publié sous la cote CD/CW/WP.55)	13/VII/1983
193.	CD/396	Norvège	Document de travail : vérification d'une convention sur les armes chimiques : Prélèvement d'échantillons et analyse d'agents de guerre chimiques dans des conditions hivernales	19/VII/1983
194.	CD/397	Norvège	Document de travail : vérification de la non-fabrication d'armes chimiques	19/VII/1983
195.	CD/401	Yougoslavie	Précurseurs - "Précurseurs clefs" (également publié sous la cote CD/CW/CRP.82)	29/VII/1983
196.	CD/408	Egypte	Document de travail : Propositions de textes visant à promouvoir le respect de la Convention sur les armes chimiques et l'application de ses dispositions	9/VIII/1983

197.	CD/416		Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement	22/VIII/1983
198.	CD/419	Etats-Unis	Réunion de travail sur la vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques	23/VIII/1983
199.	CD/424	Etats-Unis	Vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques (également publié sous la cote CD/CW/WP.61)	20/I/1984
200.	CD/425	Suède	Vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques (également publié sous la cote CD/CW/WP.60)	18/I/1984
201.	CD/426	Suède	Interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques (également publié sous la cote CD/CW/WP.62)	23/I/1984

IV. CONFERENCE DU DESARMEMENT (CD)

202.	CD/429		Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur ses travaux au cours de la période allant du 16 janvier au 6 février 1984	7/II/1984
203.	CD/431	Royaume-Uni	Convention sur les armes chimiques : Vérification et respect - L'élément de mise en demeure	10/II/1984
204.	CD/432	République islamique d'Iran	Lettre datée du 30 janvier 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la République islamique d'Iran, transmettant un rapport contenant une description d'une attaque lancée avec les armes chimiques à Piranshahr, en Iran	13/II/1984
205.	CD/435	Groupe de pays socialistes	Accroissement de l'efficacité des travaux de la Conférence du désarmement dans le domaine de l'interdiction des armes chimiques	20/II/1984
206.	CD/437	Tchécoslovaquie	Lettre datée du 23 février 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Tchécoslovaquie, transmettant une proposition des Etats parties au Traité de Varsovie faite aux Etats membres de l'OTAN concernant la question de l'exclusion des armes chimiques en Europe, présentée dans les locaux du Ministère des affaires étrangères de l'URSS le 10 janvier 1984	23/II/1984
207.	CD/439	Allemagne, République fédérale d'	Propositions concernant l'"Interdiction du transfert" et les "Transferts autorisés" dans un futur accord sur les armes chimiques	24/II/1984
208.	CD/440		Décision concernant le rétablissement d'un organe subsidiaire spécial sur les armes chimiques	28/II/1984
209.	CD/443	Chine	Propositions concernant les principaux éléments d'une future convention sur l'interdiction générale et la destruction totale des armes chimiques (également publié sous la cote CD/CW/WP.68)	5/III/1984

210.	CD/444*	URSS	Lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Conférence du désarmement, datée du 6 mars 1984, transmettant un extrait du discours que le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, K.Ou.Tchernenko, a prononcé le 2 mars 1984 devant les électeurs de la circonscription électorale de Kouïbychev, à Moscou	19/III/1984
211.	CD/445	Pays-Bas	Dimension et structure d'un organe d'inspection en matière de désarmement chimique	7/III/1984
212.	CD/446		Décision concernant l'appellation de quelques organes subsidiaires spéciaux de la Conférence du désarmement	8/III/1984
213.	CD/447	République islamique d'Iran	Lettre datée du 2 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la République islamique d'Iran, contenant des informations sur les attaques et bombardements par missiles sur des zones tant militaires que civiles de la République islamique d'Iran	9/III/1984
214.	CD/482	Yougoslavie	Document de travail - Mesures de vérification nationales (également publié sous la cote CD/CW/WP.73)	26/III/1984
215.	CD/483	République islamique d'Iran	Lettre datée du 20 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la République islamique d'Iran, contenant des propositions relatives à certains éléments d'une future convention sur l'interdiction complète et la destruction totale des armes chimiques (également publié sous la cote CD/CW/WP.74)	27/III/1984
216.	CD/494	France	Elimination des stocks et des moyens de production (également publié sous la cote CD/CW/WP.79)	3/IV/1984

* Ce document figure sous d'autres points de l'ordre du jour auxquels il se rapporte également.

217.	CD/496	Allemagne, République fédérale d'	Considérations sur l'opportunité d'inclure une interdiction de l'utilisation des armes chimiques et de prévoir un droit de retrait dans une future convention sur les armes chimiques	4/IV/1984
218.	CD/497*	URSS	Lettre datée du 11 avril 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant les réponses du Secrétaire général du Comité central du PCUS, K.Ou. Tchernenko, aux questions du journal "Pravda"	11/IV/1984
219.	CD/500	Etats-Unis	Projet de convention sur l'inter- diction des armes chimiques	18/IV/1984
220.	CD/501*		Lettre datée du 25 avril 1984, adressée à la Conférence du désar- mement par le Chef de la délégation hongroise, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Budapest les 19 et 20 avril 1984	26/IV/1984

* Ce document figure sous d'autres points de l'ordre du jour auxquels il se rapporte également.

V. DOCUMENTS DE TRAVAIL DU GROUPE SPECIAL DES ARMES CHIMIQUES

1.	CD/CW/WP.1		Document de travail présenté par le Président	15/VII/1980
2.	CD/CW/WP.2 et Add.1 et 2		"Liste de documents" contenant une liste des documents du Comité du désarmement concernant les travaux du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques, distribués entre juillet 1979 et juillet 1980	28/IV/1980 et 17/VII/1980 et 29/VII/1980
3.	CD/CW/WP.3	Etats-Unis	Points que le Groupe spécial de travail sur les armes chimiques serait appelé à élucider	28/IV/1980
4.	CD/CW/WP.4	Suède	Questions à examiner lors des négociations relatives à une Convention sur les armes chimiques	18/VI/1980
5.	CD/CW/WP.5	Allemagne, République fédérale d'	Impact sur l'industrie chimique des inspections dans les usines produisant à des fins civiles	11/VII/1980
6.	CD/CW/WP.6	France	Critères de définition des agents de guerre chimiques	18/VII/1980
7.	CD/CW/WP.7 et Rev.1		Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 1	16/II/1981 4/III/1981
8.	CD/CW/WP.8 et Corr.1		Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 2	24/II/1981 17/III/1981
9.	CD/CW/WP.9	Canada	Vérification et armes chimiques	25/II/1981
10.	CD/CW/WP.10 et Corr.1		Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 3	3/III/1981 11/III/1981
11.	CD/CW/WP.11	Mongolie, Pologne, URSS	Armes chimiques : activités à englober dans une convention sur l'interdiction des armes chimiques	5/III/1981
12.	CD/CW/WP.12		Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 4	10/III/1981
13.	CD/CW/WP.13		Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 5	16/III/1981

14.	CD/CW/WP.14		Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 6	16/III/1981
15.	CD/CW/WP.15	Bulgarie, Hongrie, Pologne	Armes chimiques : définitions	25/III/1981
16.	CD/CW/WP.16	France	Déclarations et destructions des matières et installations	26/III/1981
17.	CD/CW/WP.17	France	Armes chimiques - Définitions, critères	27/III/1981
18.	CD/CW/WP.18	Australie	Premières observations sur le schéma récapitulatif suggéré par le Président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques	16/IV/1981
19.	CD/CW/WP.19		Suggestions du Président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques concernant des éléments d'une convention sur les armes chimiques	23/IV/1981
20.	CD/CW/WP.20		Suggestions du Président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques concernant des éléments d'une convention sur les armes chimiques	15/VI/1981
21.	CD/CW/WP.21		Suggestions du Président du Groupe de travail sur les armes chimiques concernant des éléments d'une convention sur les armes chimiques	15/VI/1981
22.	CD/CW/WP.22 et Corr.1 et Rev.1		Rapport du Président du Groupe de travail des armes chimiques sur les consultations tenues au sujet de questions relatives à la détermination de la toxicité	13/VII/1981 15/VII/1981 23/VII/1981
23.	CD/CW/WP.23	Australie	Vérification en matière d'armes chimiques : Comité consultatif d'experts	21/VII/1981
24.	CD/CW/WP.24	Australie	Convention sur les armes chimiques : assistance aux Parties	21/VII/1981
25.	CD/CW/WP.25	Australie	Vérification concernant les armes chimiques : l'"empreinte" méthyl-phosphore	27/VII/1981

26.	CD/CW/WP.26	Royaume-Uni	Document de travail sur la vérification et la surveillance de l'observation d'une convention sur les armes chimiques (également publié sous la cote CD/244)	18/II/1982
27.	CD/CW/WP.27 et Rev.1		Suggestions du Président concernant le projet de programme de travail du Groupe de travail spécial des armes chimiques pour la première partie de sa session de 1982	23/II/1982 26/II/1982
28.	CD/CW/WP.28	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, URSS	Document de travail - Les armes binaires et le problème d'une interdiction efficace des armes chimiques (également publié sous la cote CD/258)	9/III/1982
29.	CD/CW/WP.29	Bulgarie	Questions relatives à l'interdiction des armes chimiques binaires	12/III/1982
30.	CD/CW/WP.30 et Corr.1		Rapport du Président au Groupe de travail des armes chimiques sur les consultations tenues au sujet de questions relatives à la détermination de la toxicité	22/III/1982
31.	CD/CW/WP.31	Yougoslavie	Document de travail - Les armes binaires et le problème de leur définition et de leur vérification (également publié sous la cote CD/266)	24/III/1982
32.	CD/CW/WP.32	Australie, Etats-Unis, Royaume-Uni	Évaluation technique du système "Recover" aux fins de la vérification en matière d'armes chimiques (également publié sous la cote CD/271)	1/IV/1982
33.	CD/CW/WP.33 et Corr.1		Récapitulation des Éléments révisés et des observations y relatives (CD/220), des nouveaux textes et des variantes proposées, ainsi que des observations concernant les nouveaux textes	28/IV/1982 23/VII/1982
34.	CD/CW/WP.34		Déclaration de clôture du Président (première partie de la session de 1982)	16/IV/1982

35.	CD/CW/WP.35	URSS	Eléments essentiels d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction (également publié sous la cote CD/214)	21/VII/1982
36.	CD/CW/WP.36		Consultations du Président du Groupe de travail des armes chimiques avec les délégations assistées d'experts	23/VII/1982
37.	CD/CW/WP.37	Yougoslavie	Document de travail - Quelques aspects de la vérification dans une convention sur les armes chimiques (également publié sous la cote CD/298)	26/VII/1982
38.	CD/CW/WP.38	Yougoslavie	Variante proposée pour la définition des armes chimiques	28/VII/1982
39.	CD/CW/WP.39	Belgique	Mémoire sur le contrôle de l'interdiction d'emploi au combat d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines (également publié sous la cote CD/301)	4/VIII/1982
40.	CD/CW/WP.40	Allemagne, République fédérale d', Pays-Bas	Lettre datée du 9 août 1982 adressée au Président du Comité du désarmement par les chefs des délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume des Pays-Bas, transmettant un document contenant des questions préliminaires relatives au document CD/294 (également publié sous la cote CD/308)	10/VIII/1982
41.	CD/CW/WP.41 et Corr.1		Rapport du Président du Groupe de travail des armes chimiques sur les consultations tenues avec des experts sur des questions techniques	10/VIII/1982 25/VIII/1982
42.	CD/CW/WP.42	France	Le contrôle de la destruction des stocks d'armes chimiques (également publié sous la cote CD/316)	19/VIII/1982
43.	CD/CW/WP.43		Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement	6/IX/1982
44.	CD/CW/WP.44	Pologne	Vues du Président du Groupe de travail spécial des armes chimiques quant à d'éventuels libellés de compromis pour les éléments d'une future convention (également publié sous la cote CD/333)	14/IX/1982
45.	CD/CW/WP.45		Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur ses travaux au cours de la période allant du 17 au 28 janvier 1983	28/I/1983

46.	CD/CW/WP.46	Pays-Bas	Liste proposée de précurseurs clés - y compris ceux qui peuvent être utilisés dans des systèmes d'armes chimiques à composants multiples	12/IV/1983
47.	CD/CW/WP.47	Etats-Unis	Impressions de la délégation des Etats-Unis concernant les consultations techniques sur les armes chimiques qui ont eu lieu en janvier 1983	18/IV/1983
48.	CD/CW/WP.48	Etats-Unis	Hypothèse de travail concernant une inspection internationale systématique sur place de la destruction des stocks déclarés	18/IV/1983
49.	CD/CW/WP.49		Déclaration du Coordonnateur du Groupe de contact A	26/IV/1983
50.	CD/CW/WP.50	Pologne	Vues de la délégation polonaise sur les résultats des consultations sur des questions techniques tenues avec des délégations dans le cadre du Groupe de travail spécial des armes chimiques pendant la période allant du 17 janvier au 4 février 1983.	27/IV/1983
51.	CD/CW/WP.51	Etats-Unis	Prévention de la production illicite de précurseurs clés de gaz neurotoxiques	30/VI/1983
52.	CD/CW/WP.52	Etats-Unis	Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques	30/VI/1983
53.	CD/CW/WP.53	Bulgarie	Hypothèse de travail concernant la vérification de la destruction des stocks déclarés	28/VI/1983
54.	CD/CW/WP.54	France	Précurseurs-précurseurs-clés	12/VII/1983
55.	CD/CW/WP.55	Yougoslavie	Document de travail : quelques aspects techniques du processus de la vérification dans une convention sur les armes chimiques (également publié sous la cote CD/393)	13/VII/1983
56.	CD/CW/WP.56 Rev. 1 et Add.1		Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement	16/VIII/1983 22/VIII/1983 16/VIII/1983

57.	CD/CW/WP.57	Royaume-Uni	Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques	17/VIII/1983
58.	CD/CW/WP.58		Programme de travail indicatif pour la période 16 janvier - 3 février 1984	18/I/1984
59.	CD/CW/WP.59	Pays-Bas	Vérification de la non-fabrication des armes chimiques	18/I/1984
60.	CE/CW/WP.60	Suède	Vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques (également publié sous la cote CD/425)	18/I/1984
61.	CD/CW/WP.61	Etats-Unis	Vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques (également publié sous la cote CD/424)	20/I/1984
62.	CD/CW/WP.62	Suède	Interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques (également publié sous la cote CD/426)	23/I/1984
63.	CD/CW/WP.63	Belgique	Vérification de la non-production d'agents chimiques de combat	27/I/1984
64.	CD/CW/WP.64	Finlande	Surveillance de l'incinération des agents de guerre chimique à l'aide d'un appareillage	31/I/1984
65.	CD/CW/WP.65	France	Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques	31/I/1984
66.	CD/CW/WP.66		Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur ses travaux au cours de la période allant du 16 janvier au 6 février 1984 (également publié sous la cote CD/429)	6/II/1984

VI. DOCUMENTS DE TRAVAIL DU COMITE SPECIAL DES ARMES CHIMIQUES

67.	CD/CW/WP.67		Suggestions du Président concernant une structure de travail pour les négociations relatives à une convention sur les armes chimiques	28/II/1984
68.	CD/CW/WP.68	Chine	Propositions concernant les principaux éléments d'une future convention sur l'interdiction générale et la destruction totale des armes chimiques (également publié sous la cote CD/443)	5/III/1984

69.	CD/CW/WP.69		Programme de travail du Comité spécial des armes chimiques pour la première partie de la session de 1984	14/III/1984
70.	CD/CW/WP.70		Schéma d'organisation des travaux	9/III/1984
71.	CD/CW/WP.71	Yougoslavie	Variante proposée pour les définitions	22/III/1984
72.	CD/CW/WP.72	URSS	Proposition relative à la teneur de la disposition de la future convention sur l'interdiction des armes chimiques concernant les modalités de l'examen d'une demande d'inspection sur place par l'Etat recevant une telle demande (modification du par. 4.3 du rapport du Coordonnateur du Groupe de contact B (CD/416, Annexe II, p. 14))	23/III/1984
73.	CD/CW/WP.73	Yougoslavie	Document de travail - Mesures de vérification nationales (également publié sous la cote CD/482)	26/III/1984
74.	CD/CW/WP.74	République islamique d'Iran	Lettre datée du 20 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, contenant des propositions relatives à certains éléments d'une future convention sur l'interdiction complète et la destruction totale des armes chimiques (également publié sous la cote CD/483)	27/III/1984
75.	CD/CW/WP.75	Chine	Quelques aspects concernant une "Installation de fabrication à petite échelle"	26/III/1984
76.	CD/CW/WP.76	République islamique d'Iran	Proposition relative à la teneur de la disposition de la future convention sur l'interdiction des armes chimiques concernant les modalités de l'examen d'une demande d'inspection sur place formulée par un Etat membre (amendement au paragraphe 4 du rapport du Coordonnateur du Groupe de contact B (document CD/416, Annexe II, p. 14))	30/III/1984
77.	CD/CW/WP.77 et Rev.1		Programme de travail du Comité spécial des armes chimiques pour le mois d'avril 1984	2/IV/1984 5/IV/1984

78.	CD/CW/WP.78	URSS	Proposition concernant la teneur des procédures de vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques	2/IV/1984
79.	CD/CW/WP.79	France	Elimination des stocks et des moyens de production (également publié sous la cote CD/494)	3/IV/1984
80.	CD/CW/WP.80		Programme de travail du Comité spécial des armes chimiques pour la seconde partie de la session de 1984	17/IV/1984
81.	CD/CW/WP.81		Propositions du Président du Comité spécial des armes chimiques concernant des projets d'articles destinés à figurer dans une convention sur les armes chimiques	26/IV/1984

VII. DOCUMENTS DE SEANCE DU GROUPE SPECIAL DES ARMES CHIMIQUES

1.	CD/CW/CRP.1 et Add.1	Points soulevés à la quatrième réunion du Groupe de travail sur les armes chimiques au titre de la rubrique générale de la "Portée" (Aide-mémoire établi par le Président)	4/VII/1980	
2.	CD/CW/CRP.2	Points soulevés au Groupe de travail sur les armes chimiques au titre de la rubrique générale de la "Vérification" (Aide- mémoire établi par le Président)	9/VII/1980	
3.	CD/CW/CRP.3	Points soulevés aux réunions du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques (Aide-mémoire établi par le Président)	17/VII/1980	
4.	CD/CW/CRP.4/Rev.1	(Première, deuxième et troisième parties) Projet de rapport du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques au Comité du désarmement	22/VII/1980 24/VII/1980 30/VII/1980	
5.	CD/CW/CRP.5 et Rev.1 et 2	Suggestions du Président concernant des questions techniques parti- culières dont il conviendrait de s'occuper au cours des travaux du Comité du désarmement sur les armes chimiques en 1981	25/II/1981	
6.	CD/CW/CRP.6	Liste de thèmes à discuter en ce qui concerne les définitions et les critères d'importance pour une convention sur les armes chimiques	25/III/1981	
7.	CD/CW/CRP.7	Belgique	Proposition de définitions (Révision du document CD/94)	26/III/1981
8.	CD/CW/CRP.8	France	Critères de définition	26/III/1981
9.	CD/CW/CRP.9		Listes de questions posées aux délégations des Etats-Unis et de l'URSS à la réunion du 30 mars 1981 concernant le rapport bilatéral CD/112 et les schémas suggérés par le Président pour les travaux du Groupe de travail	30/III/1981
10.	CD/CW/CRP.10 et Add.1 et 2 et Corr.1 et Rev.1		Projet de rapport au Comité du désarmement	16/IV/1981

11.	CD/CW/CRP.11		Note du Président	21/IV/1981
12.	CD/CU/CRP.12		Suggestions concernant les consultations sur la détermination de la toxicité	17/VI/1981
13.	CD/CU/CRP.13 et Corr.1		Texte récapitulatif des suggestions concernant les éléments I, I (A) et l'Annexe I d'une convention sur les armes chimiques reçues à la date du vendredi 26 juin 1981	29/VI/1981 30/VI/1981
14.	CD/CU/CRP.14	Australie	Amendements aux documents CD/CU/HP.19 et CD/CU/HP.20 proposés par la délégation sous réserve de modifications	1/VII/1981
15.	CD/CU/CRP.15 et Add.1		Suggestions révisées du Président concernant les éléments d'une convention sur les armes chimiques	21/VII/1981 28/VII/1981
16.	CD/CW/CRP.16 et Corr.1 et Add.1		Récapitulation des amendements suggérés aux projets d'Eléments et d'Annexes proposés par le Président dans les documents CD/CU/HP.19 et 20.	21/VII/1981 31/VII/1981 28/VII/1981
17.	CD/CW/CRP.17/Rev.1, Add.1 et 2 et Rev.2 et 3 et Corr.1		Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement	31/VII/1981 12/VIII/1981
18.	CD/CW/CRP.18		Proposition du Président du Groupe de travail des armes chimiques pour une recommandation du Groupe de travail au Comité du désarmement concernant la décision d'entreprendre de nouveaux travaux sur les méthodes de détermination de la toxicité aux fins d'une Convention sur les armes chimiques	29/VII/1981
19.	CD/CW/CRP.19	Bulgarie	Variante proposée pour le libellé de l'Elément I - Disposition générale	1/III/1982
20.	CD/CW/CRP.20	URSS	Variante proposée pour le libellé de l'Elément II - Définition générale des armes chimiques	1/III/1982
21.	CD/CW/CRP.21	URSS	Document de séance concernant l'Elément II - Utilisation du critère de destination générale pour déterminer la portée d'une interdiction de produits chimiques	1/III/1982

22.	CD/CW/CRP.22	Pologne	Variante proposée pour l'Elément II.2	1/III/1982
23.	CD/CW/CRP.23		Note du Président - Suggestions pour des consultations sur les déterminations de la toxicité - Projet de calendrier	3/III/1982
24.	CD/CW/CRP.24	Argentine, Australie, Chine, Indonésie, Pakistan	Variante proposée pour le libellé de l'Elément I - Disposition générale	3/III/1982
25.	CD/CW/CRP.25	URSS	Libellé proposé pour un nouvel Elément <u>III bis</u> - Interdiction d'implantation	8/III/1982
26.	CD/CW/CRP.26	URSS	Variante proposée pour le libellé de l'Elément IV - Déclarations	8/III/1982
27.	CD/CW/CRP.27	Bulgarie	Texte proposé pour faire suite au libellé d'un nouvel Elément <u>III Bis</u> figurant dans le document CD/CW/CRP.25	11/III/1982
28.	CD/CW/CRP.28	Nigéria	Texte proposé à propos de l'Elément IV.1 b) - Déclarations	11/III/1982
29.	CD/CW/CRP.29	Suède	Document de séance - Abolition et non-acquisition d'une capacité de guerre chimique après la destruction des armes chimiques	15/III/1982
30.	CD/CW/CRP.30	Pologne, URSS	Propositions concernant les observations 1 et 4 relatives à l'Elément IV et les observations 1 et 5 relatives à l'annexe II du document CD/220	16/III/1982
31.	CD/CW/CRP.31	Etats-Unis	Précurseurs	19/III/1982
32.	CD/CW/CRP.32	Australie	Variante proposée pour le libellé de l'Elément IV - Déclarations	18/III/1982
33.	CD/CW/CRP.33	Australie	Variante proposée pour le libellé de l'Elément V - Destruction, réaffectation, démantèlement et conversion	18/III/1982
34.	CD/CW/CRP.34	Australie	Variante proposée pour le libellé de l'Annexe III - Destruction, démantèlement ou réaffectation à des fins autorisées des stocks déclarés d'armes chimiques et des moyens de fabrication de ces armes	18/III/1982

35.	CD/CW/CRP.35	Australie	Variante proposée pour le libellé de l'Elément IX - Disposition générale concernant la vérification	23/III/1982
36.	CD/CW/CRP.36	Australie	Variante proposée pour le libellé de l'Elément XI - Moyens techniques nationaux de vérification	23/III/1982
37.	CD/CW/CRP.37	Yougoslavie	Proposition de modification à apporter à la variante proposée pour l'Elément II.2 dans le document CD/CW/CRP.22	24/III/1982
38.	CD/CW/CRP.38	Yougoslavie	Observations relatives aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe I du document CD/220 - Définitions et critères	24/III/1982
39.	CD/CW/CRP.39	Yougoslavie	Proposition de nouvel alinéa pour l'Elément IV à insérer dans le document CD/220, à la page 13, sous le titre "Déclarations", entre les alinéas b) et c)	24/III/1982
40.	CD/CW/CRP.40	Yougoslavie	Variante proposée pour l'Elément V - Destruction, réaffectation, démantèlement et conversion	24/III/1982
41.	CD/CW/CRP.41	Yougoslavie	Annexe III - Destruction, démantèlement ou réaffectation à des fins autorisées des stocks déclarés d'armes chimiques et des moyens de fabrication de ces armes - Variante proposée pour le paragraphe 3	24/III/1982
42.	CD/CW/CRP.42	République démocratique allemande	Annexe IV - Recommandations et directives concernant les fonctions et l'organisation du système national de vérification	25/III/1982
43.	CD/CW/CRP.43	République démocratique allemande	Variante proposée pour le libellé de l'Elément XI - Moyens techniques nationaux de vérification	25/III/1982
44.	CD/CW/CRP.44	République démocratique allemande	Quelques considérations concernant la définition des "Précurseurs" aux fins de la convention	29/III/1982
45.	CD/CW/CRP.45	République démocratique allemande	Variante proposée pour le libellé de l'Elément X	29/III/1982

46.	CD/CW/CRP.46	République démocratique allemande	Variante proposée pour les libellés des Eléments XII et XIII	29/III/1982
47.	CD/CW/CRP.47		Projet de préambule suggéré par le Président	1/IV/1982
48.	CD/CW/CRP.48	Tchéco- slovaquie	Variante proposée pour le libellé du paragraphe 3 de l'Elément XVII	1/IV/1982
49.	CD/CW/CRP.49	Bulgarie	Proposition concernant un texte à ajouter à la fin de l'actuel Elément XVI - Durée et retrait	1/IV/1982
50.	CD/CW/CRP.50	Etats-Unis	Déclaration des stocks et des installations	1/IV/1982
51.	CD/CW/CRP.51	Pays-Bas	Variante proposée pour les libellés de l'Elément XIV et du paragraphe 1 de l'Elément XV	2/IV/1982
52.	CD/CW/CRP.52 et Rev.1, et Rev.2		Projet de rapport au Comité du désarmement préparé en vue de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement	6/IV/1982 14/IV/1982
53.	CD/CW/CRP.53	Suède	Suggestions concernant des consul- tations du Président du Groupe de travail des armes chimiques avec les délégations assistées d'experts	6/IV/1982
54.	CD/CW/CRP.54	Pays-Bas	Variante proposée pour les libellés du paragraphe 3 de l'Elément IX, du paragraphe 1 de l'Elément XI, des Eléments XII et XIII et texte proposé pour un nouvel Elément XIII <u>bis</u>	6/IV/1982
55.	CD/CW/CRP.55	URSS	Suggestions relatives à des consul- tations du Président du Groupe de travail des armes chimiques avec des délégations assistées d'experts	8/IV/1982
56.	CD/CW/CRP.56	Chine	Variante proposée pour le libellé du deuxième alinéa du projet de préambule suggéré par le Président et publié sous la cote CD/CW/CRP.47	8/IV/1982
57.	CD/CW/CRP.57	Suède	Libellé suggéré pour le rapport du Président du Groupe de travail sur les armes chimiques au Comité du désarmement concernant les consul- tations tenues au cours de la première partie de la session de 1982	14/IV/1982

58.	CD/CW/CRP.58		Résumé des observations initiales formulées au sujet du projet de préambule (CD/CW/CRP.47), établi par le Président	15/IV/1982
59.	CD/CW/CRP.59	Australie	Suggestions relatives à des consultations du Président du Groupe de travail des armes chimiques avec des délégations assistées d'experts	15/IV/1982
60.	CD/CW/CRP.60		Résumé des observations initiales formulées au sujet du libellé proposé pour l'annexe IV, établi par le Président : Recommandations et directives concernant les fonctions et l'organisation du système national de vérification (CD/CW/CRP.42)	15/VII/1982
61.	CD/CW/CRP.61		Allocution d'ouverture du Président du Groupe de travail des armes chimiques prononcée le 20 juillet 1982	20/VII/1982
62.	CD/CW/CRP.62	Chine	Variantes proposées pour les libellés de l'Elément II et de l'Annexe I	4/VIII/1982
63.	CD/CW/CRP.63	Allemagne, République fédérale d'	Liste de questions adressées le 22 juillet 1982 à la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, relatives au document CD/294 (CD/CW/WP.35)	26/VIII/1982
64.	CD/CW/CRP.64		Calendrier pour les consultations du Président avec des experts sur les questions techniques mentionnées dans le document CD/CW/WP.36 du 23 juillet 1982, qui se tiendront du 2 au 6 août 1982	30/VII/1982
65.	CD/CW/CRP.65	Chine	Variantes proposées pour les libellés des paragraphes 2 a) et d) de l'Elément IX	11/VIII/1982
66.	CD/CW/CRP.66		Programme de travail du Groupe de travail spécial des armes chimiques pour la période allant du 17 au 28 janvier 1983	18/I/1983
67.	CD/CW/CRP.67		Calendrier pour les consultations du Président sur des questions techniques dont il est question dans le rapport du Groupe de travail (document CD/334, par. 12, du 15 septembre 1982), qui doivent se tenir pendant la période allant du 17 janvier au 4 février 1983)	18/I/1983

68.	CD/CW/CRP.68		Programme de travail - avril 1983	12/IV/1983
69.	CD/CW/CRP.69	Suède	Déclaration faite le lundi 11 avril 1983 au Groupe de travail spécial par M. J. Lundin, de la délégation suédoise, au sujet de la question de l'"absence de préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques"	12/IV/1983
70.	CD/CW/CRP.70		Groupe de contact C : Document présenté par le coordonnateur	26/IV/1983
71.	CD/CW/CRP.71		Groupe de contact C : Document présenté par le Coordonnateur : critères pour une vérification objective et impartiale d'une interdiction d'utilisation d'armes chimiques	26/IV/1983
72.	CD/CW/CRP.72		Résumé du Président concernant les débats du Groupe de contact A en avril 1983	27/IV/1983
73.	CD/CW/CRP.73		Rapport intérimaire du Coordonnateur	30/VI/1983
74.	CD/CW/CRP.74 et Rev.1 et Rev.2		Propositions du Coordonnateur : Conception commune de la procédure de déclaration de la possession ou non-possession d'armes chimiques et de composants éventuels de telles armes	14/VII/1983
75.	CD/CW/CRP.75		Propositions du Coordonnateur : Destruction ou réaffectation des stocks d'armes chimiques	5/VII/1983
76.	CD/CW/CRP.76 et Corr.1	Yougoslavie	Définition des précurseurs "clefs"	6/VII/1983 25/VII/1983
77.	CD/CW/CRP.77	Australie	La réaffectation de stocks d'armes chimiques	7/VII/1983
78.	CD/CW/CRP.78	Australie	Questions relatives à la possibilité d'une utilisation civile de produits chimiques contenant la liaison méthyl-phosphore	7/VII/1983
79.	CD/CW/CRP.79		Rapport du Coordonnateur sur les "Critères pour une vérification objective et impartiale d'une interdiction d'utilisation d'armes chimiques"	8/VII/1983

80.	CD/CW/CRP.80 et Rev.1 et Rev.2 et Rev.3 et Rev.4		Proposition du Coordonnateur : questions relatives à l'incorporation d'une interdiction d'utilisation dans le champ d'application de la Convention	14/VII/1983
81.	CD/CW/CRP.80/ Rev.5		Rapport du Coordonnateur sur des questions relatives à l'incorporation d'une interdiction d'utilisation dans le champ d'application de la Convention	16/VII/1983
82.	CD/CW/CRP.81/ Rev.1	Australie, Pays-Bas	Liste de précurseurs de produits chimiques létaux supertoxiques et de produits chimiques incapacitants	21/VII/1983
83.	CD/CW/CRP.82	Yougoslavie	Précurseurs - précurseurs "clefs" (également publiée sous la cote CD/401)	19/VII/1983
84.	CD/CW/CRP.83	Tchéco- slovaquie	Concept des précurseurs dans la convention sur les armes chimiques	19/VII/1983
85.	CD/CW/CRP.84	Allemagne, République fédérale d'	Liste de précurseurs clefs	25/VII/1983
86.	CD/CW/CRP.85/ Rev.1		Rapport du Coordonnateur sur les résultats des travaux du Groupe de contact A	11/VIII/1983
87.	CD/CW/CRP.86		Rapport du Coordonnateur sur les travaux du Groupe de contact D	16/VIII/1983
88.	CD/CW/CRP.87		Rapport du Coordonnateur sur la structure et les fonctions du Comité consultatif et de ses organes subsidiaries	9/VIII/1983
89.	CD/CW/CRP.88	Canada	Précurseur et précurseur clef	25/I/1984
90.	CD/CW/CRP.89	Canada	Installation de production à petite échelle - A des fins de protection ou à toutes fins autorisées	27/I/1984
91.	CD/CW/CRP.90	Allemagne, République fédérale d'	Produits chimiques contenant la liaison méthyl-phosphore	26/I/1984

VIII. DOCUMENTS PRESENTES PUNDANT LES CONSULTATIONS DU PRESIDENT SUR
DES QUESTIONS TECHNIQUES

1.	CD/CW/CTC/1	Royaume-Uni	Consultations du Président sur les critères de toxicité	11/III/1982
2.	CD/CW/CTC/2	Italie	Document de travail sur la toxicité du gaz moutarde, de l'ypérite azotée et de la lewisite administrés par voie sous-cutanée et cutanée chez le rat	15/III/1982
3.	CD/CW/CTC/3 et Corr.1	Chine	Document de travail sur la définition et le critère de "autre produit chimique nuisible"	15/III/1982
4.	CD/CW/CTC/4	Suède	Proposition concernant la définition de "précurseur" dans une convention sur les armes chimiques	16/III/1982
5.	CD/CW/CTC/5	Norvège	Document de travail norvégien	16/III/1982
6.	CD/CW/CTC/6	Pologne	Modes opératoires standards pour déterminer la toxicité aiguë par inhalation	16/III/1982
7.	CD/CW/CTC/7	Pologne	Modes opératoires standards pour déterminer la toxicité aiguë par administration sous-cutanée	16/III/1982
8.	CD/CW/CTC/8	Tchécoslovaquie	Consultations du Président sur les critères de toxicité	17/III/1982
9.	CD/CW/CTC/9	République démocratique allemande	Composés marqués radioactivement utilisés pour les procédures d'essai en toxicologie	17/III/1982
10.	CD/CW/CTC/10	Australie	Critères de toxicité et méthodes d'essai	17/III/1982
11.	CD/CW/CTC/11	Norvège	Observations concernant l'appareil à utiliser pour les expériences d'inhalation de vapeur	18/III/1982
12.	CD/CW/CTC/12		Est devenu par la suite le document CD/CW/WP.30	
13.	CD/CW/CTC/13	Etats-Unis	Précurseurs (également publié sous la cote CD/CW/CRP.31)	19/III/1982
14.	CD/CW/CTC/14	Canada	Mélanges de produits chimiques	25/III/1982
15.	CD/CW/CTC/15	Suède	Critères de toxicité pour les "précurseurs clefs d'armes chimiques"	26/VII/1982

16.	CD/CW/CTC/16	Suède	Surveillance de la destruction de stocks d'armes chimiques et d'agents de guerre chimique	26/VII/1982
17.	CD/CW/CTC/17	Hongrie	Quelques problèmes de détermination de la toxicité	3/VIII/1982
18.	CD/CW/CTC/18	Allemagne, République fédérale d'	Destruction des stocks d'agents de guerre chimique et moyens de vérification	3/VIII/1982
19.	CD/CW/CTC/19	Chine	Question de la définition des "précurseurs" et du contrôle des armes binaires	5/VIII/1982
20.	CD/CW/CTC/20	France	Consultation du Président sur les problèmes de contrôle de la destruction des armes chimiques	5/VIII/1982
21.	CD/CW/CTC/21	Finlande	Progrès dans l'identification systématique des agents de guerre chimique : identification des agents non phosphorés	5/VIII/1982
22.	CD/CW/CTC/22	Norvège	Vérification of a Chemical Weapons Convention : Sampling and analysis of chemical warfare agents under winter conditions (anglais seulement)	5/VIII/1982
23.	CD/CW/CTC/23	Etats-Unis	Destruction of chemical weapons (anglais seulement)	5/VIII/1982
24.	CD/CW/CTC/24	Etats-Unis	Evaluation technique de la télésurveillance de capteurs installés sur place	5/VIII/1982
25.	CD/CW/CTC/25	Etats-Unis	Procédures techniques de vérification de la destruction des stocks déclarés d'armes chimiques	5/VIII/1982
26.	CD/CW/CTC/26	République démocratique allemande	Suggestions concernant la détermination de la toxicité des agents de guerre chimique	6/VIII/1982
27.	CD/CW/CTC/27	URSS	Quelques problèmes relatifs à l'interdiction des armes binaires et au contrôle du respect de cette interdiction	9/VIII/1982
28.	CD/CW/CTC/28	Etats-Unis	Modalités de vérification de la destruction de stocks d'armes chimiques déclarés	11/I/1983
29.	CD/CW/CTC/29	Etats-Unis	"Précurseurs" et "précurseurs clefs"	11/I/1983

30.	CD/CW/CTC/30 et Corr.1	Suède	Identification des "précurseurs clés" aux termes d'une convention sur les armes chimiques	13/I/1983
31.	CD/CW/CTC/31	Etats-Unis	Procédures de vérification en ce qui concerne les installations de fabrication et de remplissage d'armes chimiques	17/I/1983
32.	CD/CW/CTC/32	Royaume-Uni	Précurseurs d'armes chimiques	18/I/1983
33.	CD/CW/CTC/33	URSS	Approches possibles pour résoudre le problème des précurseurs dans le cadre d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques	21/I/1983
34.	CD/CW/CTC/34	Chin	Définition des "précurseurs" et des 'précurseurs clefs'	21/I/1983
35.	CD/CW/CTC/35	Australie	Produits chimiques létaux et incapacitants : définitions aux fins d'une interdiction	21/I/1983
36.	CD/CW/CTC/36	Allemagne, République fédérale d'	Définition et traitement des précurseurs	25/I/1983
37.	CD/CW/CTC/37	URSS	Aspects techniques du contrôle de la destruction des stocks d'armes chimiques	28/I/1983
38.	CE/CW/CTC/38	URSS	Quelques aspects particuliers du contrôle du processus de destruction des stocks d'armes chimiques	31/I/1983
39.	CD/CW/CTC/39	Japon	Toxicité des composés trichothé- céniques	1/II/1983
40.	CD/CW/CTC/40	Yougoslavie	Précurseurs organo-phosphorés	3/II/1983
41.	CD/CW/CTC/41	République démocratique allemande	Liste d'exemples de systèmes chimiques binaires	4/II/1983

5. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

I. CONFERENCE DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES
SUR LE DESARMEMENT (ENDC)

1.	ENDC/17	Canada	Déclaration de l'Honorable Howard Green, Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada devant la Conférence des dix-huit Puissances sur le désarmement à Genève, le 27 mars 1962	28/III/1962
2.	ENDC/98	Mexique	Document de travail soumis à l'examen du Comité des dix-huit Puissances. Avant-projet de traité interdisant la mise sur orbite ou le stationnement dans l'espace d'armes nucléaires	21/VI/1963
3.	ENDC/100/ Rev.1	Etats-Unis, Royaume-Uni, URSS	Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau <u>10/</u>	30/VII/1963

II. CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT (CCD)

4.	CCD/394	Mexique	Lettre datée du 20 février 1973 adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Chef de la délégation mexicaine (transmettant le document A/C.1/1026 de l'Assemblée générale contenant le texte d'un Traité entre les Etats-Unis et l'URSS concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles)	20/II/1973

10/ D'autres documents relatifs au "Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau" sont indiqués sous la rubrique "Interdiction des essais nucléaires".

III. COMITE DU DESARMEMENT (CD)

5.	CD/9	Italie	Protocole additionnel au Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes", ayant pour objet de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique - Mémoire	26/III/1979
6.	CD/272	Mongolie	Document de travail sur la question de la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique	5/IV/1982
7.	CD/274	URSS	Lettre datée du 6 avril 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le projet de traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique, soumis à la trente-sixième session de l'Assemblée générale	7/IV/1982
8.	CD/320 et Corr.1	Canada	Limitation des armements et espace extra-atmosphérique	26/VIII/1982
9.	CD/322	URSS	Message adressé à la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique par L.I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS	1/IX/1982
10.	CD/329 et Rev.1	Groupe des 21	Projet de mandat pour un groupe de travail spécial au titre du point 7 de l'ordre du jour du Comité du désarmement intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique"	13/IX/1982 29/II/1984
11.	CD/375	France	Prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique	14/IV/1983
12.	CD/410	Mongolie	Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique	9/VIII/1983

13.	CD/413	Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni	Projet de mandat pour un groupe de travail spécial au titre du point 7 de l'ordre du jour du Comité du désarmement, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique"	17/VIII/1983
14.	CD/418	Groupe des 21	Déclaration du Groupe des 21 : Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique	23/VIII/1983

IV. CONFERENCE DU DESARMEMENT (CD)

15.	CD/427*	URSS	Lettre datée du 30 janvier 1984, adressée au Président du Comité du désarmement, transmettant les réponses de Y.V. Andropov, secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, à des questions du journal "Pravda" publiées le 25 janvier 1984.	31/I/1984
16.	CD/434*	Groupe d'Etats socialistes	Questions d'organisation ayant trait aux travaux de la Conférence du désarmement. Aide-mémoire d'un groupe d'Etats socialistes	17/II/1984
17.	CD/476	URSS	Lettre datée du 20 mars 1984 adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'un projet de traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre	20/III/1984
18.	CD/497*	URSS	Lettre datée du 11 avril 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant les réponses du Secrétaire général du Comité central du PCUS, K.Ou. Tchernenko, aux questions du journal "Pravda".	11/IV/1984
19.	CD/501*	Hongrie	Lettre datée du 25 avril 1984, adressée à la Conférence du désarmement par le Chef de la délégation hongroise, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Budapest les 19 et 20 avril 1984	26/IV/1984

* Ce document figure sous d'autres points de l'ordre du jour auxquels il se rapporte également.

6. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

I. CONFERENCE DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DESARMEMENT (ENDC)

1.	ENDC/222	Etats-Unis, Royaume-Uni, URSS	Projet de résolution du Conseil de sécurité concernant les garanties de sécurité	7/III/1968.
2.	ENDC/225 et Corr.1	Etats-Unis URSS	Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Commission du désarmement des Nations Unies	14/III/1968
3.	ENDC/226	Secrétaire général	Lettre en date du 20 juin 1968 adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux coprésidents de la Conférence du Comité des dix-huit Puissances sur le désarmement, aux fins de leur faire tenir la résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale et la résolution S/RES/255 du Conseil de sécurité	16/VII/1968

II. CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT (CCD)

4.	CCD/428	Pakistan	Renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires	11/VII/1974
5.	CCD/462	Pakistan	Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires	29/VII/1975

III. COMITE DU DESARMEMENT (CD)

6.	CD/10	Pakistan	Conclusion d'une convention internationale sur les garanties aux Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires	27/III/1979
7.	CD/23	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, URSS	Document de travail - Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires	21/VI/1979
8.	CD/25	Pakistan	Document de travail - Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires	26/VI/1979
9.	CD/27	Etats-Unis	Document de travail - Proposition relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire	2/VII/1979
10.	CD/47		Groupe de travail spécial chargé d'examiner et de négocier sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires	2/VIII/1979
11.	CD/75	Finlande	Lettre en date du 12 mars 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, pour lui communiquer un document de travail exposant les vues du Gouvernement finlandais sur le point intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires"	14/III/1980
12.	CD/77		Décision prise à la 69ème séance plénière, 17/III/1980 le 17 mars 1980 (de créer, pour la durée de sa session de 1980, un groupe de travail spécial)	

13. CD/120 Pakistan Document de travail - texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (également publié sous la cote CD/SA/WP.3/Rev.1) 17/VII/1980

14. CD/125 Groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Rapport au Comité du désarmement 7/VIII/1980

15. CD/151 Décision concernant des groupes de travail spéciaux adoptée par le Comité à sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981 13/II/1981

16. CD/153 Bulgarie Document de travail : Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires 18/II/1981

17. CD/161 Pakistan Document de travail : Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires 4/III/1981

18. CD/176 URSS Lettre datée du 7 avril 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communiquant la réponse du Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du présidium du Soviet suprême de l'URSS. Leonid Brejnev, à la question qui lui avait été posée par le journal grec Ta Nea 10/IV/1981

19. CD/177 Royaume-Uni Document de travail du Royaume-Uni sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires 10/IV/1981

20.	CD/184	Pakistan	Lettre datée du 12 juin 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Pakistan, transmettant le texte de résolutions adoptées par la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1er au 6 juin 1981	15/VI/1981
21.	CD/207	Chine	Document de travail sur la question des garanties de sécurité	6/VIII/1981
22.	CD/215 et Corr.1		Groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : Rapport au Comité du désarmement	14/VIII/1981
23.	CD/243		Décision au sujet des groupes de travail spéciaux adoptée par le Comité du désarmement à sa 156ème séance plénière, le 18 février 1982	19/II/1982
24.	CD/278	Chine	Document de travail relatif à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	7/IV/1982
25.	CD/280	Groupe des 21	Groupe des 21 : Déclaration sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	14/IV/1982
26.	CD/285		Rapport spécial au Comité du désarmement établi en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	27/IV/1982
27.	CD/290		Déclaration faite par le Président du Groupe de travail spécial des garanties de sécurité, l'Ambassadeur Mansur Ahmad, pour présenter au Comité du désarmement le rapport spécial du groupe de travail.	21/IV/1982

28.	CD/321	France	Document de travail - Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires	1/VII/1983
29.	CD/358		Décision concernant le rétablissement de groupes de travail spéciaux pour la session de 1983 du Comité du désarmement	20/III/1983
30.	CD/407	Groupe des 21	Déclaration du Groupe des 21 sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	4/VIII/1983
31.	CD/417		Groupe de travail sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport au Comité du désarmement	22/VIII/1983

IV. CONFERENCE DU DESARMEMENT (CD)

32.	CD/441		Décision concernant le rétablissement d'un organe subsidiaire spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	28/II/1984
33.	CD/444*	URSS	Lettre du Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Conférence du désarmement, datée du 6 mars 1984, transmettant un extrait du discours que le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, K. Ou. Tchernenko, a prononcé le 2 mars 1984 devant les électeurs de la circonscription électorale de Kouïbychev, à Moscou	19/III/1984
34.	CD/446*		Décision concernant l'appellation de quelques organes subsidiaires spéciaux de la Conférence du désarmement	8/III/1984

* Ce document figure sous d'autres points de l'ordre du jour auxquels il se rapporte également.

Document restreint

1.	CD/L.3/Rev.1	Groupe de travail spécial chargé d'examiner et de négocier des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires - projet de rapport révisé au Comité du désarmement	10/IV/1979

VI. Documents de travail du Groupe spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

1.	CD/SA/WP.1/Rev.3	Liste de documents sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	23/II/1982
2.	CD/SA/WP.2	Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires - portée et nature des arrangements	25/VI/1980
3.	CD/SA/WP.3 et Rev.1	Pakistan Document de travail - Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (également publié sous la cote CD/120)	15/VII/1980 7/IV/1982
4.	CD/SA/WP.4	Bulgarie Document de travail - Modalités des arrangements destinés à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires	17/VII/1980
5.	CD/SA/WP.5	Document de travail du Président : Etapes de l'examen quant au fond des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	26/III/1981

6.	CD/SA/WP.6	Pays-Bas	Document de travail : "formule commune" proposée, concernant les garanties de sécurité négatives et destinée à être incorporée dans une résolution du Conseil de sécurité (également publié sous la cote CD/SA/CRP.6)	14/VIII/1981
7.	CD/SA/WP.7	Pakistan	Document de travail : proposition concernant la variante dans la deuxième étape du document CD/SA/WP.5 (également publié sous la cote CD/SA/CRP.7)	14/VIII/1981
8.	CD/SA/WP.8	Bulgarie	Observations concernant la "Variante D, deuxième étape, document CD/SA/WP.5" et les suggestions faites à ce sujet (également publié sous la cote CD/SA/CRP.8 et Corr.1)	14/VIII/1981
9.	CD/SA/WP.9	Pays-Bas	Document de travail : projet de résolution du Conseil de sécurité contenant une formule commune pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	1/IV/1982
10.	CD/SA/WP.10	Secrétariat	Déclarations faites par les cinq Etats dotés d'armes nucléaires concernant des garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, y compris les mentions relatives aux zones exemptes d'armes nucléaires, et Protocole II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine	30/VI/1983

Documents de séance du Groupe spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

1.	CD/SA/CRP.2/ Rev.1		Projet de rapport au Comité du désarmement	24/VII/1980
2.	CD/SA/CRP.3	Pakistan	Document de travail	3/III/1981
3.	CD/SA/CRP.4/ Rev.2		Document de travail du Président : étapes de l'examen quant au fond des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	18/III/1981
4.	CD/SA/CRP.5		Document de travail du Président : identification des divers aspects des engagements de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires	7/IV/1981
5.	CD/SA/CRP.6	Pays-Bas	Document de travail contenant une "formule commune" concernant les garanties de sécurité négatives et destinée à être incorporée dans une résolution du Conseil de sécurité (également publié sous la cote CD/SA/WP.6)	8/VII/1981
6.	CD/SA/CRP.7	Pakistan	Document de travail : Variante D - Formule commune pour les garanties de sécurité faisant état des éléments qui pourraient être proposés au cours des négociations au sein du Comité du désarmement et acceptés par tous les intéressés (CD/SA/WP.5) (également publié sous la cote CD/SA/WP.7)	13/VII/1981
7.	CD/SA/CRP.8 et Corr.1	Bulgarie	Variante D (Deuxième étape, document CD/SA/WP.5) (également publié sous la cote CD/SA/WP.8)	21/VII/1981
8.	CD/SA/CRP.9/ Rev.2/Première partie et deuxième partie		Projet de rapport au Comité du désarmement	7/VIII/1981 12/VIII/1981

9. CD/SA/CRP.10	Document de travail du Président : programme de travail pour la première partie de la session de 1982	22/III/1982
10. CD/SA/CRP.11/ Rev.1	Projet de rapport au Comité du désarmement préparé en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	14/IV/1982
11. CD/SA/CRP.12/ Rev.2	Projet de rapport au Comité du désarmement	22/VIII/1983

7. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques

A. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes

I. CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT (CCD)

1.	CCD/292	Pays-Bas	Document de travail relatif à la résolution 2602 D (XXIV)	14/VII/1970
2.	CCD/511/ Rev.1	URSS	Projet d'accord sur l'interdiction de la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes	8/VIII/1976
3.	CCD/514	URSS	Définition de la notion de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes	10/VIII/1976
4.	CCD/564	URSS	Projet de décision de la Conférence du Comité du désarmement sur l'établissement d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés chargé d'examiner la question des secteurs dans lesquels pourraient éventuellement être créés de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive	28/III/1978
5.	CCD/575	Hongrie	Document de travail sur l'arme à infrasons	14/VIII/1978

II. COMITE DU DESARMEMENT (CD)

6.	CD/35	URSS	Lettre datée du 10 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité du désarmement, concernant les négociations sur la question de l'interdiction des nouveaux types d'armes de destruction massive et des nouveaux systèmes de telles armes	10/VII/1979
7.	CD/118	URSS	Projet de décision du Comité du désarmement concernant la création d'un groupe spécial d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord général et d'examiner la question de la conclusion d'accords particuliers sur certains nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive	15/VII/1980

8.	CD/174	Hongrie	Document de travail : Proposition tendant à organiser des réunions officieuses du Comité du désarmement, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes.	7/IV/1981
9.	CD/261	Hongrie	Document de travail : Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes	15/III/1982

III. CONFERENCE DU DESARMEMENT (CD)

10.	CD/434*	Groupe d'Etats socialistes	Questions d'organisation ayant trait aux travaux de la Conférence du désarmement : Aide-mémoire d'un groupe d'Etats socialistes	17/II/1984

B. Armes radiologiques

I. CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT (CCD)

1.	CCD/291	Pays-Bas	Document de travail relatif à la résolution 2602 C (XXIV) de l'Assemblée générale	14/VII/1970

II. COMITE DU DESARMEMENT (CD)

2.	CD/31	URSS	Lettre datée du 9 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques transmettant un document intitulé "Proposition commune concertée soviéto-américaine relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques".	9/VII/1979

* Ce document figure sous d'autres points de l'ordre du jour auxquels il se rapporte également.

3. CD/32 Etats-Unis Lettre datée du 9 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant un document intitulé "Proposition commune concertée américano-soviétique relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques".

4. CD/40 Hongrie Document de travail concernant un projet de préambule pour le Traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques 23/VII/1979

5. CD/42 République démocratique allemande Document de travail concernant le projet d'alinéa 3 du paragraphe XI et le projet d'alinéa 3 du paragraphe XII du Traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques 25/VII/1979

6. CD/79 Décision prise à la 69ème séance plénière, le 17 mars 1980 (initialement soumise comme document de travail No 9/Rev.1) 17/III/1980

7. CD/104 Secrétariat Récapitulation des documents relatifs aux armes radiologiques couvrant la période 1979-1980 (établie par le Secrétariat à la demande du Comité du désarmement) 26/VI/1980

8. CD/133 Groupe de travail spécial créé en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques : Rapport au Comité du désarmement 8/VIII/1980

9. CD/151 Décision concernant des groupes de travail spéciaux adoptée par le Comité à sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981 13/II/1981

10. CD/218 Rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques 14/VIII/1981

11.	CD/243		Décision au sujet des groupes de travail spéciaux adoptée par le Comité du désarmement à sa 156ème séance plénière, le 18 février 1982	19/II/1982
12.	CD/284/Rev.1 ^e et Corr.1		Rapport spécial au Comité du désarmement en vue de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement : Groupe de travail spécial des armes radiologiques	23/IV/1982
13.	CD/289		Déclaration faite par le Président du Groupe de travail spécial des armes radiologiques, l'ambassadeur Henning Wegener, pour présenter au Comité du désarmement le rapport du Groupe	21/IV/1982
14.	CD/323	Japon	Document de travail - Interdiction des attaques contre des installations nucléaires (également publié sous la cote CD/RW/WP.37)	1/IX/1982
15.	CD/328		Rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques	9/IX/1982
16.	CD/331	Allemagne, République fédérale d'	Document de travail - Questions relatives à une interdiction des attaques contre des installations nucléaires dans le cadre d'un traité sur les armes radiologiques (également publié sous la cote CD/RW/WP.40)	13/IX/1982
17.	CD/345	Groupe de pays socialistes	Nécessité d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans des conditions de sécurité : proposition d'un groupe de pays socialistes	14/II/1983
18.	CD/358		Décision concernant le rétablissement de groupes de travail spéciaux pour la session de 1983 du Comité du désarmement (adoptée à la 207ème séance plénière, le 29 mars 1983)	23/III/1983
19.	CD/374	Royaume-Uni	Définition des armes radiologiques et champ d'application d'un traité sur les armes radiologiques (également publiée sous la cote CD/RW/WP.14)	13/IV/1983

20.	CD/414	Rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques	18/VIII/1983

III. CONFERENCE DU DESARMEMENT (CD)

21.	CD/434*	Groupe d'Etats socialistes	Questions d'organisation ayant trait aux travaux de la Conférence du désarmement : Aide-mémoire d'un groupe d'Etats socialistes	17/II/1984

22.	CD/499		Décision concernant la création d'un Comité spécial des armes radiologiques	17/IV/1984

* Ce document figure sous d'autres points de l'ordre du jour auxquels il se rapporte également.

IV. DOCUMENTS DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL
DES ARMES RADIOLOGIQUES

1.	CD/RW/WP.1	Secrétariat	Récapitulation des documents relatifs aux armes radiologiques couvrant la période 1979-1980	26/VI/1980
2.	CD/RW/WP.2/ Rev.1	Président	Principaux éléments pour les négociations relatives à un traité sur l'interdiction des armes radiologiques	20/VI/1980
3.	CD/RW/WP.3	Canada	Observations de la délégation canadienne sur les principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques	18/VI/1980
4.	CD/RW/WP.4	Allemagne, République fédérale d'	Nouvel article V proposé	23/VI/1980
5.	CD/RW/WP.5	Allemagne, République fédérale d'	Observations de la délégation de la République fédérale d'Allemagne concernant les principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques	25/VI/1980
6.	CD/RW/WP.6	Suede	Proposition concernant les articles I, II et III d'un traité interdisant la guerre radiologique, y compris la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques	30/VI/1980
7.	CD/RW/WP.7	Italie	Observations de la délégation italienne sur les principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques (documents CD/31 et CD/32)	30/VI/1980
8.	CD/RW/WP.8	France	Propositions d'amendements à la proposition commune concertée soviéto-américaine concernant les éléments d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques	8/VII/1980

9.	CD/RW/WP.9	Pakistan	Propositions tendant à modifier le paragraphe V et à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe V	8/VII/1980
10.	CD/RW/WP.10	Yougoslavie	Proposition de la délégation yougoslave relative à un paragraphe du Traité concernant la définition des armes radiologiques	8/VII/1980
11.	CD/RW/WP.11	Argentine	Observations sur un traité interdisant les armes radiologiques	9/VII/1980
12.	CD/RW/WP.12	Venezuela	Propositions relatives au titre de la "Proposition commune concertée américano-soviétique relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques" et au remplacement de ses articles I, II et III	11/VII/1980
13.	CD/RW/WP.13/ Rev.1	Secrétariat	Liste de documents, documents de travail et documents de séance	28/VII/1980
14.	CD/RW/WP.14	Suède	Proposition concernant une étude sur les garanties de l'AIEA	14/VII/1980
15.	CD/RW/WP.15/ et Corr.1	Secrétariat	Présentation schématique des propositions relatives à un traité sur l'interdiction des armes radiologiques soumises au Groupe de travail spécial des armes radiologiques	21/VII/1980
16.	CD/RW/WP.15/ Add.1/Rev.1	Inde	Propositions de la délégation de l'Inde concernant des modifications à apporter aux articles I, II, III, V et VII des éléments du projet de traité sur l'interdiction des armes radiologiques qui a été proposé	16/III/1981
17.	CD/RW/WP.15/ Add.2	Indonésie	Déclaration faite par la délégation indonésienne à la quatrième séance du Groupe de travail spécial sur les armes radiologiques, tenue le 13 mars 1981	16/III/1981

18.	CD/RW/WP.15/ Add.2/Supp.1	Indonésie	Observations de l'Indonésie au sujet de la proposition commune concertée soviéto-américaine faisant l'objet des documents CD/31 et CD/32, en particulier sur le paragraphe 3 de l'article VIII concernant le respect et la vérification d'un traité sur les armes radiologiques, et au sujet de la proposition française figurant dans le document CD/RW/WP.8	30/III/1981
19.	CD/RW/WP.15/ Add.3	Yougoslavie	Proposition de la délégation yougoslave concernant des modifications à apporter à l'article II des éléments du projet de traité sur l'interdiction des armes radiologiques qui a été proposé	23/III/1981
20.	CD/RW/WP.16/ Rev.1		Rapport au Comité du désarmement	1/VIII/1980
21.	CD/RW/WP.17	Président	Exposé du Président à la première séance du Groupe de travail spécial des armes radiologiques, tenue le 20 février 1981	25/II/1981
22.	CD/RW/WP.18	Président	Document de travail contenant des variantes pour les textes des articles sur la définition et sur la portée de l'interdiction d'un futur traité	11/III/1981
23.	CD/RW/WP.18/ Add.1	Président	Document de travail contenant des variantes pour les textes des articles sur les activités et obligations et sur les utilisations pacifiques	24/III/1981
24.	CD/RW/WP.18/ Add.2	Président	Document de travail contenant des variantes pour les textes des articles sur les rapports avec d'autres mesures et accords en matière de désarmement et sur le respect et la vérification	31/III/1981
25.	CD/RW/WP.18/ Add.2/Supp.1	Président	Document de travail contenant une variante pour le texte de l'Annexe	3/IV/1981
26.	CD/RW/WP.18/ Add.3	Président	Document de travail contenant des variantes pour les textes des articles sur les amendements, sur la durée et le retrait, sur les conférences d'examen, sur l'adhésion, l'entrée en vigueur et le dépositaire	6/IV/1981
27.	CD/RW/WP.19	Suède	Mémoire concernant certains aspects d'une convention interdisant la guerre radiologique	16/III/1981

28.	CD/RW/WP.20	Président	Document de travail contenant un texte récapitulatif basé sur des propositions soumises par le Président	21/IV/1981
29.	CD/RW/WP.20/ Add.1	Suède	Proposition concernant l'article VI du texte récapitulatif du Président	6/VII/1981
30.	CD/RW/WP.20/ Add.1/Supp.1	Maroc	Proposition concernant l'article VI du texte récapitulatif du Président	10/VII/1981
31.	CD/RW/WP.20/ Add.2	Japon	Amendement proposé à l'article V du document CD/RW/WP.20	7/VII/1981
32.	CD/RW/WP.20/ Add.3	Allemagne, République fédérale d'	Proposition concernant l'article VII et l'Annexe du texte récapitulatif du Président	23/VII/1981
33.	CD/RW/WP.20/ Add.4	Suède	Proposition concernant l'article VIII du texte récapitulatif du Président	27/VII/1981
34.	CD/RW/WP.20/ Add.5	Venezuela	Amendement à l'article IX du document CD/RW/WP.20	27/VII/1981
35.	CD/RW/WP.20/ Add.6	Maroc	Amendement à l'article VII du document CD/RW/WP.20	30/VII/1981
36.	CD/RW/WP.20/ Add.7	Président	Document de travail concernant la définition et la portée de l'interdiction	30/VII/1981
37.	CD/RW/WP.20/ Add.8	Président	Document de travail concernant les utilisations pacifiques	30/VII/1981
38.	CD/RW/WP.20/ Add.9/Rev.1	Pays-Bas	Amendements proposés pour les articles VIII et X	7/IV/1982
39.	CD/RW/WP.21	Président	Document de travail contenant un calendrier pour les travaux du Groupe de travail durant la deuxième partie de la session de 1981 du Comité du désarmement	18/VI/1981
40.	CD/RW/WP.22	Australie	Document de travail concernant la portée et les définitions dans le futur traité sur les armes radiologiques	1/VII/1981
41.	CD/RW/WP.23	Groupe des 21	Document de travail du Groupe des 21 sur certains éléments de la convention sur l'interdiction des armes radiologiques	15/VII/1981
42.	CD/RW/WP.24/ Rev.1		Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques	10/VIII/1981

43.	CD/RW/WP.25	Président	Déclaration du Président (9 mars 1982)	9/III/1982
44.	CD/RW/WP.25/ Add.1/Rev.1	Président	Proposition modifiée du Président en vue de l'organisation des travaux au cours de la session d'ouverture (adoptée par le Groupe de travail le 15 mars 1982)	15/III/1982
45.	CD/RW/WP.26	Président	Document de travail du Président : Formulations positives d'une définition des armes radiologiques	10/III/1982
46.	CD/RW/WP.27	Président	Programme de travail indicatif.	15/III/1982
47.	CD/RW/WP.28	Président	Document de travail du Président : Libellé proposé pour la disposition relative à la portée du Traité sur les armes radiologiques	15/III/1982
48.	CD/RW/WP.29	Président	Document de travail du Président : Libellés suggérés pour les dispo- sitions relatives aux "Utilisations pacifiques"	22/III/1982
49.	CD/RW/WP.30	Yougoslavi	Définition des armes radiologiques - Article II	18/III/1982
50.	CD/RW/WP.31 et Add.1	Australie	Proposition relative à la définition et à la portée de l'interdiction (comportant deux variantes)	19/III/1982 2/IV/1982
51.	CD/RW/WP.32	Président	Document de travail du Président : Mécanisme suggéré concernant le respect de la vérification (comme suite au document CD/RW/WP.20)	22/III/1982
52.	CD/RW/WP.33	Président	Récapitulation établie par le Président des questions suggérées intéressant directement la protection des installations nucléaires, pour examen aux réunions du Groupe de travail des 26 mars et 2 avril 1982	30/III/1982
53.	CD/RW/WP.34	Suède	Mémoire présenté par la délégation suédoise concernant certains aspects d'une convention interdisant la guerre radiologique	5/IV/1982
54.	CD/RW/WP.35	Président	Projet de rapport au Comité du désar- mement en vue de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement (Introduction) (Sections A et C)	13/IV/1982
55.	CD/RW/WP.35/ Add.1	Président	Examen des dispositions du projet de traité sur les armes radiologiques (question des armes radiologiques proprement dites) (section B)	16/IV/1982

56. CD/RW/WP.36	Groupe des 21	Texte proposé par le Groupe des 21 pour un article dans le projet de traité sur les armes radiologiques	14/IV/1982
57. CD/RW/WP.37	Japon	Document de travail : Interdiction des attaques contre des installations nucléaires (également publié sous la cote CD/323)	1/IX/1982
58. CD/RW/WP.38	Président	Déclaration (du 6 septembre 1982)	6/IX/1982
59. CD/RW/WP.39	Président	Document de travail : Récapitulation des dispositions d'un traité sur les armes radiologiques	9/IX/1982
60. CD/RW/WP.40	Allemagne, République fédérale d'	Document de travail : Questions relatives à une interdiction des attaques contre des installations nucléaires dans le cadre d'un traité sur les armes radiologiques (également publié sous la cote CD/331)	13/IX/1982
61. CD/RW/WP.41	Royaume-Uni	Définition des armes radiologiques et champ d'application d'un traité sur les armes radiologiques (également publié sous la cote CD/374)	13/IV/1983
62. CD/RW/WP.42	Président	Document de travail : Réunions au cours de la première partie de la session de 1983	14/IV/1983
63. CD/RW/WP.43	Président	Document de travail : Réunions au cours de la deuxième partie de la session de 1983	26/IV/1983
64. CD/RW/WP.44	Président	Document de travail du Président contenant les rapports intérimaires des Coordonnateurs du Groupe A et du Groupe B	29/IV/1983
65. CD/RW/WP.45 et Corr.1	Suède	Respect et vérification	13/VI/1983 21/VI/1983
66. CD/RW/WP.46	Etats-Unis	Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique	16/VI/1983
67. CD/RW/WP.47	Royaume-Uni	Interdiction des attaques contre des installations nucléaires	30/VI/1983
68. CD/RW/WP.48	Groupe des 21	Proposition concernant un article sur les "Utilisations pacifiques"	30/VI/1983

69.	CD/RW/WP.49	Japon	Propositions concernant l'Article premier ("Définition"), l'Article II ("Portée de l'interdiction") et l'Article connexe	6/VII/1983
70.	CD/RW/WP.50/ Rev.1		Une récapitulation des types ou catégories d'installations nucléaires à retenir	12/VIII/1983
71.	CD/RW/WP.51		Une récapitulation des mécanismes possibles pour assurer la liaison entre la question des "armes radiologiques proprement dites" et celle de l'"interdiction des attaques contre des installations nucléaires"	11/VIII/1983

V. DOCUMENTS DE SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL
DES ARMES RADIOLOGIQUES

1. CD/RW/CRP.1
et Corr.1 Définition : Propositions des Etats-Unis-URSS,
des Pays-Bas, de la France, de la Suède, de
l'Egypte, du Mexique, du Pakistan, du Canada et
de l'Italie 30/VI/1980
2. CD/RW/CRP.1/
Add.1 et Corr.1 Définition : Propositions de l'Egypte, du
Pakistan, de l'Italie et de l'Australie 1/VII/1980
7/VII/1980
3. CD/RW/CRP.1/
Add.2 Définition : Propositions de l'Inde' 3/VII/1980
4. CD/RW/CRP.1/
Add.3 Définition : Proposition de la Yougoslavie 7/VII/1980
5. CD/RW/CRP.1/
Add.4 Définition : Propositions du Venezuela et de
l'Argentine 14/VII/1980
6. CD/RW/CRP.1/
Add.5 Définition : Proposition du Maroc 15/VII/1980
7. CD/RW/CRP.2 Portée de l'interdiction : Propositions des
Etats-Unis-URSS, de la Belgique, de la Suède,
des Pays-Bas et de l'Australie 1/VII/1980
8. CD/RW/CRP.2/
Add.1 Portée de l'interdiction : Proposition de la
France 7/VII/1980
9. CD/RW/CRP.3 Activités et obligations : Propositions des
Etats-Unis-URSS, de l'Italie, du Canada, de
la Suède, des Pays-Bas, du Pakistan et de l'Inde 7/VII/1980
10. CD/RW/CRP.3/
Add.1 Activités et obligations : Propositions de
l'Australie et de la France 7/VII/1980
11. CD/RW/CRP.4 Utilisations pacifiques : Propositions des
Etats-Unis-URSS, de la République fédérale
d'Allemagne, de l'Italie et du Pakistan 7/VII/1980
12. CD/RW/CRP.4/
Add.1 Utilisations pacifiques : Proposition de la
France 7/VII/1980
13. CD/RW/CRP.4/
Add.2 Utilisations pacifiques : Proposition du
Pakistan 7/VII/1980
14. CD/RW/CRP.4/
Add.3 Utilisations pacifiques : Proposition de la -
Roumanie 11/VII/1980
15. CD/RW/CRP.5 Rapports avec d'autres mesures et accords en
matière de désarmement : Propositions des
Etats-Unis-URSS, du Pakistan, de l'Egypte,
du Canada et de la France 7/VII/1980
16. CD/RW/CRP.5/
Add.1 Rapports avec d'autres mesures et accords en
matière de désarmement : Propositions de
l'Australie et de la France 7/VII/1980

17.	CD/RW/CRP.5/ Add.2	<u>Relations avec d'autres mesures de désarmement :</u> <u>Proposition du Pakistan</u>	14/VII/1980
18.	CD/RW/CRP.6	<u>Respect et vérification :</u> Propositions des Etats-Unis-URSS, de la Belgique, de la France et de la Suède	8/VII/1980
19.	CD/RW/CRP.6/ Add.1	<u>Respect et vérification :</u> Proposition du Pakistan	14/VII/1980
20.	CD/RW/CRP.7	<u>Annexe :</u> Propositions des Etats-Unis-URSS et de la France	8/VII/1980
21.	CD/RW/CRP.8	<u>Amendements :</u> Propositions des Etats-Unis-URSS et de la France	9/VII/1980
22.	CD/RW/CRP.9	<u>Durée et retrait :</u> Propositions des Etats-Unis- URSS et de la France	9/VII/1980
23.	CD/RW/CRP.10	<u>Conférences d'examen :</u> Propositions des Etats-Unis-URSS, de la République démocratique allemande, de l'Australie et de la France	9/VII/1980
24.	CD/RW/CRP.10/ Add.1	<u>Conférences d'examen :</u> Proposition du Maroc	15/VII/1980
25.	CD/RW/CRP.11	<u>Adhésion, entrée en vigueur, dépositaire :</u> Propositions des Etats-Unis-URSS, de la République démocratique allemande, de l'Australie, de la France et du Pakistan	9/VII/1980
26.	CD/RW/CRP.12	<u>Préambule :</u> Propositions de la Hongrie, de la Suède, de l'Egypte et de la Belgique	9/VII/1980
27.	CD/RW/CRP.12/ Add.1	<u>Préambule :</u> Proposition de la Bulgarie	14/VII/1980
28.	CD/RW/CRP.12/ Add.2	<u>Préambule :</u> Propositions de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne	17/VII/1980
29.	CD/RW/CRP.13	<u>Invitation à l'Agence internationale de l'énergie atomique :</u> Proposition des Pays-Bas	9/VII/1981
30.	CD/RW/CRP.14	<u>Portée de l'interdiction :</u> Proposition des Pays-Bas	17/VII/1981
31.	CD/RW/CRP.15	<u>Amendements au texte du projet de rapport</u>	13/VIII/1981
32.	CD/RW/CRP.16	<u>Définition des installations à protéger :</u> Proposition du Pakistan	30/III/1982
33.	CD/RW/CRP.17	<u>Projet de synthèse des dispositions d'un traité sur les armes radiologiques :</u> Soumis par le Président	6/IV/1982
34.	CD/RW/CRP.18	Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques (également publié sous la cote CD/328)	6/IX/1982

35.	CD/RW/CRP.19	Suggestions du Coordonnateur concernant des questions relatives à la définition, aux utilisations pacifiques et aux rapports avec d'autres accords	28/IV/1983
36.	CD/RW/CRP.20	Suggestions du Coordonnateur concernant la structure d'un traité interdisant les armes radiologiques	23/VI/1983
37.	CD/RW/CRP.20/ Rev.1	Présentation du Coordonnateur du Groupe A	3/VIII/1983
38.	CD/RW/CRP.21/ Rev.1	Rapport du Groupe A	9/VIII/1983
39.	CD/RW/CRP.22/ Rev.2	Rapport du Groupe B sur la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires	12/VIII/1983
40.	CD/RW/CRP.23	Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques	2/VIII/1983
41.	CD/RW/CRP.24	Liste de propositions relatives à la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires	10/VIII/1983

VI. En outre, pendant la session de 1983 du Comité du désarmement, le Secrétariat a établi et distribué au Groupe de travail des armes radiologiques un certain nombre de documents de travail officieux énumérés ci-après, relatifs aux propositions faites par des membres au titre du point considéré.

- 1) Récapitulation de textes concernant la "Définition" et la "Portée de l'interdiction", figurant dans les documents CD/31, CD/32, CD/RW/VP.20 et CD/RW/VP.39
- 2) Récapitulation de textes concernant les "Utilisations pacifiques", figurant dans les documents CD/31, CD/32, CD/RW/VP.20 et CD/RW/VP.39
- 3) Récapitulation de textes concernant les "Rapports avec d'autres mesures et accords en matière de désarmement", figurant dans les documents CD/31, CD/32, CD/RW/VP.20 et CD/RW/VP.39
- 4) Récapitulation de textes concernant "Respect et vérification", figurant dans les documents CD/31, CD/32, CD/RW/VP.20 et CD/RW/VP.39
- 5) Une liste de projets de traités proposés concernant les armes radiologiques
- 6) Une liste de propositions concernant le projet de préambule du Traité sur les armes radiologiques
- 7) Une liste de propositions concernant les chapitres "Définition" et "Portée de l'interdiction" du Traité sur les armes radiologiques
- 8) Une liste de propositions sur le chapitre "Utilisations pacifiques" du Traité sur les armes radiologiques
- 9) Une liste de propositions sur le chapitre "Rapports avec d'autres mesures et accords en matière de désarmement" du Traité sur les armes radiologiques

- 10) Une liste de propositions sur le chapitre "Respect et vérification" du Traité sur les armes radiologiques
- 11) Une liste de propositions sur les chapitres "Amendements", "Conférences d'examen", "Durée et retrait", "Adhésion, entrée en vigueur, dépositaire" du Traité sur les armes radiologiques
- 12) Une liste de propositions concernant les "Annexes" du Traité sur les armes radiologiques
- 13) Une liste de propositions sur la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires
- 14) Une récapitulation des textes de dispositions de certains instruments juridiques en vigueur ayant trait à la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires
- 15) - Une récapitulation de propositions spécifiques susceptibles de faciliter la formulation d'une liste de critères relatifs à la portée de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires
- 16) Une liste préliminaire des types ou catégories d'installations nucléaires à retenir
- 17) Une récapitulation des mécanismes possibles pour assurer la liaison entre la question des "Armes radiologiques proprement dites" et celle de l'"Interdiction des attaques contre des installations nucléaires"

8. Programme global de désarmement

I. CONFERENCE DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DESARMEMENT (ENDC)

1.	ENDC/2	URSS	Traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international	19/III/1962
2.	ENDC/2/Add.1	URSS	Additif au document ENDC/2 (également publié sous la cote ENDC/48)	16/VII/1962
3.	ENDC/2/Rev.1 et Add.1	URSS	Traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international	26/IX/1962 4/II/1964
4.	ENDC/3	URSS	Mémoire du Gouvernement de l'Union soviétique concernant les négociations sur le désarmement au sein du Comité des dix-huit Puissances	19/III/1962
5.	ENDC/4/Rev.1	URSS	Déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. A.A. Gromyko, à la deuxième séance du Comité des dix-huit Puissances sur le désarmement, le 15 mars 1962	19/III/1962
6.	ENDC/5	Etats-Unis URSS	Déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement	19/III/1962
7.	ENDC/6	Etats-Unis	Déclaration sur le désarmement : Programme de désarmement général et complet dans un monde pacifique	19/III/1962
8.	ENDC/14	URSS	Mémoire du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques du 26 septembre 1961 sur des mesures visant à atténuer la tension internationale et à renforcer la confiance entre Etats, et favorisant le désarmement général et complet	24/III/1962
9.	ENDC/18	Etats-Unis	Grandes lignes des dispositions d'un traité fondamental sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique : préambule (Le projet de préambule a été présenté précédemment sous la cote ENDC/L.3). Première partie : Objectifs et principes	4/IV/1962

10.	ENDC/19/Rev.1	Canada	Aperçu des propositions de l'URSS et des Etats-Unis relatives au désarmement	6/IV/1962
11.	ENDC/30 et Corr.1 et Add.1 et Add.2 et Add.3	Etats-Unis	Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique	18/IV/1962 25/IV/1962 6/VIII/1962 8/VIII/1962 10/III/1964
12.	ENDC/36 et Rev.1	Canada	Aperçu comparatif des propositions de désarmement des Etats-Unis et de l'URSS	4/V/1962 20/VIII/1963
13.	ENDC/40/Rev.1	Etats-Unis URSS	Projet préliminaire du titre I du Traité sur le désarmement général et complet (dans un monde pacifique) proposé par les Etats-Unis et l'URSS	31/V/1962
14.	ENDC/48 et Corr.1	URSS	Adjonctions et modifications apportées au projet de traité de désarmement général et complet sous contrôle international strict, présenté par la délégation de l'URSS le 15 mars 1962 (document ENDC/2) (également publié sous la cote ENDC/2/Add.1)	16/VII/1962 17/VII/1962
15.	ENDC/55	Etats-Unis URSS	Projet préliminaire de l'article 4 du Traité sur le désarmement général et complet (dans un monde pacifique) proposé par les Etats-Unis et l'Union soviétique	7/VIII/1962
16.	ENDC/69	Etats-Unis	Projet de traité de désarmement général et complet présenté par les Etats-Unis d'Amérique, Article 5	10/XII/1962
17.	ENDC/L.1	Suède	Observations relatives à la rédaction du préambule du Traité	30/III/1962
18.	ENDC/L.2	Royaume-Uni	Amendement de la délégation britannique au préambule du projet soviétique de traité	31/III/1962
19.	ENDC/L.3	Etats-Unis	Grandes lignes des dispositions d'un traité fondamental sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique. Projet de préambule	2/IV/1962

20.	ENDC/L.4	Canada	Projet de préambule d'un traité sur le désarmement général et complet	2/IV/1962
21.	ENDC/L.5	Inde	Projet de préambule pour un traité sur le désarmement général et complet	2/IV/1962
22.	ENDC/L.6	Italie	Mémorandum relatif au préambule du traité sur le désarmement général et complet	2/IV/1962
23.	ENDC/L.7	Etats-Unis URSS	(Document de travail). Projet de préambule aux (Grandes lignes des dispositions d'un traité fondamental) ((d'un)) traité sur le désarmement général et complet (dans un monde entièrement pacifique)	6/IV/1962
24.	ENDC/L.8	Brésil	Observations de la délégation du Brésil au sujet du "Projet de préambule du traité sur le désarmement général et complet" présenté par les délégations de l'URSS et des Etats-Unis d'Amérique	12/IV/1962
25.	ENDC/L.9	Italie	Mémorandum (Projet d'amendement au document ENDC/18)	16/IV/1962
26.	ENDC/L.10	Royaume-Uni	Observations du Royaume-Uni concernant la première partie des propositions des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives à un traité sur un désarmement général et complet	16/IV/1962
27.	ENDC/L.11/Rev.1	Etats-Unis URSS	(Document de travail). Projet de préambule du Traité de désarmement général et complet (dans un monde pacifique)	17/IV/1962
28.	ENDC/L.12	Royaume-Uni	Nouvelles observations concernant la première partie des propositions des Etats-Unis et de l'URSS relatives à un traité sur un désarmement général et complet	27/IV/1962
29.	ENDC/L.13 et Corr.1	Suède	Projets d'amendements au projet de traité de l'URSS (ENDC/2) (Titre I - Dispositions générales)	27/IV/1962 30/IV/1962
30.	ENDC/L.14	Suède	Projet d'amendement aux grandes lignes des dispositions fondamentales, soumis par les Etats-Unis (ENDC/30) (A. Objectifs)	27/IV/1962
31.	ENDC/L.15	Canada	Commentaires sur le titre premier des propositions des Etats-Unis et de l'URSS pour un traité de désarmement général et complet	27/IV/1962

32.	ENDC/L.16	Inde	Remarques sur le titre I d'un traité sur le désarmement général et complet	27/IV/1962
33.	ENDC/L.17 et Rev.1	Bulgarie	Document de travail : Projet de l'article 4 du Traité sur le désarmement général et complet. Titre 2 : Première étape du désarmement général et complet Article 4 - Objectifs de la première étape	25/VII/1962 31/VII/1962
34.	ENDC/L.18	Etats-Unis	Document de travail : Projet d'article 4 du Traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique, proposé par les Etats-Unis d'Amérique. Titre 2 - Première étape. Article 4 - Obligations de base et calendrier de la première étape	30/VII/1962
35.	ENDC/79	Canada	Comparaison de certains faits nouveaux importants en ce qui concerne les positions des Etats-Unis et de l'URSS en matière de désarmement, 1960-1963	3/IV/1963
36.	ENDC/93/Rev.1	Ethiopie, Nigeria, République arabe unie	Résolution sur le désarmement général et complet, adoptée par la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements africains à Addis-Abéba, 22-25 mai 1963	18/VI/1963
37.	ENDC/109	Etats-Unis	Projet d'articles VI à XII (relatifs au désarmement nucléaire dans la première étape) du projet de traité des Etats-Unis sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique. Article VI - Production et utilisation des matières fissiles destinées à des armes nucléaires	14/VIII/1963
38.	ENDC/143	Birmanie	Communication adressée par la délégation de la Birmanie en date du 14 septembre 1964 au nom des délégations de la Birmanie, du Brésil, de l'Ethiopie, de l'Inde, du Mexique, du Nigeria, de la République arabe unie et de la Suède au sujet d'un mémorandum des huit délégations	14/IX/1964
39.	ENDC/144	Birmanie, Brésil, Ethiopie, Inde, Mexique, Nigeria, République arabe unie, Suède	Mémorandums des délégations du Brésil, de la Birmanie, de l'Ethiopie, de l'Inde, du Mexique, du Nigeria, de la Suède et de la République arabe unie contenant un bref résumé des suggestions et propositions faites par chaque délégation sur les mesures de désarmement et les mesures collatérales examinées au cours de 1964 à la Conférence du Comité des dix-huit Puissances sur le désarmement	14/IX/1964
40.	ENDC/245	Italie	Document de travail formulant des suggestions pour l'adoption d'un programme organique de désarmement	21/IV/1969

II. CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT (CCD)

41.	CCD/276	Pays-Bas	Document de travail contenant quelques observations préliminaires au sujet des mesures à prendre en vue d'un programme complet de désarmement	24/II/1970
42.	CCD/309	Italie	Document de travail sur un programme détaillé de désarmement	19/VIII/1970
43.	CCD/313	Mexique, Suède Yougoslavie	Projet d'un programme détaillé de désarmement	27/VIII/1970
44.	CCD/449	Roumanie	Mesures à prendre dans le cadre d'un programme de désarmement	13/III/1975
45.	CCD/522	URSS	Mémoire de l'Union soviétique sur la cessation de la course aux armements et le désarmement	15/II/1977
46.	CCD/545	Mexique	Document de travail contenant un avant-projet de programme détaillé de désarmement	23/VIII/1977
47.	CCD/548	Italie	Document de travail relatif à la question de l'élaboration d'un programme détaillé de désarmement	31/I/1978
48.	CCD/549	Allemagne, République fédérale d', Canada, Italie, Japon, Pays-Bas Royaume-Uni	Projet de programme d'action pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	2/II/1978
49.	CCD/550	Argentine, Egypte, Ethiopie, Inde, Pérou, Yougoslavie, Zaire	Document de travail des pays non alignés contenant le projet de déclaration, le programme d'action et les mécanismes d'application	16/II/1978
50.	CCD/552	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie URSS	Document de travail relatif à un programme détaillé de désarmement	21/II/1978
51.	CCD/553	Roumanie	Document de travail sur le projet de programme détaillé de désarmement	21/II/1978

52.	CCD/554	Suède	Eléments à faire figurer dans le programme d'action de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et dans les documents relatifs aux mécanismes de négociations sur le désarmement	21/II/1978
53.	CCD/555	Nigéria	Suggestions pour inclusion dans un programme détaillé de désarmement	24/II/1978
54.	CCD/556	Pakistan	Document de travail soumis au Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : déclaration sur le désarmement	6/III/1978
55.	CCD/557	Pakistan	Document de travail soumis au Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : programme d'action en vue du désarmement	6/III/1978
56.	CCD/560	Mexique	Quelques normes et principes fondamentaux à inclure éventuellement dans la déclaration sur le désarmement envisagée dans le projet d'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement approuvé par le Comité préparatoire le 18 mai 1977	10/III/1978
57.	CCD/561 et Add.1	Mexique	Schéma d'un projet de document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	10/III/1978
58.	CCD/565	Pays-Bas	Etude sur la création d'une agence internationale du désarmement	30/III/1978
59.	CCD/566 et Add.1	Secrétariat	Liste des documents et propositions soumis au Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui présentent un intérêt pour l'examen d'un programme complet de désarmement	4/IV/1978
60.	CCD/567 et Add.1	Secrétariat	Récapitulation sous forme de tableaux des documents de travail et des propositions concernant un programme détaillé de désarmement	18/IV/1978

61.	CCD/568	Italie	Document de travail sur les mécanismes internationaux de désarmement	24/IV/1978
62.	CCD/571		Rapport du Groupe de travail spécial chargé de discuter et d'élaborer un programme détaillé de désarmement	10/V/1978
63.	CCD/572		Mandat du Groupe de travail chargé de discuter et d'élaborer un programme détaillé de désarmement	10/V/1978

III COMITE DU DESARMEMENT (CD)

64.	CD/78		Décision prise à la 69ème séance plénière, le 17 mars 1980 (initialement soumise comme document de travail No 8/Rev.1)	17/III/1980
65.	CD/126/ Rev.1		Rapport au Comité du désarmement sur les travaux du Groupe de travail spécial pour l'étude du programme global de désarmement	7/VIII/1980
66.	CD/128	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Tchécoslovaquie	Propositions concernant les principaux éléments d'un programme global de désarmement	4/VIII/1980
67.	CD/151		Décision concernant des groupes de travail spéciaux adoptée par le Comité à sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981	13/II/1981
68.	CD/155	Italie	Document de travail : Programme global de désarmement - "Objectifs"	24/II/1981
69.	CD/160	URSS	Renforcer la paix, approfondir la détente, maîtriser la course aux armements	3/III/1981
70.	CD/166	URSS	Pour la paix et le désarmement, pour des garanties de la sécurité internationale	23/III/1981
71.	CD/172	Chine	Document de travail sur les éléments d'un programme global de désarmement	2/IV/1981
72.	CD/198	Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, France, Japon, Royaume-Uni	Document de travail : Programme global de désarmement	20/VII/1981
73.	CD/205	Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Japon, Royaume-Uni	Projet de programme global de désarmement (également publié sous la cote CD/CPD/WP.52)	31/VII/1981
74.	CD/208	Groupe des 21	Document de travail sur le chapitre intitulé "Principes" du Programme global de désarmement (également publié sous la cote CD/CPD/WP.55)	10/VIII/1981

75.	CD/214	Chine	Document de travail sur l'élaboration d'un Programme global de désarmement	13/VIII/1981
76.	CD/217 et Corr.1		Rapport du Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement	17/VIII/1981
77.	CD/223	Groupe des 21	Document de travail sur le chapitre du Programme global de désarmement intitulé "Mesures"	19/VIII/1981
78.	CD/229	Groupe des 21	Document de travail sur le chapitre intitulé "Objectifs" du Programme global de désarmement (également publié sous la cote CD/CPD/WP.56)	27/I/1982
79.	CD/230	Groupe des 21	Document de travail sur le chapitre intitulé "Priorités" du Programme global de désarmement (également publié sous la cote CD/CPD/WP.57)	27/I/1982
80.	CD/232	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, URSS	Document de travail sur le chapitre intitulé "Objectifs" du Programme global de désarmement (également publié sous la cote CD/CPD/WP.58)	29/I/1982
81.	CD/233	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie URSS	Document de travail sur le chapitre intitulé "Priorités" du Programme de désarmement (également publié sous la cote CD/CPD/WP.59)	29/I/1982
82.	CD/239	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, URSS	Document de travail sur le chapitre intitulé "Principes" du Programme global de désarmement (également publié sous la cote CD/CPD/WP.60)	8/II/1982

83.	CD/245	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, URSS	Document de travail concernant le projet de l'ordre du jour du Comité du désarmement intitulé "Programme global de désarmement"	19/II/1982
84.	CD/255	+ Groupe des 21	Document de travail concernant le chapitre du Programme global de désarmement intitulé "Mécanismes et procédures" (également publié sous la cote CD/CPD/WP.63)	3/III/1982
85.	CD/283		Rapport du Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement	26/IV/1982
86.	CD/286		Déclaration faite par le Président du Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement, l'Ambassadeur Alfonso Garcia Robles, pour présenter au Comité du désarmement le rapport du groupe et le projet de Programme global joint en annexe à ce rapport	19/IV/1982
87.	CD/296	Roumanie	Considérations de la Grande Assemblée nationale, du Président de la République sociale de Roumanie, Nicolae Ceausescu, présentées à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement	28/VII/1982
88.	CD/305		Décision adoptée par le Comité du désar- mement concernant le rétablissement de son Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement	5/VIII/1982
89.	CD/415		Rapport du Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement	19/VIII/1983
IV. CONFERENCE DU DESARMEMENT (CD)				
90.	CD/442		Décision concernant le rétablissement d'un organe subsidiaire spécial sur le Programme global de désarmement	28/II/1984
91.	CD/446*		Décision concernant l'appellation de quelques organes subsidiaires spéciaux de la Conférence du désarmement	8/III/1984

* Ce document figure sous d'autres points de l'ordre du jour auxquels
il se rapporte également.

V. DOCUMENTS DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL
SUR UN PROGRAMME GLOBAL DE DESARMEMENT

1.	CD/CPD/WP.1	Secrétariat	Liste de documents	28/IV/1980
2.	CD/CPD/WP.2/ Rev.1	Président du Groupe de travail	Schéma d'un programme global de désarmement (Document établi par le Président)	30/VI/1980
3.	CD/CPD/WP.3 et Rev.1	Mexique	Projet de texte pour la section du Programme intitulée "Objectifs"	30/VI/1980 16/VI/1981
4.	CD/CPD/WP.4	Pakistan	Document de travail	30/VI/1980
5.	CD/CPD/WP.5	Tchécoslovaquie	Document de travail intitulé "Projet de texte pour la section du Programme intitulée 'Objectifs'"	4/VII/1980
6.	CD/CPD/WP.6	Mexique	Projet de texte pour la section du Programme intitulée "Principes et directives"	7/VII/1980
7.	CD/CPD/WP.7 et Add.1	Etats-Unis, URSS	Documents du Comité des dix-huit Puissances sur le désarmement	8/VII/1980 11/VII/1980
8.	CD/CPD/WP.8	Chine	Proposition de la délégation chinoise concernant les principes essentiels d'un Programme global de désarmement	9/VII/1980
9.	CD/CPD/WP.9	Tchécoslovaquie	Projet de texte de la partie d'un Programme global de désarmement relative aux orientations géné- rales d'efforts visant à limiter la course aux armements et à réaliser le désarmement	11/VII/1980
10.	CD/CPD/WP.10	Venezuela	Document de travail relatif au Programme global de désarmement	11/VII/1980
11.	CD/CPD/WP.11 et Corr.2	Secrétariat	Énumération des mesures spéci- fiques mentionnées dans le Document final de la dixième session extraordinaire et dans les rapports de la Commission du désarmement de 1979 et de 1980	15/VII/1980
12.	CD/CPD/WP.12	Pologne	Programme global de désarmement et concept d'éducation pour la paix : document de travail	17/VII/1980
13.	CD/CPD/WP.13 et Add.1	Tchécoslovaquie	Projet de texte pour la section "Principes" d'un Programme global de désarmement	18/VII/1980 15/IV/1981

14.	CD/CPD/WP.14	Secrétariat	Énumération des mesures spécifiques envisagées dans le projet de traité sur le désarmement général et complet soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques en 1962 (ENDC/2/Rev.1) et les grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique, soumises par les Etats-Unis d'Amérique en 1962 (ENDC/30)	18/VII/1980
15.	CD/CPD/WP.15	Tchécoslovaquie	Document de travail sur les structures et mécanismes	21/VII/1980
16.	CD/CPD/WP.16 et Rev.1		Rapport au Comité du désarmement	22/VII/1980 28/VII/1980
17.	CD/CPD/WP.17	Nigéria	Document de travail concernant les "Phases d'application", établi par le représentant du Nigéria, M. l'Ambassadeur Olu Adeniji, à la demande du Président	24/II/1981
18.	CD/CPD/WP.18	Nigéria	Document de travail concernant la nature du Programme global de désarmement, établi par le représentant du Nigéria, M. l'Ambassadeur Olu Adeniji, à la demande du Président	24/II/1981
19.	CD/CPD/WP.19	Royaume-Uni	Document de travail concernant les "Phases d'application", établi par le représentant du Royaume-Uni, M. l'Ambassadeur Summerhayes, à la demande du Président	25/II/1981
20.	CD/CPD/WP.20	URSS	Déclaration faite le 5 mars 1981 par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en réponse à la question posée par le Président au sujet de la position du Gouvernement de l'URSS à l'égard du "Traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international", présenté à la Conférence du Comité des dix-huit Puissances sur le désarmement en 1962	9/III/1981

21.	CD/CPD/1P.21	Etats-Unis	Déclaration faite le 5 mars 1981 par le représentant des Etats-Unis d'Amérique en réponse à la question posée par le Président au sujet de la position du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'égard des "Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique", présentées à la Conférence du Comité des dix-huit Puissances sur le désarmement en 1962	9/III/1981
22.	CD/CPD/1P.22	Italie	Document de travail relatif au Programme global de désarmement, "Objectifs"	9/III/1981
23.	CD/CPD/1P.23	Secrétariat	Présentation schématique des mesures non expressément incluses dans les présentations faisant l'objet des documents CD/CPD/1P.11 et 14	13/III/1981
24.	CD/CPD/1P.24	Chine	Document de travail relatif au Programme global de désarmement. Propositions supplémentaires relatives à des mesures	30/III/1981
25.	CD/CPD/1P.25	Chine	Document de travail sur le Programme global de désarmement. Propositions supplémentaires relatives à des mesures	6/IV/1981
26.	CD/CPD/1P.26	Pakistan	Document de travail relatif au Programme global de désarmement	3/IV/1981
27.	CD/CPD/1P.27	Secrétariat	Résultats de l'examen préliminaire des chapitres V ("Mesures") et VI ("Phases d'application") du Programme global de désarmement	6/IV/1981
28.	CD/CPD/1P.28	Bulgarie, Hongrie, Mongolie Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, URSS	Document de travail relatif au Programme global de désarmement: "Mesures"	15/IV/1981
29.	CD/CPD/1P.29	Secrétariat	Récapitulation des principes contenus dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	16/IV/1981
30.	CD/CPD/1P.30	Italie	Document de travail relatif au Programme global de désarmement	24/IV/1981

31.	CD/CPD/WP.31	Chine	Document de travail sur les objectifs d'un Programme global de désarmement	15/VI/1981
32.	CD/CPD/WP.32	Secrétariat	Récapitulation des objectifs contenus dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	16/VI/1981
33.	CD/CPD/WP.33	Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, France, Japon, Royaume-Uni	Document de travail relatif au Programme global de désarmement	17/VI/1981
34.	CD/CPD/WP.34	Secrétariat	Récapitulation des dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement concernant le mécanisme et les procédures	23/VI/1981
35.	CD/CPD/WP.35	Bulgarie	Texte proposé pour la section du Programme global de désarmement intitulée "Objectifs"	23/VI/1981
36.	CD/CPD/WP.36 et Add.1 et Add.2 et Add.3	Groupe des 21	Document de travail relatif au Programme global de désarmement	1/VII/1981 15/VII/1981 5/VIII/1981 10/VIII/1981
37.	CD/CPD/WP.37	Australie	Document de travail relatif au Programme global de désarmement	1/VII/1981
38.	CD/CPD/WP.38	Australie	Document de travail relatif au Programme global de désarmement	1/VII/1981
39.	CD/CPD/WP.39	France	Amendements proposés à la section intitulée "Armes nucléaires" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27	7/VII/1981
40.	CD/CPD/WP.40	URSS	Amendements proposés à la section intitulée "Armes nucléaires" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27	7/VII/1981
41.	CD/CPD/WP.41	Secrétariat	"Mécanismes et procédures". Récapitulation de certaines propositions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale	7/VII/1981
42.	CD/CPD/WP.42	Pologne	Document de travail relatif au Programme global de désarmement	9/VII/1981

43.	CD/CPD/WP.43	République démocratique allemande, Venezuela	Projet de texte pour le chapitre du Programme global de désar- mement intitulé "Mécanismes et procédures"	13/VII/1981
44.	CD/CPD/WP.44	Chine	Document de travail sur la première phase des mesures de désarmement nucléaire du Programme global du désarmement.	13/VII/1981
45.	CD/CPD/WP.45	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, URSS	Modifications proposées pour la section intitulée "Armes nucléaires" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27	20/VII/1981
46.	CD/CPD/WP.46	République démocratique allemande	Amendements proposés aux sections "Armes classiques et forces armées" et "Mesures visant à diminuer la tension internationale" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27	21/VII/1981
47.	CD/CPD/WP.47	République démocratique allemande, URSS	Amendements proposés à la section "Armes nucléaires" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27	24/VII/1981
48.	CD/CPD/WP.48	Pologne	Propositions d'amendements à la rubrique intitulée "Autres mesures" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27	31/VII/1981
49.	CD/CPD/WP.49	Bulgarie	Amendements proposés à la rubrique "Autres mesures" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27	31/VII/1981
50.	CD/CPD/WP.50	Mongolie	Amendements proposés à la rubrique "Autres mesures" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27	31/VII/1981
51.	CD/CPD/WP.51	URSS	Propositions d'amendements sous la rubrique intitulée "Autres mesures" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27	31/VII/1981

52.	CD/CPD/WP.52	Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Japon, Royaume-Uni	Projet de programme global de désarmement (également publié sous la cote CD/205)	31/VII/1981
53.	CD/CPD/WP.53	Nigéria, Pologne, Venezuela	Amendements proposés à la rubrique "Autres mesures" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27	3/VIII/1981
54.	CD/CPD/WP.54	Secrétariat	Résultats de l'examen des mesures de Phase I contenues dans le document CD/CPD/WP.27 et des propositions écrites et orales faites à ce sujet	10/VIII/1981
55.	CD/CPD/WP.55	Groupe des 21	Document de travail sur le chapitre intitulé "Principes" du Programme global de désarmement (également publié sous la cote CD/208)	10/VIII/1981
56.	CD/CPD/WP.56	Groupe des 21	Document de travail sur le chapitre intitulé "Objectifs" du Programme global de désarmement (également publié sous la cote CD/229)	27/I/1982
57.	CD/CPD/WP.57	Groupe des 21	Document de travail sur le chapitre intitulé "Priorités" du Programme global de désarmement (également publié sous la cote CD/230)	27/I/1982
58.	CD/CPD/WP.58	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, URSS	Document de travail sur le chapitre intitulé "Objectifs" du Programme global de désarmement (également publié sous la cote CD/232)	29/I/1982
59.	CD/CPD/WP.59	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, URSS	Document de travail sur le chapitre intitulé "Priorités" du Programme global de désarmement (également publié sous la cote CD/233)	29/I/1982

60.	CD/CPD/WP.60	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, URSS	Document de travail sur le chapitre intitulé "Principes" du Programme global de désarmement (également publié sous la cote CD/239)	8/II/1982
61.	CD/CPD/WP.61	Chine	Document de travail : Addition proposée au chapitre intitulé "Principes" du Programme global de désarmement	9/II/1982
62.	CD/CPD/WP.62		Texte du chapitre intitulé "Priorités" du Programme global de désarmement, approuvé par le Groupe de travail à sa 55ème séance, le 1er mars 1982	1/III/1982
63.	CD/CPD/WP.63	Groupe des 21	Document de travail concernant le chapitre du Programme global de désarmement intitulé "Mécanismes et procédures" (également publié sous la cote CD/255)	3/III/1982
64.	CD/CPD/WP.64	Yougoslavie	Projet de texte pour la section intitulée "Armes classiques et forces armées" du Programme global de désarmement	16/III/1982
65.	CD/CPD/WP.65		Texte du chapitre intitulé "Principes" du Programme global de désarmement, approuvé par le Groupe de travail à sa 56ème séance, le 18 mars 1982	23/III/1982
66.	CD/CPD/WP.66		Texte du chapitre intitulé "Objectifs" du Programme global de désarmement, approuvé par le Groupe de travail à sa 56ème séance, le 18 mars 1982	23/III/1982
67.	CD/CPD/WP.67	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, URSS	Document de travail sur le chapitre du Programme global de désarmement intitulé "Mesures"	6/IV/1982

68.	CD/CPD/WP.68		Texte du chapitre intitulé "Mécanismes et procédures" du Programme global de désarmement approuvé par le Groupe de travail à sa 57ème séance, le 8 avril 1982	13/IV/1982
69.	CD/CPD/WP.69	Etats-Unis	Document de travail sur la vérification	14/IV/1982
70.	CD/CPD/WP.70	République démocratique allemande	Document de travail sur la vérification	14/IV/1982
71.	CD/CPD/WP.71		Texte du chapitre du Programme global de désarmement intitulé "Mesures et phases d'application", adopté par le Groupe de travail à sa 58ème séance, le 15 avril 1982	16/IV/1982

VI. DOCUMENTS DE SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR UN PROGRAMME GLOBAL DE DESARMEMENT

1.	CD/CPD/CRP.1		Projet de rapport du Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement	10/VIII/1981
2.	CD/CPD/CRP.2		Projet de rapport du Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement	14/IV/1982
3.	CD/CPD/CRP.3 et Add.1		Projet de rapport du Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement	17/VIII/1983 18/VII/1983

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/529
1er août 1984
FRANCAIS
Original : RUSSE

PROJET DE MANDAT POUR UN COMITE SPECIAL AU TITRE DU POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT, PRESENTE PAR UN GROUPE DE PAYS SOCIALISTES

"La Conférence du désarmement décide de créer, pour la partie restante de sa session de 1984, un Comité spécial chargé de mener des négociations en vue de la conclusion d'un accord, ou d'accords, selon qu'il sera approprié, visant à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects, compte tenu de toutes les propositions pertinentes, y compris l'examen de la proposition relative à un traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre. Le Comité spécial fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux à la fin de la session de 1984."

Comité spécial des armes radiologiques

DOCUMENT DE TRAVAIL : SUEDE

Propositions de parties d'un Traité interdisant les armes radiologiques
et la libération ou dissémination de matières radioactives à
des fins hostiles

En 1979, l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet commun de traité interdisant les armes radiologiques. En 1980, la Suède a proposé d'élargir la portée du projet de traité de manière à y inclure aussi l'interdiction de la guerre radiologique (CD/RW/WP.6). Depuis lors, de nombreuses discussions à la Conférence du désarmement ont porté de manière approfondie sur les divers aspects de la question. Beaucoup de travail a été accompli et nombre de propositions détaillées ont été présentées. Cela a permis de mieux comprendre les problèmes qui se posent et a donc été très utile, mais a aussi fait apparaître un certain nombre de problèmes complexes qui n'avaient pas été envisagés initialement. Sur certains aspects des progrès ont été réalisés alors que sur d'autres les problèmes ont eu tendance à devenir encore plus compliqués. Il reste encore à leur trouver des solutions. Le temps est venu de chercher à nouveau des formules simples et directes fondées sur toutes les connaissances acquises au cours des deux dernières années de travail et sur une volonté réelle de la part de tous de parvenir à un compromis et à négocier les positions antérieures. C'est dans cet esprit que la Suède a cherché à élaborer de nouvelles propositions de texte concernant certains des principaux problèmes encore en suspens. Une des considérations fondamentales sur lesquelles reposent ces propositions est que le traité devrait interdire l'utilisation de matières radioactives à des fins hostiles, que ce soit en employant des armes radiologiques ou en attaquant des installations nucléaires de manière à libérer des matières radioactives. Les documents de travail et les propositions des divers pays ont été soigneusement examinés et le progrès déjà réalisé a été pris en compte. Pour élaborer les nouvelles propositions, on a pris pour base le texte présenté en août 1983 (CD/421) par M. Busby, Coordonnateur du Groupe A du Groupe de travail spécial des armes radiologiques. Des modifications n'ont été

apportées à ce texte qu'en ce qui concerne certains des points clefs sur lesquels la Suède estime que le progrès a jusqu'ici été trop limité ou inexistant.

Les nouvelles propositions de texte présentées ici sont une tentative honnête de rechercher des solutions de compromis qui puissent être acceptables pour tous en tant que base pour des négociations sérieuses. Du fait même que la préoccupation essentielle a été de trouver une base de compromis pour la suite des négociations, la Suède a apporté certains changements à ses positions antérieures.

Pour faciliter l'étude des nouvelles propositions, celles-ci sont présentées ci-après en regard du texte du Coordonnateur du Groupe A en 1983 tel qu'il figure dans le document CD/421.

* * *

Préambule

Dans le préambule, il n'a été apporté que les modifications qui résultent logiquement des modifications de fond proposées dans les nouveaux articles I, II et III ou qui découlent de nouvelles formulations ailleurs dans le texte.

Rapport du Groupe A en 1983,
texte du Coordonnateur (CD/421)

Proposition de la Suède

**"TRAITE D'INTERDICTION DES ARMES
RADIOLOGIQUES"**

"Les Etats Parties au présent Traité,
"Déterminés à renforcer la paix et la
sécurité internationales et à préserver
l'humanité des dangers afférents aux
nouveaux moyens de guerre,
"Désireux de contribuer à la cause de
l'arrêt de la course aux armements
et reconnaissant qu'un accord sur
l'interdiction des armes radio-
logiques contribuerait à cette fin,

"(Affirmant l'obligation pour tous les
Etats de) (Déterminés à) poursuivre, dans
un esprit de bonne foi, des négociations
sur des mesures efficaces relatives à
l'interdiction d'armes reconnues de
destruction massive et (de) (à) réaliser
un désarmement général et complet sous
un contrôle international strict et
efficace,

"Réaffirmant, à ce propos, l'urgence
qu'il y a à mener et à conclure au plus
tôt des négociations sur des mesures
efficaces visant à la cessation de la
course aux armements nucléaires et
au désarmement nucléaire,

**TRAITE INTERDISANT LES ARMES
RADIOLOGIQUES ET LA LIBERATION OU
DISSEMINATION DE MATIERES
RADIOACTIVES A DES FINS HOSTILES**

Désireux de contribuer à la cause de
l'arrêt de la course aux armements
et reconnaissant qu'un accord sur
l'interdiction des armes radiologiques
et de la libération ou dissémination
de matières radioactives à des fins
hostiles contribuerait à cette fin,

"Prenant note des dispositions contenues dans d'autres accords relatifs à cet objectif,

"Conscients du fait que l'utilisation d'armes radiologiques (sous quelque forme que ce soit) pourrait avoir des conséquences désastreuses pour l'humanité,

"Soulignant, par conséquent, l'importance particulière de l'adhésion au présent Traité du plus grand nombre possible d'Etats,

"(Affirmant le principe que les avantages des applications pacifiques des matières radioactives devraient être accessibles à toutes les parties présentes au Traité, compte dûment tenu des besoins des pays en développement, et reconnaissant la nécessité des utilisations pacifiques dans différents domaines de l'activité humaine des sources de rayonnement provenant de la désintégration radioactive,)

"Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a instamment préconisé l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes radiologiques, Sont convenus de ce qui suit :

Conscients du fait que l'utilisation d'armes radiologiques et la libération ou dissémination de matières radioactives pourraient avoir des conséquences désastreuses pour l'humanité,

Reconnaissant la nécessité des utilisations pacifiques dans différents domaines de l'activité humaine. des sources de rayonnement provenant de la désintégration radioactive, et la nécessité d'une coopération internationale dans ce domaine, et affirmant que les avantages des applications pacifiques des matières radioactives devraient être accessibles à tous les Etats parties au présent Traité, compte dûment tenu des besoins des pays en développement,

Articles I, II et III et annexe III

Il n'a été apporté que des modifications mineures au texte de l'article premier du Coordonnateur. Toutefois, il a été complété par de nouveaux articles additionnels. Les nouveaux articles I, II et III sont proposés en remplacement de l'article premier du Coordonnateur.

Dans le nouvel article premier proposé la portée de l'interdiction de l'utilisation des matières radioactives à des fins hostiles a été élargie pour comprendre aussi la libération ou dissémination provoquée par des attaques d'installations nucléaires.

Ces installations sont définies à l'alinéa b) de l'article II. Un certain nombre de propositions et contre-propositions très détaillées sur différents aspects de cette question ont été discutées de manière approfondie à la Conférence du désarmement, mais jusqu'ici aucun accord ne s'est fait sur des critères appropriés. Estimant que la préoccupation essentielle doit être de prévenir une destruction massive, la Suède propose des critères fondés sur la faculté que peuvent avoir des installations nucléaires de causer une destruction massive en libérant ou disséminant de la radioactivité si on les attaque. On a cherché à formuler un modèle aussi simple que possible avec des limites de seuil fixes pour les différents types d'installation.

En outre, il est proposé dans les articles II et III que pour qu'une installation nucléaire puisse bénéficier d'une protection en vertu du Traité, elle devrait être soigneusement identifiée, enregistrée et ouverte à l'inspection. Une procédure simple à cet effet est proposée dans une nouvelle annexe III. On envisage un registre spécial des installations nucléaires en question tenu par le Dépositaire, ainsi qu'une liste d'experts qualifiés à la disposition du Dépositaire dont les services peuvent être requis pour effectuer des missions d'inspection. Il ne sera pas nécessaire de modifier les procédures concernant la vérification et le respect du Traité telles qu'elles sont proposées dans le texte du Coordonnateur (articles VI et VII, annexes I et II). Pour faciliter l'étude de ces nouvelles propositions, l'annexe III est présentée ici concurremment avec les articles I à III.

Rapport du Groupe A en 1983,
texte du Coordonnateur

"Article premier

"1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou posséder d'une autre manière, ni transférer ou utiliser d'armes radiologiques.

Aux fins du présent Traité, l'expression "arme radiologique" désigne :

"a) Tout dispositif, y compris toute arme ou tout équipement, spécialement conçu pour utiliser des matières radioactives en les disséminant afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de ces matières;

Propositions de la Suède

Article premier

1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, libérer ou disséminer des matières radioactives à des fins hostiles afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de ces matières, que ce soit en utilisant des armes radiologiques ou en attaquant des installations nucléaires.

2. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou posséder d'une autre manière, ni transférer d'armes radiologiques.

3. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne pas aider, encourager ou inciter une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à se livrer à l'une quelconque des activités que les Etats parties au Traité se sont engagés à ne pas entreprendre en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article II

Aux fins du présent Traité,

a/ L'expression "armes radiologiques" désigne :

i) Tout dispositif, y compris toute arme ou tout équipement, spécialement conçu pour utiliser des matières radioactives en les disséminant afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de ces matières;

"b) Toute matière radioactive spécialement (destinée à) (conçue pour) être utilisée, par dissémination, afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.

11) Toute matière radioactive spécialement conçue pour être utilisée, par dissémination, afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.

b/ L'expression "installations nucléaires" désigne des installations nucléaires sur terre qui sont

- i) Des réacteurs nucléaires conçus pour une puissance thermique pouvant dépasser 10 mégawatts;
- ii) Des points de stockage intermédiaires de combustible épuisé destinés à stocker plus de 10^{18} Bq de matières radioactives;
- iii) Des usines de retraitement, ou,
- iv) Des dépôts de déchets contenant plus de 10^{18} Bq de matières radioactives,

et qui figurent sur un registre tenu par le Dépositaire.

Article III

Le Dépositaire tient un registre des installations nucléaires relevant des dispositions du présent Traité et en communique des copies certifiées à tous les Etats parties au Traité.

Les Etats parties au Traité qui souhaitent voir figurer dans ce registre des installations nucléaires relevant de leur autorité ainsi qu'il est spécifié à l'alinéa b) de l'article II adressent au Dépositaire pour chacune de ces installations une demande d'inscription au

registre. Cette demande donne par écrit les renseignements spécifiés dans l'annexe III qui fait partie intégrante du Traité.

Les renseignements contenus dans les demandes d'inscription d'installations nucléaires au registre sont soumises à vérification, selon les procédures énoncées dans l'annexe III.

(Remplacé par l'article I:1 proposé)

"2. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne jamais, dans aucune circonstance, utiliser délibérément, en la disséminant, toute matière radioactive, afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de cette matière, que cette matière soit ou non spécifiquement définie au paragraphe 1 du présent article comme étant une arme radiologique.

"3. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne pas aider, encourager ou inciter une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à se livrer à l'une quelconque des activités que les Etats parties au Traité se sont engagés à ne pas entreprendre en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

(Ce paragraphe est identique à l'article I:3 proposé)

ANNEXE III

Registre des installations nucléaires et missions d'inspection

1. A réception d'une demande d'inscription au registre en vertu de l'article III du présent Traité, le Dépositaire s'assure sans délai que l'installation ou les installations nucléaires en question peuvent être définies comme telles conformément à l'alinéa b) de l'article II. A cet effet, les demandes d'inscription d'installations nucléaires au registre ainsi qu'il est spécifié dans l'article III du Traité doivent contenir les renseignements suivants par écrit :

- a) Détails sur l'emplacement géographique exact de l'installation nucléaire ou des installations nucléaires,
- b) Identification du type d'installation nucléaire, c'est-à-dire réacteur, point de stockage intermédiaire de combustible épuisé, usine de retraitement ou dépôt de déchets,
- c) Indications détaillées sur, selon le cas
 - i) la puissance thermique en mégawatts pour laquelle a été conçu un réacteur nucléaire,
 - ii) la capacité (en Bq) pour laquelle a été conçu un point de stockage, intermédiaire de combustible épuisé,
 - iii) le contenu (en Bq) d'un dépôt de déchets.

2. Le Dépositaire, en consultation avec l'Etat demandeur, prend l'initiative d'une mission d'inspection.

Une mission d'inspection, comprenant un ou plusieurs experts, vérifie par une inspection sur les lieux que l'installation ou les installations en question sont des installations nucléaires selon la définition de l'alinéa b) de l'article II.

3. Le Dépositaire, avec le concours des Etats parties au Traité, établit et tient une liste d'experts qualifiés dont les services peuvent être requis pour entreprendre de telles missions d'inspection.

4. Le Dépositaire fait figurer dans le registre les détails demandés au sujet des installations en question dès que la mission d'inspection a confirmé que la définition pertinente de l'alinéa b) de l'article II leur est applicable, et notifie immédiatement aux Etats parties au Traité toute nouvelle inscription au registre.

Article IV

Conformément aux propositions qui précèdent, l'article II du texte du Coordinateur traitant de divers aspects des utilisations pacifiques des matières radioactives devient l'article IV de la proposition suédoise.

Considérant que le principal objet du présent document est de rendre possible un compromis, acceptable comme base pour poursuivre les négociations sur un traité interdisant la destruction massive due à des causes radiologiques et compte tenu des difficultés que cela comporte, la proposition suédoise ne contient que des engagements correspondant directement au champ d'application de cette interdiction. Cela est reflété par le texte suivant :

Rapport du Groupe A en 1983,
texte du Coordonnateur

Propositions suédoises

Article II

"1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à contribuer [dans toute la mesure du possible] [pleinement] au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques des matières radioactives et des sources de rayonnement provenant de la désintégration radioactive [, et à la mise au point de mesures de protection adéquate pour tous les Etats contre les effets nuisibles des rayonnements].

"2. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à faciliter [l'échange le plus large possible] [le plein échange] d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et techniques en rapport avec les utilisations pacifiques visées au paragraphe 1 du présent article, compte tenu des besoins des pays en développement, échange auquel il est en droit de participer.

"3. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme affectant le droit inaliénable des Etats parties au présent Traité de mettre au point et d'exécuter leurs programmes d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de mettre en oeuvre une coopération internationale

Article IV

1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à contribuer dans toute la mesure du possible à la mise au point de mesures de protection adéquates contre les effets nuisibles des rayonnements.

2. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme affectant le droit inaliénable des Etats parties au présent Traité de mettre au point et d'exécuter leurs programmes d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de mettre en oeuvre une coopération internationale dans ce domaine; en outre, aucune disposition du présent Traité ne fera obstacle à l'utilisation à des fins pacifiques de sources de rayonnement provenant de la désintégration radioactive, conformément aux principes généralement reconnus et aux règles applicables du droit international concernant de telles utilisations.

dans ce domaine [, en respectant la nécessité d'empêcher la prolifération des armes nucléaires]; en outre, aucune disposition du présent Traité ne fera obstacle à l'utilisation à des fins pacifiques de sources de rayonnement provenant de la désintégration radioactive, conformément aux principes généralement reconnus et aux règles applicables du droit international concernant de telles utilisations].

* * *

Article V et VI

Comme suite aux propositions ci-dessus, les articles III et IV du texte du Coordonnateur deviennent les articles V et VI.

* * *

Article VII

Cet article est fondé sur les deux articles V et V bis du Coordonnateur. Ici encore les modifications proposées visent à ne prendre en compte que les questions correspondant directement au champ d'application des interdictions proposées.

Rapport du Groupe A en 1983,
texte du Coordonnateur

Propositions suédoises

Article V

- [1. Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas aux dispositifs explosifs nucléaires ni aux matières radioactives produites par ces dispositifs.]
2. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit l'une quelconque des règles de droit international en vigueur applicables aux conflits armés ou comme restreignant ou amenuisant les engagements assumés par les Etats parties en vertu de tout autre accord international pertinent.

Article VII

1. Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas aux dispositifs explosifs nucléaires ni aux matières radioactives produites par ces dispositifs.
2. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme légitimant de quelque façon que ce soit l'utilisation d'armes nucléaires ou restreignant les engagements d'empêcher le recours ou la menace du recours à la force et de réaliser le désarmement nucléaire, ni comme limitant ou amenuisant de quelque façon que ce soit l'une quelconque des règles de droit international en vigueur applicables aux conflits armés, ni encore

[Article V bis

Les États parties au présent Traité
s'engagent à poursuivre d'urgence des négocia-
tions en vue de la cessation de la
course aux armements nucléaires, de la
prise de mesures efficaces pour
empêcher le recours ou la menace du
recours aux armes nucléaires et de la
réalisation du désarmement nucléaire.]

comme restreignant ou amenuisant les
engagements assumés par les États parties
en vertu de tout autre accord inter-
national pertinent.

_____ * * * _____

Article VIII à XIV

Il n'est pas fait de propositions particulières en ce qui concerne les articles VI
à XII du Coordonnateur, qui deviennent les articles VIII à XIV.

_____ * * * _____

Annexes I et II

Pas de propositions nouvelles.

_____ * * * _____

Annexe III

Il est proposé une nouvelle annexe III, dont le texte est présenté page 9
dans son contexte propre.

_____ * * * _____

AUSTRALIE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Principes pour la vérification d'un Traité d'interdiction
complète des essais nucléaires

1. Le système de vérification devrait vérifier l'absence complète de toutes explosions nucléaires dans tous les milieux.
2. Les éléments multilatéraux du système devraient être non discriminatoires et fondés sur l'égalité des droits et obligations des Parties au Traité.
3. Le système devrait être négocié dans un forum multilatéral, la Conférence du désarmement.
4. Le Traité devrait garantir à tous les Etats parties un accès égal à toutes les informations émanant des éléments multilatéraux du système de vérification.
5. Les Etats parties devraient être autorisés à conclure entre eux des arrangements bilatéraux supplémentaires destinés à fournir une assurance mutuelle accrue quant au respect du Traité.
6. Les éléments fondamentaux d'un système de vérification devraient être fondés sur une combinaison de mesures nationales et internationales et comprendre, entre autres :
 - A. des moyens techniques nationaux
 - B. un réseau international de détection sismologique
 - C. un réseau international de détection atmosphérique
 - D. tous autres arrangements internationaux de détection qui seraient jugés nécessaires (par exemple en ayant recours à d'autres technologies)
 - E. une inspection sur place
 - F. un ou plusieurs organes multilatéraux d'Etats parties pour s'occuper des consultations, de la coopération et des plaintes.
7. Tous les éléments du système de vérification devraient mettre à profit la technologie la plus avancée et la plus efficace disponible.

8. Tous les éléments du système de vérification devraient assurer une couverture mondiale aussi étendue que possible.
9. Tous les éléments du système de vérification devraient être en place et opérationnels au moment de l'entrée en vigueur d'un Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et être maintenus sans interruption ni détérioration.
10. En créant les divers éléments du système, les négociations devraient tirer parti des connaissances et de l'expérience acquises au cours des années au sein des organes multilatéraux de négociation qui se sont succédé, ainsi que dans le cadre des négociations trilatérales, en particulier des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.
11. L'inspection sur place devrait être obligatoire.
12. Le système international de surveillance sismologique devrait comprendre :
 - A. un réseau de stations sismologiques
 - B. un échange international de données sismologiques
 - C. des centres internationaux de données.

Document de travail d'un groupe de pays socialistes

Organisation et activités du Comité consultatif

I. Dispositions générales et structure

1. Pour assurer une réalisation plus complète des consultations et de la coopération internationales, favoriser l'échange d'informations et faciliter la vérification en vue de faire respecter les dispositions de la Convention, les Etats parties créeront un Comité consultatif dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.
2. Tout Etat partie a le droit de nommer au Comité consultatif son représentant, qui peut se faire accompagner aux séances par un ou plusieurs conseillers. Les présidents des sessions du Comité consultatif sont élus par les membres du Comité consultatif lui-même.
3. A moins qu'il n'en décide autrement, le Comité consultatif se réunit en session ordinaire une fois par an. Une fois tous les cinq ans, le Comité examine le fonctionnement de la Convention pour avoir la certitude que les objectifs et les dispositions de celle-ci se réalisent. Sur demande motivée de tout Etat partie, une session extraordinaire (spéciale) du Comité consultatif peut être convoquée pour examiner des questions urgentes, et ce dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.
4. Pour les questions de fond le Comité consultatif prend ses décisions par consensus. Si le consensus ne peut être obtenu pendant la session, chaque Etat partie a le droit de faire consigner dans le rapport final de la session, son propre point de vue qui fera l'objet d'un examen par les gouvernements des autres Etats parties à la Convention. Pour les questions de procédure touchant à l'organisation de ses travaux, le Comité prend ses décisions par consensus dans toute la mesure du possible, ou, en cas d'impossibilité, à la majorité des membres présents et votants.

5. Les résultats des sessions du Comité consultatif sont reflétés dans les comptes rendus de ses séances et dans le rapport final, qui sont distribués à tous les Etats parties.

6. Pendant les intervalles entre les sessions, le Conseil exécutif, agissant au nom du Comité consultatif, examine les questions ayant trait à la facilitation de l'application et du respect de la Convention.

Le Conseil exécutif est composé de 15 membres, qui sont les représentants des Etats parties, ainsi que d'un président, dont les fonctions sont exercées par le président de la plus récente session du Comité consultatif. Dix membres du Conseil sont désignés par le Comité consultatif après consultation avec les Etats parties, compte tenu du principe d'une représentation politique et géographique équitable des Etats parties, pour une durée de deux ans, cinq membres étant remplacés tous les ans. Les autres cinq sièges sont destinés aux membres permanents du Conseil de sécurité parties à la Convention.

7. Pour les questions de fond le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus. Si, dans le cas d'une demande de vérification sur place, un consensus ne peut être obtenu dans un délai de 24 heures, les opinions individuelles de tous les Etats membres du Conseil exécutif à ce sujet sont portées à la connaissance de l'Etat auquel la demande a été adressée. Pour les questions de procédure touchant à l'organisation de ses travaux, le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus dans toute la mesure du possible ou, en cas d'impossibilité, à la majorité des membres présents et votants.

8. Le Secrétariat technique est constitué en tenant compte du principe d'une représentation politique et géographique équitable des Etats parties. Il comprend des inspecteurs et des experts désignés parmi les ressortissants des Etats parties.

9. Le Comité consultatif peut créer, en cas de besoin, des organes techniques subsidiaires.

II. Fonctions

Le Comité consultatif :

1. Sert de forum pour l'examen, par tous les Etats parties intéressés, de toutes questions ayant trait à l'application et au respect de la Convention.
2. Organise la coordination de toutes les formes de vérification et assure la liaison entre les organes de contrôle nationaux et internationaux.
3. Elabore, de concert avec tous les participants, des méthodes de vérification standard.

4. Reçoit, conserve et diffuse les informations fournies par les Etats parties conformément aux prescriptions de la Convention, y compris celles contenant des communications, des notifications et des déclarations relatives aux stocks d'armes chimiques, aux installations de fabrication de ces armes, aux plans de destruction ou de réaffectation des stocks et d'élimination (destruction, démantèlement ou réaffectation) des installations, les déclarations annuelles relatives aux produits chimiques fabriqués ou réaffectés en provenance des stocks, ou à ceux utilisés, acquis ou transférés à des fins autorisées.
5. Fournit aux Etats parties, sur leur demande, des services pour organiser entre eux des consultations sur des questions ayant trait à l'application et au respect de la Convention, ainsi que pour des échanges d'informations sur une base bilatérale ou multilatérale, ou pour obtenir des services de la part d'organisations internationales appropriées.
6. Adopte, à sa première session, les critères sur la base desquels il déterminera à l'avenir les modalités et les délais d'exécution des vérifications sur place pour chaque installation de destruction des stocks ou de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées.
7. Vérifie, conformément aux dispositions de la Convention, les informations sur des cas d'utilisation d'armes chimiques.
8. Sur la base des informations communiquées par les Etats parties concernant les stocks d'armes chimiques et les caractéristiques techniques des installations de destruction de ces armes ainsi que les caractéristiques techniques des installations de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées, détermine individuellement pour chacune de ces installations, conformément aux critères convenus, les modalités et les délais d'exécution des vérifications internationales sur place y relatives.
9. Examine les demandes de vérification sur place qu'il reçoit des Etats parties et, en cas de décision positive, exécute ces vérifications avec l'assentiment de l'Etat qui doit en faire l'objet.
10. Désigne, dans les cas de vérification sur place par mise en demeure effectuée après entente directe entre les Parties intéressées, des inspecteurs du Secrétariat technique pour participer à ces vérifications, si un ou plusieurs Etats parties le demandent.
11. Adopte les rapports du Conseil exécutif contenant des informations sur l'application et le respect de la Convention, des recommandations sur diverses questions techniques ainsi qu'un compte rendu de ses activités pendant les intervalles entre les sessions du Comité consultatif.

12. Examine les questions administratives et financières et prend des décisions les concernant et adopte le budget sur la base d'un barème de contributions convenu.

III. Coopération avec les organes de contrôle nationaux des Etats parties

Le Comité consultatif :

1. Organise, sur une base bilatérale ou multilatérale, des réunions périodiques avec les organes nationaux des Etats parties afin d'accroître l'efficacité de la coopération en vue d'assurer le respect de la Convention.

2. Assure la formation, dans un organe technique spécialement créé à cet effet, du personnel des organes de contrôle nationaux pour le familiariser avec les méthodes standard en matière de vérification internationale et les instruments utilisés à ces fins.

3. Elabore, de concert avec les Etats parties, les modalités d'apposition de scellés sur les installations de fabrication d'armes chimiques (ou de leurs éléments) et les dispositifs techniques de scellement et formule des recommandations pour leur utilisation éventuelle par les organes de contrôle nationaux des Etats parties.

4. Pendant les vérifications, le personnel qui les effectue est habilité à demander aux représentants des organes nationaux chargés de l'application de la Convention leur concours à propos de toutes questions ayant trait à ces vérifications.

5. Un Etat partie qui a reçu notification d'une vérification internationale systématique de routine sur place ou d'une vérification sur place par mise en demeure, de l'objet concret de la vérification, de la date approximative d'arrivée du personnel de vérification au point d'entrée sur le territoire de cet Etat partie, des qualifications et des noms des personnes qui le composent et de leur nationalité, accuse réception de cette notification dans un délai de deux jours et communique à son tour (dans le cas d'une vérification par mise en demeure, s'il accepte celle-ci) la liste des personnes représentant l'organe national chargé de l'application de la Convention qui pourraient, de leur côté, apporter leur concours aux travaux du processus de vérification et les faciliter.

RAPPORT DU COMITÉ SPECIAL DES ARMES RADIOLOGIQUES

RECTIFICATIF

Page 4, paragraphes 12, cinquième et sixième lignes :

Supprimer les mots "dans son plus récent document de travail" et les remplacer par "dans le document CD/550".

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DES ARMES RADIOLOGIQUES

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision que la Conférence du désarmement a prise à sa 259ème séance plénière tenue le 17 avril 1984, telle qu'elle figure dans le document CD/499, le Comité spécial des armes radiologiques a été créé pour la durée de la session de 1984 de la Conférence en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. La Conférence a décidé en outre que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1984.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 259ème séance plénière, le 17 avril 1984, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Milós Vejvoda, de la Tchécoslovaquie, Président du Comité spécial. M. Victor Sliptchenko, du Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu 11 réunions entre le 15 juin et le 10 août 1984. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec des délégations.

4. A leur demande, les représentants des Etats ci-après non membres de la Conférence du désarmement ont participé aux travaux du Comité spécial : Espagne, Finlande et Norvège.

5. Dans l'exercice de son mandat, le Comité spécial a tenu compte du paragraphe 76 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement. Il a également pris en considération les recommandations pertinentes de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles adoptées en 1980 à propos de la deuxième Décennie du désarmement. Outre diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question pendant ses sessions précédentes, le Comité spécial a aussi tenu compte, en particulier, de la résolution 38/188 D de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1983, dont les paragraphes 1 à 3 sont ainsi conçus :

"1. Prie la Conférence du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

2. Prie en outre la Conférence du désarmement de continuer à rechercher, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, une solution rapide à la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, y compris la question de la portée d'une telle interdiction;

3. Prend note de la recommandation formulée par le Groupe de travail spécial des armes radiologiques dans le rapport adopté par le Comité de désarmement, visant à ce que le Comité crée de nouveau, au début de sa session de 1984, un groupe de travail spécial chargé de poursuivre ses travaux et, dans ce contexte, de déterminer la meilleure façon de réaliser des progrès sur la question à l'étude."

6. En plus des documents de précédentes sessions, le Comité spécial était saisi pour examen des nouveaux documents suivants :

- CD/530, daté du 3 août 1984, présenté par la Suède et intitulé "Propositions de parties d'un Traité interdisant les armes radiologiques et la libération ou dissémination de matières radioactives à des fins hostiles" (également publié sous la cote CD/RW/WP.52, le 18 juin 1984),
- CD/RW/WP.53, daté du 20 juin 1984 et présenté par le Royaume-Uni, intitulé "Une définition concernant l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires"
- CD/RW/WP.54, daté du 12 juillet 1984 et présenté par la Suède, intitulé "Notes tirées de l'intervention de M. l'Ambassadeur Ekéus, en date du 21 juin 1984, au sujet des critères et définitions utilisés dans le document CD/RW/WP.52" (également publié sous la cote CD/RW/CRP.27)
- CD/RW/WP.55, daté du 19 juillet 1984 et présenté par la Suède, intitulé "Réponses à des questions posées par la République fédérale d'Allemagne concernant la proposition suédoise (CD/RW/WP.52) relative à des projets de dispositions interdisant les attaques contre des installations nucléaires" (également publié sous la cote CD/RW/CRP.29)
- CD/RW/WP.56, daté du 3 août 1984 et présenté par la Suède, intitulé "Notes tirées de l'intervention de la délégation suédoise en date du 1er août au Comité spécial des armes radiologiques au sujet de quelques définitions des installations nucléaires contenues dans le document CD/530-CD/RW/WP.52"
- CD/RW/WP.57, daté du 2 août 1984 et présenté par le Président, intitulé "Critères et catégories d'installations nucléaires concernant la portée de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires"
- CD/RW/WP.58, daté du 10 août 1984, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Questions adressées à la délégation suédoise à propos du projet de dispositions régissant l'interdiction des attaques (document de travail CD/RW/WP.52)"
- CD/RW/CRP.25, daté du 21 juin 1984, intitulé "Propositions du Président sur les points à discuter au Comité spécial des armes radiologiques durant la session d'été"

- CD/RW/CRP.26, daté du 6 juillet 1984 et présenté par la République fédérale d'Allemagne, intitulé "Questions adressées à la délégation suédoise à propos du projet de dispositions régissant l'interdiction des attaques (document de travail CD/RW/WP.52)"
- CD/RW/CRP.28, daté du 12 juillet 1984, intitulé "Programme de travail du Comité spécial des armes radiologiques".

III. TRAVAUX AU COURS DE LA SESSION DE 1984

7. Le Comité spécial des armes radiologiques s'est employé à examiner et à déterminer les meilleurs moyens de progresser dans le domaine qui lui avait été confié. Le Comité spécial a décidé qu'au cours de la session de 1984, il poursuivrait son examen quant au fond des questions relatives aux "armes radiologiques proprement dit" et de celles relatives à l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, sans créer en l'occurrence deux organes subsidiaires pour s'occuper de ces questions ni préjuger des relations existant entre elles.

8. Dans ce contexte, le Comité spécial a consacré deux réunions à la poursuite de l'examen de la question de la liaison entre les deux principaux problèmes dont il était saisi. Bien qu'aucune délégation n'ait contesté l'importance de ces problèmes et la nécessité de les résoudre, des divergences d'approche ont persisté tant en ce qui concerne la procédure à suivre pour les résoudre que la forme de tout accord éventuel. En l'absence d'un consensus, le Comité spécial a décidé de concentrer ses travaux sur le fond des problèmes en jeu.

9. A sa cinquième réunion, le 12 juillet, le Comité spécial a adopté le programme de travail ci-après pour sa session de 1984 :

"Dans le cadre de la question de l'interdiction des armes radiologiques dans le sens 'traditionnel' de l'expression et de celle de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, il conviendrait d'examiner les points ci-après, sans préjuger des positions finales des délégations en ce qui concerne la 'liaison' entre les deux aspects du problème :

- Définitions
- Portée
- Utilisations pacifiques
- Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
- Respect et vérification".

10. Le Comité spécial a étudié et examiné divers documents, entre autres ceux qui lui avaient été présentés au cours de sa session de 1984 par les délégations de la République fédérale d'Allemagne (CD/RW/CRP.26), de la Suède (CD/530, CD/RW/WP.54, 55 et 56) et du Royaume-Uni (CD/RW/WP.53). De nombreuses délégations ont estimé que l'approche proposée par la Suède dans ses projets de dispositions d'un traité interdisant les armes radiologiques et la libération ou dissémination de matières radioactives à des fins hostiles (CD/530) fournissait le meilleur cadre de négociations pour réaliser des progrès sur tous les aspects principaux du problème et par conséquent dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial. D'autres délégations, toutefois, ont réaffirmé leur conviction que des propositions visant à régler la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires dans le contexte d'une interdiction des armes radiologiques ne pourraient se traduire que par une absence de progrès sur les deux aspects.

11. Le Comité spécial a consacré quatre réunions à l'examen des questions relatives aux définitions et à la portée, conformément à son programme de travail. En ce qui concerne ces questions, il a concentré ses travaux, d'une part sur l'examen des critères qu'il conviendrait d'appliquer pour déterminer quelles installations nucléaires pourraient être englobées dans l'éventuelle portée d'une interdiction des attaques et, d'autre part, sur les définitions de ces installations. Afin de permettre un examen mieux structuré de cette question, le Président, à la demande de plusieurs délégations, a établi un document de travail (CD/RW/WP.57) qui reflète certaines des propositions faites en la matière par des délégations au cours de la session. Les propositions relatives à la portée et aux définitions figurant dans la proposition suédoise (CD/530) ont été examinées. En particulier, le Comité spécial a concentré son attention sur le critère utilisé, c'est-à-dire la possibilité de provoquer des destructions massives, pour déterminer les quatre catégories d'installations proposées pour inclusion dans la portée de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. Le Comité spécial a aussi examiné les définitions suggérées, les seuils de capacité et autres délimitations éventuelles, ainsi que d'autres questions connexes, telles que la distinction entre installations militaires et non militaires, les périmètres de protection, l'identification physique (marquage) des installations nucléaires, la définition du terme "attaque", la vérification, les aspects juridiques et d'autres encore. Il a estimé que les documents CD/RW/WP.53, 54, 55, 56 et CD/RW/CRP.26 constituaient d'utiles contributions à cet égard. En ce qui concerne la définition des armes radiologiques au sens traditionnel, quelques délégations ont réaffirmé leurs vues au sujet des approches dites "négative" ou "positive". Des vues divergentes ont également été exprimées sur le point de savoir ce qui devait être considéré comme étant une arme radiologique. Alors que quelques délégations soutenaient que cette expression devrait englober les matières radioactives aussi bien que les dispositifs et les conteneurs, d'autres délégations ont fait valoir qu'il ne fallait pas inclure ces matières car toutes les matières radioactives connues peuvent être utilisées à des fins pacifiques civiles, et que l'expression "dispositif ou matériel spécialement conçu" suffirait pour définir une arme radiologique. A cet égard, il a été proposé d'envisager d'interdire les formes de matières radioactives qui se prêtent à des utilisations en tant qu'armes. Plusieurs délégations ont soutenu qu'une définition des armes radiologiques ne devrait impliquer aucune restriction quant à l'utilisation de matières radioactives à des fins pacifiques. Elles ont aussi estimé que cette définition ne devrait pas servir de base à des dispositions quelconques qui pourraient être interprétées comme légitimant les armes nucléaires. Cet échange de vues, qui a été considéré d'une manière générale comme utile et constructif, a contribué à mieux faire comprendre le fond de la question ainsi que les positions des diverses délégations. Bien que certaines divergences de vues continuent d'exister, les débats ont montré qu'un plus grand nombre de délégations qu'auparavant appuyaient le critère de la destruction massive comme étant le plus approprié pour identifier les installations auxquelles devraient s'appliquer les dispositions d'une interdiction des attaques contre des installations nucléaires.

12. S'agissant de la question des utilisations pacifiques et de celle de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire, les délégations ont, d'une manière générale, réaffirmé les vues dont s'inspiraient leurs précédentes propositions en la matière. Plusieurs délégations ont estimé que les formules de compromis proposées par la Suède dans son plus récent document de travail pouvaient servir de base pour un accord éventuel sur ces deux questions pendantes. D'autres délégations, toutefois, ont fait observer qu'il convenait de rechercher un compromis dans le contexte de l'ensemble des dispositions de ce

document, qui ne pouvaient guère être examinées isolément. Plusieurs délégations ont souligné le lien étroit qui existe entre un traité sur l'interdiction des armes radiologiques, d'une part, et la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, d'autre part. Quelques autres délégations, toutefois, ont réaffirmé leur opinion selon laquelle il ne serait guère réaliste de s'attendre à ce que des Etats parties à un futur accord sur les armes radiologiques assument des obligations sans rapport direct avec la question à l'étude. On a fait observer à ce propos qu'une "disposition de démarcation" pourrait être utilisée pour trouver une solution à ce problème. Quelques délégations ont réaffirmé l'importance qu'elles attachaient aux questions de vérification et de respect. Dans ce contexte, elles ont exprimé l'opinion selon laquelle les propositions existantes y relatives étaient insuffisantes et devraient donc être étudiées plus avant de façon approfondie. Elles ont regretté que le Comité spécial n'ait pas été en mesure de consacrer davantage d'attention à ce problème au cours de la session. Quelques délégations ont réaffirmé que, comme le prévoit le paragraphe 31 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, il convenait d'examiner la question de la vérification en tenant compte de la portée d'une convention. A leur avis, ce facteur a une incidence évidente sur la nature des dispositions de vérification à inclure dans une convention. Elles ont réaffirmé que, dans le cas de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, la question en jeu était uniquement d'établir le fait qu'une attaque avait bien eu lieu.

13. Quelques délégations ont regretté que les travaux du Comité n'aient pas été davantage concentrés sur les projets de textes disponibles, y compris les projets présentés par les Présidents des deux sessions annuelles précédentes et les propositions suédoises (CD/530), et que la physionomie des travaux ait plutôt ressemblé à celle d'un débat général prolongé. Elles ont aussi estimé que, malgré les efforts du Président, cela avait non seulement eu pour résultat que des délégations avaient perdu de vue certaines positions communes sur lesquelles l'accord s'était réalisé au cours des sessions précédentes, mais comportait aussi le risque que les négociations pourraient perdre complètement leur élan antérieur. D'autres délégations, en revanche, ont pensé que les travaux du Comité spécial étaient utiles et qu'ils contribuaient à clarifier plus avant les positions des délégations. Il n'a pas été possible d'accomplir davantage de progrès en raison des divergences fondamentales au sujet du cadre pour la solution des deux grandes questions. Ces délégations ont aussi estimé que les projets de textes existants, en particulier les propositions de la Suède contenues dans le document CD/503 faisaient l'objet de toute l'attention requise. Elles ont en outre fait valoir qu'il n'était pas possible de considérer les dispositions des projets de textes établis par les précédents Présidents comme reflétant des positions communes.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

14. Il a été reconnu d'une manière générale que les débats qui ont eu lieu au cours de la session ont contribué à mieux faire comprendre les problèmes en jeu et à favoriser la recherche d'approches communes en vue de leur solution.

15. En raison du fait que le mandat du Comité n'a pas été épuisé, il a été recommandé que la Conférence du désarmement rétablisse le Comité spécial des armes radiologiques au début de sa session de 1985.

LETRE DATEE DU 10 AOUT 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE PRESIDENT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS SCIENTIFIQUES CHARGE D'EXAMINER DES MESURES DE COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE DE LA DETECTION ET DE L'IDENTIFICATION D'EVENEMENTS SISMIQUES TRANSMETTANT UN DOCUMENT INTITULE "PROCEDURES POUR L'ESSAI TECHNIQUE DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS EN 1984" ADOPTE A LA DIX-HUITIEME SESSION DU GROUPE SPECIAL

J'ai l'honneur de vous transmettre, en votre qualité de Président de la Conférence du désarmement, un document intitulé "Procédures pour l'essai technique du Groupe spécial d'experts en 1984", qui a été adopté à la dix-huitième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Le Groupe spécial a accepté de procéder à un essai technique portant sur l'échange et l'analyse de données de niveau I en utilisant le SMT/OMM sur une base régulière, conformément à son mandat adopté par une décision du Comité du désarmement en date du 7 août 1979. Ce document contient une vue d'ensemble des procédures convenues pour effectuer et évaluer l'essai technique et se réfère aux neuf appendices distincts contenus dans le document Conférence Room Paper 134 du Groupe spécial.

Le Groupe spécial d'experts m'a demandé, en ma qualité de Président, de transmettre en son nom ce document, qui a été adopté à l'unanimité.

Le Président

(Signé) Ola DAHLMAN

PROCEDURES POUR L'ESSAI TECHNIQUE DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS EN 1984

1. OBJECTIFS ET VUE D'ENSEMBLE

L'Organisation météorologique mondiale (OMM) a autorisé l'utilisation de son Système mondial de télécommunications (SMT) pour l'échange de données sismologiques de niveau I sur une base régulière à partir du 1er décembre 1983.

Le présent essai technique sera le premier à être réalisé grâce à l'utilisation régulière du SMT/OMM. Il devrait favoriser la mise au point de procédures d'utilisation du SMT/OMM pour l'échange de données sismologiques et de procédures liées à l'utilisation du SMT/OMM dans les centres internationaux de données envisagés. L'essai technique a pour objectifs de :

- mettre au point et essayer des procédures (avec l'OMM) de transmission régulière de données de niveau I à partir d'installations nationales temporaires vers des centres internationaux de données expérimentaux (CIDE). Ceux-ci seront mis en place pendant l'essai technique pour offrir les services aussi bien des installations nationales que des CIDE envisagés pour la première fois dans le document CCD/558;
- transmettre des bulletins des CIDE vers les installations nationales temporaires participantes par l'intermédiaire du SMT/OMM;
- essayer les procédures de répétition de messages de données de niveau I sur le SMT/OMM;
- fournir la possibilité d'essayer des procédures d'extraction des paramètres de niveau I dans des stations sismographiques;
- mettre au point et essayer des procédures de transmission de paramètres de niveau I vers des installations nationales temporaires;
- essayer les procédures proposées dans des CIDE pour vérifier la réception et l'archivage des données de niveau I ainsi que la compilation et la distribution sur le SMT/OMM de bulletins d'événements et de paramètres obtenus à partir de données de niveau I.

Pendant la durée de l'essai technique, les États participants fourniront des données en provenance des stations qu'ils auront antérieurement désignées à cette fin. Les paramètres de niveau I devraient être extraits pour tous les événements et signaux sismologiques enregistrés dans ces stations, conformément aux instructions esquissées dans les appendices, et ils devraient être collectés dans les installations nationales temporaires.

Les installations nationales temporaires établiront des messages sismologiques pour le SMT/OMM conformément à des instructions détaillées rédigées en coopération avec l'OMM. Selon le calendrier prévu, ces messages devraient être transmis à l'échelle mondiale sur le SMT/OMM.

Les CIDE recevront des messages de niveau I de tous les participants, établiront et distribueront suivant le calendrier prévu, sur le SMT/OMM, des listes d'événements et des bulletins fondés sur les données reçues. Les CIDE demanderont aussi, le cas échéant, des répétitions de messages manquants ou déformés.

2. PARTICIPANTS

Actuellement, vingt-sept Etats ont accepté de participer à cet essai technique et fourniront des données provenant de 50 stations sismographiques ou plus. On trouvera aux appendices 1, 2 et 3 une liste des Etats participants et des stations sismographiques, ainsi qu'un répertoire des participants. La figure 1 est une carte des stations contributrices.

Des centres internationaux de données expérimentaux fonctionneront à Lima, à Moscou, à Stockholm et à Washington.

Les circuits de communications internationales du SMT/OMM qui seront utilisés pendant l'essai technique sont représentés sur la figure 2. Ces circuits ont été mis en place par l'OMM.

La coordination d'ensemble de l'essai technique sera assurée par M. Peter McGregor, de l'Australie. Pour résoudre les problèmes qui pourraient surgir pendant l'essai technique, les intéressés devront se mettre en contact avec le coordonnateur.

3. CALENDRIER

L'essai technique portera sur les données sismologiques de niveau I comprises dans la période allant de 0000 TUC 15 octobre 1984 à 2400 TUC 14 décembre 1984. Il faut noter que les dates de l'essai se réfèrent à des jours-données-TUC, c'est-à-dire que la transmission commence par les données de 0000 TUC 15 octobre et se termine avec les données de 2400 TUC 14 décembre. Cela signifie que les messages ne commenceront à circuler qu'après le 15 octobre et qu'ils continueront de circuler quelques jours après le 14 décembre. On trouvera aux appendices 6 et 8 des calendriers détaillés des activités dans les installations nationales temporaires et les CIDE.

La période comprise entre le 15 octobre et le 26 octobre 1984 constituera une phase préparatoire qui servira à établir des communications fiables. Les données concernant cette période seront donc traitées séparément pour évaluer le fonctionnement du SMT/OMM. La principale raison d'être de cette phase préparatoire est d'offrir au coordonnateur et aux participants à l'essai la possibilité de détecter et de résoudre des problèmes de communications et d'autres problèmes.

4. INSTALLATIONS NATIONALES TEMPORAIRES

Les installations nationales temporaires devraient coordonner les activités nationales suivantes :

- exploitation de stations sismographiques
- extraction des paramètres de niveau I
- compilation de messages SMT/OMM
- diffusion de messages vers les centres nationaux du SMT et à partir de ces centres
- réponses aux demandes de répétition
- fourniture de renseignements au coordonnateur pour évaluer l'essai technique.

Exceptionnellement, les installations nationales qui ne pourraient envoyer de messages sur le SMT/OMM devraient transmettre ces messages par télex à chacun des CIDE.

Il est recommandé d'énoncer un ensemble minimal de paramètres de niveau I pour tous les événements enregistrés dans toutes les stations participantes. Outre cet ensemble minimal, il est recommandé que les pays participants disposant de ressources suffisantes s'efforcent d'extraire un ensemble élargi de paramètres comme décrits dans l'appendice 4 pour tous les événements au moins dans une station. Les paramètres de l'ensemble minimal sont énumérés au tableau 1. Il comprend 13 paramètres et une zone commentaires (remarques qualitatives) pour les stations ne faisant pas partie d'une station complexe. L'analyse complète d'un événement important correctement enregistré devrait permettre de dégager plus de 50 paramètres enregistrés.

Les instructions relatives à l'extraction des paramètres de niveau I figurent à l'appendice 4. Cet appendice contient des formulaires qui facilitent la préparation de messages de données du SMT/OMM.

TABLEAU I : Ensemble minimal de paramètres de niveau I

<u>PHASE SISMIQUE</u>	<u>PARAMETRE</u>	<u>CODE</u>	NUMERO DU PARA- METRE DU GROUPE <u>SPECIAL D'EXPERTS</u> (Réf. CD/448/Add.1 Tableau A8-III)
Onde P-SPZ	Première heure d'arrivée	-	1
"	Signe et netteté du premier mouvement	-	2
"	Amplitude maximale	M1X si la lecture dure 0 à 6 secondes	3
		M2X si la lecture dure 6 à 12 secondes	
		M3X si la lecture dure 12 à 18 secondes	
		M4X si la lecture dure 18 à 300 secondes	
"	Heure d'arrivée corres- pondant à la mesure de l'amplitude maximale	-	4
"	Période de phase de l'amplitude maximale	-	5
"	Amplitude du bruit avant la première arrivée	NSZ	6
	Période correspondant au bruit avant la première arrivée	-	7
	Remarques qualitatives	LA, LB, R, TA, etc.	-
Onde Rayleigh LPZ	Première heure d'arrivée	LR	36
"	Amplitude maximale	MLRZ	37
"	Heure d'arrivée corres- pondant à la mesure de l'amplitude maximale	-	38
"	Période correspondant à l'amplitude maximale	-	39
"	Amplitude du bruit	N2LZ	43
"	Période de l'amplitude du bruit (10 à 30 secondes)	-	44

TABLEAU I (suite)

<u>PHASE SISMIQUE</u>	<u>PARAMETRE</u>	<u>CODE</u>	<u>NUMERO DU PARA- METRE DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS</u>
Onde-P SPZ	Lenteur apparente déter- minée à partir d'une station complexe	SLO	17
"	Azimet de la station complexe à l'épicentre	AZ	18

1. Des instructions détaillées pour la précision de présentation de ces paramètres figurent à l'Appendice 4.
2. Note sur la mesure du paramètre No 3. Ce paramètre sert à mesurer l'amplitude maximale de la première arrivée P, et non pas nécessairement l'amplitude de la phase la plus longue dans les intervalles de temps spécifiés.
3. Il est recommandé de fournir des commentaires en cas de risque d'ambiguïté.

Les procédures de préparation des messages OMM de données de niveau I et de répétition sont décrites dans l'appendice 5.

Les installations nationales temporaires ont la responsabilité d'envoyer des messages avec des paramètres de niveau I, de recevoir des listes d'événements et des bulletins, et de répondre aux demandes de répétition des CIDE. Tout cela est décrit dans la section 5 ci-après, sur les communications SMT/OMM.

Les installations nationales temporaires devraient fournir au coordonnateur les informations nécessaires pour l'évaluation préliminaire de l'essai comme spécifié dans la section 8 ci-après. Le plus possible de ces informations doit être fourni durant l'essai.

5. COMMUNICATIONS SMT/OMM

Le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) sera utilisé pour :

- l'échange de messages de niveau I entre les Etats participants et les centres internationaux de données expérimentaux;
- la distribution des bulletins d'événements des CIDE aux centres nationaux;
- les demandes, formulées par les CIDE et les installations nationales temporaires, de répétition de messages-paramètres manquants.

L'OMM a approuvé l'utilisation du SMT pour les échanges généraux de bulletins sismologiques, et a pris des dispositions spécifiques pour les différents types de messages au cours de l'essai technique. Des exemples de tous les types de messages à échanger sont donnés dans l'appendice 5.

Tous les messages seront distribués mondialement sur le SMT/OMM. Chaque Etat devra prendre ses propres dispositions pour recevoir ou éliminer les messages entrants, mais tous les messages demandant des répétitions doivent être reçus. Ces dispositions sont prises localement entre l'installation nationale temporaire et le centre SMT/OMM national.

Les paramètres de niveau I sont envoyés dans le Code sismique international approuvé par l'OMM, qui a été étendu par le Groupe d'experts scientifiques pour transmettre les paramètres supplémentaires nécessaires. Les messages sont complétés par l'addition d'en-têtes et de terminaisons du SMT : ce sont des groupes de code fixés, spécifiques au centre SMT de chaque Etat, et ils doivent être utilisés exactement comme prescrit dans l'appendice 2. Semblablement, les messages des CIDE (bulletins d'événements, demandes de répétition) porteront leurs en-têtes nationaux.

6. CENTRES INTERNATIONAUX DE DONNEES EXPERIMENTAUX

Les instructions pour les centres internationaux de données expérimentaux (CIDE) sont données dans l'appendice 7, et sont basées sur le Manuel d'exploitation préliminaire du document CD/448.

Il est important que les CIDE suivent autant que possible le calendrier prescrit dans l'appendice 8 pour exécuter les opérations suivantes :

- surveillance et réception de messages SMT/OMM
- demandes de répétition d'installations nationales temporaires
- préparation et distribution de listes préliminaires d'événements (LPE)
- préparation et distribution de bulletins définitifs d'événements (BDE)
- réponse aux demandes de répétition d'installations nationales temporaires
- communication avec d'autres CIDE.

Les CIDE recueilleront les messages de données de niveau I envoyés par les participants par le SMT/OMM et par télex.

Des archives des copies conformes de tous les messages et relevés de messages (appendice 7) devraient être tenues.

Si un CIDE détecte un ou plusieurs messages manquants (à partir de manquants dans les numéros de message) ou reçoit un ou plusieurs messages déformés, il demande une répétition. Un exemple de telle demande de répétition est donné dans l'appendice 5. Cet exemple montre aussi à quoi ressemble le message répété par un contributeur en réponse à cette demande.

Les quatre CIDE recevront les identificateurs suivants :

LIMA	LIMAIDC
MOSCOU	MOSCIDC
STOCKHOLM	STOCIDC
WASHINGTON	WASHIDC

Certains participants ne peuvent émettre ou répondre à des demandes via le SMT/OMM. A titre d'exception dans ces cas, les émissions et demandes de répétition sont faites par télex si possible.

A partir des messages entrants de données de niveau I, le CIDE prépare un dossier d'entrée. Chaque CIDE tient un registre des corrections (comme les erreurs typographiques) et des autres modifications qu'il apporte aux messages originalement reçus, pour préparer le dossier d'entrée. Un programme d'ordinateur a été mis au point et distribué, qui exécutera les calculs de LPE. Le calendrier de calcul des LPE est donné à l'appendice 8.

Une LPE éditée est ensuite envoyée aux participants sur le SMT/OMM, avec un délai d'environ cinq jours. Le format des messages LPE est décrit et illustré dans l'appendice 5.

Pendant une période de cinq à six jours après que les LPE pour un jour donné ont été envoyés, les CIDE font des mises à jour à mesure qu'ils reçoivent des données supplémentaires pour ce jour, comparent leurs LPE et essaient de faire concorder les résultats, et préparent un BDE.

Chaque CIDE envoie un BDE sur le SMT/OMM habituellement au bout de 13 à 14 jours (voir le calendrier de l'appendice 8). Une description et un exemple de BDE sont donnés dans l'appendice 5.

Un bulletin définitif d'événements détaillé, contenant des informations complètes sur les événements définis et localisés ainsi que les données de station associées, est envoyé par courrier chaque semaine aux participants après un délai d'environ 17 jours. Un exemple de bulletin détaillé est donné dans l'appendice 5. Ce bulletin contient aussi une liste d'arrivées non associées.

7. SURVEILLANCE DE L'ESSAI

Il est essentiel que tous les participants à l'essai technique tiennent le coordonnateur informé de tous les problèmes importants qu'ils peuvent rencontrer ou observer et qu'ils coopèrent avec lui pour résoudre ces problèmes. Les problèmes à signaler immédiatement sont notamment l'interruption de la communication d'une station ou d'un CIDE, la non-réception d'une séquence de messages provenant d'une station ou d'un CIDE, et les problèmes rencontrés dans les CIDE pour préparer les bulletins sismologiques. Pour faciliter la communication rapide de ces informations entre le coordonnateur, les CIDE et les installations nationales temporaires, il est important que l'on puisse utiliser le téléphone, le télex ou le courrier électronique, s'ils sont disponibles. L'appendice 2 donne les numéros de téléphone et de télex des installations nationales temporaires et des CIDE, et indique aussi si ces installations utilisent le système de courrier électronique.

Comme la phase préparatoire vise à résoudre les problèmes initiaux, une coopération très étroite avec le coordonnateur est tout à fait essentielle durant cette période.

Tout problème rencontré pour recevoir ou émettre des données sur le SMT/OMM doit aussi être immédiatement notifié à l'agence de l'OMM dans le pays. Le coordonnateur peut aussi, s'il le juge nécessaire, contacter l'OMM à Genève en cas de problème majeur.

8. ANALYSE ET EVALUATION DE L'ESSAI

Il est envisagé de procéder à une analyse et à une évaluation préliminaires des résultats de l'essai lors d'une prochaine session du Groupe d'experts scientifiques durant la session de printemps de la Conférence du désarmement en 1985. Pour rendre possible une évaluation intégrée de toute l'expérience, il sera nécessaire que les participants fournissent au coordonnateur divers types d'informations durant et après l'essai. Afin d'évaluer la performance des canaux de communication du SMT/OMM et les procédures mises au point par le Groupe spécial pour son utilisation régulière, il sera nécessaire que chaque installation nationale participante et chaque CIDE gardent divers relevés des messages envoyés et reçus. Le format suggéré pour ces relevés et un calendrier d'envoi de ces relevés au coordonnateur sont donnés dans l'appendice 9.

Le Groupe spécial a fait, dans le document CD/448, un certain nombre de recommandations pour d'autres études relatives à l'extraction des paramètres de niveau I. L'expérience acquise par les participants à l'essai technique sera très précieuse pour ces études. et des suggestions concernant le type d'informations qui seront requises figurent aussi dans l'appendice 9.

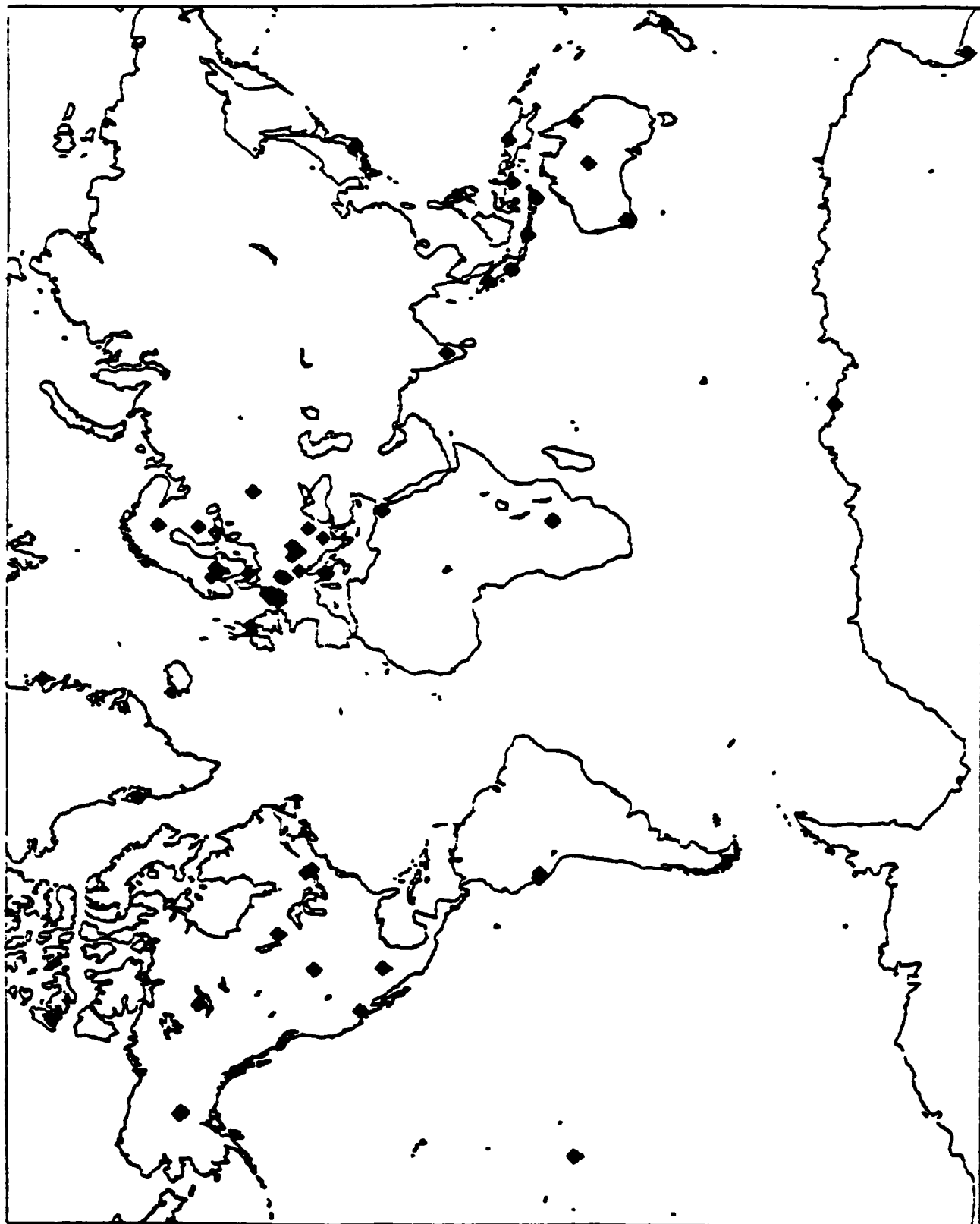
Les procédures à utiliser par les CIDE durant l'essai technique sont basées sur les procédures d'analyse de niveau I décrites dans l'appendice 7 du document CD/448 et résumées dans l'appendice 7 du présent rapport. L'expérience acquise par les CIDE individuellement et collectivement durant l'essai technique, qui sera le premier essai de ces procédures, fournira la base d'une évaluation du "Manuel d'exploitation préliminaire des centres internationaux de données". On espère que chaque CIDE fera rapport sur ses expériences à la prochaine session du Groupe spécial.

Appendice

Titre

1	Liste des Etats participants, stations et calendriers
2	Répertoire des participants
3	Récapitulation des stations sismographiques participant à l'essai technique
4	Instructions techniques pour l'extraction des données de niveau I
5	Instructions pour préparer les messages SMT/QMT
6	Calendrier des activités dans les installations nationales
7	Instructions pour les centres internationaux de données expérimentaux
8	Calendrier des activités dans les centres internationaux de données expérimentaux
9	Instructions pour l'analyse/évaluation de l'essai technique

Figure 1. Répartition géographique des stations participant



**ОСУЩЕСТВЛЕНИЕ
ГЛОБАЛЬНОЙ СИСТЕМЫ
ТЕЛЕСВЯЗИ**



The respondents considered the presentation of material in this way to not imply the importance of any single watershed on the part of the Ecologists of the World International Organization concerning the liquid wastes of any country, territory, city or area or of its influence on considering the sustainability of its location or boundaries.

DIX-HUITIEME SESSION

RAPPORT INTERIMAIRE A LA CONFERENCE DU DESARMEMENT SUR LA DIX-HUITIEME SESSION DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS SCIENTIFIQUES CHARGE D'EXAMINER DES MESURES DE COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE DE LA DETECTION ET DE L'IDENTIFICATION D'EVENEMENTS SISMQUES

1. Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, créé initialement par décision de la Conférence du Comité du désarmement le 22 juillet 1976, a tenu sa dix-huitième session officielle du 30 juillet au 10 août 1984 au Palais des Nations, à Genève, sous la présidence de M. Ola Dahlman, de Suède. Cette session était la dixième convoquée en vertu du nouveau mandat du Groupe, par décision du Comité du désarmement prise à sa 48ème séance, le 7 août 1979.
2. Le Groupe spécial demeure ouvert à tous les Etats membres de la Conférence du désarmement, ainsi qu'à des Etats non membres, sur leur demande. Des experts scientifiques et des représentants des Etats membres de la Conférence du désarmement énumérés ci-après ont donc participé à la session : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Belgique; Bulgarie; Canada; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Hongrie; Italie; Japon; Pays-Bas; République démocratique allemande; République islamique d'Iran; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Suède; Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.
3. Sur leur demande, et comme suite à une invitation antérieure du Comité du désarmement, des experts scientifiques des Etats suivants, non membres de la Conférence du désarmement, ont participé à la session : Danemark, Finlande, Norvège et Nouvelle-Zélande.
4. Un représentant de l'Organisation météorologique mondiale a aussi assisté à la session.
5. Conformément au mandat actuel du Groupe spécial, des experts des pays suivants : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Belgique; Bulgarie; Canada; Danemark; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; Hongrie; Inde; Indonésie; Italie; Japon; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pologne; République démocratique allemande; République islamique d'Iran; Roumanie; Royaume-Uni; Suède; Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté des informations sur les enquêtes nationales ayant trait aux travaux du Groupe.

6. Pendant sa dixième session, le Groupe spécial a décidé de créer cinq groupes d'étude chargés de compiler, résumer et évaluer de façon appropriée les données d'expérience acquises dans les domaines relevant de sa compétence grâce à des enquêtes nationales et des études en coopération. Ces groupes, à composition non limitée, traitent chacun d'une question spécifique et sont chacun dirigés par un animateur et un coanimateur, comme indiqué ci-après :

- 1) Stations et réseaux de stations sismologiques - 41
M. Basham (Canada), M. Schneider (République démocratique allemande)
- 2) Données à échanger régulièrement (données de niveau I)
M. Harjes (République fédérale d'Allemagne), M. Fiedler (Tchécoslovaquie)
- 3) Formats et procédures pour l'échange de données de niveau I par l'intermédiaire du SMT, OMM
M. McGregor (Australie), M. Mori (Japon)
- 4) Formats et procédures pour l'échange de données de niveau II
M. Husebye (Norvège), M. Christoskov (Bulgarie)
- 5) Procédures à utiliser aux centres internationaux de données
M. Israelson (Suède), M. Alewine (Etats-Unis d'Amérique)

7. Le Groupe spécial a élaboré et approuvé des procédures détaillées et un calendrier pour un essai technique concernant l'échange et l'analyse des données de niveau I au moyen du SMT/OMM, sur une base régulière. Les buts de cet essai technique sont les suivants :

- essayer les procédures d'extraction des paramètres de niveau I dans les stations sismologiques;
- mettre au point et essayer des procédures (avec l'OMM) pour la transmission régulière de données de niveau I à partir d'installations nationales temporaires et à destination de centres internationaux de données expérimentaux, y compris les procédures de demande et de répétition de messages perdus ou déformés;
- essayer des procédures proposées dans des centres internationaux de données expérimentaux pour la réception et l'archivage de données de niveau I et pour la compilation et la diffusion sur le SMT/OMM de bulletins d'événements et de paramètres basés sur des données de niveau I.

8. L'essai technique couvrira les données sismologiques de niveau I pour la période allant de 0000 Temps universel coordonné (TUC) 15 octobre à 2400 TUC 14 décembre 1984. La période comprise entre le 15 octobre et le 26 octobre 1984 constituera une phase préparatoire pour établir des communications fiables.

9. A l'heure actuelle, 27 Etats ont accepté de prendre part à l'essai technique et fourniront des données provenant de 50 stations sismographiques ou plus. Des centres internationaux de données expérimentaux seront exploités à Lima, à Moscou, à Stockholm et à Washington.

10. Les circuits de communications internationaux du SMT/OMM seront utilisés durant l'essai technique. Ces circuits ont été mis en place par l'OMM.

11. La coordination d'ensemble de l'essai technique est assurée par M. Peter McGregor (Australie). Le Groupe reconnaît que la bonne réalisation d'un essai technique aussi important sur une échelle mondiale exige une coopération étroite entre tous les participants pour résoudre les problèmes techniques qui pourraient surgir.

12. Le Groupe compte que l'essai technique fournira une grande quantité d'informations et de données d'expérience. Il reconnaît que la collecte et la compilation de ces informations et l'analyse et l'évaluation des résultats demanderont un gros travail.

13. Un examen d'ensemble des procédures convenues pour réaliser et évaluer l'essai technique a été soumis à la Conférence du désarmement sous la cote CD/534. Ce document contient des références à neuf appendices distincts donnant des informations sur, notamment, les participants, les procédures détaillées, les calendriers, les formats de données et les feuilles de données. Ces appendices figurent dans le document Conference Room Paper 134 du Groupe spécial. Une bonne partie de cette documentation a été mise au point durant des réunions informelles animées par le coordonnateur, M. McGregor, et examinée et approuvée ultérieurement durant des réunions officielles du Groupe.

14. Afin de mieux assurer le succès de l'essai, le Groupe spécial encourage, et est prêt à accepter, une participation supplémentaire. Les instructions qui ont été fournies sont suffisamment détaillées pour permettre aux Etats qui souhaitent participer à l'essai technique de faire les préparatifs nécessaires. Il est toutefois important que le coordonnateur de l'essai technique soit informé aussitôt que possible de toute participation supplémentaire.

15. Le Groupe spécial a décidé que tous les participants devraient soumettre les résultats de leurs recherches au Secrétaire scientifique du Groupe avant le 1er mars 1985.

16. Le Groupe spécial envisage d'achever un premier projet de rapport sur les résultats de l'essai technique au cours de sa prochaine session, et également de présenter à la Conférence du désarmement, en 1985, un rapport final sur l'essai. Il suggère que sa prochaine session, sous réserve d'approbation par la Conférence du désarmement, se tiendra du 25 au 29 mars 1985, à Genève.

COMITE SPECIAL SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES
POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES
CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS
AUX ARMES NUCLEAIRES

Rapport à la Conférence du désarmement

RECTIFICATIFS

1. [Rectificatif sans objet dans le texte français.]
2. [Rectificatif sans objet dans le texte français.]
3. [Rectificatif sans objet dans le texte français.]
4. Page 7, paragraphe 25. La dernière ligne de ce paragraphe doit se lire
comme suit :

"... telles qu'elles sont indiquées au paragraphe 12 ci-dessus."

**COMITE SPECIAL SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES.
POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES
CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS
AUX ARMES NUCLEAIRES**

Rapport à la Conférence du désarmement

I. Introduction

1. A sa 245^{ème} séance plénière, le 28 février 1984, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1984, un organe subsidiaire spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur la base de son ancien mandat. La Conférence a décidé en outre que l'organe subsidiaire spécial ferait rapport à la Conférence sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1984. L'expression "organe subsidiaire spécial" a été utilisée en attendant que la Conférence prenne une décision concernant l'appellation de cet organe (document CD/441).
2. A sa 248^{ème} séance plénière, le 8 mars 1984, la Conférence a décidé d'appeler "Comité spécial" l'organe subsidiaire spécial en question (document CD/446).

II. Organisation des travaux et documents

3. A sa 270^{ème} séance plénière, le 5 juillet 1984, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Borislav Konstantinov, de Bulgarie, aux fonctions de Président du Comité spécial. M. M. Cassandra, du département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité spécial.
4. Le Comité spécial a tenu 11 réunions entre le 16 juillet et le 15 août 1984.
5. Sur leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial pendant la session de 1984 : Colombie, Espagne, Finlande, Norvège, Sénégal et Yémen démocratique.
6. Dans l'exercice de son mandat, le Comité spécial a tenu compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, dans lequel "... les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes". Au cours de ses travaux, le Comité spécial a également tenu compte d'autres paragraphes pertinents du Document final.

7. En plus des documents des précédentes sessions relatifs à ce point de l'ordre du jour 1/ le Comité spécial disposait des deux documents suivants établis par le secrétariat :

- a) Une récapitulation des déclarations faites et des décisions prises au cours de la trente-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale en 1983;
- b) Une récapitulation des déclarations faites aux séances plénières de la Conférence du désarmement au cours de la session de printemps de 1984.

III. Travaux de fond

8. Eu égard aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail spécial sur cette question au Comité du désarmement en 1983 (CD/417), des consultations et des discussions ont eu lieu en vue de surmonter les difficultés rencontrées dès le début des discussions sur cette question en 1979.

9. De nombreuses délégations ont dit qu'aussi longtemps que des armes nucléaires existeraient et pourraient être utilisées, il n'y aurait pas de sécurité pour qui que ce soit. Elles ont en outre réaffirmé leur conviction que la garantie de sécurité la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire.

10. D'autres délégations, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont été d'avis que si le désarmement nucléaire présente incontestablement une importance majeure, un intérêt vital s'attache à l'adhésion inconditionnelle de tous les Etats à l'engagement énoncé dans l'Article 2 de la Charte des Nations Unies de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, sauf dans l'exercice de leur droit inaliénable de légitime défense, individuelle ou collective. Dans ce contexte, elles ont réaffirmé la position de leurs Etats selon laquelle aucune de leurs armes, qu'elles soient nucléaires ou classiques, ne serait jamais utilisée, sauf en réponse à une attaque armée. De l'avis d'autres délégations, y compris celle d'un Etat doté d'armes nucléaires, la Charte des Nations Unies ne saurait être invoquée pour justifier une utilisation en premier d'armes nucléaires. Ces mêmes délégations ont exprimé leurs regrets devant le fait que, malgré les déclarations réitérées d'un groupe d'Etats au sujet de ses intentions pacifiques, celui-ci s'était abstenu de répondre de façon adéquate à la proposition de conclure un traité sur la renonciation mutuelle à l'emploi de la force et le maintien de rapports pacifiques entre les Etats parties au Traité de Varsovie et les Etats membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord, un traité qui serait également ouvert à tous les autres Etats.

1/ La liste des documents des précédentes sessions, jusques et y compris la session de 1982, figure dans le rapport du Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, établi en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/285). La liste des documents présentés à la session de 1983 figure dans le rapport du Groupe de travail spécial au Comité du désarmement (CD/417).

11. Un certain nombre de délégations ont regretté, d'une manière générale, l'absence de progrès dans les négociations sur cette question depuis l'année précédente et ont réaffirmé l'opinion du Groupe des 21, exprimée dans le document CD/280 et de nouveau dans le document CD/407, selon laquelle il était peu probable que de nouvelles négociations au Comité soient fécondes tant que des Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteraient pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Elles estimaient que les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de garantir en termes clairs et catégoriques que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne feraient pas l'objet d'attaques ou de menaces d'attaque avec des armes nucléaires.
12. Un Etat doté d'armes nucléaires a réaffirmé sa garantie inconditionnelle de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non nucléaires ou des zones dénucléarisées. Un autre Etat doté d'armes nucléaires a souligné l'importance de son engagement unilatéral de ne jamais utiliser d'armes nucléaires contre les Etats qui renonceraient à fabriquer et à acquérir de telles armes et qui n'en auraient pas sur leur territoire. Trois autres Etats dotés d'armes nucléaires ont souligné que les déclarations unilatérales qu'ils avaient faites étaient crédibles et fiables et qu'elles équivalaient à de fermes déclarations de politique. Nombre de délégations d'Etats non dotés d'armes nucléaires ont estimé, toutefois, que le manque de souplesse dont les Etats dotés d'armes nucléaires intéressés faisaient preuve pour éliminer les restrictions, les conditions et les exceptions contenues dans leurs déclarations unilatérales, réduisait à néant la crédibilité de ces déclarations. Ces délégations ont dit en outre qu'à une exception près, les prétendues "garanties" qui avaient été unilatéralement proclamées relevaient davantage de la nature de scénarios admissibles pour l'utilisation d'armes qui pourraient mettre fin à la civilisation humaine. Trois Etats dotés d'armes nucléaires ont rejeté cet argument et déclaré que les garanties qu'ils avaient offertes avaient été données d'une façon solennelle et officielle et qu'elles demeuraient pleinement en vigueur. Un Etat doté d'armes nucléaires a déclaré que son engagement unilatéral de ne jamais utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre les Etats qui renonceraient à fabriquer et à acquérir de telles armes et qui n'en n'auraient pas sur leur territoire était effectif et fiable et qu'il répondait aux intérêts vitaux des Etats non dotés d'armes nucléaires.
13. De l'avis de nombreuses délégations, le point de vue exprimé ci-dessus par quatre Etats dotés d'armes nucléaires confirmait leur opinion selon laquelle la question des garanties de sécurité négatives continuait d'être abordée par des Etats dotés d'armes nucléaires sous l'angle étroit de leurs perceptions en matière de sécurité les uns vis-à-vis des autres et non en tant que mesure provisoire visant à offrir des garanties effectives pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires en attendant qu'interviennent des mesures concrètes de désarmement nucléaire.
14. L'importance que des garanties de sécurité efficaces contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires présente pour les Etats non dotés d'armes nucléaires a été réaffirmée. Quelques délégations ont déclaré qu'il était urgent de s'entendre au sujet d'une "formule commune" qui pourrait figurer dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant. Il n'y a pas eu d'objections de principe contre l'idée d'une convention internationale; cependant, on a aussi signalé les difficultés qu'elle impliquait. Quelques délégations ont estimé qu'en attendant la réalisation d'une entente sur ces questions, il conviendrait d'explorer les éléments d'arrangements intérimaires. A cet égard, différents aspects relatifs à la forme et au fond d'arrangements de ce genre ont été étudiés.

15. Quelques délégations étaient d'avis que, puisque les Etats dotés d'armes nucléaires n'avaient pas revu leurs positions, le Comité spécial avait épuisé les possibilités actuelles de discussion sur ce sujet. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis qu'il conviendrait d'explorer de nouveaux moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans les négociations en vue d'aboutir à un accord approprié sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

16. La question de savoir comment harmoniser les différentes vues et trouver une formule commune a été examinée. Un certain nombre de délégations ont été d'avis que la formule commune devrait être fondée sur une clause de non-utilisation ou de non-utilisation en premier. D'autres délégations, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont soutenu que le terrain d'entente devrait englober deux éléments : le statut des Etats non dotés d'armes nucléaires et une clause de non-attaque. Il a été souligné que la formule commune devrait au premier chef répondre aux vœux des Etats non dotés d'armes nucléaires et avoir pour résultat de renforcer leur sécurité.

17. De nombreuses délégations ont estimé que l'expression "Etats non dotés d'armes nucléaires" était par elle-même exempte d'ambiguïté et se passait de commentaires et qu'elle excluait, par définition, toute nouvelle nécessité d'élaborer plus avant le statut de ces Etats. A propos de la clause de non-attaque, de nombreuses délégations ont été d'avis que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne saurait être invoqué pour justifier le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense dans le cas d'une attaque armée n'impliquant pas le recours aux armes nucléaires, étant donné qu'une guerre nucléaire menacerait la survie même de l'humanité. D'autres délégations ont soutenu qu'aucune disposition de la Charte des Nations Unies ne limitait le droit des Etats d'utiliser les moyens qu'ils jugeaient les plus appropriés, sous réserve des accords internationaux en vigueur, dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense individuelle ou collective consacré dans l'Article 51.

18. Quelques délégations ont pensé qu'une résolution du Conseil de sécurité comportant un dénominateur commun pourrait constituer une solution intérimaire acceptable, mais non remplacer une solution finale. De nombreuses délégations ont été d'avis qu'un dénominateur commun devrait être une garantie inconditionnelle analogue à celle donnée par un Etat doté d'armes nucléaires. Quelques délégations, ayant à l'esprit les difficultés qu'implique la formulation d'une approche commune, ont pensé que l'on pourrait envisager des déclarations interprétatives. Dans le même temps, d'autres ont exprimé l'opinion que ces déclarations devraient être similaires, sinon identiques, mais en tout cas pas de nature à s'exclure mutuellement. De nombreuses délégations ont dit qu'une formule commune serait politiquement, juridiquement et techniquement possible si quatre des cinq Etats dotés d'armes nucléaires étaient prêts à revoir leurs politiques et à formuler des positions révisées pour répondre d'une manière positive aux préoccupations légitimes des Etats neutres et non alignés.

19. Plusieurs délégations ont proposé que les garanties de sécurité à offrir aux Etats non dotés d'armes nucléaires soient envisagées dans une large perspective. A cet effet, elles ont suggéré que l'on examine la pertinence, pour l'octroi de garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires, d'un engagement de non-utilisation en premier de ces armes. On a fait observer qu'un engagement de non-utilisation en premier, s'il était souscrit par tous les Etats dotés d'armes nucléaires et appliqué d'une manière générale, aurait une portée mondiale. Ces délégations ont également suggéré qu'un engagement mutuel de non-utilisation de la force aurait pour résultat de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à des armes nucléaires. Ces délégations ont aussi

souligné l'importance de la question de la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier en Europe, qui devraient bénéficier de garanties de sécurité. Beaucoup de délégations ont considéré que pour que la création de telles zones soit efficace, elles devraient être pleinement respectées et les Etats dotés d'armes nucléaires devraient respecter effectivement le statut de ces zones à travers des procédures de vérification adéquates, de façon à assurer que ces zones soient réellement exemptes d'armes nucléaires. A ce sujet, elles ont dit aussi qu'à leur avis la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires serait renforcé si les armes nucléaires déployées par les Etats dotés d'armes nucléaires dans les océans et dans d'autres territoires étaient retirées. Elles ont également exprimé l'avis que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient se dispenser d'exécuter des manoeuvres militaires avec des armes nucléaires au voisinage immédiat d'Etats ne possédant pas d'armes nucléaires, mettant ainsi leur sécurité en danger.

20. D'autres délégations ont été d'avis que l'engagement de ne pas être les premiers à utiliser des armes nucléaires ne constituait pas une garantie efficace et crédible pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, dans la mesure où sa validité erga omnes peut à tout moment être mise en question par les actions d'un autre Etat doté d'armes nucléaires. Ces délégations ont ajouté qu'un engagement de ne pas être les premiers à utiliser des armes nucléaires, par sa nature même, ne pouvait être imaginé que dans le contexte des relations entre les Etats dotés d'armes nucléaires, et par conséquent n'avait pas d'intérêt en l'espèce. Elles ont aussi fait valoir qu'un engagement mutuel de non-recours à la force figurait déjà dans la Charte des Nations Unies. D'autres délégations ont fait observer à ce sujet qu'un engagement unilatéral de non-utilisation en premier, s'il était pris par tous les Etats dotés d'armes nucléaires sans exception, constituerait une garantie efficace erga omnes et qu'ainsi il renforcerait la sécurité de tous les Etats non dotés d'armes nucléaires. Les mêmes délégations ont exprimé l'avis qu'un engagement de non-utilisation en premier pris par tous les Etats dotés d'armes nucléaires équivaldrait à une garantie claire que des armes nucléaires ne seraient pas utilisées contre les Etats non dotés d'armes nucléaires dès lors que ces Etats, du fait qu'ils ne possèdent pas d'armes nucléaires, ne pourraient jamais provoquer de représailles. Plusieurs délégations ont fait observer que c'était précisément pour cette dernière raison qu'elles avaient dit que la notion de non-utilisation en premier n'était pas pertinente en ce qui concerne les relations entre les Etats dotés et les Etats non dotés d'armes nucléaires.

21. Beaucoup de délégations ont dit leur ferme conviction qu'en raison de la vulnérabilité évidente des Etats non dotés d'armes nucléaires aux attaques ou menaces d'attaques avec des armes nucléaires, les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de prendre un engagement juridiquement contraignant, sans aucune condition préalable ni avertissement, de ne pas attaquer ou menacer d'attaquer les premiers avec des armes nucléaires. Ces Etats étaient aussi d'avis que de telles garanties ne devraient pas faire l'objet d'interprétations divergentes. Ils ont aussi rejeté l'option d'utiliser des armes nucléaires contenue dans certaines déclarations et estimé que tous les Etats qui n'étaient pas en possession d'armes nucléaires devaient bénéficier des garanties, indépendamment de toutes autres considérations. En outre, la fourniture de garanties de sécurité négatives n'exigeait pas d'autres engagements de la part de ceux qui reçoivent ces garanties. Ces délégations ont aussi maintenu que la fourniture de garanties conditionnelles ne pourrait pas réduire le danger posé par les arsenaux nucléaires existants, et que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires étaient indispensables pour éliminer le danger de guerre nucléaire.

22. Des délégations ont soutenu que la question du non-stationnement d'armes nucléaires sur les territoires d'Etats non dotés d'armes nucléaires ne pouvait constituer un critère supplémentaire de la qualité qu'ont ces Etats pour bénéficier de garanties. Ces délégations ont lancé un appel à l'Etat doté d'armes nucléaires qui avait jusque-là insisté sur le critère de non-stationnement pour qu'il le retire de ses garanties de sécurité, de façon à aligner celles-ci sur les autres déclarations de garantie et à se rapprocher d'une formule commune. A ce propos, ces délégations ont fait valoir que l'addition d'un critère de non-stationnement s'écarterait de la définition d'un Etat non doté d'armes nucléaires qui figurait dans la résolution 255 du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1968, ainsi que dans le Traité sur la non-prolifération et d'autres engagements internationalement contraignants, définitions sur lesquelles un grand nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires avaient fondé leur renonciation à l'option nucléaire. Elles ont aussi relevé que la crédibilité du critère de non-stationnement était sapée par le fait que le même Etat doté d'armes nucléaires qui avait introduit ce critère avait par la suite déployé des armes nucléaires sur le territoire de plusieurs autres Etats non dotés d'armes nucléaires. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance du critère de non-stationnement. Elles ont été d'avis que le non-stationnement d'armes nucléaires sur le territoire d'Etats non dotés d'armes nucléaires répondait pleinement aux intérêts vitaux de ces Etats et représentait une base crédible et réaliste pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces délégations ont estimé que les tentatives faites par quelques délégations de compliquer les discussions et de détourner le Comité spécial de sa tâche principale en s'occupant de divers aspects du problème des armes nucléaires en Europe, avaient été fermement rejetées. Ces délégations ont exprimé l'avis que les politiques poursuivies par quelques pays représentés au Comité spécial tendaient à faire empirer la situation en Europe. Ces délégations ont instamment demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ont jusqu'ici insisté en faveur des critères de non-attaque et d'alliance ou d'association de les retirer de leurs déclarations sur les garanties de sécurité et d'aligner celles-ci sur les autres engagements en matière de garanties de sécurité en adoptant le critère de non-stationnement, ce qui permettrait de progresser en direction d'une formule commune. Elles ont également fait observer qu'il était erroné d'interpréter le critère de non-stationnement comme dérogeant de quelque façon que ce soit au statut d'Etat non doté d'armes nucléaires puisqu'il représentait un important élément supplémentaire pour la fourniture de garanties de sécurité efficaces. A ce propos, elles ont également fait valoir que le fait d'ajouter les critères de non-attaque et d'alliance ou d'association était en contradiction avec les garanties de sécurité énoncées dans la résolution 255 du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1968. Elles ont également souligné que le stationnement de nouvelles armes nucléaires de portée moyenne sur les territoires d'Etats non dotés d'armes nucléaires et l'accroissement consécutif du danger de guerre nucléaire avaient conféré une pertinence accrue au critère de non-stationnement. Elles ont souligné en outre que l'absence du critère de non-stationnement dans des garanties de sécurité négatives, qui ouvrirait la voie au déploiement d'armes nucléaires dans différentes régions du monde, ne pourrait qu'avoir des répercussions défavorables pour la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

23. Des délégations ont fait observer qu'une autre contradiction existait dans la garantie de sécurité de l'Etat doté d'armes nucléaires qui avait aussi insisté sur le critère de non-stationnement. Elles estimaient également que si cet Etat doté d'armes nucléaires ne faisait pas figurer une clause de non-attaque dans sa déclaration, des affirmations parallèles faites par des représentants de haut niveau de ce pays,

ainsi qu'une déclaration faite par ce pays en adhérant au Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco, donnaient à penser que cet Etat doté d'armes nucléaires pratiquerait une clause de non-attaque presque identique à celle contenue dans trois autres déclarations sur les garanties de sécurité. D'autres délégations, toutefois, ont fait observer simultanément que les affirmations de plusieurs délégations mentionnées ci-dessus étaient totalement infondées. L'interprétation subjective de questions se rapportant à un instrument international spécifique de caractère régional ne faisait que compliquer davantage la recherche d'une formule commune pour des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Un certain nombre de délégations ont dit qu'elles préféraient de beaucoup que les positions des différents pays soient exposées et expliquées par les représentants des pays concernés eux-mêmes.

24. Une délégation a fait observer que la question des garanties de sécurité négatives, qui avait débuté en tant que demande légitime des Etats non dotés d'armes nucléaires, prenait de façon croissante le caractère d'une question Est-Ouest, rendant ainsi encore plus difficile la réalisation de tout progrès. Par conséquent, cette délégation était d'avis qu'un moyen possible de sortir de l'impasse actuelle serait d'offrir des garanties de sécurité négatives aux seuls Etats non dotés d'armes nucléaires ne faisant pas partie des deux grands systèmes d'alliance du monde actuel. Cette délégation a fait valoir que les Etats parties à ces alliances avaient déjà fait leur choix et bénéficiaient de garanties de sécurité positives, c'est-à-dire de la protection nucléaire offerte par la superpuissance aux côtés de laquelle ils étaient alignés. Toutefois, au cas où un Etat appartenant à l'une ou l'autre de ces deux alliances était intéressé par des garanties de sécurité négatives, il pourrait y prétendre en sortant de son système d'alliance.

25. La discussion des approches et des propositions suggérées n'a pas abouti à des conclusions fermes. Aussi, pour ce qui est des travaux futurs de la Conférence du désarmement sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, plusieurs délégations ont estimé qu'avant de pouvoir réaliser un progrès quel qu'il soit quant au fond, il conviendrait de déterminer s'il y a eu un changement dans les positions des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard de cette question, telles qu'elles sont indiquées au paragraphe 10 ci-dessus.

IV. Conclusions et recommandations

26. Le Comité spécial a réaffirmé qu'en attendant des mesures efficaces de désarmement nucléaire, les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être efficacement garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes. Les travaux sur le fond des arrangements efficaces et l'examen de divers aspects et éléments d'une solution intérimaire ont toutefois révélé que des difficultés spécifiques liées à des manières différentes de percevoir les intérêts de leur sécurité chez les Etats dotés et les Etats non dotés d'armes nucléaires subsistaient et que la complexité des problèmes soulevés continuait de faire obstacle à une entente.

27. Dans ces conditions, le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement de continuer d'explorer des moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans son travail et de mener des négociations sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. En conséquence il a été convenu d'une manière générale que le Comité spécial devrait être rétabli au début de la session de 1985, étant entendu que des consultations devraient avoir lieu pour déterminer la ligne de conduite optimale à suivre, y compris la reprise des activités du Comité spécial lui-même.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/537
16 août 1984

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 14 AOUT 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE CHARGE D'AFFAIRES
PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU DANEMARK,
TRANSMETTANT UN DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA VERIFICATION
DE LA NON-FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document de travail danois sur la vérification de la non-fabrication d'armes chimiques.

Mes autorités présentent ce document aux fins de distribution comme document officiel de la Conférence.

Le Chargé d'affaires par intérim :

(Signé) Henrik SKOUENBORG

Danemark

Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques

Dans le document CD/353 du 8 mars 1983, la délégation du Royaume-Uni a présenté des propositions pour vérifier que certains produits chimiques, les précurseurs clefs de produits chimiques létaux supertoxiques fabriqués par l'industrie chimique civile, n'étaient pas détournés à des fins hostiles. En même temps, le Royaume-Uni a dressé une liste de sociétés qui pourraient être soumises à des inspections sur place. Un assez grand nombre d'autres pays ont aussi fourni des renseignements de même nature, indiquant le nombre de sociétés à surveiller au stade actuel de la définition des précurseurs clefs.

A titre de contribution à cette enquête conjointe, objet de la proposition du Royaume-Uni, le Danemark a réuni quelques données préliminaires sur les sociétés danoises qui fabriquent et commercialisent des produits chimiques classés comme "précurseurs' clefs". Ces données figurent dans le tableau annexé au présent document.

ANNEXE

Production danoise de précurseurs clefs à des fins civiles

<u>Précurseurs clefs de produits chimiques létaux supertoxiques</u>	<u>Nombre de sociétés au Danemark produisant et commercialisant ces précurseurs</u>
Trichlorure de phosphore (PCl_3)	1
Oxychlorure de phosphore (POCl_3)	0
Produits chimiques contenant la liaison P-méthyle et/ou P-éthyle	0
Esters méthyliques et/ou éthyliques de l'acide phosphoreux	0
Alcool pinacologique	0
β -aminoéthanol N,N-disubstitué	0
β -aminoéthanethiol N,N-disubstitué	0
Halogénures de β -aminoéthyle N,N-disubstitué	0
<u>Précurseurs clefs d'autres produits chimiques supertoxiques</u>	
Acide glycolique avec substituants phényle, alkyle ou cycloalkyle	0
Hydroxy-3 ou -4 piperidine et leurs dérivés	0

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/538
20 août 1984
FRANCAIS
Original : RUSSE

LETTRE DATEE DU 17 AOUT 1984, ADRESSEE A LA CONFERENCE DU DESARMEMENT
PAR LE REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES,
TRANSMETTANT UNE DECLARATION DE L'AGENCE TASS PUBLIEE LE 16 AOUT 1984
DANS LA PRESSE SOVIETIQUE

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une déclaration de
l'agence TASS publiée le 16 août dernier dans la presse soviétique.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ce texte en
tant que document officiel de la Conférence du désarmement.

.(Signé) V. ISSRAELIAN

DECLARATION DE L'AGENCE TASS

Des sociétés de radiodiffusion américaines qui enregistraient il y a quelques jours une déclaration pré-électorale du Président des Etats-Unis d'Amérique, R. Reagan, ont fixé sur la pellicule quelques mots que le Président a prononcés avant de donner lecture du texte de sa déclaration et qui n'étaient pas destinés au public.

Comme on l'a su par la suite, R. Reagan a dit littéralement ce qui suit :

"Mes chers compatriotes américains ! Je suis heureux de vous informer que je viens de signer un acte législatif qui met pour toujours la Russie hors la loi. Le bombardement commencera dans cinq minutes."

Maintenant, à la Maison Blanche, on s'efforce de présenter les choses comme si le chef de l'Administration des Etats-Unis s'était simplement laissé aller à "plaisanter".

Effectivement, R. Reagan n'a pas signé de loi de ce genre et il n'y a pas eu, cette fois, d'ordres de procéder à des bombardements. Toutefois, ce n'est pas fortuitement que les paroles du Président ont été ressenties avec beaucoup de préoccupation aussi bien aux Etats-Unis que dans d'autres pays.

Dans cet épisode, on voit à très juste titre une manifestation des mêmes états d'esprit que ceux qui avaient déjà pris officiellement corps précédemment dans des appels à une "croisade", dans les doctrines de la guerre nucléaire limitée ou prolongée, dans les plans militaro-politiques visant à donner aux Etats-Unis une situation dominante dans le monde. A l'heure actuelle, on préfère passer tout cela sous silence dans l'Administration des Etats-Unis, mais les actes concrets de celle-ci parlent d'eux-mêmes.

On assiste à la poursuite de l'intensification forcée des armements nucléaires, chimiques et classiques, à la création d'une nouvelle catégorie d'armes - les moyens de frappe spatiaux.

On a recours à tous les procédés, y compris la politique du terrorisme d'Etat et le recours direct à la force armée à l'égard des pays indépendants dont la politique intérieure et extérieure ne convient pas à Washington.

Dans le même temps, on assiste au blocage du processus de limitation et de réduction des armements nucléaires ainsi que d'autres négociations sur la cessation de la course aux armements et le désarmement.

La réticence des Etats-Unis d'oeuvrer en faveur de la paix et du renforcement de la sécurité internationale s'est de nouveau manifestée de façon flagrante dans leur refus de s'entendre pour prévenir la militarisation de l'espace extra-atmosphérique.

La politique menée par l'actuelle Administration américaine est en contradiction avec les intérêts fondamentaux des peuples. Elle est dénuée de toutes perspectives et en même temps extrêmement dangereuse. Cela nécessite une grande vigilance de la part de tous ceux qui ont la paix à coeur.

Aucune rhétorique pseudo-pacifique à laquelle Washington recourt maintenant de temps à autre à des fins pré-électorales ne doit induire quiconque en erreur. Il est manifeste que cette rhétorique ne correspond nullement aux faits concrets. Si d'aucuns pouvaient avoir des doutes à cet égard, les dernières "spontanéités" du Président R. Reagan devraient leur ouvrir les yeux, à eux également.

L'agence TASS est habilitée à déclarer qu'en Union soviétique on réproouve cette sortie du Président des Etats-Unis, d'une hostilité sans précédent à l'égard de l'URSS et dangereuse pour la cause de la paix.

Un tel comportement est incompatible avec la haute responsabilité qui incombe aux dirigeants des Etats, avant tout à ceux des Etats dotés d'armes nucléaires, en ce qui concerne le sort de leurs propres peuples et celui de toute l'humanité.

S'inspirant de cette responsabilité, l'Union soviétique a entrepris et entreprendra tout ce qui dépend d'elle pour préserver la paix sur la Terre. Les peuples attendent que les dirigeants des Etats-Unis, eux aussi, agissent enfin en ayant conscience de leur responsabilité.

Rapport du Comité spécial des armes chimiques
à la Conférence du désarmement

I. INTRODUCTION

1. A sa 245^{ème} séance plénière, le 28 février 1984, la Conférence du désarmement a adopté la décision ci-après concernant le rétablissement d'un organe subsidiaire spécial sur les armes chimiques (CD/440) :

"La Conférence du désarmement, gardant présent à l'esprit le fait que la négociation d'une convention devrait avancer en vue d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration de celle-ci, conformément à la résolution 38/187 B de l'Assemblée générale des Nations Unies; et en s'acquittant de sa responsabilité de mener à titre prioritaire des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, et d'assurer l'élaboration de la convention, décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1984, conformément à son règlement intérieur, un organe subsidiaire spécial chargé d'entreprendre le processus intégral et complet des négociations et de mettre au point et d'élaborer la convention, exception faite de sa rédaction finale, compte tenu de toutes les propositions et projets existants ainsi que des initiatives futures, afin de donner à la Conférence une possibilité d'aboutir à un accord aussi rapidement que possible. Cet accord, si possible, ou un rapport sur l'état d'avancement des négociations, devrait être consigné dans le rapport que l'organe subsidiaire spécial présentera à la Conférence à la fin de la seconde partie de la session de 1984 de celle-ci."

2. L'expression "organe subsidiaire spécial" a été utilisée en l'occurrence en attendant que la Conférence prenne une décision concernant l'appellation de cet organe. Par la suite, à sa 248^{ème} séance plénière, le 8 mars 1984, la Conférence du désarmement a décidé d'appeler l'organe subsidiaire "Comité spécial des armes chimiques".

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

3. Conformément à la décision mentionnée ci-dessus (CD/440), l'ambassadeur Rolf Ekeus, de Suède, a été nommé Président du Comité spécial. M. Abdelkader Bensmail, Spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires du désarmement, a continué d'exercer les fonctions de Secrétaire du Comité.

4. Le Comité spécial a tenu 22 réunions du 29 février au 28 août 1984. Il a bénéficié de la présence d'experts nationaux au sein des délégations. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec des délégations.

5. A la 250ème séance plénière de la Conférence du désarmement, le 15 mars 1984, le Président du Comité spécial a fait rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité.

6. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats ci-après, non membres de la Conférence, à participer aux travaux du Comité spécial : Autriche, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Suisse, Turquie et Yémen démocratique.

7. Les documents officiels suivants concernant les armes chimiques ont été présentés à la Conférence du désarmement au cours de sa session de 1984 :

- Document CD/429, daté du 7 février 1984, intitulé "Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur ses travaux au cours de la période allant du 16 janvier au 6 février 1984"
- Document CD/431, daté du 10 février 1984, présenté par le Royaume-Uni et intitulé "Convention sur les armes chimiques : Vérification et respect
- L'élément de mise en demeure"
- Document CD/432, daté du 13 février 1984, présenté par la République islamique d'Iran et intitulé "Lettre datée du 30 janvier 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, transmettant un rapport contenant une description d'une attaque lancée avec des armes chimiques à Piranshahr, en Iran"
- Document CD/435, daté du 20 février 1984, présenté par un groupe de pays socialistes et intitulé "Accroissement de l'efficacité des travaux de la Conférence du désarmement dans le domaine de l'interdiction des armes chimiques"
- Document CD/437, daté du 23 février 1984, présenté par la Tchécoslovaquie et intitulé "Lettre datée du 23 février 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie, transmettant une proposition des Etats parties au Traité de Varsovie faite aux Etats membres de l'OTAN concernant la question de l'exclusion des armes chimiques en Europe, présentée dans les locaux du Ministère des affaires étrangères de l'URSS le 10 janvier 1984"

- Document CD/439, daté du 24 février 1984, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Propositions concernant l'Interdiction du transfert et les 'Transferts autorisés' dans un futur accord sur les armes chimiques"
- Document CD/440, daté du 28 février 1984, intitulé "Décision concernant le rétablissement d'un organe subsidiaire spécial sur les armes chimiques"
- Document CD/443, daté du 5 mars 1984, présenté par la Chine et intitulé "Propositions concernant les principaux éléments d'une future convention sur l'interdiction générale et la destruction totale des armes chimiques" (également publié sous la cote CD/CW/WP.68)
- Document CD/444, daté du 6 mars 1984, présenté par l'URSS et intitulé "Lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Conférence du désarmement, datée du 6 mars 1984, transmettant un extrait du discours que le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, K. Ou. Tchernenko, a prononcé le 2 mars 1984 devant les électeurs de la circonscription électorale du Koufbychev, à Moscou"
- Document CD/445, daté du 7 mars 1984, présenté par les Pays-Bas et intitulé "Dimension et structure d'un organe d'inspection en matière de désarmement chimique"
- Document CD/446, daté du 8 mars 1984, intitulé "Décision concernant l'appellation de quelques organes subsidiaires spéciaux de la Conférence du désarmement" . . .
- Document CD/447, daté du 9 mars 1984, présenté par la République islamique d'Iran et intitulé "Lettre datée du 2 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, contenant des informations sur les attaques par missiles et les bombardements sur des zones tant militaires que civiles de la République islamique d'Iran"
- Document CD/482, daté du 26 mars 1984, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Document de travail - Mesures de vérification nationale" (également publié sous la cote CD/CW/WP.73)
- Document CD/483, daté du 27 mars 1984, présenté par la République islamique d'Iran et intitulé "Lettre datée du 20 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, contenant des propositions relatives à certains éléments d'une future convention sur l'interdiction complète et la destruction totale des armes chimiques" (également publié sous la cote CD/CW/WP.74)

- Document CD/494, daté du 3 avril 1984, présenté par la France et intitulé "Elimination des stocks et des moyens de production" (également publié sous la cote CD/CW/WP.79)
- Document CD/496, daté du 4 avril 1984, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Considérations sur l'opportunité d'inclure une interdiction de l'utilisation des armes chimiques et de prévoir un droit de retrait dans une future convention sur les armes chimiques"
- Document CD/497, daté du 11 avril 1984, présenté par l'URSS et intitulé "Lettre datée du 11 avril 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant les réponses du Secrétaire général du Comité central du PCUS, K. Oû Tchernenko, aux questions du journal 'Pravda'"
- Document CD/500, daté du 18 avril 1984, présenté par les Etats-Unis et intitulé "Projet de convention sur l'interdiction des armes chimiques"
- Document CD/501, daté du 26 avril 1984, présenté par la Hongrie et intitulé "Lettre datée du 25 avril 1984, adressée à la Conférence du désarmement par le Chef de la délégation hongroise, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Budápest les 19 et 20 avril 1984"
- Document CD/505, daté du 13 juin 1984, présenté par la Finlande et intitulé "Lettre datée du 12 juin 1984 adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande, transmettant un document intitulé 'Evaluation technique de certaines méthodes scientifiques de vérification du désarmement chimique'"
- Document CD/508, daté du 15 juin 1984, présenté par la Norvège et intitulé "Vérification d'une convention sur les armes chimiques. Prélèvement d'échantillons et analyse d'agents de guerre chimique dans des conditions hivernales"
- Document CD/509, daté du 19 juin 1984, présenté par la Norvège et intitulé "Lettre datée du 13 juin 1984 adressée au Président à la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Norvège, transmettant un rapport de recherche intitulé 'Verification of a Chemical Weapons Convention. Sampling and analysis of Chemical Warfare agents under Winter Conditions'"
- Document CD/51, daté du 10 juillet 1984, présenté par le Royaume-Uni et intitulé "Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques"

- Document CD/516, daté du 13 juillet 1984, présenté par les Etats-Unis et intitulé "Déclaration et surveillance intérimaire des stocks d'armes chimiques"
- Document CD/518, daté du 17 juillet 1984, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Vérification de la destruction des armes chimiques"
- Document CD/519, daté du 18 juillet 1984, présenté par la République islamique d'Iran et intitulé "Lettre datée du 16 juillet 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de la réponse de Son Excellence Seyyed Ali Khamenei, Président de la République islamique d'Iran, à un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies"
- Document CD/532, daté du 8 août 1984, présenté par un groupe d'Etats socialistes et intitulé "Organisation et activités du Comité consultatif" (également publié sous la cote CD/CW/WP.84)
- Document CD/537, daté du 15 août 1984, présenté par le Danemark et intitulé "Lettre datée du 14 août 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Danemark, transmettant un document de travail sur la vérification de la non-fabrication d'armes chimiques"

8. En outre, le Comité spécial a été saisi des documents de travail ci-après :

- CD/CW/WP.67, daté du 28 février 1984, intitulé "Suggestions du Président concernant une structure de travail pour les négociations relatives à une convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/WP.68, daté du 5 mars 1984, présenté par la Chine et intitulé "Propositions concernant les principaux éléments d'une future convention sur l'interdiction générale et la destruction totale des armes chimiques" (également publié sous la cote CD/443)
- CD/CW/WP.69, daté du 14 mars 1984, intitulé "Programme de travail du Comité spécial des armes chimiques pour la première partie de la session de 1984"
- CD/CW/WP.70, daté du 9 mars 1984, intitulé "Schéma d'organisation des travaux"
- CD/CW/WP.71, daté du 22 mars 1984, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Variantes proposées pour les définitions"
- CD/CW/WP.72, daté du 23 mars 1984, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Proposition relative à la teneur de la disposition de la future convention sur l'interdiction des armes chimiques concernant les modalités de l'examen d'une demande d'inspection sur place par l'Etat recevant une telle demande (modification du par. 4.3 du rapport du Coordonnateur du Groupe de contact B (CD/416, annexe II, p. 14))"

- CD/CW/WP.73, daté du 26 mars 1984, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Document de travail - Mesures de vérification nationale" (également publié sous la cote CD/482)
- CD/CW/WP.74, daté du 27 mars 1984, présenté par la République islamique d'Iran et intitulé "Lettre datée du 20 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, contenant des propositions relatives à certains éléments d'une future convention sur l'interdiction complète et la destruction totale des armes chimiques" (également publié sous la cote CD/483)
- CD/CW/WP.75, daté du 26 mars 1984, présenté par la Chine et intitulé "Quelques aspects concernant une Installation de fabrication à petite échelle"
- CD/CW/WP.76, daté du 30 mars 1984, présenté par la République islamique d'Iran et intitulé "Proposition relative à la teneur de la disposition de la future convention sur l'interdiction des armes chimiques concernant les modalités de l'examen d'une demande d'inspection sur place formulée par un Etat membre (Amendement au paragraphe 4 du rapport du Coordonnateur du Groupe de contact B (document CD/416, annexe II, page 14))"
- CD/CW/WP.77, daté du 2 avril 1984, intitulé "Programme de travail du Comité spécial des armes chimiques pour le mois d'avril 1984"
- CD/CW/WP.77/Rev.1, daté du 5 avril 1984, intitulé "Programme of work of the Ad Hoc Committee for the month of April 1984" (anglais seulement)
- CD/CW/WP.78, daté du 2 avril 1984, présenté par l'URSS et intitulé "Proposition concernant la teneur des procédures de vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques"
- CD/CW/WP.79, daté du 3 avril 1984, présenté par la France et intitulé "Elimination des stocks et des moyens de production" (également publié sous la cote CD/494)
- CD/CW/WP.80, daté du 17 avril 1984, intitulé "Programme de travail du Comité spécial des armes chimiques pour la seconde partie de la session de 1984"
- CD/CW/WP.81, daté du 26 avril 1984, intitulé "Propositions du Président du Comité spécial des armes chimiques concernant les projets d'articles destinés à figurer dans une convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/WP.82, daté du 6 juillet 1984, intitulé "Structure préliminaire d'une convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/WP.82/Rev.1, daté du 6 août 1984, intitulé "Structure préliminaire d'une convention sur les armes chimiques"

- CD/CW/WP.83, daté du 16 juillet 1984, intitulé "Programme de travail du Comité spécial des armes chimiques pour le reste de la session de 1984"
- CD/CW/WP.84, daté du 8 août 1984, présenté par un groupe d'Etats socialistes et intitulé "Organisation et activités du Comité consultatif" (également publié sous la cote CD/532)
- CD/CW/WP.85, daté du 8 août 1984, intitulé "Projet de rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement"
- CD/CW/WP.85/Add.1, daté du 15 août 1984, intitulé "Projet de rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement - Annexe I"
- CD/CW/WP.85/Add.2, daté du 14 août 1984, intitulé "Projet de rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement - Annexe II"
- CD/CW/WP.86, daté du 10 août 1984, présenté par le Royaume-Uni et intitulé "Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques"

III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1984

9. Conformément à son mandat, le Comité spécial a entrepris le processus intégral et complet d'élaboration et de négociation de la Convention, exception faite de sa rédaction finale, compte tenu des documents existants et des nouvelles propositions faites par des délégations. A cet effet, le Comité spécial a accepté la proposition du Président de créer trois groupes de travail pour traiter d'aspects particuliers des secteurs suivants de la Convention :

- a) Groupe de travail A : champ d'application
(Président : M. S. Duarte, Brésil)
- b) Groupe de travail B : élimination
(Président : M. R.J. Akkerman, Pays-Bas)
- c) Groupe de travail C : respect
(Président : M. H. Thielicke, République démocratique allemande)

En outre, le Président du Comité spécial a bénéficié de l'assistance de l'Ambassadeur J.A. Beesley (Canada) et de l'Ambassadeur S. Turbanski (Pologne) pour examiner les questions relatives à l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques et à la structure de la Convention.

10. Sur la base des résultats obtenus par les Groupes de travail et des propositions avancées par le Président, un avant-projet a été établi en ce qui concerne certaines dispositions de la Convention. Ces avant-projets d'articles ou de parties d'articles sont repris dans l'Annexe I; ils ont été structurés conformément à la structure préliminaire de la Convention (CD/CW/WP.82/Rev.1). Le Comité a pris acte de l'intention du Président en 1984 de réexaminer les positions sur des questions de fond telles qu'elles sont consignées dans le document CD/CW/WP.67, en utilisant les données

présentées par les délégations concernées de façon à refléter les changements survenus dans les positions^{*/}. L'annexe II contient les rapports des Présidents des Groupes de travail. L'annexe III contient des propositions soumises pendant la session de 1984 de la Conférence du désarmement, telles qu'elles ont été formulées et présentées dans des documents de la Conférence.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

11. Le contenu de l'annexe I reflète l'état des négociations relatives à une convention sur les armes chimiques, mais ne lie aucune délégation.

12. Le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement :

- a) que l'Annexe I soit mise à profit pour poursuivre la négociation et la rédaction de la Convention;
- b) que les rapports des Présidents des Groupes de travail, reproduits dans l'Annexe II, y compris les avant-projets qu'ils ont établis, ainsi que tous autres documents pertinents de la Conférence, présents ou futurs, soient également mis à profit pour poursuivre l'élaboration de la Convention.
- c) que le Comité spécial reprenne ses travaux sous la présidence de l'Ambassadeur R. Ekéus (Suède) et avec son mandat actuel, pour une session de durée limitée pendant la période allant du 14 janvier au 1er février 1985; que les travaux portent sur deux questions précises, à savoir les Activités autorisées et la Vérification par mise en demeure, y compris les questions connexes ayant trait au Comité consultatif, et à la poursuite des négociations sur le contenu de l'Annexe I qui a fait l'objet d'une rédaction préliminaire; de plus, que le Président engage dans l'intervalle des consultations en vue de préparer la reprise de la session et que le Comité présente à la Conférence du désarmement un rapport sur ses travaux au cours de cette période;
- d) que le Comité spécial soit rétabli avant la fin de la deuxième semaine de la session de 1985 avec son mandat de 1984, et que l'Ambassadeur S. Turbanaki (Pologne) en soit nommé Président;
- e) qu'une décision soit prise vers le début de la première partie de la session de 1985 au sujet de la poursuite du processus de négociation sur la Convention après la clôture de la session de 1985, en vue d'une reprise de la session d'une durée suffisante pour que le temps disponible au cours de la période comprise entre septembre 1985 et janvier 1986 soit plus pleinement utilisé pour des négociations.

^{*/} Quelques délégations ont émis des doutes quant à la nécessité de mettre ce document à jour.

ANNEXE I

ANNEXE I

La présente Annexe du rapport sur la session de 1984 du Comité spécial des armes chimiques a été restructurée de façon à refléter le travail accompli par le Comité spécial dans l'exercice de son mandat (CD/440). Il convient de souligner le caractère préliminaire des libellés présentés. Les différents stades du processus de rédaction préliminaire atteints dans le cadre des négociations sur le texte d'une Convention se reflètent dans des libellés ayant des statuts différents, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous. Conformément au mandat du Comité, ces libellés, quel que soit leur statut, n'engagent aucune délégation. En raison de l'ampleur et de la complexité du sujet à traiter et du temps limité qui était disponible, le Comité n'a pas été en mesure d'examiner un certain nombre de parties de la Convention au cours de cette session. Les libellés reproduits dans la présente Annexe ne font donc pas état de toutes les positions ni des changements y relatifs.

Le texte est ordonné conformément à la structure préliminaire d'une future Convention telle qu'elle figure dans le document CD/CW/WP.82/Rev.1, qui a été utilisée étant entendu qu'elle n'a encore qu'un caractère préliminaire. La place à donner aux dispositions à l'intérieur de la structure n'a pas fait l'objet de discussions dans la plupart des cas. C'est ainsi que l'Annexe I ne reflète pas toutes les propositions faites au sujet des places à donner; les questions demeurent ouvertes et seront discutées à un stade ultérieur.

Dans les libellés, les vues dissemblables ont été placées entre crochets lorsque d'autres libellés concrets ont été proposés. Celles exprimées d'une manière plus générale sont indiquées dans des notes de bas de page.

Les différents types de libellés, qui reflètent les différents stades du processus de rédaction préliminaire atteints dans le cadre des négociations, sont les suivants :

1. En se fondant sur les rapports des Présidents des Groupes de travail et les propositions du Président du Comité, certains textes ont fait l'objet de consultations étendues et d'efforts de rédaction sous la direction du Président du Comité. Ces libellés sont marqués par deux lignes dans la marge.
2. D'autres libellés fondés sur la même documentation n'ont pas fait l'objet d'efforts de rédaction étendus, mais le Président du Comité ou les Présidents des Groupes de travail ont pu procéder avec les délégations, dans une mesure variable, à des consultations sur le fond mais pas nécessairement sur les formulations. Ces libellés sont marqués par une ligne dans la marge.
3. Quelques questions dont il avait été traité dans le rapport de la précédente session (CD/416), qui a été réédité au début de la session actuelle sous la cote CD/CW/WP.67, n'ont pas été examinées plus avant durant cette session. Elles sont indiquées aux endroits appropriés par les intitulés provenant du document CD/CW/WP.67 et sont marquées par la mention "67" dans la marge.

Structure préliminaire d'une Convention sur les armes chimiques^{*/}

Préambule

- I. Dispositions générales sur la portée
- II. Définitions et critères
- III. Déclarations
- IV. Mesures concernant les armes chimiques
- V. Mesures concernant les installations de fabrication d'armes chimiques
- VI. Activités autorisées
- VII. Mesures d'application nationales
- VIII. Comité consultatif
- IX. Consultations, coopération et établissement des faits
- X. Assistance
- XI. Développement économique et technologique
- XII. Rapports avec d'autres accords internationaux
- XIII. Amendements
- XIV. Durée, retrait
- XV. Signature, ratification, entrée en vigueur
- XVI. Langues

Annexes et autres documents

^{*/} Des discussions se poursuivent encore sur le point de savoir où différents aspects comme les mesures de vérification devraient trouver leur place dans cette structure.

Préambule

.....

Résolus, dans l'intérêt de toute l'humanité, d'exclure complètement et à tout jamais la possibilité de voir utiliser des armes chimiques [qui utilisent l'action toxique de produits chimiques toxiques pour provoquer la mort ou des dommages temporaires ou permanents à l'homme ou aux animaux].

I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PORTEE

Chaque Etat partie s'engage à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit.

Chaque Etat partie s'engage à ne pas, de quelque manière que ce soit, aider, encourager ou inciter quiconque à entreprendre des activités interdites aux Parties en vertu de la présente Convention.

Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'armes chimiques [dans tout conflit armé] [dans tout conflit^{*/}] [en quelque circonstance que ce soit], et aussi à ne pas utiliser d'herbicides [à des fins autres que/non hostiles/autorisées^{**/}] [comme méthode ou moyen de guerre].

[Chaque Etat partie s'engage à ne pas se livrer à [d'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques] [des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'une utilisation d'armes chimiques].]

^{*/} Avec cette variante, on a suggéré les réserves suivantes :

a) à l'exception de l'emploi de produits irritants à des fins de lutte antiémeute;

b) d'autres exceptions.

^{**/} On a fait observer que la définition des "fins autorisées" ne se réfère qu'à la définition des armes chimiques. Une telle référence pourrait ne pas être applicable dans le présent contexte. S'il en était ainsi, les fins autorisées devraient être précisées en détail dans ces engagements.

Chaque Etat partie s'engage à [détruite] [détruire ou réaffecter à des fins autorisées] les armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle^{*/}.

Chaque Etat partie s'engage à [détruire] [détruire ou démanteler] les installations de fabrication d'armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle^{**}.

II. DEFINITIONS ET CRITERES

Aux fins de la présente Convention

1. ^{***}/ L'expression "armes chimiques" désigne les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

- 1) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs,
[y compris les composants d'armes chimiques binaires ou à composants multiples] à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins autorisées, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins^{****}.

^{*}/ Un autre libellé et une autre place pour ces engagements figurent sous la rubrique "Mesures concernant les armes chimiques", p. 12.

^{**}/ Un autre libellé et une autre place pour cet engagement figurent sous la rubrique "Mesures concernant les installations de fabrication d'armes chimiques", p. 14.

^{***}/ Les définitions des armes chimiques sont présentées en étant entendu que les problèmes relatifs aux produits irritants utilisés à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute, et également aux produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'utilisation d'armes chimiques, s'il était décidé de les inclure dans la Convention, pourraient être traités en dehors des définitions des armes chimiques s'il en résultait une définition plus claire et mieux compréhensible. Des suggestions préliminaires faites pour résoudre ces problèmes sont indiquées ci-après et les consultations les concernant se poursuivront.

^{****}/ Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs clefs qui ne sont pas destinés à des fins autorisées sont également appelés "agents de guerre chimique".

ii) les munitions ou dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs.

iii) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs.

- [L'expression "armes chimiques" ne s'applique pas aux produits chimiques qui ne sont pas des produits chimiques létaux super-toxiques, ou d'autres produits chimiques létaux, et qui sont utilisés par une Partie à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.]
- [Les Etats parties conviennent de ne pas [mettre au point, fabriquer, stocker ou] utiliser à des fins d'armes chimiques des produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'emploi de ces armes.]

[2. On entend par "produits chimiques toxiques" :

les produits chimiques [quelle que soit la méthode de leur fabrication] [qu'ils soient obtenus dans des usines, dans des munitions ou ailleurs] dont l'action toxique peut être utilisée [dans des conflits armés^{*/}] pour provoquer la mort ou des dommages temporaires ou permanents à l'homme ou aux animaux [ou aux plantes], impliquant :]

[2. On entend par "produits chimiques toxiques" :

tout produit chimique, quel que soit son origine ou son mode de fabrication, qui, par son action chimique sur des processus biologiques peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents à l'homme ou aux animaux.

^{*}/ Ce libellé dépend de celui de l'interdiction de l'utilisation.

Les produits chimiques toxiques se subdivisent en formant les catégories suivantes :]

a) les "produits chimiques létaux supertoxiques", qui ont une dose létale moyenne inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue^{*/} exposée dans ...

b) les "autres produits chimiques létaux", qui ont une dose létale moyenne ou supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m³ (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue^{*/} exposée dans ...

[c) les "autres produits chimiques nuisibles", qui sont tous les produits chimiques [toxiques] non visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, [y compris les produits chimiques toxiques qui normalement provoquent une incapacité temporaire plutôt que la mort] [à des doses similaires à celles auxquelles les produits chimiques létaux supertoxiques provoquent la mort].]

[et un "autre produit chimique nuisible" à une dose létale moyenne supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m³ (par inhalation).]

3. On entend par "fins autorisées" :

[a) des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales, des fins de maintien de l'ordre public ou autres fins pacifiques; et]

[a) des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales ou autres fins pacifiques, le maintien de l'ordre public; et]

b) des fins de protection, à savoir celles directement en rapport avec [des moyens de] [la] protection contre les armes chimiques^{**/},

^{*/} On a fait observer qu'à la suite de l'exécution effective de ces mesures, les chiffres mentionnés dans cette section et dans les sections suivantes pourraient faire l'objet de légères modifications afin de pouvoir, par exemple, classer le gaz moutarde au soufre dans la première catégorie.

^{**/} La suggestion selon laquelle les fins de protection autorisées ne devraient viser qu'une "utilisation d'armes chimiques par un adversaire" a été retirée en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la place de la Convention dans laquelle devrait être traitée la question de l'interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques autres que ceux mentionnés dans la rubrique relative à la portée.

c) des fins militaires qui [ne sont pas en rapport avec l'utilisation d'armes chimiques] [ne font pas appel à l'action toxique de produits chimiques toxiques ou qui sont des fins autorisées par ailleurs en vertu des alinéas a) et b) du présent paragraphe].

4. On entend par "précurseur" :

un produit chimique réagissant qui participe à l'obtention d'un produit chimique toxique.

5. On entend par "précurseur clef" :

un précurseur qui constitue un risque significatif pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique toxique. Il peut posséder [possède] les caractéristiques suivantes^{*/} :

a) il peut jouer [joue] un rôle important dans la détermination de l'action toxique d'un [produit chimique toxique] [produit chimique létal supertoxique].

b)' il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention du [produit chimique toxique] [produit chimique létal supertoxique], que ce soit dans le contexte d'une fabrication à vaste échelle ou dans des armes binaires ou à composants multiples [ou ailleurs].

b)'' il peut être [est] utilisé [dans une des réactions chimiques] au stade final de l'obtention du [produit chimique toxique] [du produit chimique létal supertoxique], que ce soit dans une installation de fabrication, dans une munition ou un dispositif, ou ailleurs.

b)''' il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de la formation du [produit chimique toxique] [du produit chimique létal supertoxique],

^{*/} Bien que différentes opinions existent concernant la place à donner à ces caractéristiques, il n'y a aucun désaccord au sujet du fait qu'il convient d'en tenir compte en établissant la liste des précurseurs clefs qui fera partie de la Convention.

[c) il ne peut pas être [n'est pas] utilisé, ou ne peut l'être [l'est] qu'en quantités minimales, à des fins autorisées.]

Les précurseurs clefs sont énumérés dans ...

[La liste dans ... sera sujette à des révisions conformément à ... compte tenu des caractéristiques indiquées ci-dessus ainsi que tout autre facteur pertinent^{*/}.]

[La liste dans ... pourra être sujette à des révisions conformément à ... compte tenu des caractéristiques ci-dessus.]

[Aux fins des dispositions pertinentes d'une Convention sur les armes chimiques, les précurseurs clefs devraient être énumérés en fonction de leurs caractéristiques.]

[A titre d'exception à la règle, les produits chimiques qui ne sont pas des précurseurs clefs mais sont néanmoins jugés comme constituant une menace [un risque particulier] à l'égard d'une Convention sur les armes chimiques, devraient être inclus dans la liste si une entente peut se réaliser à cet effet.]

6. On entend par "installation de fabrication d'armes chimiques" :

[On entend par "installation de fabrication d'armes chimiques" tout bâtiment ou équipement conçu, construit ou utilisé (à un degré quelconque) pour la fabrication d'armes chimiques ou pour le remplissage d'armes chimiques.]

[On entend par "installation de fabrication d'armes chimiques" tout bâtiment ou équipement qui, à un degré quelconque, a été conçu, construit ou utilisé depuis le 1er janvier 1946 pour :

- a) la fabrication à des fins d'armes chimiques de tout produit chimique toxique, à l'exception de ceux énumérés dans (le tableau B), ou pour la fabrication à des fins d'armes chimiques de tout précurseur clef; ou
- b) le remplissage d'armes chimiques.]

^{*/} L'idée que cet alinéa puisse figurer dans la liste des précurseurs clefs paraît être acceptable d'une manière générale.

III. DECLARATIONS

Déclarations des armes chimiques

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

- s'il possède ou non des armes chimiques^{*/};
- s'il a sur son territoire des armes chimiques placées sous [la juridiction ou] le contrôle d'autrui;
- la composition des stocks d'armes chimiques, c'est-à-dire^{**/} :
 - les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs [clefs] figurant dans ces stocks, avec leur appellation chimique, [leur formule chimique structurale,] leur toxicité le cas échéant et leur poids en tonnes métriques en vrac et en munitions remplies;
 - les munitions par types, calibres, quantités et contenu chimique;
 - [les autres vecteurs] [les dispositifs] par types, quantités, [volume], [taille] et contenu chimique;
 - les équipements [ou produits chimiques] spécialement conçus pour être utilisés directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou [autres vecteurs] [dispositifs];
- [- l'emplacement précis des armes chimiques se trouvant sous son contrôle et l'inventaire détaillé des armes chimiques à chaque emplacement.]

[Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations indiquant l'emplacement des dépôts d'entreposage adjacents aux installations de destruction [dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention].]^{***/}

^{*/} Quel qu'en soit la quantité ou l'emplacement.

^{**/} Il a été suggéré qu'une partie de ces informations pourrait figurer dans une annexe.

^{***/} [Dans les 6 mois en ce qui concerne les armes binaires et dans les 24 mois pour les autres armes chimiques.]

[Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations sur la composition détaillée de chaque lot d'armes chimiques à détruire dès son arrivée au dépôt d'entreposage adjacent à l'installation de destruction.]

[Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations sur la composition détaillée de chaque lot d'armes chimiques à réaffecter à des fins autorisées avant qu'il ne soit transporté dans l'installation qui assurera sa réaffectation.]

Plans [de destruction] [de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées] des armes chimiques

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif [30 jours] [3 mois]^{*/} [6 mois] au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des plans initiaux^{**/} pour [la destruction] [la destruction ou la réaffectation à des fins autorisées] des armes chimiques précisant^{***/}:

- les types d'opération;
- les programmes concernant les quantités et types d'armes chimiques [à détruire] [à détruire ou à réaffecter à des fins autorisées] et de produits finals;
- [l'emplacement des installations de destruction qui seront utilisées] [les programmes concernant la déclaration, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, de l'emplacement des installations de destruction^{#/} qui seront utilisées.]

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif, [3] [6] mois avant le début des opérations [de destruction] [de destruction ou de réaffectation], des plans détaillés contenant les informations nécessaires au Comité consultatif comme il est prévu dans ...

^{*/} Le délai de [3 mois] est une variante de travail qui fera l'objet d'un nouvel examen compte tenu des résultats de l'élaboration des contenus spécifiques des plans initiaux.

^{**/} Qui seront basés sur des principes convenus.

^{***/} Il a été suggéré qu'une partie de ces informations pourrait figurer dans une annexe.

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des rapports [périodiques] [annuels] sur les progrès réalisés dans l'application des plans relatifs [à la destruction] [à la destruction ou à la réaffectation à des fins autorisées] des armes chimiques et à notifier l'achèvement [de la destruction] [de la destruction ou de la réaffectation] des armes chimiques dans les 30 jours qui suivront cet achèvement.

Anciens stocks

"67"

Déclaration initiale des installations de fabrication d'armes chimiques

"67"

Présentation de plans et notifications

"67"

IV. MESURES CONCERNANT LES ARMES CHIMIQUES

Chaque Etat partie s'engage [à détruire] [à détruire ou à réaffecter^{*}] à des fins autorisées comme défini dans ...]

[1. à détruire et 2. avoir le droit de réaffecter à des fins autorisées comme prévu dans ...] [aussi rapidement que possible] [toutes] les armes chimiques, s'il y en a, se trouvant sous [sa juridiction ou] son contrôle.

[Tous les stocks d'armes chimiques devraient être totalement détruits, excepté les produits chimiques toxiques à double fin et les précurseurs clés à double fin qui, comme il sera convenu, pourront être réaffectés à des fins autorisées.]

[[La destruction] [La destruction ou la réaffectation à des fins autorisées] commencera dans les 6 mois et sera achevée dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie considérée, conformément au programme^{**} spécifié dans ...]

^{*}/ Il est suggéré que la réaffectation ne porte pas sur les produits chimiques létaux supertoxiques et leurs précurseurs clés, si ce n'est comme il est permis dans ... en ce qui concerne les activités autorisées admettant la possession d'un montant total pouvant atteindre une tonne par an.

^{**}/ Il est entendu qu'un tel programme est basé sur le principe que durant toute l'étape de [la destruction] [la destruction ou de la réaffectation à des fins autorisées], aucune Partie qui a déclaré posséder des armes chimiques ne retirera un avantage militaire quelconque. Quelques délégations ont suggéré que les produits chimiques les plus toxiques tels que le VX, le soman, le sarin, le tabun, le gaz moutarde, etc. devraient être détruits en premier lieu.

[[La destruction] [La destruction ou la réaffectation à des fins autorisées] sera effectuée conformément au programme spécifié dans ... au cours de la période générale commençant 6 mois après l'entrée en vigueur de la Convention et se terminant dans les 10 ans suivant cette entrée en vigueur].

Elimination des stocks

"67"

[Le Comité consultatif procédera à des consultations avec les Parties [3 mois] [entre 3 et ... mois] au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention en vue de coordonner leurs plans de destruction ou de réaffectation des armes chimiques présentés conformément à ...]

[La destruction] [La destruction ou la réaffectation à des fins autorisées] emploiera des procédures non réversibles qui [permettront] [n'entraveront pas artificiellement] l'inspection internationale systématique sur place par le Comité consultatif prévue dans ...

Chaque Etat partie s'engage à protéger la population et l'environnement lors de l'exécution des obligations liées [à la destruction] [à la destruction et à la réaffectation à des fins autorisées] des armes chimiques^{*}.

Chaque Etat partie s'engage

- à déclarer dans les ... jours toutes armes chimiques qui pourraient être découvertes [après les déclarations initiales] [et qui avaient été laissées sans qu'il en ait connaissance] [où que ce soit] [sur son territoire] sous [sa juridiction ou] son contrôle, en présentant au Comité consultatif toutes données pertinentes en sa possession au sujet des armes chimiques découvertes et des méthodes, calendriers et lieux de destruction prévus, conformément à ...
- à détruire ces armes d'une manière qui assure la sécurité de la population et de l'environnement, compte tenu de la quantité et de l'état des armes chimiques découvertes.

^{*}/ Il est entendu que la protection de la population et de l'environnement doit également être assurée lors de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques.

Non-déplacement des stocks

"67"

Mesures de vérification

"67"

V. MESURES CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

Chaque Etat partie s'engage à détruire ses installations de fabrication d'armes chimiques^{*/}.

La destruction des installations de fabrication peut s'effectuer^{**/} par l'une quelconque des méthodes ci-après^{***}, ou par la combinaison de ces méthodes, le cas échéant :

1. démantèlement et destruction matérielle de tous les éléments et structures;
2. démantèlement et destruction matérielle de certains éléments, tout en réutilisant d'autres éléments à des fins autorisées;
3. démantèlement et destruction matérielle de certaines structures.

La méthode spécifique ou la combinaison des méthodes à utiliser pour chaque installation de fabrication sera déterminée par chaque Etat partie en fonction de la nature de l'installation considérée et conformément aux principes énoncés dans ...

Chaque Etat partie indiquera dans son ou ses plans de destruction des installations de fabrication les méthodes de destruction spécifiques envisagées.

Elimination des installations de fabrication

"67"

^{*/} A définir ailleurs; ce texte ne vise que les installations "à fin unique".

^{**/} Il a été suggéré que ce paragraphe pourrait figurer dans une annexe.

^{***/} Etant entendu que les méthodes mentionnées peuvent ne pas être exhaustives et que ce problème devrait faire l'objet d'un plus ample examen, compte tenu de la future définition d'une installation de fabrication d'armes chimiques.

Cessation des activités de fabrication

"67"

Non-construction et non-conversion des installations de fabrication

"67"

Mesures de vérification

"67"

VI. ACTIVITES AUTORISEES*/

Chaque Etat partie a le droit, conformément aux dispositions de la présente Convention, de [mettre au point,] fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer**/ et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs***/ à des fins autorisées, aussi longtemps que les types et quantités sont compatibles avec de telles fins, sous réserve des [restrictions] suivantes :****/

1. Produits chimiques létaux supertoxiques
 - a) limitation au niveau le plus bas possible et en tout cas ne dépassant pas une tonne métrique, de la quantité totale de produits chimiques létaux supertoxiques [et de leurs précurseurs] [et des éléments clefs de systèmes binaires] fabriqués, extraits des stocks, acquis annuellement de toute autre manière ou détenus à n'importe quel moment donné [à des fins de protection] [à toutes les fins autorisées];
 - b) limitation de la fabrication de ces produits chimiques à une seule installation à petite échelle, d'une capacité de production limitée à ...;
 - c) notification au Comité consultatif de l'emplacement et de la capacité de l'installation de fabrication à petite échelle, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie concerné ou, en cas de construction ultérieure, ... jours avant le début de l'exploitation;

*/ De l'avis général, il conviendrait d'élaborer une disposition indiquant qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme entravant les activités des Parties dans le domaine chimique. Le libellé précis et la place de cette disposition devraient faire l'objet d'un plus ample examen. (Des libellés sur ce point figurent sous la rubrique XI "Développement économique et technologique").

**/ Il conviendrait d'élaborer une disposition sur les transferts.

***/ L'expression "produits chimiques toxiques et leurs précurseurs" est utilisée ici dans le sens donné dans la section sur les "définitions".

****/ Conformément aux procédures énoncées dans ... et, le cas échéant, sur la base des listes de produits chimiques, y compris ceux qui présentent un risque particulier, à déterminer conformément à des critères convenus.

- +/ d) surveillance de l'installation de fabrication à petite échelle grâce à une communication annuelle de données avec éléments justificatifs à l'appui, à des instruments sur place et à des inspections internationales systématiques sur place [périodiques] [sur une base de quotas].
- [2. interdiction de la fabrication des composés contenant une liaison méthyl-phosphore dans des installations de fabrication commerciale [et limitation d'une telle fabrication à la seule installation à petite échelle].]
- e) surveillance de toutes les installations fabriquant des produits chimiques létaux supertoxiques au moyen d'un système de rapports réguliers donnant la description/justification des utilisations civiles pour lesquelles le produit chimique considéré est fabriqué et d'inspections internationales systématiques sur place.]
- [f) interdiction de la fabrication et de l'utilisation des produits chimiques létaux supertoxiques figurant sur une liste sauf pour la fabrication et l'utilisation de ces produits en quantités de laboratoire, à des fins scientifiques, médicales ou de protection dans des établissements agréés par la Partie.]
3. Autres produits chimiques létaux et autres produits chimiques nuisibles
- a) surveillance de la fabrication et de l'utilisation au moyen d'une communication annuelle de données [selon le niveau de risque que le produit chimique considéré présente en tant que tel ou comme précurseur];
- [b) déclaration au Comité consultatif de l'emplacement des installations de fabrication de certains autres produits chimiques létaux ou nuisibles considérés comme présentant un risque particulier.]
4. Précurseurs clefs [qui ne sont pas des composants clefs de systèmes binaires et/ou qui ne contiennent pas une liaison méthyle-phosphore].

+/ Ces dispositions ont été élaborées par le Président du Groupe de travail en tant que présentation de positions, à la suite de consultations avec des délégations.

+/
Surveillance au moyen d'une communication annuelle de données sur la fabrication et l'utilisation [et d'une déclaration au Comité consultatif de l'emplacement des installations de fabrication de précurseurs clefs] [et d'une inspection internationale systématique sur place sur une base aléatoire.]
[5. Précurseurs (à élaborer)]

RESTRICTIONS CONCERNANT L'ACQUISITION ET LE TRANSFERT

"67"

Cessation de l'acquisition et du transfert

"67"

Transferts autorisés

"67"

VII. MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Chaque Etat partie s'engage à adopter, conformément à ses procédures constitutionnelles, les mesures nécessaires pour appliquer la Convention et, en particulier, à interdire et à prévenir toute activité constituant une violation de la Convention et à surveiller le respect de la Convention en tout lieu placé sous [sa juridiction ou] son contrôle.

Il s'engage à informer le Comité consultatif^{*/} des mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention.

Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec le Comité consultatif dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à prêter son concours au Comité consultatif par l'intermédiaire de toute organisation ou autorité nationale désignée pour appliquer la Convention, y compris la communication de données, une aide à l'occasion des inspections internationales sur place et une réponse rapide à toute demande de services d'experts, d'informations, et de services de laboratoires^{**/}.

Moyens techniques nationaux

"67"

+/ Ces dispositions ont été élaborées par le Président du Groupe de travail en tant que présentation de positions, à la suite de consultations avec des délégations.

*/ Toute mention du Comité consultatif peut aussi s'appliquer à son organe subsidiaire approprié, selon ce qu'il en sera décidé.

**/ Il a été proposé de mettre ce paragraphe dans la section VIII.

VIII. COMITE CONSULTATIF^{*/}

1. Pour faciliter l'application de la Convention en aidant les Etats parties dans leurs consultations et leur coopération, et en favorisant la vérification du respect de la Convention, il sera créé un Comité consultatif. Ce Comité sera composé de représentants désignés par les Etats parties à la Convention^{**/}.
2. La première session du Comité sera convoquée à [lieu] par le Dépositaire au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.
3. Le Comité
 - a) examinera toute question soulevée liée aux objectifs ou à l'application de la Convention;
 - b) passera en revue les progrès scientifique et technique [qui pourraient affecter le fonctionnement de la Convention et examinera d'autres questions techniques] en rapport avec l'application de la Convention;
 - [c) examinera les mesures à prendre par les Etats parties dès l'apparition de toute situation constituant une menace pour la Convention ou entravant la réalisation de ses objectifs;] ^{***/}
 - [d) envisagera les mesures pratiques à prendre par les Etats parties pour aider tout Etat partie en danger;] ^{***/}

^{*/} On trouvera d'autres éléments concernant le Comité consultatif dans l'annexe II, pp. 11 à 22, et dans l'annexe III, dans le document CD/294, p. 7, et dans le document CD/500, pp. 8 et 9 et annexe I.

^{**/} Il a été suggéré qu'une disposition appropriée soit incluse dans la Convention au sujet de la participation au Comité des Etats signataires de la Convention. D'après une autre opinion, le Comité devrait décider lui-même de cette question.

^{***/} On ne pense pas que ces propositions affectent en quoi que ce soit les droits qu'ont les Etats de recourir au Conseil de sécurité comme il est prévu dans la Charte des Nations Unies. Toutefois, d'après une autre opinion, il serait approprié d'examiner ces propositions en liaison étroite avec un rôle éventuel du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans la procédure relative au respect, surtout en ce qui concerne l'assistance à un Etat partie qui a subi ou qui risque de subir un préjudice à la suite d'une violation de la Convention.

4. Le Comité siégera annuellement en session ordinaire pendant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Après cela, il pourra se réunir annuellement, à moins que les Etats parties n'en décident autrement^{*/}. Le Comité examinera le fonctionnement de la Convention tous les 5 ans, à ses sessions ordinaires^{**/}.

Une session extraordinaire du Comité pourra être convoquée à la demande de tout Etat partie ou du Conseil exécutif dans les 30 jours suivant la réception d'une telle demande^{***/}.

5. [Pour les questions de fond] le Comité prendra ses décisions par consensus^{****/} [chaque fois que possible]. Si un consensus ne peut être obtenu [dans les 24 heures, une décision pourra être prise à la majorité des membres présents et votants. Le rapport sur une enquête d'établissement des faits ne devrait pas faire l'objet d'un vote et aucune décision ne devrait être prise pour déterminer si une Partie respecte les dispositions de la Convention.] [pendant la session, chaque Etat partie pourra faire consigner son opinion dans le rapport final de la session, en vue de son examen ultérieur par les gouvernements des autres Etats parties à la Convention. Les décisions sur des questions de procédure touchant à l'organisation des travaux seront prises par consensus, chaque fois que possible, et sinon à la majorité des membres présents et votants.]

6. Le Comité élira son Président au début de chaque session ordinaire.

^{*/} Il a été suggéré que la décision pourrait être prise à la fin de chaque session ou que le Président du Comité pourrait obtenir les vues des Etats parties.

^{**/} Il a été suggéré, dans ce cas, que la session ordinaire pourrait être subdivisée en deux parties : a) la session ordinaire normale; b) la session d'examen. D'après une autre opinion, la possibilité de tenir des conférences régulières d'examen devrait être envisagée en liaison étroite avec la procédure d'amendement.

^{***/} Il a été suggéré que la demande envoyée par un Etat partie devrait être motivée. D'après une autre opinion, elle devrait être appuyée par un certain nombre d'Etats parties (cinq par exemple).

^{****/} Il a été suggéré que les décisions sur toutes les questions devraient être prises soit par consensus, soit à la majorité des voix. En outre, il a été suggéré que l'on devrait s'entendre clairement sur la différence entre les questions de procédure et les questions de fond.

7. Le Comité présentera aux Etats parties, après chaque session ordinaire, un rapport sur ses activités^{*/}.
8. Les dépenses occasionnées par les activités du Comité seront supportées par les Etats parties à la Convention^{**/}.
9. Statut juridique^{***/}.
10. Pour aider le Comité dans l'exécution de ses fonctions, il sera créé un Conseil exécutif et un secrétariat technique.
11. Le Comité consultatif pourra créer d'autres organes subsidiaires [techniques] que son travail pourra exiger.
12. Le Conseil exécutif sera habilité à s'acquitter des fonctions du Comité consultatif indiquées aux paragraphes 3 [...] ainsi que de toutes autres fonctions que le Comité pourrait lui déléguer. Le Conseil fera rapport au Comité, à ses sessions ordinaires, sur l'exercice de ses fonctions. [Pendant les intervalles entre les sessions, le Conseil exécutif, agissant au nom du Comité consultatif, examinera les questions ayant trait à la facilitation de l'application et du respect de la Convention.]
13. Le Conseil sera composé des représentants de [15] Etats parties et d'un président non votant.

[Dix membres du Conseil seront élus par le Comité consultatif après consultation avec les Etats parties, en tenant compte du principe d'une représentation politique et géographique équitable, pour une durée de deux ans, avec un remplacement annuel de cinq membres. Les cinq sièges restants seront réservés aux membres permanents du Conseil de sécurité parties à la Convention.]

[En se fondant sur le principe de l'égalité souveraine des Etats, les membres seront élus par le Comité consultatif parmi tous les Etats parties. Les élections pourraient se faire sur la base d'une attribution régionale des sièges ou sur toute autre base appropriée dont il aura été convenu, en excluant la possibilité d'institutionnaliser la participation permanente d'un Etat partie quel qu'il soit.]

^{*/} Il est entendu que le rapport pourrait comprendre des délibérations de la session ordinaire et le document final de la session. Au cas où il n'y aurait pas de session ordinaire annuelle du Comité consultatif, le Conseil exécutif pourra présenter un rapport technique aux Etats parties.

^{**/} Il est entendu que la Commission préparatoire formulerait une recommandation concernant le financement des activités du Comité.

^{***/} Il a été suggéré que le secrétariat technique devrait être habilité à conclure les contrats juridiques nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Cette question devrait être étudiée de façon détaillée après qu'il y aura eu accord sur la conduite des activités du Comité consultatif et de ses organes subsidiaires.

14. [Pour les questions de fond] le Conseil prendra ses décisions par consensus^{*/} [chaque fois que possible]. Si un consensus ne peut être obtenu [dans les 24 heures] [une décision pourra être prise à la majorité des membres présents et votants. Le rapport sur une enquête d'établissement des faits ne devrait pas faire l'objet d'un vote et aucune décision ne devrait être prise pour déterminer si une partie respecte les dispositions de la Convention.] [en ce qui concerne une demande d'inspection sur place, l'Etat faisant l'objet de la demande devra être informé des opinions individuelles exprimées par tous les membres du Conseil exécutif sur cette question. Le Conseil prendra ses décisions sur les questions de procédure touchant à l'organisation de ses travaux par consensus, chaque fois que possible, et sinon à la majorité des membres présents et votants.]

[Une équipe d'établissement des faits devra être automatiquement envoyée par le Conseil exécutif en réponse à la demande présentée par un Etat partie pour qu'une inspection soit effectuée dans des territoires sous son contrôle.]

15. [Le Conseil devra pouvoir être convoqué à bref délai et fonctionner de façon continue. A cette fin, chaque membre du Conseil devra être représenté à tout moment au siège du Comité consultatif.]

16. Le Président de la session ordinaire précédente du Comité consultatif sera Président du Conseil exécutif.

[17. Le Conseil exécutif pourra créer les organes subsidiaires qui pourront être nécessaires à ses travaux.]

[18. Il sera constitué un groupe d'établissement des faits relevant du Conseil exécutif. Le groupe sera chargé de procéder à des enquêtes d'établissement des faits, y compris la supervision des inspections sur place par mise en demeure.]^{**/}

^{*/} Il a été suggéré que les décisions sur toutes les questions soient prises soit par consensus, soit à la majorité des voix.

^{**/} Différentes propositions ont été formulées en ce qui concerne un tel organe :

a) Il ne serait pas nécessaire de prévoir un tel organe, étant donné que les trois organes déjà envisagés suffiraient;

b) Groupe chargé de fonctions politiques et techniques en tant qu'organe subsidiaire du Conseil exécutif, composé :

1) de cinq membres; ou

11) d'experts techniques appartenant aux délégations au Conseil exécutif.

c) Personnel composé d'experts techniques qui donneraient des conseils techniques et effectueraient les inspections. Les formes suivantes sont envisagées :

1) unité permanente au secrétariat;

11) liste d'experts rapidement disponibles.

19. Le Secrétariat technique

- a) fournira un appui administratif au Comité consultatif et au Conseil exécutif;
- b) apportera une assistance technique aux Etats parties, au Comité consultatif et au Conseil exécutif;
- c) procédera à des inspections internationales sur place, comme prévu dans la Convention;
- d) aidera le Comité consultatif et le Conseil exécutif dans les tâches liées à l'information et à l'établissement des faits, ainsi que dans les autres tâches qui lui seront confiées par ces organes^{2/}.

20. [Le personnel du Secrétariat sera désigné sur la base du principe d'une représentation politique et géographique équitable des Etats parties à la Convention. Il sera composé d'inspecteurs et d'experts qui devront être des ressortissants des Etats parties.]

[La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel du Secrétariat devra être la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible parmi les Etats parties à la Convention.]^{22/}

21.^{222/}

^{2/} Les fonctions du Secrétariat technique pourraient être précisées plus avant.

^{22/} Il a été proposé que les autres questions liées à la constitution du secrétariat soient examinées par la Commission préparatoire, qui devrait faire des recommandations appropriées au Comité consultatif.

^{222/} On trouvera des éléments concernant la coopération entre le Comité consultatif et les organes de vérification nationaux dans l'annexe II, p. 20, et dans l'annexe III, dans le document CD/294, p. 7 et 8.

IX. CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS

Chaque Etat partie s'engage à procéder à des consultations et à coopérer à propos de toute question liée à l'application de la Convention, directement avec les autres Etats parties ou au moyen de procédures appropriées, y compris les services ou les bons offices du Comité consultatif^{*/} (ou de ses organes subsidiaires), ainsi que des organisations internationales appropriées.

Chaque Etat partie s'efforcera de clarifier et de régler, par des consultations bilatérales, toute situation qui pourrait faire naître des doutes au sujet du respect de la Convention, ou qui suscite des préoccupations au sujet d'une situation connexe pouvant être considérée comme ambiguë. Un Etat partie saisi d'une demande de clarification d'une situation particulière émanant d'un autre Etat partie doit [dans un délai de 7 jours] [dès que possible] fournir à l'Etat partie qui est à l'origine de la demande des informations pertinentes afin de dissiper les doutes et clarifier la situation [à titre de réponse finale ou, exceptionnellement, de réponse préliminaire. Une réponse préliminaire devrait indiquer les raisons du retard et être suivie d'une réponse finale dans un délai de ...]

Procédures internationales systématiques

"67"

Etablissement des faits

Dispositions générales

1. [Chaque Etat partie s'engage à assurer, en dehors d'une vérification de routine, une vérification du respect de la Convention par l'application de procédures d'établissement des faits comprenant des inspections sur place fondées sur les obligations énoncées dans ..., souscrites bilatéralement, ou à la suite d'une demande adressée au Comité consultatif, comme prévu au paragraphe 3 du présent article.]

^{*/} Toute mention du Comité consultatif peut aussi s'appliquer à son organe subsidiaire approprié, selon ce qu'il en sera décidé.

2. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander au Comité consultatif (ou à son organe subsidiaire approprié) de mettre en oeuvre, dans l'exercice de ses fonctions, des procédures appropriées à son propre égard ou à l'égard d'un autre Etat partie pour clarifier et régler toute situation qui pourrait faire naître des doutes au sujet du respect de la Convention, ou qui suscite des préoccupations au sujet d'une situation connexe pouvant être considérée comme ambiguë. Une telle demande peut inclure une demande d'inspection sur place.
3. Les demandes adressées au Comité consultatif (ou à son organe subsidiaire) en vertu du paragraphe 2 du présent article devraient contenir des éléments objectifs et concrets étayant les doutes et les préoccupations au sujet du respect de la Convention et être directement pertinents sur ces doutes ou ces préoccupations. (Les demandes devraient spécifier les mesures que le Conseil exécutif est prié de prendre).
4. Tout Etat partie s'engage à coopérer [pleinement] avec le Comité consultatif et ses organes subsidiaires et/ou avec les organisations internationales qui pourraient, le cas échéant, fournir un concours scientifique, technique ou administratif au Comité consultatif pour faciliter les activités d'établissement des faits, de façon à assurer une clarification rapide de la situation ayant motivé la demande initiale.
5. Le Comité consultatif notifiera à tous les Etats parties l'engagement de toutes procédures d'établissement des faits, comme prévu dans dans lesquelles il sera impliqué et il fournira aussi rapidement que possible [, avec l'assentiment des Parties concernées], toutes les informations disponibles à ce sujet à tous les Etats parties.
6. Tout Etat partie qui a des raisons de penser qu'un autre Etat partie contrevient aux obligations découlant des dispositions de la Convention peut avoir recours à des procédures appropriées en application de la Charte des Nations Unies [et rien dans le présent article ne doit être interprété comme affectant les droits et les devoirs des Parties en vertu de la Charte des Nations Unies.]

/ Il convient d'observer qu'une demande présentée par une Partie aux fins d'obtenir des informations provenant d'une autre Partie et transmises par le Secrétariat technique ne constitue pas nécessairement l'engagement d'une procédure d'établissement des faits.

Organisation des Nations Unies

"67"

Dispositions concernant les demandes d'établissement des faits

Après réception d'une demande de clarification et d'établissement des faits émanant d'un Etat partie, le Secrétariat technique, agissant pour le compte du Conseil exécutif, transmettra dans un délai de [...] [2 jours] la demande à l'Etat partie qui a suscité les doutes ou les préoccupations.

La Partie à laquelle une clarification a été demandée devra, dans un délai de ..., communiquer ses informations à la Partie qui est à l'origine de la demande, soit en les envoyant directement à cet Etat partie, soit par l'intermédiaire du Secrétariat technique [dans un délai de ... jours].

Après réception de cette clarification, l'Etat partie qui est à l'origine de la demande décidera si ses doutes ou ses préoccupations ont été dissipés. S'il estime que ses doutes ou ses préoccupations n'ont pas été dissipés, il peut demander au Conseil exécutif d'entamer une procédure d'établissement des faits.

Après réception d'une telle demande, le Conseil exécutif devra, dans un délai de ..., entamer la procédure d'établissement des faits demandée, qui sera menée comme spécifié dans

Un rapport sur la procédure d'établissement des faits demandée, qu'il soit intérimaire ou final, devra être présenté au Conseil exécutif dans un délai de [2 mois].

Ce rapport contiendra les informations et les vues présentées au cours de la procédure d'établissement des faits demandée.

Inspections sur place par mise en demeure

Vérification de l'interdiction d'utilisation

"67"

*/ Pour ce qui est des autres mesures éventuelles que pourrait prendre un Etat partie qui ne serait pas satisfait des conclusions du rapport d'établissement des faits demandé, l'Etat partie concerné pourrait demander la convocation d'une session spéciale du Comité consultatif. Un Etat partie aurait ce droit en vertu de la partie de la Convention régissant les fonctions et les procédures du Comité consultatif. La question de savoir s'il convient ou non d'introduire une disposition spécifique dans la section relative à l'établissement des faits est encore en discussion.

**/ On trouvera des éléments concernant l'inspection par mise en demeure aux pages 23 et 24 de l'annexe II, qui contient la partie pertinente du rapport du Président du Groupe de travail C daté du 16 avril 1984, ainsi que dans l'annexe III, p. 7 et 8, du document CD/294, daté du 21 juillet 1982, et p. 11 et 12 et dans l'annexe II, p. 26 et 27, du document CD/500 daté du 18 avril 1984.

X. ASSISTANCE***/

Assistance

"67"

XI. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Promotion des objectifs de développement

"67"

XII. RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Préambule

"67"

XIII. AMENDEMENTS

XIV. DUREE, RETRAIT

Retrait

"67"

XV. SIGNATURE, RATIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR

Dépositaire

"67"

XVI. LANGUES

***/ Voir sous Comité consultatif, par. 3 c et d.

ANNEXES ET AUTRES DOCUMENTS

Commission préparatoire^{2/}

1. Aux fins de [l'exécution des préparatifs administratifs et techniques nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Convention et de] la préparation de la première session du Comité consultatif, le Dépositaire de la Convention convoquera une Commission préparatoire dès que possible et, en tout état de cause, 60 jours au plus tard après que la Convention aura été signée par ... Etats^{*/}.
2. La Commission sera composée de représentants désignés par les Etats qui auront signé la Convention. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention [peut demander à la Commission un statut d'observateur qui sera accordé sur décision de la Commission.] [peut désigner un observateur auprès de la Commission.]
[Participation d'organisations intergouvernementales]
3. La Commission sera convoquée à [Genève] [Genève, New York ou Vienne] et continuera d'exister jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention et, après cela, jusqu'à ce que le Comité consultatif se soit réuni.
4. Toutes les décisions de la Commission doivent être prises par consensus.
5. La Commission adoptera son propre règlement intérieur et désignera un secrétaire exécutif et du personnel, selon qu'il sera nécessaire.
6. Les dépenses de la Commission seront couvertes [par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.] [par un prêt accordé par l'Organisation des Nations Unies, qui sera remboursé par le Comité consultatif.] [par les Etats signataires de la Convention, représentés à la Commission, conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires participant à la Commission.]

^{*/} Un certain nombre de suggestions ont été faites au sujet du format du document de la Commission préparatoire, qui devrait être exploré plus avant. Il a été proposé que les dispositions relatives à la Commission soient contenues dans

- une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant la Convention;
- une annexe de la Convention, qui pourrait entrer en vigueur avant celle-ci;
- tout autre document distinct (par exemple, comme partie du rapport de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies contenant le projet de convention).

^{**/} Ce nombre doit être identique au nombre d'Etats prévus à l'article de la Convention qui traite de la ratification et de l'entrée en vigueur.

7. La Commission aura les fonctions suivantes :

a) prendre les dispositions nécessaires pour la première session du Comité consultatif, y compris l'établissement d'un ordre du jour provisoire et d'un projet de règlement intérieur [et le choix du lieu de la première session du Comité consultatif];

b) faire [des études, des rapports et] des recommandations pour la première session du Comité consultatif sur des questions intéressant le Comité et nécessitant une action immédiate, y compris

- i) le financement des activités dont le Comité consultatif est responsable;
- ii) [le programme de travail et] le budget pour la première année des activités du Comité consultatif;
- iii) la constitution du Secrétariat technique;
- iv) l'emplacement des bureaux permanents du Comité consultatif.

[8. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission peut avoir recours, le cas échéant, aux services d'organisations internationales appropriées [faisant partie du système des Nations Unies].]

9. La Commission fera rapport sur ses activités à la première session du Comité consultatif.

ANNEXE II

Sommaire

	<u>Page</u>
- Rapport du Président du Groupe de travail A	2
- Rapport du Président du groupe de travail B	7
- Rapport du Président du Groupe de travail C	13
- Rapport du Président du Groupe de travail C au Comité spécial des armes chimiques, daté du 16 avril 1984 */	23

*/ Pages 1 et 5-6 du rapport initial en anglais.

Rapport du Président du Groupe de travail A

Le Groupe de travail A a tenu 7 réunions entre le 18 juin et le 30 juillet 1984. Au cours de ses travaux, et conformément à son mandat, il était saisi des questions de la portée, des définitions et de la non-fabrication d'armes chimiques, afin de trouver des libellés généralement acceptables pour les articles de la Convention traitant de ces sujets. Le travail a été basé sur le document CD/CW/WP.67, ainsi que sur des propositions présentées par des délégations.

I. Portée :

Des divergences de vues persistent encore sur la façon dont les éléments apparaissant sous le titre "Objet et engagements" dans le document WP.67 (page 3) devraient être finalement rédigés aux fins d'inclusion dans la Convention, ainsi que sur le point de savoir si ces éléments devraient figurer dans un article unique ou dans plus d'un article. Cela n'a toutefois pas empêché le Groupe de travail d'examiner d'éventuels libellés pour ces éléments. Plusieurs propositions ont été faites à cet égard.

On a constaté que l'intitulé provisoire pour le premier article ("Engagements de base") faisait l'objet d'interprétations largement divergentes^{*/}. On a estimé, d'une manière générale, que la meilleure solution consisterait à choisir un intitulé approprié lorsqu'on sera convenu de la teneur de l'article.

Le Groupe de travail a convenu que les interdictions de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de stocker et de conserver des armes chimiques, de transférer de telles armes, et d'aider, encourager ou inciter qui que soit à entreprendre des activités interdites aux Parties, devraient figurer dans le premier article. L'opportunité d'inclure d'autres obligations a fait l'objet d'opinions divergentes.

Le Groupe de travail a convenu qu'il fallait interdire clairement l'utilisation des armes chimiques, mais a décidé de ne pas discuter du libellé de cette interdiction du fait que cette question particulière était traitée dans un autre cadre des négociations.

En ce qui concerne les propositions relatives à une interdiction des "autres ... activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques", on a constaté l'émergence de trois tendances principales : certains des partisans de l'inclusion d'une clause de cette nature ont déclaré être disposés à examiner la possibilité de l'incorporer ailleurs

^{*/} Une délégation a proposé d'inclure, en tant qu'"engagement de base", une disposition supplémentaire énonçant l'obligation des Parties d'"autoriser l'accès aux installations et emplacements pertinents aux fins d'une vérification internationale du respect". D'autres délégations ne pensaient pas qu'une telle disposition dût figurer dans la Convention.

dans la Convention; d'autres partisans ont déclaré être prêts à exposer leur position de façon plus détaillée^{3/}, cependant que d'autres délégations ne pensaient pas qu'une telle interdiction dût figurer dans la Convention, car elles estimaient que les propositions existantes étaient peu claires et pouvaient faire l'objet d'interprétations différentes.

Les opinions ont divergé quant à la nécessité d'inclure dans la premier article une obligation en matière de destruction. Certains ont estimé que c'était nécessaire; d'autres ont mis en doute cette nécessité.

Compte tenu des discussions qui ont eu lieu ainsi que des propositions qui ont été faites, le Président soumet les libellés ci-après aux fins d'une élaboration plus poussée.

Chaque Etat partie s'engage, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention,

à ne pas

- mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit;
 - de quelque manière que ce soit, aider, encourager ou inciter quiconque à entreprendre des activités interdites aux Parties en vertu de la présente Convention;
 - utiliser d'armes chimiques (dans tout conflit armé);
 - (se livrer à d'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques);
- et à
- détruire (ou réaffecter à des fins autorisées) les armes chimiques ou les installations de fabrication d'armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle (variante) : sous son contrôle.

II. Définitions :

Le Groupe de travail A a consacré 3 réunions à la question de la définition d'une "installation de fabrication d'armes chimiques". A l'issue de la discussion, le Président a présenté un document officieux daté du 29 juin, qui est joint au présent rapport.

III. Non-fabrication d'armes chimiques :

Le Groupe de travail A n'a pas été en mesure de mener des discussions sur cette question. Le Président a entrepris des consultations officieuses, dont les résultats ne sont pas encore disponibles au moment de l'établissement du présent rapport.

^{3/} Ces délégations ont mentionné les documents CD/97, CD/142, CD/CW/CRP.29 et CD/426 comme ayant pour objet de préciser leurs vues sur cette question.

Document du Président en date du 29 juin 1984
sur les
INSTALLATIONS DE FABRICATION

Le présent document a été conçu pour récapituler les discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail A les 11, 25 et 27 juin 1984 sur la question des installations de fabrication d'armes chimiques. Il n'engage aucune délégation et ne préjuge pas de leur position. Il reflète la façon dont le Président voit les résultats des délibérations et a pour but de fournir un point d'appui pour de nouveaux travaux en la matière. Il s'inspire aussi bien des discussions qui ont eu lieu que des propositions qui ont été présentées par diverses délégations.

I. Définition

Variante A : une simple définition fondée sur la définition des armes chimiques, par exemple

On entend par "installation de fabrication d'armes chimiques" tout bâtiment ou équipement (toute installation) conçu(e) et construit(e), ou utilisé(e), (exclusivement) pour la fabrication d'armes chimiques, telles qu'elles sont définies dans la présente Convention.

Variante B : une définition fondée sur les types de produits chimiques fabriqués dans l'installation et contenant une date limite, par exemple : (CD/500)

On entend par "installation de fabrication d'armes chimiques" tout bâtiment ou tout matériel conçu, construit ou utilisé à quelque degré que ce soit depuis le 1er janvier 1946 pour :

- a) la fabrication de tout produit chimique toxique destiné à des armes chimiques, à l'exception des produits figurant dans le tableau B, ou la fabrication de tout précurseur clef; ou
- b) le remplissage d'armes chimiques.

II. Conséquences

1. Avec l'approche envisagée dans la variante A, les mesures à prendre concernant les installations de fabrication seraient spécifiées dans la section appropriée de la Convention. Les installations seraient classées par catégories et les mesures seraient spécifiées en conséquence. Les catégories tiendraient compte de facteurs tels que les types de produits chimiques, de munitions, etc., fabriqués dans l'installation, la menace éventuelle représentée par les armes chimiques fabriquées, le but de la fabrication, les possibilités pratiques de vérification, etc.

Les installations de fabrication feraient l'objet :

- a) d'une déclaration, comme prévu dans la Convention
 - b) d'une destruction totale
 - c) d'une destruction partielle (ou d'une conversion)
 - d) d'une vérification, comme prévu dans la Convention.
2. Avec l'approche envisagée dans la variante B, toutes les installations de fabrication définies comme telles devraient être complètement détruites.
3. Aspects communs des deux approches :
- Conformément aux deux approches, les installations à détruire comprendraient :
- i) les installations conçues et construites, ou utilisées, uniquement pour la fabrication de produits chimiques définis dans la Convention comme étant des armes chimiques et qui n'ont aucune utilisation pour des fins non interdites par la Convention;
 - ii) les installations conçues et construites, ou utilisées, pour le remplissage d'armes chimiques;
 - iii) les installations conçues et construites, ou utilisées, exclusivement pour la fabrication d'enveloppes de projectiles ou d'éléments métalliques similaires destinés à des armes chimiques.

III. Thèmes à examiner et à clarifier plus avant : (au Groupe de travail A ou ailleurs)

1. Question de savoir si une définition telle que la variante A est nécessaire, lorsque les installations peuvent être classées par catégories et des mesures spécifiques convenues pour chaque catégorie;
2. Types de mesures spécifiques; nature et portée de ces mesures;
3. Quels types d'installations relèveraient de la portée de la variante B;
4. Nécessité d'une date limite (comme dans la variante B); conséquences de son adoption;
5. Mesures de vérification;
6. Types et catégories d'installations (liste indicative) :
 - i) les installations conçues et construites uniquement à des fins non interdites par la Convention
 - mais qui ont été utilisées au moins une fois pour la fabrication d'un produit chimique destiné à des armes chimiques (produits chimiques usuels du commerce ou produits chimiques n'ayant guère d'utilisations en dehors des armes chimiques);

- ii) les installations conçues et construites à la fois à des fins non interdites par la Convention et pour la fabrication de produits chimiques n'ayant guère d'utilisations en dehors des armes chimiques;
- iii) les installations conçues et construites, ou initialement utilisées, pour la fabrication d'un produit chimique n'ayant guère d'utilisations en dehors des armes chimiques, mais qui ont été ultérieurement converties à des fins non interdites par la Convention; possibilité et rapidité de leur reconversion à une fabrication d'armes chimiques;
- iv) les installations conçues et construites, ou utilisées, uniquement pour la fabrication de produits chimiques qui n'ont guère d'utilisations en dehors des armes chimiques;
- v) les installations conçues et construites, ou utilisées, pour le remplissage d'armes chimiques;
- vi) les installations conçues et construites, ou utilisées, pour la fabrication de projectiles et d'enveloppes pour des armes chimiques
 - exclusivement, ou
 - pour la fabrication d'autres armes également;
- vii) les installations conçues et construites, ou utilisées, pour la fabrication de produits chimiques susceptibles d'être utilisés comme précurseurs dans des armes chimiques binaires ou à composants multiples;
- viii) les installations conçues et construites, ou utilisées, pour la fabrication de produits chimiques qui pourraient causer des dommages à l'environnement au cas où ils seraient utilisés en tant qu'armes chimiques.

Rapport du Président du Groupe de travail B

Le Groupe de travail B a tenu 7 réunions entre le 20 juin et le 3 août 1984. Au cours de ses travaux, et conformément à son mandat, il a examiné les questions de l'élimination des stocks d'armes chimiques et de l'élimination des installations de fabrication, afin de trouver des libellés généralement acceptables pour les articles de la Convention traitant de ces questions. Le travail a été basé sur le document CD/CW/WP.67, ainsi que sur des propositions présentées par des délégations et par le Président.

Déclarations des stocks

Une divergence de vues persiste au sujet des déclarations des emplacements des armes chimiques.

Selon une opinion, un Etat partie devrait déclarer les emplacements de toutes ses armes chimiques au Comité consultatif dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. (La vérification internationale sur place devrait, selon la même opinion, être rendue possible à l'endroit déclaré immédiatement après les déclarations.)

Selon une autre opinion, un Etat partie serait dans l'obligation de présenter au Comité consultatif des déclarations détaillées indiquant notamment les emplacements, sur chaque lot d'armes chimiques qui serait déplacé en vue d'une destruction subséquente. (Les déclarations et la vérification internationale sur place des déclarations seraient ainsi effectuées graduellement sur une période pouvant atteindre approximativement 8 ans.)

Selon encore une autre opinion, un Etat partie serait dans l'obligation de présenter au Comité consultatif, dans les 30 jours, une déclaration détaillée de tous ses stocks d'armes chimiques ainsi que de ses installations de destruction et de leurs zones d'entreposage où les armes chimiques seront progressivement groupées afin d'être détruites. (Une inspection internationale sur place devrait avoir lieu dans les 3 mois suivant la déclaration des stocks et des lieux de groupement.)

Ceux qui avaient des avis différents sur les déclarations des emplacements des armes chimiques sont toutefois convenus que, en fonction du calendrier, les Etats parties pourront redéployer des armes chimiques avant déclaration de leurs emplacements, de façon à éviter de compromettre leur sécurité du fait que des armes chimiques seraient au même endroit que d'autres objets militaires n'ayant aucun rapport avec la Convention.

Une autre divergence de vues concerne la question de savoir s'il faudrait déclarer, dans les stocks d'armes chimiques, tous les précurseurs de produits chimiques toxiques ou seulement les précurseurs-clefs.

De nouvelles délibérations sont nécessaires pour savoir s'il faut inclure dans les déclarations des stocks les "produits chimiques spécifiquement conçus pour être utilisés directement en liaison avec des munitions ou d'autres vecteurs".

Plans initiaux

Les divergences de vues sur les délais dans lesquels un Etat partie devrait présenter au Comité consultatif ses plans initiaux se situent maintenant entre un mois et trois mois, une question liée à cette divergence de vues est celle de savoir si un Etat partie devrait inclure dans ses plans initiaux les emplacements des installations de destruction à utiliser ou (seulement) les calendriers des déclarations, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, de ces emplacements d'installations de destruction à utiliser.

Mesures de vérification

Les positions divergentes au sujet des déclarations des emplacements d'armes chimiques ont des conséquences pour les positions concernant la vérification (sur place) des stocks d'armes chimiques. Ces positions divergentes sont exprimées ci-après, marquées respectivement 1, 2 et 3. 1 + 2 + 3 indique que les positions sont identiques.

Vérification des déclarations initiales des stocks, leur entreposage, leurs destruction et leur réaffectation à des fins autorisées

Déclaration initiale

- 1 [soumettre la déclaration initiale des stocks d'armes chimiques à une vérification au moyen d'une inspection internationale systématique sur place sur une base immédiate
- 3 soumettre la déclaration initiale des stocks d'armes chimiques à une vérification au moyen d'une inspection internationale systématique sur place effectuée dans les 3 mois

Entreposage

- 1 surveiller les stocks à leur emplacement dès l'entrée en vigueur de la Convention avec des instruments de surveillance installés par des inspecteurs internationaux après vérification de la déclaration initiale et inspection internationale systématique sur place sur une base périodique et

- 3 surveiller, dans les mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les stocks à leurs nouveaux emplacements avec des instruments de surveillance installés par des inspecteurs internationaux après vérification de la déclaration initiale et inspection internationale systématique sur place sur une base périodique et] .
- soumettre les stocks à une vérification entre les déclarations et le début de la destruction [ou de la réaffectation à des fins autorisées] par
- 1 + 2 + 3 une surveillance^{*/} continue avec des instruments sur place et au moyen d'une inspection internationale systématique sur place sur une base périodique à partir du moment de leur arrivée au lieu d'entreposage adjacent aux installations spécialisées de destruction.

Destruction ou réaffectation

- soumettre la destruction [ou la réaffectation à des fins autorisées] des armes chimiques à une vérification internationale systématique par
- 1 + 2 + 3 une surveillance sur place avec des instruments pendant tout le processus et au moyen d'une inspection internationale systématique sur place pendant tout le temps que l'installation est en fonctionnement [pour les armes chimiques les plus dangereuses, y compris les armes
- 2 + 3 chimiques létales supertoxiques; et pour toutes les autres armes chimiques par une combinaison d'une surveillance sur place permanente et d'une inspection internationale systématique sur place sur une base périodique ou sur une base de quotas]

Installations de fabrication

On a aussi porté l'attention sur l'élimination des installations de fabrication, malgré l'absence, pour le moment, d'un accord sur une définition des installations de fabrication.

Pour des raisons pratiques, la discussion a été centrée sur les installations destinées à la fabrication à des fins hostiles seulement.

Bien que la discussion ait aidé à clarifier les méthodes à utiliser dans l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques, comme le reflète la proposition du Président à ce sujet, il n'a pas été possible, dans le temps disponible, de réduire les divergences en ce qui concerne les déclarations, les plans et notifications et les mesures de vérification. Les positions à cet égard restent celles indiquées dans le document CD/CW/WP.67.

* * *

^{*/} Ce concept doit être examiné plus avant et précisé dans le cadre de la Conférence du désarmement.

Sur la base des discussions au Groupe de travail, le Président a rédigé les propositions d'articles de la Convention qui figurent ci-après. Ces propositions reflètent la façon dont le Président voit les résultats des délibérations et ont pour but de fournir un point d'appui pour d'autres travaux en la matière; elles n'engagent en aucune façon les délégations ni ne préjugent de leurs positions.

Propositions du Président du Groupe de travail

Déclarations des stocks

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

- s'il possède ou non des armes chimiques^{3/};
- s'il a sur son territoire des armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui;
- la composition des stocks d'armes chimiques, c'est-à-dire :
 - les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs [clefs] figurant dans ces stocks, avec leur appellation chimique, leur formule chimique structurale, leur toxicité le cas échéant et leur poids en tonnes métriques en vrac et en munition remplies;
 - les munitions par types, calibres quantités et contenu chimique;
 - les autres vecteurs par types, quantités, taille et contenu chimique;
 - les équipements [ou produits chimiques] spécialement conçus pour être utilisés directement en liaison avec des munitions ou d'autres vecteurs;
- [- l'emplacement précis des armes chimiques se trouvant sous son contrôle et l'inventaire détaillé des armes chimiques à chaque emplacement].

[Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations indiquant l'emplacement des dépôts d'entreposage adjacents aux installations de destruction quand le premier lot d'armes chimiques à détruire y sera arrivé.

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations indiquant l'emplacement des dépôts d'entreposage adjacents aux installations de destruction dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

^{3/} (Quel qu'en soit la quantité ou l'emplacement).

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations sur la composition détaillée de chaque lot d'armes chimiques à détruire dès son arrivée au dépôt d'entreposage adjacent à l'installation de destruction.

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations sur la composition détaillée de chaque lot d'armes chimiques à réaffecter à des fins autorisées avant qu'il ne soit transporté dans l'installation qui assurera sa réaffectation.]

Plans initiaux

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif [30 jours] [3 mois]^{2/} au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des plans initiaux pour la destruction [ou la réaffectation à des fins autorisées] des armes chimiques précisant :

- les types d'opérations;
- les programmes concernant les quantités et types d'armes chimiques à détruire [ou à réaffecter à des fins autorisées] et les produits finals;
- [les programmes concernant la déclaration, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard de] l'emplacement des installations de destruction qui seront utilisées.

Plans détaillés

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif, six mois avant le début des opérations de destruction ou de réaffectation, des plans détaillés contenant les informations nécessaires au Comité consultatif pour se préparer utilement à sa tâche.

Rapports intermédiaires

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des rapports annuels sur les progrès réalisés dans l'application des plans relatifs à la destruction ou à la réaffectation à des fins autorisées des armes chimiques et à notifier l'achèvement de la destruction ou de la réaffectation des armes chimiques dans les trente jours qui suivront cet achèvement.

Mesures de vérification

Etant donné que l'examen de la question de la vérification des déclarations des stocks n'a pas été terminé, aucune proposition concernant des projets d'articles n'a été incluse au stade actuel.

^{2/} Le délai de [3 mois] est une variante de travail et fera l'objet d'un nouvel examen compte tenu des résultats de l'élaboration des contenus spécifiques des plans initiaux.

Elimination des installations de fabrication

Chaque Etat partie s'engage à détruire les installations de fabrication^{*/}.

En ce qui concerne les installations de fabrication, la destruction peut s'effectuer par l'une quelconque des méthodes ci-après :

1. démantèlement et destruction matérielle de tous les éléments et structures (en les rasant au sol);
2. démantèlement et destruction matérielle de certains éléments, tout en réutilisant d'autres éléments à des fins autorisées;
3. démantèlement et destruction matérielle (en les rasant) de certaines structures;
4. Combinaison des méthodes 2 et 3.

La méthode spécifique ou la combinaison des méthodes à utiliser pour chaque installation de fabrication sera déterminée en fonction de la nature de l'installation considérée et conformément aux principes énoncés dans

Chaque Etat partie indiquera dans son ou ses plans de destruction des installations de fabrication les méthodes de destruction spécifiques envisagées.

^{*/} A définir ailleurs.

Rapport du Président du Groupe de travail C

Le Groupe de travail C a tenu 7 réunions entre le 22 juin et le 10 août 1984. Il n'a pas examiné les questions qui avaient déjà été traitées pendant la première partie de la session.

Au cours de ses travaux et conformément à son mandat, il a principalement examiné des questions institutionnelles relatives à une Convention sur les armes chimiques, y compris en ce qui concerne le Comité consultatif et la Commission préparatoire, afin de trouver des libellés généralement acceptables pour les articles pertinents de la Convention et d'autres documents liés à la Convention.

Le travail a été basé sur le document CD/CW/WP.67, ainsi que sur des propositions présentées par des délégations et par le Président.

I. Comité consultatif

L'Appendice I du présent rapport contient, comme point de départ pour de futurs travaux, des libellés préliminaires de diverses dispositions concernant le Comité consultatif, ainsi que des indications sur les points de divergence.

Alors que les membres du Groupe de travail se sont entendus au sujet de la conception générale du Comité consultatif et d'un certain nombre d'idées précises, des divergences importantes se sont manifestées principalement à propos des questions suivantes :

- processus de prise de décision au Comité consultatif et au Conseil exécutif;
- composition du Conseil exécutif;
- fonctions du Comité consultatif et de ses organes subsidiaires.

Ces questions devraient retenir l'attention au cours des travaux futurs en vue d'élaborer des formules généralement acceptables. On a proposé d'examiner le point de savoir s'il était nécessaire de créer un Groupe d'établissement des faits^{*/}. On a également proposé d'étudier des procédures de coopération entre le Comité et les autorités nationales des Etats parties chargées d'appliquer la Convention^{**/} et d'élaborer à titre indicatif des directives pour les autorités nationales.

^{*/} Voir document CD/500

^{**/} Voir document CD/532

II. Commission préparatoire

L'Appendice II contient, comme point de départ pour de futurs travaux, des libellés préliminaires de diverses dispositions concernant la Commission préparatoire, ainsi que des indications sur les points de divergence. Cette question pourrait être abordée à un stade ultérieur des négociations sur une Convention sur les armes chimiques, en particulier après qu'un accord sera intervenu sur les dispositions relatives au Comité consultatif.

III. Moyens techniques nationaux de vérification

Le Groupe de travail C n'a pas été en mesure de mener des discussions sur cette question. Les positions des délégations restent les mêmes que celles indiquées dans le document CD/CW/WP.67, page 19.

IV. Organisation des Nations Unies

Les positions restent les mêmes que celles indiquées dans le document CD/CW/WP.67, page 22.

V. Questions diverses

Les questions concernant :

- le Dépositaire de la Convention
- la procédure d'amendement

devraient être abordées lors des travaux futurs au niveau du Comité spécial.

* * *

APPENDICE I

Document du Président

Comité consultatif

1. Pour faciliter l'application de la Convention en aidant les Etats parties dans leurs consultations et leur coopération, et en favorisant la vérification du respect de la Convention il sera créé un Comité consultatif. Ce Comité sera composé de représentants désignés par les Etats parties à la Convention^{*/}.
2. La première session du Comité sera convoquée à [lieu] par le Dépositaire au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.
3. Le Comité
 - a) examinera toute question soulevée liée aux objectifs ou à l'application de la Convention,
 - b) passera en revue les progrès scientifiques et techniques [qui pourraient affecter le fonctionnement de la Convention et examinera d'autres questions techniques] en rapport avec l'application de la Convention;
 - [c) examinera les mesures à prendre par les Etats parties dès l'apparition de toute situation constituant une menace pour la Convention ou entravant la réalisation de ses objectifs;]^{**/}
 - [d) envisagera les mesures pratiques à prendre par les Etats parties pour aider tout Etat partie en danger;]^{**/}

^{*/} Il a été suggéré qu'une disposition appropriée soit incluse dans la Convention au sujet de la participation au Comité des Etats signataires de la Convention. D'après une autre opinion, le Comité devrait décider lui-même de cette question.

^{**/} On ne pense pas que ces propositions affectent les droits qu'a le Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies. Toutefois, d'après une autre opinion, il serait approprié d'examiner ces propositions en liaison étroite avec un rôle éventuel du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans la procédure relative au respect, surtout en ce qui concerne l'assistance à un Etat partie qui a subi ou qui risque de subir un préjudice à la suite d'une violation de la Convention.

- e) obtiendra, conservera et disséminera les informations présentées par les Etats parties, y compris...^{*/}
et révisera les procédures d'échange de ces informations, selon que de besoin;
- f) coordonnera toutes les formes de vérification et coopérera avec les autorités nationales des Etats parties désignées pour appliquer la Convention^{**/};
- g) supervisera et exécutera des inspections internationales systématiques sur place et, notamment :
- i) élaborera des techniques de vérification standard;
 - ii) adoptera à sa première session des critères qu'il utilisera ultérieurement pour déterminer les modalités et les calendriers des inspections internationales systématiques sur place à ...^{*/};
 - iii) déterminera les modalités et les calendriers des inspections internationales systématiques sur place à ...^{*/}, sur la base des critères convenus;
 - iv) exécutera des inspections internationales systématiques sur place en ce qui concerne...^{*/};
- h) recevra et examinera les demandes de procédures d'établissement des faits, y compris les demandes d'inspections sur place, et exécutera les inspections s'il y a accord à leur sujet^{***/};
- i) facilitera les consultations et la coopération entre les Etats parties, sur leur demande, en leur rendant des services relatifs à :
- i) la tenue de consultations entre eux;
 - ii) l'échange d'informations;
 - iii) l'obtention des services d'organisations internationales appropriées;
 - iv) la participation à des inspections surplace arrangées entre les Etats parties;
- j) supervisera les activités de ses organes subsidiaires;
- k) examinera et approuvera les rapports du Conseil exécutif;
- l) examinera et approuvera le budget.

^{*/} A préciser conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

^{**/} Il a été suggéré d'élaborer des procédures de coopération entre le Comité consultatif et les autorités nationales dans l'exécution des activités de vérification.

^{***/} Devrait être envisagé en liaison étroite avec les procédures d'établissement des faits décrites dans la Convention; comprend la vérification des informations relatives à l'utilisation d'armes chimiques.

^{+/} Ce texte a été rédigé par le Président du Groupe de travail sur la base de propositions formulées par les délégations.

4. Le Comité siégera annuellement en session ordinaire pendant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Après cela, il pourra se réunir annuellement, à moins que les Etats parties n'en décident autrement^{*}. Le Comité examinera le fonctionnement de la Convention tous les cinq ans, à ses sessions ordinaires^{**}.

Une session extraordinaire du Comité pourra être convoquée à la demande de tout Etat partie ou du Conseil exécutif dans les 30 jours suivant la réception d'une telle demande^{***}.

5. [Pour les questions de fond] le Comité prendra ses décisions par consensus^{****} [chaque fois que possible]. Si un consensus ne peut-être obtenu [dans les 24 heures, une décision pourra être prise à la majorité des membres présents et votants. Le rapport sur une enquête d'établissement des faits ne devrait pas faire l'objet d'un vote et aucune décision ne devrait être prise pour déterminer si une Partie respecte les dispositions de la Convention.] [pendant la session, chaque Etat partie pourra faire consigner son opinion dans le rapport final de la session, en vue de son examen ultérieur par les gouvernements des autres Etats parties à la Convention. Les décisions sur des questions de procédure touchant à l'organisation des travaux seront prises par consensus, chaque fois que possible, et sinon à la majorité des membres présents et votants.]

6. Le Comité élira son Président au début de chaque session ordinaire.

^{*}/ Il a été suggéré que la décision pourrait être prise à la fin de chaque session ou que le Président du Comité pourrait obtenir les vues des Etats parties.

^{**}/ Il a été suggéré, dans ce cas, que la session ordinaire pourrait être subdivisée en deux parties : a) la session ordinaire normale; b) la session d'examen. D'après une autre opinion, la possibilité de tenir des conférences régulières d'examen devrait être envisagée en liaison étroite avec la procédure d'amendement.

^{***}/ Il a été suggéré que la demande envoyée par un Etat partie devrait être motivée. D'après une autre opinion, elle devrait être appuyée par un certain nombre d'Etats parties (cinq par exemple).

^{****}/ Il a été suggéré que les décisions sur toutes les questions devraient être prises soit par consensus, soit à la majorité des voix. En outre, il a été suggéré que l'on devrait s'entendre clairement sur la différence entre les questions de procédure et les questions de fond.

7. Le Comité présentera aux Etats parties, après chaque session ordinaire, un rapport sur ses activités^{*/}.
8. Les dépenses occasionnées par les activités du Comité seront supportées par les Etats parties à la Convention^{**/}.
9. Statut juridique^{***/}.
10. Pour aider le Comité dans l'exécution de ses fonctions, il sera créé un Conseil exécutif et un Secrétariat technique.
11. Le Comité consultatif pourra créer d'autres organes subsidiaires [techniques] que son travail pourra exiger.
12. Le Conseil exécutif sera habilité à s'acquitter des fonctions du Comité consultatif indiquées aux paragraphes 3 [...] ainsi que de toutes autres fonctions que le Comité pourrait lui déléguer. Le Conseil fera rapport au Comité, à ses sessions ordinaires, sur l'exercice de ces fonctions. [Pendant les intervalles entre les sessions, le Conseil exécutif, agissant au nom du Comité consultatif, examinera les questions ayant trait à la facilitation de l'application et du respect de la Convention.]
13. Le Conseil sera composé des représentants de [15] Etats parties et d'un Président non votant.

[Dix membres du Conseil seront élus par le Comité consultatif après consultation avec les Etats parties, en tenant compte du principe d'une représentation politique et géographique équitable, pour une durée de deux ans, avec remplacement annuel de cinq membres. Les cinq sièges restants seront réservés aux membres permanents du Conseil de sécurité parties à la Convention.]

[En se fondant sur le principe de l'égalité souveraine des Etats, les membres seront élus par le Comité consultatif parmi tous les Etats parties. Les élections pourraient se faire sur la base d'une attribution régionale des sièges ou sur toute autre base appropriée dont il aura été convenu, en excluant la possibilité d'institutionnaliser la participation permanente d'un Etat partie quel qu'il soit.]

^{*/} Il est entendu que le rapport pourrait comprendre les délibérations de la session ordinaire et le document final de la session. Au cas où il n'y aurait pas de session ordinaire annuelle du Comité consultatif, le Conseil exécutif pourra présenter un rapport technique aux Etats parties.

^{**/} Il est entendu que la Commission préparatoire formulerait une recommandation concernant le financement des activités du Comité.

^{***/} Il a été suggéré que le Secrétariat technique devrait être habilité à conclure les contrats juridiques nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Cette question devrait être étudiée de façon détaillée après qu'il y aura eu accord sur la conduite des activités du Comité consultatif et de ses organes subsidiaires.

14. [Pour les questions de fond] le Conseil prendra ses décisions par consensus^{*/} [chaque fois que possible]. Si un consensus ne peut être obtenu [dans les 24 heures] [une décision pourra être prise à la majorité des membres présents et votants. Le rapport sur une enquête d'établissement des faits ne devrait pas faire l'objet d'un vote et aucune décision ne devrait être prise pour déterminer si une partie respecte les dispositions de la Convention.] [En ce qui concerne une demande d'inspection sur place, l'Etat faisant l'objet de la demande devra être informé des opinions individuelles exprimées par tous les membres du Conseil exécutif sur cette question. Le Conseil prendra ses décisions sur les questions de procédure touchant à l'organisation de ses travaux par consensus, chaque fois que possible et sinon à la majorité des membres présents et votants.]

[Une équipe d'établissement des faits devra être automatiquement envoyée par le Conseil exécutif en réponse à la demande présentée par un Etat partie pour qu'une inspection soit effectuée dans des territoires sous son contrôle.]

15. [Le Conseil devra pouvoir être convoqué à bref délai et fonctionner de façon continue. A cette fin, chaque membre du Conseil devra être représenté à tout moment au siège du Comité consultatif.]

16. Le Président de la session ordinaire précédente du Comité consultatif sera Président du Conseil exécutif.

[17. Le Conseil exécutif pourra créer les organes subsidiaires qui pourront être nécessaires à ses travaux.]

[18. Il sera constitué un Groupe d'établissement des faits relevant du Conseil exécutif. Le Groupe sera chargé de procéder à des enquêtes d'établissement des faits, y compris la supervision des inspections sur place par mise en demeure.]^{**/}

^{*/} Il a été suggéré que les décisions sur toutes les questions soient prises soit par consensus, soit à la majorité des voix.

^{**/} Différentes propositions ont été formulées en ce qui concerne un tel organe :

a) Il ne serait pas nécessaire de prévoir un tel organe, étant donné que les trois organes déjà envisagés suffiraient;

b) Groupe chargé de fonctions politiques et techniques en tant qu'organe subsidiaire du Conseil exécutif, composé :

i) de cinq membres; ou

ii) d'experts techniques appartenant aux délégations au Conseil exécutif.

c) Personnel composé d'experts techniques qui donneraient des conseils techniques et effectueraient les inspections. Les formes suivantes sont envisagées :

i) unité permanente au secrétariat;

ii) liste d'experts rapidement disponibles.

19. Le Secrétariat technique

- a) fournira un appui administratif au Comité consultatif et au Conseil exécutif;
- b) apportera une assistance technique aux Etats parties, au Comité consultatif et au Conseil exécutif;
- c) procédera à des inspections internationales sur place, comme prévu dans la Convention;
- d) aidera le Comité consultatif et le Conseil exécutif dans les tâches liées à l'information et à l'établissement des faits, ainsi que dans les autres tâches qui lui seront confiées par ces organes^{*/}.

20. [Le personnel du Secrétariat sera désigné sur la base du principe d'une représentation politique et géographique équitable des Etats parties à la Convention. Il sera composé d'inspecteurs et d'experts qui devront être des ressortissants des Etats parties.]

[La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel du Secrétariat devra être la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible parmi les Etats parties à la Convention.]^{*/}

[21. La coopération entre le Comité consultatif et les organes de vérification nationaux des Etats parties sera assurée, entre autres :

- en organisant des réunions périodiques regroupant le Comité consultatif et les organes nationaux;
- en donnant, par les soins du Comité consultatif, une formation au personnel des organes nationaux en matière de techniques de vérification standard;
- en élaborant, par les soins du Comité consultatif, des méthodes d'apposition de scellés sur les installations de fabrication d'armes chimiques;
- en prévoyant que les organes nationaux fourniront leur concours aux inspecteurs internationaux.]

^{*/} Les fonctions du Secrétariat technique pourraient être indiquées avec davantage de précision.

^{*/} Il a été proposé que les autres questions liées à la constitution du Secrétariat soient examinées par la Commission préparatoire, qui devrait faire des recommandations appropriées au Comité consultatif.

APPENDICE II

Document du Président
Commission préparatoire^{*/}

1. Aux fins de [l'exécution des préparatifs administratifs et techniques nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Convention et de] la préparation de la première session du Comité consultatif, le Dépositaire de la Convention convoquera une Commission préparatoire dès que possible et, en tout état de cause, 60 jours au plus tard après que la Convention aura été signée par ... Etats^{**/}.
2. La Commission sera composée de représentants désignés par les Etats qui auront signé la Convention. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention [peut demander à la Commission un statut d'observateur qui sera accordé sur décision de la Commission.] [peut désigner un observateur auprès de la Commission.]
[Participation d'organisations intergouvernementales]
3. La Commission sera convoquée à [Genève] [Genève, New York ou Vienne] et continuera d'exister jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention et, après cela, jusqu'à ce que le Comité consultatif se soit réuni.
4. Toutes les décisions de la Commission doivent être prises par consensus.
5. La Commission adoptera son propre règlement intérieur et désignera un secrétaire exécutif et du personnel, selon qu'il sera nécessaire.
6. Les dépenses de la Commission seront couvertes [par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.] [par un prêt accordé par l'Organisation des Nations Unies, qui sera remboursé par le Comité consultatif.] [par les Etats signataires de la Convention, représentés à la Commission, conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires participant à la Commission.]

^{*/} Un certain nombre de suggestions ont été faites au sujet du format du document de la Commission préparatoire, qui devrait être exploré plus avant. Il a été proposé que les dispositions relatives à la Commission soient contenues dans

- une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant la Convention;
- une annexe de la Convention, qui pourrait entrer en vigueur avant celle-ci;
- tout autre document distinct (par exemple, comme partie du rapport de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies contenant le projet de convention).

^{**/} Ce nombre doit être identique au nombre d'Etats prévus à l'article de la Convention qui traite de la ratification et de l'entrée en vigueur.

7. La Commission aura les fonctions suivantes :

- a) prendre les dispositions nécessaires pour la première session du Comité consultatif, y compris l'établissement d'un ordre du jour provisoire et d'un projet de règlement intérieur [et le choix du lieu de la première session du Comité consultatif];
- b) faire [des études, des rapports et des recommandations] pour la première session du Comité consultatif sur des questions intéressant le Comité et nécessitant une action immédiate, y compris
 - i) le financement des activités dont le Comité consultatif est responsable;
 - ii) [le programme de travail et] le budget pour la première année des activités du Comité consultatif;
 - iii) la constitution du Secrétariat technique;
 - iv) l'emplacement des bureaux permanents du Comité consultatif.

[8. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission peut avoir recours, le cas échéant, aux services d'organisations internationales appropriées [faisant partie du système des Nations Unies.]]

9. La Commission fera rapport sur ses activités à la première session du Comité consultatif.

Rapport du Président du Groupe de travail C
au Comité spécial des armes chimiques,
daté du 16 avril 1984

Le Groupe de travail a tenu cinq réunions du 23 mars au 16 avril 1984. Le Président a aussi procédé à un certain nombre de consultations avec les délégations. Partant du mandat du Comité spécial des armes chimiques (CD/440) et sur la base des documents existants et des nouvelles propositions faites par les délégations, le Groupe de travail a traité des Eléments concernant le Respect à inclure dans une convention sur l'interdiction des armes chimiques et sur leur destruction. Le Groupe de travail a en particulier examiné les points suivants :

- I. Mesures d'application nationales
- II. Consultation et coopération
- III. Etablissement des faits
- IV. Inspection sur place par mise en demeure

L'Annexe du présent rapport contient des formulations préliminaires de dispositions pour les Eléments susmentionnés, ainsi que des indications sur les endroits où il y a des divergences, comme point de départ d'autres travaux.

IV. Inspection sur place par mise en demeure

1. [Chaque Etat partie à la Convention] [Une entente selon laquelle chaque Etat partie à la Convention] peut à tout moment présenter au Comité consultatif ou à son organe subsidiaire approprié une demande [motivée/documentée] d'inspection sur place pour clarifier et régler toute situation qui pourrait faire naître des doutes au sujet du respect de la Convention, ou qui suscite des préoccupations au sujet d'une situation connexe pouvant être considérée comme ambiguë.
2. A la réception d'une demande d'inspection sur place émanant d'un Etat partie, le Comité consultatif ou son organe subsidiaire compétent effectuera aussitôt que possible, et en tout cas dans un délai de ... jour(s), une première évaluation de la demande. Si le Comité consultatif ou son organe subsidiaire compétent conclut que la demande contient des éléments objectifs et concrets étayant un soupçon de non-respect de la Convention, il communiquera [la demande] [sa décision] à l'Etat partie concerné.

~ / La procédure de prise de décision du Comité consultatif sera traitée dans l'Elément relatif au Comité consultatif.

3. Une telle [demande] [décision obligatoire] d'inspection sur place émanant du Comité consultatif ou de son organe subsidiaire compétent sera traitée favorablement et en toute bonne foi par l'Etat partie qui la reçoit.
4. Un rapport sur l'inspection sur place sera communiqué au Comité consultatif dans un délai de ...
5. Un refus d'un Etat partie d'accepter une inspection sur place sera [dûment motivé et] accompagné par la présentation sans retard d'une explication factuelle et exhaustive de ses raisons [et ne sera opposé que pour les raisons les plus exceptionnelles].

Le Comité consultatif ou son organe subsidiaire évaluera l'explication présentée et pourra [envoyer une autre demande] [annuler ou confirmer la décision], en tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris éventuellement de nouveaux éléments reçus par le Comité consultatif après la demande initiale.

[Un refus d'accepter une inspection sur place par mise en demeure obligerait automatiquement, dans un premier temps, la partie mise en demeure à proposer, dans les ... jours suivant ce refus, d'autres mesures d'inspection sur place qui puissent établir de façon raisonnablement certaine s'il s'est ou non produit un cas de non-respect.]

6. [Si une seconde demande est refusée, l'Etat partie qui est à l'origine de la demande peut recourir aux procédures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies.] [Cette disposition est applicable sans préjudice de toutes autres dispositions de la Charte des Nations Unies^{*/}.]

[Si la décision n'est pas respectée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera prié de recourir aux procédures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies, au nom de toutes les Parties à la Convention.]

[Aucune disposition de la Convention ne sera interprétée comme limitant ou infirmant de quelque façon que ce soit les droits et obligations de tout Etat en vertu de la Charte des Nations Unies.]

^{*/} - Des délégations ont estimé que la mention des procédures prévues par la Charte des Nations Unies n'est pas nécessaire.

- D'autres délégations ont proposé d'inclure dans la Convention des dispositions spéciales concernant une procédure de plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE III

La présente Annexe contient des propositions soumises par des délégations, telles qu'elles ont été formulées et présentées dans des documents de la Conférence. Référence est faite à la présente Annexe aux endroits appropriés de l'Annexe I.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/294
CD/CW/WP.35
21 juillet 1982
FRANÇAIS
Original : RUSSE

Eléments essentiels d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction

Proposition de l'URSS

L'arme chimique est un moyen de destruction barbare. Elle a déjà anéanti des dizaines de milliers de vies humaines et mutilé des millions d'hommes. Aujourd'hui pèse sur l'humanité le danger d'une utilisation massive de types d'armes chimiques beaucoup plus monstrueux encore.

Les peuples exigent que ce danger soit écarté, et que l'éventualité même de l'emploi d'armes chimiques soit exclue moyennant l'interdiction de leur fabrication et la destruction de leurs stocks.

L'Union soviétique se prononce résolument en faveur d'une telle solution. Fidèle aux objectifs humanitaires du Protocole de Genève de 1925, elle n'a jamais employé les armes chimiques où que ce soit ni ne les a transmises à autrui.

Dans le désir de parvenir à une interdiction générale et efficace des armes chimiques, l'Union soviétique soumet à l'examen des Etats Membres de l'ONU les éléments essentiels suivants d'une convention à ce sujet.

I. PORTEE DE L'INTERDICTION

Dispositions générales

Chaque Etat partie à la Convention prend l'engagement de ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer ou acquérir d'une manière ou d'une autre, stocker, conserver ou transférer des armes chimiques, ainsi que de détruire ou de réaffecter à des fins autorisées les stocks accumulés de ces armes et de supprimer ou démanteler les installations assurant la capacité de production d'armes chimiques.

Définition des armes chimiques

Aux fins de la Convention, on entend par "armes chimiques" :

a) Les agents chimiques létaux supertoxiques, les autres agents chimiques létaux ou nocifs ainsi que leurs précurseurs, à l'exception des produits, destinés à des fins non hostiles ou à des fins militaires n'impliquant pas l'emploi d'armes chimiques, appartenant aux catégories et utilisés en quantités compatibles avec ces fins;

b) Les munitions ou les engins spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des agents chimiques libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou engins, y compris à charge binaire ou multiple;

c) Le matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou engins.

Autres définitions

Aux fins de la Convention,

1. La définition des termes "agent chimique létal supertoxique", "autre agent chimique létal", "agent chimique nocif", sera élaborée sur la base de critères de toxicité spécifiques (létalité et/ou nocivité) pour chacune de ces catégories d'agents chimiques (à établir dans la Convention en fonction des niveaux convenus au sein du Comité du désarmement).

2. On entend par "fins autorisées" des fins non hostiles et des fins militaires qui n'impliquent pas l'emploi d'armes chimiques.

3. On entend par "fins non hostiles" des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales et autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public ou des fins directement liées à la protection contre les armes chimiques.

4. Sont à définir dans la Convention les termes d'"agent chimique", "agent incapacitant", "agent irritant", "précurseur", "capacité", "installation".

Interdiction de transfert

Chaque Etat partie à la Convention prend l'engagement :

a) De ne pas transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, des armes chimiques quelles qu'elles soient;

b) De ne transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, sauf à un Etat partie à la même Convention, ni agents létaux supertoxiques, agents incapacitants, agents irritants, quels qu'ils soient, ni leurs précurseurs, même à des fins autorisées;

c) De ne pas aider, encourager ou inciter qui que ce soit, directement ou indirectement, à se livrer aux activités interdites par la Convention.

Non-placement

Chaque Etat partie à la Convention prend l'engagement de ne pas placer d'armes chimiques, y compris les armes binaires ou à composantes multiples, sur le territoire d'autres Etats ainsi que de retirer l'ensemble de ses armes chimiques du territoire des Etats étrangers au cas où de telles armes y auraient été placées antérieurement (les délais d'exécution de cet engagement seront fixés par la Convention).

Destruction ou réaffectation des stocks d'armes chimiques

1. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à détruire ou à réaffecter à des fins non hostiles et dans des quantités qui soient compatibles avec ces fins, ses stocks d'armes chimiques.

2. Chaque Etat partie à la Convention entame la destruction ou la réaffectation des stocks d'armes chimiques au plus tard deux ans et l'achève au plus tard 10 ans à dater du moment où cet Etat devient partie à la Convention.

En témoignage de bonne volonté, les premières mesures de destruction peuvent être prises par chaque Etat partie à la Convention doté d'armes chimiques dès la phase initiale de sa mise en application.

Suppression ou conversion temporaire des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques

1. Chaque Etat partie à la Convention prend l'engagement de supprimer ou de démanteler les installations assurant la capacité de production d'armes chimiques.

2. Les mesures de suppression ou de démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques commenceront huit ans au plus tard et s'achèveront 10 ans au plus tard à dater du moment où l'Etat concerné devient partie à la Convention.

3. Tout Etat partie à la Convention a le droit, afin de détruire les stocks existants, de procéder à la conversion temporaire des installations ayant servi à la fabrication des armes chimiques, ainsi que de procéder à la destruction d'armes chimiques dans une installation (ou des installations) spécialisée(s) destinée(s) à cette fin.

Activités autorisées

1. Chaque partie à la Convention doit avoir le droit de conserver, de fabriquer, d'acquérir ou d'utiliser à des fins autorisées tous agents chimiques toxiques et leurs précurseurs, de types et en quantités compatibles avec ces fins.

2. Les quantités totales d'agents chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins autorisées, fabriqués, provenant de la réaffectation des stocks, acquis chaque année d'une manière ou d'une autre, ou disponibles, doivent être à tout moment minimales et, dans tous les cas, ne pas excéder une tonne métrique pour chaque Etat partie à la Convention.

3. Chaque Etat partie produisant des agents chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées limite cette production à une installation spécialisée dont la capacité reste à convenir.

Protection de la population et de l'environnement

Dans l'exécution des engagements afférents à la destruction ou à la réaffectation des stocks d'armes chimiques et au démantèlement des moyens de leur fabrication, chaque Etat partie est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires en vue de protéger la population et l'environnement.

Contribution aux objectifs du développement

La Convention doit contribuer à la création de conditions favorables au développement économique et technique des Etats parties et à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques, en excluant toute possibilité d'ingérence dans des domaines d'activités sans rapport avec les objectifs de la Convention.

II. DECLARATIONS ET MESURES DE CONFIANCE

1. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à déclarer dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à celle-ci :

- Le fait qu'il possède ou ne possède pas d'armes chimiques et sa capacité d'en produire;

- Les quantités d'armes chimiques stockées et l'ampleur de la capacité de production;

- La quantité d'armes chimiques, d'équipements technologiques destinés à leur fabrication et de documents techniques transférés à qui que ce soit après le 1er janvier 1946;

- La présence ou l'absence sur son territoire de stocks d'armes chimiques avec indication de leur quantité, ainsi que d'installations destinées à la fabrication d'armes chimiques contrôlées ou laissées sur place par tout autre Etat, groupe d'Etats, organisation ou particulier, et, le cas échéant, leur capacité de production.

2. Chaque Etat partie doit déclarer dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à celle-ci, qu'il a cessé toute activité de fabrication d'armes chimiques et de transfert à qui que ce soit de telles armes, ainsi que d'équipements technologiques destinés à leur fabrication et de documents techniques dans ce domaine.

3. Chaque Etat partie s'engage à faire connaître dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à celle-ci, ses plans de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées des armes chimiques stockées, et à faire connaître également dans les 12 mois précédant la suppression ou le démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques, les plans relatifs à leur suppression ou démantèlement avec notification de l'emplacement desdites installations.

4. Chaque Etat partie qui procède à la destruction des stocks d'armes chimiques dans une (des) installation(s) convertie(s) à titre temporaire à ces fins ou une installation spécialisée, est tenu de déclarer l'emplacement de cette (ces) installation(s) dans les délais stipulés par le plan de destruction de ces stocks.

5. Chaque Etat partie qui fabrique des agents chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées dans une installation spécialisée, est tenu de déclarer l'emplacement de cette installation lorsque celle-ci est sur le point de devenir opérationnelle.

6. Chaque Etat partie doit s'engager à :

a) Notifier régulièrement les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées des armes chimiques stockées, aussi bien que du plan de suppression ou de démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques. Lorsqu'il procède à la réalisation pratique de telles mesures avant les délais stipulés par le plan, l'Etat partie en donne notification.

b) Notifier, trois mois avant qu'elle intervienne, la réalisation de chaque étape du plan de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées des stocks d'armes chimiques et de chaque étape du plan de suppression ou de démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques; l'emplacement de l'installation à supprimer ou à démanteler doit également faire l'objet d'une notification.

c) Déclarer la destruction ou la réaffectation des stocks d'armes chimiques et la suppression ou le démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques dans les 30 jours suivant l'exécution de ces mesures.

7. Chaque Etat partie doit s'engager à déclarer annuellement la fabrication, la réaffectation des stocks, l'acquisition et l'utilisation :

- D'agents chimiques létaux supertoxiques et autres agents létaux ou nocifs à des fins directement liées à la protection contre les armes chimiques.

- D'agents chimiques létaux supertoxiques à des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales ou autres fins pacifiques, de même qu'à des fins militaires qui n'impliquent pas l'emploi d'armes chimiques.

- D'autres agents chimiques létaux ou nocifs à des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales ou autres fins pacifiques, de même que d'agents irritants à des fins de maintien de l'ordre public.

8. Les Etats parties partent du principe que les produits chimiques et leurs précurseurs fabriqués, acquis, conservés et utilisés à des fins autorisées qui présentent un danger particulier eu égard à leur réaffectation possible à des fins impliquant l'emploi d'armes chimiques doivent être répertoriés et portés sur des listes établies à cette fin. Chaque Etat partie doit prendre l'engagement de fournir annuellement des informations concernant les produits chimiques et leurs précurseurs figurant sur ces listes.

9. Chaque Etat partie s'engage à notifier tout transfert à un autre Etat, dans des conditions autres que celles interdites par la Convention, d'agents chimiques létaux supertoxiques, d'agents incapacitants et irritants, tout comme d'autres produits chimiques susceptibles d'être utilisés en qualité de composantes d'armes chimiques à charge binaire ou multiple.

10. Les déclarations, les plans et les notifications susmentionnés seront adressés au Comité consultatif des Etats parties à la Convention. Leur contenu, tout comme la procédure d'établissement des listes requises, devront être fixés par la Convention.

III. GARANTIES DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Disposition générale concernant la vérification

1. Les Etats parties à la Convention surveillent l'application des dispositions de la Convention en combinant des mesures nationales et internationales.

2. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à prendre toutes mesures intérieures qu'il juge nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles, pour interdire et prévenir toute activité contrevenant aux dispositions de la Convention en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

3. Afin de surveiller le respect des engagements prévus par la Convention, chaque Etat partie pourra créer un comité national de contrôle (une organisation nationale de contrôle) investi de pouvoirs juridiques adéquats, dont il lui appartiendra de déterminer la composition, les attributions et les méthodes de travail, conformément à ses règles constitutionnelles.

4. Afin de s'assurer de l'application des dispositions de la Convention par les autres Etats parties, tout Etat partie a le droit d'employer les moyens techniques nationaux de vérification dont il dispose de façon compatible avec les normes universellement reconnues du droit international.

Les Etats parties qui disposent de moyens techniques nationaux de vérification peuvent, le cas échéant, communiquer aux autres parties les informations obtenues par ces moyens et jugées importantes eu égard aux objectifs de la Convention.

5. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à ne pas entraver, notamment en recourant délibérément à la dissimulation, l'emploi de moyens techniques nationaux de vérification par les autres Etats parties.

6. La vérification internationale s'effectuera selon des procédures internationales mises en oeuvre dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies conformément à sa Charte, par voie de consultation et de coopération entre les Etats parties et en ayant recours aux services du Comité consultatif des Etats parties à la Convention.

Consultations et coopération

1. Les Etats parties s'engagent à se consulter mutuellement et à coopérer pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser au sujet des objectifs de la Convention ou de l'application de ses dispositions.

2. Les Etats parties procèdent, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif, aux échanges d'informations qu'ils jugent utiles pour s'assurer de l'application des engagements assumés aux termes de la Convention.

3. Les consultations et la coopération peuvent également être entreprises en recourant à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures pourraient comprendre les services d'organisations internationales compétentes, en plus de ceux du Comité consultatif.

4. Les Etats parties à la Convention, soucieux de contribuer à l'efficacité de la Convention, doivent conclure, sous une forme adéquate, un accord sur la prévention de toutes actions visant à la falsification des faits en ce qui concerne l'application de la Convention par les autres Etats parties.

Comité consultatif des Etats parties à la Convention

1. Afin de promouvoir les consultations et la coopération internationales et les échanges d'informations et de favoriser la vérification en vue de l'application des dispositions de la Convention, les Etats parties institueront le Comité consultatif dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Tout Etat partie a le droit de désigner un représentant à ce comité.

2. Le Comité consultatif est convoqué selon les besoins ainsi que sur la demande de tout Etat partie à la Convention, 30 jours au plus tard après réception de ladite demande.

3. Diverses questions relatives notamment à l'organisation et aux méthodes de travail du Comité consultatif, à ses organes auxiliaires éventuels, aux attributions, aux pouvoirs, aux obligations et à l'organisation des travaux de ces organes auxiliaires, au rôle qui reviendrait au Comité dans la vérification sur place, ainsi qu'aux formes de sa coopération avec les organisations nationales de contrôle, restent à étudier.

Constatations de fait relatives à l'application de la Convention. Inspections sur place

1. Chaque Etat partie a droit de demander, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif, à une autre partie suspectée d'agir en violation de la Convention de lui fournir des informations sur les faits. L'Etat partie faisant l'objet d'une telle requête met à la disposition de l'Etat partie requérant les informations demandées.

2. Chaque Etat partie peut adresser, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif, à un autre Etat partie suspecté d'agir en violation de la Convention, une requête d'inspection sur place. Une telle requête peut intervenir après épuisement de toutes les possibilités d'établir les faits aux termes du paragraphe 1 du présent chapitre, et doit comporter toutes informations pertinentes ainsi que toutes pièces justificatives éventuelles.

Les requêtes peuvent notamment avoir pour objet les notifications relatives à la destruction des stocks accumulés d'armes chimiques ainsi qu'à la suppression ou au démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques. L'Etat partie faisant l'objet d'une requête peut y déférer ou prendre une autre décision. Il est tenu de communiquer en temps voulu la décision prise à l'Etat partie requérant et, lorsqu'il n'est pas disposé à consentir à la vérification, de lui fournir des explications satisfaisantes justifiant sa décision.

3. Durant la destruction ou la réaffectation à des fins autorisées des stocks d'armes chimiques, la possibilité d'inspections internationales régulières sur place (par exemple, sur la base d'un quota convenu) de la destruction des stocks dans l'installation (installations) convertie(s) ou spécialisée(s), doit être prévue.

4. La Convention doit prévoir la possibilité d'inspections internationales sur place (par exemple, sur la base d'un quota convenu) de la fabrication à des fins autorisées d'agents chimiques létaux supertoxiques dans une installation spécialisée.

Recours à la procédure de dépôt de plaintes auprès
du Conseil de sécurité de l'ONU. Octroi d'aide

1. Tout Etat partie ayant des raisons de croire qu'un autre Etat partie a agi ou, éventuellement, agit en violation des engagements découlant des dispositions de la présente Convention a le droit de déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit comporter toutes informations pertinentes ainsi que toutes pièces justificatives éventuelles.

2. Chaque Etat partie s'engage à collaborer à toute enquête qui pourrait être décidée par le Conseil de sécurité en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies comme suite à une plainte reçue par le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité informera les Etats parties des résultats de l'enquête.

3. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à accorder une aide ou à appuyer l'assistance fournie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie qui en ferait la demande, lorsque le Conseil de sécurité décide que cette partie a été ou, éventuellement, est mise en danger du fait de la violation par un autre Etat partie des obligations contractées en vertu de la présente Convention.

Rapports avec le Protocole de Genève de 1925

Aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou infirmant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un quelconque Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ainsi que de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

IV. DISPOSITIONS FINALES DE LA CONVENTION

Il convient d'envisager la procédure relative à la signature de la Convention, à sa ratification et à son entrée en vigueur, les dispositions relatives au dépositaire, la procédure d'adhésion des Etats à la Convention et de leur retrait de celle-ci, le mécanisme permettant d'apporter des amendements à la Convention, la périodicité des conférences d'examen et le statut de ces dernières.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/500
18 avril 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

**PROJET DE CONVENTION SUR L'INTERDICTION
DES ARMES CHIMIQUES**

GE.84-61690

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Préambule	1
I. Interdiction de base	1
II. Définitions	2
III. Activités autorisées	3
IV. Déclaration des armes chimiques, des installations de fabrication d'armes chimiques et des transferts précédemment effectués	5
V. Armes chimiques	6
VI. Installations de fabrication d'armes chimiques	7
VII. Comité consultatif	8
VIII. Non-ingérence dans la vérification	9
IX. Consultation et coopération; solution des problèmes de respect de la Convention	9
X. Inspection sur place spéciale	11
XI. Inspection sur place <u>ad hoc</u>	11
XII. Mesures d'application nationales	12
XIII. Assistance aux Parties exposées à un danger du fait d'armes chimiques	12
XIV. Non-interférence avec d'autres accords	12
XV. Amendements	13
XVI. Durée; retrait	13
XVII. Signature; ratification; entrée en vigueur	13
XVIII. Langues	14

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
Vues détaillées des Etats-Unis sur le contenu des annexes à la Convention	15
Annexe I - Comité consultatif	15
Section A. Dispositions générales	15
Section B. Conseil exécutif	16
Section C. Groupe d'établissement des faits	17
Section D. Secrétariat technique	18
Section E. Session extraordinaire du Comité consultatif	18
Annexe II - Vérification	19
Section A. Déclarations	19
Section B. Vérification sur place	22
Annexe III - Tableaux : produits chimiques faisant l'objet de mesures spéciales; méthodes de mesure de la toxicité ..	28
Tableau A	29
Tableau B	30
Tableau C	31
Tableau D	32
Document concernant la Commission préparatoire	38

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Les Etats parties à la présente Convention,

Réaffirmant leur adhésion à l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans sa Charte,

Rappelant l'importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et celle de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Washington, Londres et Moscou le 10 avril 1972, et demandant instamment à tous les Etats de respecter strictement ces accords,

Résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des produits chimiques toxiques être utilisés en tant qu'armes,

Convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes et qu'aucun effort ne doit être épargné pour amoindrir ce risque,

Considérant que les progrès réalisés dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité,

Convaincus que l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction représentent une étape indispensable vers la réalisation de ces objectifs communs,

Se conformant à l'engagement assumé en vertu de l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction en ce qui concerne une interdiction efficace des armes chimiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Interdiction de base

Chaque Partie s'engage à ne pas :

- a) mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer des armes chimiques à qui que ce soit;
- b) se livrer à d'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques;
- c) utiliser des armes chimiques dans tout conflit armé; ou
- d) aider, encourager ou inciter qui que ce soit, directement ou indirectement, à se livrer à des activités interdites aux Parties en vertu de la présente Convention.

Article II
Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. Par "armes chimiques" on entend :

- a) les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux ou nuisibles, ainsi que leurs précurseurs, à l'exception des produits chimiques destinés exclusivement à des fins autorisées, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins, et à l'exception des produits chimiques qui, n'étant pas des produits létaux supertoxiques ou autres produits létaux, sont utilisés par une Partie à des fins de maintien de l'ordre ou de lutte antiémeute sur le plan national, ou sont utilisés en tant qu'herbicides; ou
- b) les munitions ou dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique de tout produit chimique défini comme étant une arme chimique en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe et qui serait libéré du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs; ou
- c) tout matériel ou produit chimique spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs.

2. Par "produit chimique létal supertoxique" on entend tout produit chimique toxique dont la dose létale moyenne est inférieure ou égale à (0,5) mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à (2 000) mg min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par les méthodes standard indiquées dans le tableau D.

3. Par "autre produit chimique létal" on entend tout produit chimique toxique dont la dose létale moyenne est supérieure à (0,5) mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à (2 000) mg min/m³ (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par les méthodes standard indiquées dans le tableau D.

4. Par "autre produit chimique nuisible" on entend tout produit chimique toxique non visé par les expressions "produit chimique létal supertoxique" ou "autre produit chimique létal", y compris les produits chimiques qui provoquent normalement une incapacité plutôt que la mort.

5. Par "produit chimique toxique" on entend toute substance chimique, quelle que soit son origine ou sa méthode de fabrication, qui, par son action chimique, peut perturber directement le fonctionnement normal de l'organisme de l'homme ou des animaux de manière à provoquer la mort, une incapacité temporaire ou un dommage permanent.

6. Par "précurseur" on entend tout produit chimique qui peut être utilisé pour la fabrication d'un produit chimique létal supertoxique, d'un autre produit chimique létal ou d'un autre produit chimique nuisible.

7. Par "précurseur clef" on entend tout précurseur qui figure dans le tableau C.

8. Par "fins autorisées" on entend les fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales ou autres fins pacifiques; les fins de protection et les fins militaires qui n'impliquent pas le recours à l'action chimique d'un produit chimique toxique pour perturber directement le fonctionnement normal de l'organisme de l'homme ou des animaux de manière à provoquer la mort, une incapacité temporaire ou un dommage permanent.

9. Par "fins de protection" on entend les fins directement liées à la protection contre les armes chimiques, mais non les fins directement liées à la mise au point, la fabrication, l'acquisition d'une autre manière, le stockage, la conservation ou le transfert d'armes chimiques.

10. Par "installations de fabrication d'armes chimiques" on entend tout bâtiment ou tout matériel conçu, construit ou utilisé à quelque degré que ce soit depuis le 1er janvier 1946 pour :

- a) la fabrication de tout produit chimique destiné à des armes chimiques, à l'exception de ceux figurant dans le tableau B, ou la fabrication de tout précurseur clef destiné à des armes chimiques; ou
- b) le remplissage d'armes chimiques.

11. Par "autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques" on entend (à élaborer), mais non les activités directement liées à des fins de protection.

Article III

Activités autorisées

1. Sous réserve des limitations prévues dans la présente Convention, chaque Partie peut conserver, fabriquer, acquérir, transférer ou utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins autorisées, pour autant que les types et quantités soient compatibles avec ces fins.

2. Les mesures suivantes seront appliquées aux produits chimiques toxiques destinés à des fins de protection :

- a) La conservation, la fabrication, l'acquisition et l'utilisation de produits chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins de protection et de leurs précurseurs clefs seront strictement limitées aux quantités pouvant être justifiées pour de telles fins. A aucun moment, la quantité totale possédée par une Partie ne devra dépasser une tonne métrique, de même, la quantité totale acquise par une Partie au cours de toute année civile par fabrication, prélèvement sur des stocks d'armes chimiques et transfert ne devra dépasser une tonne métrique. Dès qu'une Partie aura atteint le total annuel autorisé d'une tonne métrique, elle devra s'abstenir d'acquérir de tels produits chimiques létaux supertoxiques jusqu'à l'année suivante, et elle ne pourra alors acquérir que les quantités des produits chimiques nécessaires pour remplacer les quantités utilisées ou transférées à une autre Partie à des fins de protection.
- b) Toute Partie qui fabrique des produits chimiques létaux supertoxiques ou leurs précurseurs clefs à des fins de protection devra assurer cette fabrication dans une seule installation spécialisée, dont la capacité

n'excèdera pas (une limite convenue). Des informations sur l'installation et ses activités seront fournies conformément aux dispositions de l'annexe II. L'installation sera soumise à une vérification internationale systématique sur place, grâce à une inspection sur place et à une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place conformément aux dispositions de l'Annexe II.

- c) Conformément aux dispositions de l'annexe II, chaque Partie fera une déclaration annuelle concernant tous les précurseurs clefs destinés à des fins de protection et tous les produits chimiques toxiques pouvant être utilisés comme armes chimiques, mais qui sont destinés à des fins de protection, et elle fournira d'autres informations spécifiées sur ses activités de protection.
- d) Les dispositions de la Convention n'excluent pas le transfert à des fins de protection de produits chimiques létaux supertoxiques ou de précurseurs clefs fabriqués ou acquis d'une autre manière à de telles fins. Ces transferts ne pourront être effectués qu'à destination d'une autre Partie. La quantité maximale transférée à une Partie quelle qu'elle soit ne devra pas dépasser (quantité) au cours de toute période de 12 mois, et ne devra pas être telle que la Partie destinataire dépasse la quantité limite totale spécifiée à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article. Avant tout transfert d'un tel produit chimique létal supertoxique ou précurseur clef, la Partie transférable devra fournir les informations spécifiées dans l'annexe II. Les produits transférés ne pourront pas être retransférés à un autre Etat.

3. En raison du risque particulier qu'ils comportent pour la réalisation des objectifs de la Convention, les produits chimiques inscrits aux tableaux A, B et C feront l'objet des mesures spéciales spécifiées dans l'Annexe III.

- a) S'agissant des produits chimiques inscrits au tableau A, chaque Partie interdira toute fabrication et toute utilisation de ces produits exception faite de la fabrication et de l'utilisation de quantités de laboratoire en vue d'activités relevant de la recherche, de la médecine ou de la protection dans des établissements agréés par la Partie; et
- b) Les installations fabriquant des produits chimiques inscrits au tableau C à des fins autorisées feront l'objet d'une vérification internationale systématique sur place grâce à une inspection sur place et à une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, comme spécifié dans l'Annexe II.

4. Toute Partie qui est en mesure de le faire peut aider une autre Partie pour la destruction d'armes chimiques, y compris le transport d'armes chimiques vers son territoire en vue de leur destruction, ou la destruction d'installations de fabrication d'armes chimiques.

5. La présente Convention sera appliquée d'une façon conçue pour éviter dans toute la mesure du possible toute entrave aux activités économiques ou techniques des Parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques, y compris l'échange international de produits chimiques toxiques et de matériel destiné à la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques toxiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article IV

Déclaration des armes chimiques, des installations de fabrication d'armes chimiques et des transferts précédemment effectués

1. Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Partie déposera une déclaration indiquant si elle a ou n'a pas sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, des armes chimiques, des installations de fabrication d'armes chimiques, des produits chimiques létaux supertoxiques ou des précurseurs clefs à des fins de protection, ou des installations de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques ou de précurseurs clefs à des fins de protection. La déclaration indiquera également si la Partie a sur son territoire, sous le contrôle d'autrui, y compris un Etat non Partie à la présente Convention, des produits ou installations des catégories sus-indiquées ainsi que leurs emplacements.

2. La déclaration déposée par chaque Partie sera conforme aux prescriptions de l'Annexe II et indiquera :

- a) l'emplacement précis de toutes armes chimiques relevant de son contrôle, avec un inventaire détaillé des armes chimiques à chacun de ces emplacements;
- b) ses plans généraux de destruction de toutes armes chimiques relevant de son contrôle;
- c) l'emplacement précis, la nature et la capacité de toute installation de fabrication d'armes chimiques relevant de son contrôle ou qui en relevait à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946;
- d) ses plans de fermeture et, en fin de compte, de destruction de toutes installations de fabrication d'armes chimiques relevant de son contrôle;
- e) l'emplacement précis et la capacité de production de la seule installation de fabrication spécialisée éventuelle de produits chimiques létaux supertoxiques et de précurseurs clefs autorisée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Article III;
- f) l'emplacement précis et la nature de toute autre installation relevant de son contrôle et ayant été conçue, construite ou utilisée depuis (date) pour la fabrication de produits chimiques inscrits aux tableaux B et C;
- g) l'emplacement précis et la nature de toute installation relevant de son contrôle et ayant été conçue, construite ou utilisée depuis (date) pour la mise au point d'armes chimiques, y compris les lieux d'expérimentation et d'évaluation; et
- h) si la Partie a transféré le contrôle d'armes chimiques ou de matériel servant à leur fabrication depuis le (date) ou si elle a reçu de telles armes ou un tel matériel depuis cette date. Dans l'affirmative, des informations spécifiques seront fournies conformément aux dispositions de l'Annexe II.

Article-V-Armes chimiques

1. Chaque Partie doit, conformément aux dispositions de l'Annexe II :

- a) fournir des informations sur l'emplacement et la composition de toute arme chimique, conformément à l'article IV;
- b) fournir un plan général pour la destruction de ses armes chimiques, conformément à l'article IV, et, par la suite, fournir des plans plus détaillés;
- c) donner, immédiatement après le dépôt de la déclaration, l'accès à ses armes chimiques aux fins d'une vérification internationale systématique sur place de la déclaration, grâce à une inspection sur place;
- d) assurer, grâce à l'accès à ses armes chimiques aux fins d'une vérification internationale systématique sur place, et grâce à une inspection sur place et à une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, que ces armes chimiques ne sont pas déplacées, si ce n'est à destination d'une installation de destruction;
- e) détruire ses armes chimiques, conformément au calendrier spécifié à l'Annexe II, les opérations commençant au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finissant au plus tard dix ans après cette date;
- f) permettre l'accès au processus de destruction, aux fins d'une vérification internationale systématique sur place de la destruction, grâce à la présence continue d'inspecteurs et à une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place;
- g) fournir annuellement, pendant la durée du processus de destruction, des informations concernant l'exécution de son plan de destruction des armes chimiques; et
- h) certifier, au plus tard trente jours après l'achèvement du processus de destruction, que ses armes chimiques ont été détruites.

2. Tous les emplacements où des armes chimiques sont stockées ou détruites seront soumis à une vérification internationale systématique sur place, grâce à une inspection sur place et à une surveillance au moyen d'instruments installés sur place conformément aux dispositions de l'Annexe II.

3. Les armes chimiques anciennes découvertes après le dépôt des déclarations prescrites par l'article IV et le présent article seront soumises aux dispositions de l'Annexe II relatives à la notification, au stockage provisoire et à la destruction, ainsi qu'à une vérification internationale systématique sur place de ces actions. Ces dispositions s'appliqueront également aux armes chimiques qui n'auraient pas été éliminées de façon adéquate dans le passé et auraient été récupérées par la suite. Il sera fourni une explication détaillée sur le point de savoir pourquoi ces armes chimiques n'ont pas été déclarées dans les déclarations déposées conformément aux dispositions de l'article IV et du présent article.

4. Toute Partie qui a sur son territoire des armes chimiques relevant du contrôle d'un Etat non partie à la présente Convention doit faire en sorte que ces armes soient retirées de son territoire au plus tard () mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

Article VI

Installations de fabrication d'armes chimiques

1. Chaque Partie doit, conformément aux dispositions de l'Annexe II,
 - a) cesser immédiatement toutes activités dans chacune de ses installations de fabrication d'armes chimiques, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour la fermeture;
 - b) fermer chacune de ses installations de fabrication d'armes chimiques dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, de manière à rendre ces installations inopérantes;
 - c) fournir des informations sur l'emplacement, la nature et la capacité de toute installation de fabrication d'armes chimiques, conformément à l'article IV;
 - d) fournir un plan général pour la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément à l'article IV, et, par la suite, fournir des plans plus détaillés;
 - e) donner, immédiatement après le dépôt de la déclaration, l'accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques aux fins d'une vérification internationale systématique sur place de la déclaration grâce à une inspection sur place;
 - f) donner accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques aux fins d'une vérification internationale systématique sur place, grâce à des inspections périodiques sur place et à une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, afin de s'assurer que l'installation demeure fermée et qu'elle est, en fin de compte, détruite;
 - g) détruire ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au calendrier spécifié à l'Annexe II, les opérations commençant au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, et finissant au plus tard dix ans après cette date;
 - h) fournir annuellement, pendant la durée de la période de destruction, les informations concernant l'exécution de son plan de destruction des installations de fabrication d'armes chimiques; et
 - i) certifier, au plus tard trente jours après l'achèvement du processus de destruction, que ses installations de fabrication d'armes chimiques ont été détruites.
2. Toutes les installations de fabrication d'armes chimiques seront soumises à une vérification internationale systématique sur place, grâce à une inspection sur place et à une surveillance au moyen d'instruments installés sur place conformément aux dispositions de l'Annexe II.

3. Nulle Partie ne construira de nouvelles installations de fabrication d'armes chimiques ni ne modifiera des installations existantes à des fins interdites par la Convention.

4. Une installation de fabrication d'armes chimiques peut être temporairement convertie aux fins d'une destruction d'armes chimiques. Une telle installation convertie doit être détruite dès qu'elle n'est plus utilisée pour la destruction d'armes chimiques et, en tout cas, pas plus tard que la date limite fixée pour la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques énoncée à l'alinéa g) du paragraphe 1 du présent article.

Article VII

Comité consultatif

1. Un Comité consultatif sera créé dès l'entrée en vigueur de la présente Convention. Chaque Partie sera habilitée à désigner un représentant au Comité consultatif.

2. Le Comité consultatif supervisera l'application de la Convention, facilitera la vérification du respect de la Convention et organisera des consultations et une coopération internationales entre les Parties à la Convention. A ces fins, il :

- a) assurera une vérification internationale systématique sur place, grâce à une inspection sur place et à une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, portant sur :
 - i) les armes chimiques,
 - ii) la destruction des armes chimiques,
 - iii) la fermeture et la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques,
 - iv) les installations spécialisées uniques autorisées pour la fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques et de précurseurs clés à des fins de protection, et
 - v) la fabrication, à des fins autorisées, des produits chimiques inscrits au tableau C;
- b) constituera un forum pour l'examen de toutes les questions soulevées à propos des objectifs ou de l'application de la Convention;
- c) procédera à des inspections spéciales sur place conformément aux dispositions de l'article X et à des inspections ad hoc sur place conformément aux dispositions de l'article XI;
- d) participera à toute inspection convenue entre deux ou plusieurs Parties, comme il est mentionné au paragraphe 2 de l'article IX, si l'une des Parties concernées le lui demande;
- e) mettra au point et révisera, le cas échéant, des procédures détaillées pour les échanges d'informations, les déclarations et les questions techniques liées à l'application de la Convention;
- f) examinera les innovations scientifiques et techniques qui pourraient affecter le fonctionnement de la Convention;
- g) se réunira annuellement en session ordinaire; et

- h) examinera le fonctionnement de la Convention à des intervalles de cinq ans, à moins qu'une majorité des Parties n'en décide autrement.

3. Le Comité consultatif créera un Conseil exécutif, qui aura une délégation de pouvoirs pour remplir les fonctions du Comité énoncées aux alinéas a), c), d) et e) du paragraphe 2 du présent article, ainsi que toutes autres fonctions que le Comité pourrait lui déléguer de temps à autre. Le Conseil fera rapport au Comité, aux sessions ordinaires de celui-ci, sur l'exercice de ces fonctions.

4. Chaque Partie coopérera pleinement avec le Comité consultatif dans l'exercice de ses responsabilités en matière de vérification.

5. D'autres fonctions ainsi que l'organisation du Comité consultatif, du Conseil exécutif, du Groupe d'établissement des faits, du Secrétariat technique et des autres organes subsidiaires sont spécifiées dans l'Annexe I.

Article VIII

Non-ingérence dans la vérification

Une Partie n'entravera pas le déroulement des activités de vérification. Cette obligation s'appliquera aux activités de vérification menées conformément à la Convention par les représentants désignés du Comité consultatif ou par les Parties, y compris celles effectuées par des moyens techniques nationaux d'une manière compatible avec les principes généralement reconnus du droit international.

Article IX

Consultation et coopération; solution des problèmes de respect de la Convention

1. Les Parties se consulteront et coopéreront, directement entre elles, ou par l'intermédiaire du Comité consultatif ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant les objectifs ou l'application des dispositions de la présente Convention.

2. Les Parties feront tout leur possible pour clarifier et régler, par des consultations bilatérales, toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. Une Partie qui reçoit d'une autre Partie une demande de clarification d'une question dont la Partie requérante croit qu'elle suscite de tels doutes ou préoccupations fournit à cette Partie, dans les sept jours suivant la demande, des informations suffisantes pour répondre aux doutes ou préoccupations suscités ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de deux ou de plusieurs Parties d'arranger par consentement mutuel des inspections entre elles pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. De tels arrangements n'affecteront pas les droits et obligations de toute Partie en vertu des autres dispositions de la présente Convention.

3. Afin de faciliter un règlement satisfaisant des questions soulevées, les Parties concernées peuvent demander l'assistance du Comité consultatif ou de ses organes subsidiaires. Toute Partie peut demander au Conseil exécutif de conduire des procédures d'établissement des faits sur les propres activités de cette Partie ou les activités d'une autre Partie afin de clarifier et de régler toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë.

- a) Les demandes envoyées au Conseil exécutif en vertu du présent article énonceront les doutes ou préoccupations, les raisons précises de ces doutes ou préoccupations, et l'action qu'il est demandé au Conseil d'entreprendre.
- b) Dans les deux jours suivant la réception d'une telle demande, le Secrétariat technique demandera, au nom du Conseil, à la Partie dont les activités suscitent lesdits doutes ou préoccupations, de clarifier les choses.
- c) Si les doutes ou préoccupations qui ont donné lieu à la demande n'ont pas été dissipés dans les dix jours suivant la réception de la demande par le Conseil, son Groupe d'établissement des faits entreprendra immédiatement une enquête d'établissement des faits et remettra au Président du Conseil exécutif un rapport sur ses travaux, intérimaire ou final, dans les deux mois suivant la date de la demande. Les rapports du Groupe incorporeront toutes les vues et informations présentées durant ses travaux.
- d) Toutes les demandes d'inspection sur place spéciale seront régies par les dispositions de l'article X et toutes les demandes d'inscription sur place ad hoc par celles de l'article XI.

4. Une Partie dont les doutes ou préoccupations concernant le respect de la Convention n'ont pas été dissipés dans les deux mois ou une Partie qui a des doutes ou des préoccupations dont elle pense qu'ils justifient un examen urgent par toutes les Parties portant sur le respect de la Convention ou sur d'autres questions directement liées aux objectifs de la Convention, peut demander au Président du Comité consultatif de convoquer une session extraordinaire du Comité. Le Président du Comité convoquera cette session aussitôt que possible et en tout cas dans le mois suivant la réception de la demande. Chaque Partie peut participer à cette session, dont les attributions et le règlement intérieur sont établis dans l'Annexe I.

5. Toutes les Parties coopéreront pleinement avec le Comité consultatif et ses organes subsidiaires, ainsi qu'avec des organisations internationales, qui peuvent, selon qu'il est approprié, apporter un appui scientifique, technique et administratif afin de faciliter les activités d'établissement des faits et d'aider ainsi à assurer le règlement rapide de la question qui a donné lieu à la demande initiale.

6. Le Conseil exécutif notifiera sans retard à toutes les Parties le déclenchement de toute procédure d'établissement des faits et fournira toutes les informations disponibles y relatives à toute Partie qui en fera la demande. Toutes les Parties seront aussi informées sans retard du refus qu'une Partie opposerait à toute demande faite par le Comité ou ses organes subsidiaires dans le cadre d'une enquête d'établissement des faits. Tous les rapports concernant les activités d'établissement des faits menées en vertu des dispositions du présent article, ainsi que les inspections sur place prévues aux articles X et XI, seront distribués sans retard à toutes les Parties.

7. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme affectant les droits et obligations des Parties découlant des articles X et XI ou de la Charte des Nations Unies.

Article X
Inspection sur place spéciale

1. En application des dispositions du présent article et de l'Annexe II, chaque membre du Groupe d'établissement des faits a le droit de demander à tout moment, par l'intermédiaire du Secrétariat technique, une inspection sur place spéciale de toute autre Partie pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou qui donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë, portant sur :

- a) tout emplacement ou installation soumis à une inspection internationale systématique sur place en vertu des articles III, V et VI; ou
- b) tout emplacement ou installation militaire, tout autre emplacement ou installation appartenant au gouvernement d'une Partie, et, comme indiqué dans l'Annexe II, les emplacements ou installations relevant du contrôle du gouvernement d'une Partie.

2. Une demande sera traitée de la manière suivante :

- a) dans les vingt-quatre heures suivant la demande, le Secrétariat technique notifiera la Partie qui doit être inspectée et désignera une équipe d'inspection conformément au paragraphe 4 du présent article, et
- b) dans les vingt-quatre heures suivant la réception de cette notification, la Partie qui doit être inspectée accordera à l'équipe d'inspection un accès sans entraves à l'emplacement ou à l'installation.

3. Chaque Partie peut solliciter de tout membre du Groupe d'établissement des faits une demande d'inspection de toute autre Partie en vertu du présent article.

4. Toute inspection sur place spéciale demandée par l'intermédiaire du Secrétariat technique sera effectuée par des inspecteurs désignés parmi les inspecteurs à plein temps du Secrétariat. Chaque équipe d'inspection se composera d'un inspecteur de chaque Etat membre du Groupe d'établissement des faits, excepté que, si la Partie à inspecter est un Etat membre du Groupe, l'équipe ne comprendra pas d'inspecteur de cet Etat. L'équipe fournira sans retard un rapport écrit à la Partie requérante, à la Partie inspectée et au Groupe d'établissement des faits. Chaque inspecteur aura le droit de faire figurer ses vues personnelles dans le rapport.

Article XI
Inspection sur place ad hoc

1. En application des dispositions du présent article et de l'Annexe II, chaque Partie aura le droit de demander au Comité consultatif, à tout moment, de procéder à une inspection sur place ad hoc pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou qui donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë, portant sur un emplacement ou une installation non soumis aux dispositions de l'article X.

2. Une demande sera traitée de la manière suivante :

- a) Le Groupe d'établissement des faits se réunira dans les vingt-quatre heures pour déterminer, en utilisant les directives énoncées dans la section H de l'Annexe II, s'il doit demander cette inspection sur place ad hoc.
- b) Si le Groupe d'établissement des faits décide de demander une inspection ad hoc, la Partie qui doit être inspectée accordera, sauf pour les raisons les plus exceptionnelles, un accès dans les vingt-quatre heures suivant la demande du Groupe.
- c) Si la Partie qui doit être inspectée refuse cette demande, elle fournira une explication complète des raisons du refus et une proposition détaillée et concrète prévoyant d'autres moyens de dissiper les préoccupations qui ont donné lieu à la demande. Le Groupe d'établissement des faits évaluera l'explication et l'autre proposition soumises, et pourra envoyer une autre demande, compte tenu de tous les éléments pertinents, y compris de nouveaux éléments qu'il aurait éventuellement reçus après la demande initiale.
- d) Si la demande est à nouveau rejetée, le Président en informera immédiatement le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

Mesures d'application nationales

Chaque Partie devra :

- a) prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à ses procédures constitutionnelles, pour appliquer la Convention et en particulier pour interdire et prévenir toute activité interdite aux Parties par la présente Convention, en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle, et
- b) informer le Comité consultatif des mesures qu'elle aura prises pour appliquer la Convention.

Article XIII

Assistance aux Parties exposées à un danger du fait d'armes chimiques

Chaque Partie s'engage, dans la mesure qu'elle estimera appropriée, à fournir une assistance à toute Partie à la présente Convention dont le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies décide qu'elle a été exposée à un danger, par suite d'une violation de la Convention.

Article XIV

Non-interférence avec d'autres accords

1. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou restreignant de quelque façon que ce soit les obligations assumées par n'importe quel Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Washington, Londres et Moscou, le 10 avril 1972.

2. Chaque Partie à la présente Convention qui est aussi Partie au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, affirme que l'obligation énoncée à l'alinéa c) de l'article premier s'ajoute aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole.

Article XV

Amendements

Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de toutes les Parties qui les auront ratifiés ou y auront adhéré, le trentième jour suivant le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par la majorité des Parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacune des autres Parties le trentième jour qui suivra le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XVI

Durée; retrait

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.
2. Chaque Partie à la Convention, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer de la Convention si elle constate que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet de la présente Convention ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Elle devra notifier ce retrait, avec un préavis de trois mois, à toutes les autres Parties à la Convention, au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires qui, de l'avis de l'Etat en question, ont compromis ses intérêts supérieurs.

Article XVII

Signature; ratification; entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 4 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
3. La présente Convention et ses Annexes, qui en forment partie intégrante, seront soumises à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, désigné par les présentes comme Dépositaire.
4. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du (quarantième) instrument de ratification.
5. Pour tout Etat qui ratifiera la Convention ou y adhérera après le dépôt du (quarantième) instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

6. Le Dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication. Le Dépositaire transmettra immédiatement à chaque Partie, dès leur réception, toutes les communications requises par la présente Convention.

7. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XVIII

Langues

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe l'ont également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

VUES DETAILLEES DES ETATS-UNIS SUR LE CONTENU
DES ANNEXES A LA CONVENTION*/

Annexe I

COMITE CONSULTATIF

La Convention devrait inclure des dispositions s'inspirant des considérations suivantes :

Section A. Dispositions générales

1. Le Comité consultatif créé en vertu de l'article VII devrait se réunir à (lieu) trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention.
2. Par la suite, le Comité consultatif devrait se réunir annuellement en session ordinaire pendant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention et ensuite se réunir annuellement, à moins que la majorité des Parties ne décide qu'une session n'est pas nécessaire. Une session extraordinaire pourra être convoquée à la demande de toute Partie ou du Conseil exécutif.
3. Pour faciliter l'accomplissement de ses fonctions, le Comité consultatif devrait créer un Conseil exécutif, comme prévu à la section B de la présente Annexe, ainsi qu'un Groupe d'établissement des faits, un Secrétariat technique et d'autres organes subsidiaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour ses travaux.
4. Le Conseil exécutif devrait être responsable de l'accomplissement des fonctions du Comité consultatif spécifiées au paragraphe 2 de l'article VII lorsque ce dernier n'est pas en session. En particulier, il devrait être responsable des activités prévues au paragraphe 1 de la section B de la présente Annexe.
5. Sauf stipulation contraire, le Comité et ses organes subsidiaires devraient autant que possible prendre leurs décisions par consensus. Si le consensus ne peut pas être obtenu dans les vingt-quatre heures, une décision peut être prise à la majorité des membres présents et votants. Le rapport sur une enquête d'établissement des faits ne devrait pas être mis aux voix; il ne devrait pas non plus y avoir de décision sur le point de savoir si une Partie se conforme ou ne se conforme pas aux dispositions de la Convention.
6. Le Président du Comité devrait être désigné par le Comité lui-même.
7. Le Comité devrait présenter aux Parties un rapport annuel sur ses activités.
8. Les dépenses du Comité devraient être couvertes par (_____).
9. La question de la personnalité juridique internationale du Comité et de ses organes subsidiaires devrait être examinée.

*/ Le présent document expose les vues actuelles des Etats-Unis sur le contenu des annexes d'une convention sur les armes chimiques. Il pourra être modifié, élaboré et affiné plus avant.

Section B. Conseil exécutif

1. Dans l'accomplissement de ses responsabilités, le Conseil exécutif devrait, en particulier, assumer les tâches suivantes :

- a) effectuer des vérifications internationales systématiques sur place;
- b) assurer l'application et le respect de la Convention;
- c) obtenir, conserver et diffuser les informations communiquées par les Parties au sujet de questions relatives à la Convention;
- d) fournir des services aux Parties et faciliter les consultations entre elles;
- e) recevoir des demandes de l'Etat partie, y compris des demandes d'établissement des faits;
- f) décider de mesures spécifiques à prendre en ce qui concerne ces demandes, et superviser lesdites mesures;
- g) superviser les activités des autres organes subsidiaires du Comité consultatif, et notamment assurer le bon accomplissement des fonctions du Secrétariat technique, y compris l'exécution de vérifications internationales systématiques sur place conformément aux articles III, V et VI, l'exécution d'inspections sur place spéciales conformément à l'article X et l'exécution d'inspections sur place ad hoc conformément à l'article XI;
- h) faire rapport au Comité consultatif;
- i) demander, lorsqu'il l'estime nécessaire, une session extraordinaire du Comité consultatif.

- 2.
- a) Le Conseil exécutif devrait être créé dans les quarante-cinq jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention et être composé d'un représentant de chacune de quinze Parties au maximum, avec au plus un Président ne participant pas aux votes
 - b) Dix membres devraient être élus par le Comité consultatif parmi des candidats désignés par le Président sur la base de consultations avec les Parties. Dans le choix de ces membres, il devrait être tenu dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié. Ces membres resteraient en fonctions pendant deux ans, cinq d'entre eux étant remplacés chaque année.
 - c) En outre, les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui sont Parties à la Convention devraient être représentés.
 - d) Chaque membre peut être assisté aux sessions par un ou plusieurs conseillers techniques ou autres.
 - e) Le Président du Comité consultatif devrait exercer les fonctions de Président du Conseil exécutif.

Section C. Groupe d'établissement des faits

1. Dans les quarante-cinq jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le Comité consultatif devrait créer un groupe d'établissement des faits subordonné au Conseil exécutif, qui aurait la responsabilité de mener des enquêtes d'établissement des faits conformément à l'article IX, d'examiner les rapports sur des inspections sur place spéciales conformément à l'article X et de superviser les inspections ad hoc conformément à l'article XI.
2.
 - a) Le Groupe d'établissement des faits devrait être composé de représentants diplomatiques de cinq Parties, avec en plus un Président ne participant pas aux votes.
 - b) Trois Parties devraient être choisies par le Comité consultatif par un vote à la majorité des quatre cinquièmes parmi des candidats désignés par le Président sur la base de consultations avec les Parties. Ces Etats membres resteraient en fonctions pendant six ans, une des Parties étant remplacée tous les deux ans. Sur ces trois Parties, une devrait représenter le (groupe occidental), une le (groupe oriental) et une le (groupe neutre/non aligné).
 - c) En outre, le Groupe devrait comprendre un représentant diplomatique des Etats-Unis et un de l'Union soviétique.
 - d) Le Président du Conseil exécutif devrait exercer les fonctions de Président du Groupe d'établissement des faits.
3.
 - a) Le Groupe devrait se réunir dans les dix jours suivant la réception d'une demande d'enquête d'établissement des faits émanant d'une Partie, dans les vingt-quatre heures suivant une demande d'inspection sur place ad hoc conformément à l'article XI, ou aussitôt après l'achèvement d'une inspection sur place spéciale par des inspecteurs du Secrétariat technique effectuée conformément à l'article X, afin d'examiner les informations disponibles, mener les enquêtes nécessaires et effectuer des constatations de faits appropriées.
 - b) Les travaux du Groupe d'établissement des faits devraient être organisés de façon à lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.
 - c) Le Groupe devrait, dans un délai de deux mois après sa réunion, adresser au Président du Conseil exécutif ses constatations de faits, soit intérimaires, soit finales. Les rapports sur les constatations du Groupe devraient incorporer toutes les vues et informations présentées durant les travaux du Groupe.
 - d) Chaque membre devrait avoir le droit de demander à des Parties ou à des organisations internationales, par l'intermédiaire du Président, les informations et l'assistance qu'il jugerait souhaitables pour l'accomplissement des travaux du Groupe.
 - e) Le Groupe devrait tenir sa première réunion soixante jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, pour s'entendre au sujet de son organisation et de son règlement intérieur. A cette réunion, le Président devrait soumettre des recommandations basées sur des consultations avec les Parties et les signataires.

Section D. Secrétariat technique

1. Le Secrétariat technique devrait :

- a) procéder à des inspections sur place, conformément aux articles III, V, VI, X et XI.
- b) fournir l'appui administratif indispensable au Comité consultatif, au Conseil exécutif, au Groupe d'établissement des faits et tous autres organes subsidiaires qui pourraient être créés;
- c) fournir une assistance technique appropriée aux Parties et au Conseil exécutif pour l'application des dispositions de la Convention, notamment en révisant les tableaux A, B, C et D, en mettant au point des modes opératoires techniques et en améliorant l'efficacité des méthodes de vérification;
- d) recevoir des Parties et leur distribuer des données concernant l'application de la Convention;
- e) négocier des arrangements subsidiaires en vue des inspections internationales systématiques sur place prévues dans l'Annexe II (section B, sous-section A, paragraphe 3); et
- f) aider le Conseil exécutif à l'occasion des autres tâches dont il pourrait être convenu.

2. La composition du Secrétariat technique devrait être déterminée par la Commission préparatoire.

3. Tous les inspecteurs devraient être techniquement qualifiés et acceptables pour leurs gouvernements.

Section E. Session extraordinaire du Comité consultatif

1. La session extraordinaire du Comité consultatif prévue dans l'article IX devrait entreprendre de résoudre tout problème qui pourrait être soulevé par la Partie demandant la tenue de la session. A cette fin, les Parties assemblées devraient avoir le droit de demander et d'obtenir toute information qu'une Partie serait en mesure de communiquer.

2. Les travaux de la session extraordinaire devraient être organisés de façon à permettre à celle-ci de remplir ses fonctions.

3. Toute Partie devrait pouvoir participer à la session. Celle-ci devrait être présidée par le Président du Comité.

4. Chaque Partie devrait avoir le droit de demander à des Etats ou à des organisations internationales, par l'intermédiaire du Président, les informations et l'assistance qu'elle jugerait souhaitable pour l'accomplissement des travaux de la session.

5. Un compte rendu de la session incorporant toutes les vues et informations présentées durant la session devrait être promptement établi et distribué à toutes les Parties.

Annexe II

VERIFICATION

La Convention devrait inclure des dispositions s'inspirant des considérations suivantes :

Section A. Déclarations

A. Dispositions générales

1. Sauf stipulation contraire, les informations dont la fourniture est requise devraient être soumises au Dépositaire en attendant que le Comité consultatif soit créé, et ensuite au Comité. Elles devraient être fournies selon un format standard, qui devrait être spécifié par le Dépositaire, après consultation avec les signataires, pour les informations soumises avant la création du Comité, ou spécifié par le Comité, pour celles soumises après sa création. Les informations devraient être mises à la disposition des Parties.

2. Les emplacements devraient être spécifiés avec une précision suffisante pour permettre une identification sans ambiguïté des sites et installations. Pour cette raison, tous les emplacements devraient être spécifiés par un nom de lieu géographique et des coordonnées, ainsi que par toute autre désignation officielle ou communément utilisée, et devraient être clairement marqués sur des cartes d'échelle convenable. Pour les installations situées dans des complexes, la position exacte à l'intérieur du complexe devrait être spécifiée.

3. La précision et l'exhaustivité de toutes les déclarations devraient être soumises aux procédures spécifiées aux articles IX, X et XI. Comme spécifié dans les sous-sections B et C, les déclarations devraient aussi être soumises à une vérification internationale systématique sur place.

B. Teneur des déclarations requises par les articles IV, V et VI

1. Les produits chimiques devraient être déclarés par leur appellation chimique scientifique, leur formule chimique structurale, leur toxicité et leur poids. La fraction en munitions et dispositifs devrait être indiquée. Les munitions et dispositifs devraient être déclarés par type et quantité. Le matériel et les produits chimiques "spécifiquement conçus" visés à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article II, devraient être déclarés par type et quantité.

2. L'emplacement exact des armes chimiques dans un site et la forme de stockage (en vrac, en bouteilles, etc.) devraient être déclarés, et les normes de stockage fournies.

3. Le plan général de destruction des armes chimiques devrait inclure le type d'opération, les tableaux des quantités et types d'armes chimiques à détruire, et les produits.

4. Les installations de fabrication d'armes chimiques devraient être déclarées même si elles ont été détruites, si elles sont maintenant utilisées à d'autres fins ou si elles étaient ou sont des installations à double fin conçues ou utilisées à un degré quelconque pour la production civile. La déclaration devrait spécifier l'appellation chimique de tous les produits chimiques, y compris les produits civils, le cas échéant, jamais produits dans l'installation; indiquer si l'installation existe encore et, dans la négative, ce qu'il en est advenu.

5. Les informations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques existantes devraient inclure des renseignements sur le procédé chimique utilisé, indiquer précisément quel matériel et quelles structures se trouvent dans l'installation, y compris tout matériel ancien ou de remplacement non utilisé, ainsi que le matériel et les pièces de rechange stockés dans l'installation; les méthodes qui seront utilisées pour fermer et finalement détruire le matériel et les structures; les méthodes générales qui seront utilisées pour évacuer les débris laissés par le processus de destruction; et les périodes de temps (c'est-à-dire les mois ou années) où des installations de fabrication spécifiques seront détruites, respectivement.

6. La déclaration concernant une installation spécialisée unique de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques et de précurseurs clefs à des fins de protection devrait comprendre une description détaillée du matériel se trouvant dans l'installation.

7. La capacité d'une installation de fabrication d'armes chimiques, ou d'une installation spécialisée unique de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques ou de précurseurs clefs à des fins de protection, devrait être exprimée en termes de quantité de produit final qui peut être produite en (période), en supposant que l'installation fonctionne (calendrier). La capacité d'une installation de fabrication d'armes chimiques utilisée pour charger des armes chimiques devrait être exprimée par la quantité de produit chimique qui peut être chargée dans les munitions ou d'autres armes chimiques en (période), en supposant que l'installation fonctionne (calendrier).

8. En ce qui concerne les transferts passés, les Parties devraient être tenues de faire une déclaration couvrant les activités depuis (date). La déclaration devrait spécifier le pays fournisseur et le pays destinataire, l'époque et la nature du transfert et l'emplacement actuel des articles transférés s'il est connu. Les opérations suivantes devraient être déclarées :

- a) Transfert de toutes quantités militairement significatives (par exemple, une tonne) de produits chimiques toxiques, de munitions, de dispositifs ou de matériel à des fins d'armement chimique; et
- b) Transferts de matériel spécifiquement conçu ou construit pour la fabrication de produits chimiques, de munitions, de dispositifs ou de matériel à des fins d'armement chimique.

C. Teneur des autres déclarations

1. Une déclaration devrait être faite chaque année concernant les activités à des fins de protection. Elle devrait couvrir les activités effectivement conduites pendant l'année écoulée et celles prévues pour l'année qui vient. Des informations devraient être fournies sur :

- a) Les opérations de toute installation spécialisée unique de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques et de précurseurs clefs, y compris le calendrier et les noms et quantités des produits chimiques;
- b) L'appellation chimique scientifique, la formule chimique structurale, la quantité et l'usage de chaque précurseur clef réservé à des fins de protection et de chaque produit chimique toxique qui peut être utilisé comme arme chimique, mais est réservé à des fins de protection;
- c) (Autres activités de protection à convenir).

2. Comme spécifié à l'article III et à l'Annexe III, une déclaration devrait être faite chaque année concernant les produits chimiques énumérés dans les tableaux A, B et C.

3. Trente jours avant le transfert à une autre Partie de tout produit chimique létal supertoxique ou précurseur clef à des fins de protection, des informations devraient être fournies concernant le destinataire ainsi que l'appellation chimique scientifique, la formule chimique structurale, la quantité et l'usage final du produit chimique transféré.

4. Le plan détaillé de destruction d'armes chimiques à fournir en vertu de l'article V devrait être soumis six mois avant que les opérations de destruction ne commencent et devrait contenir les informations convenues nécessaires pour planifier et exécuter une vérification internationale systématique sur place.

5. Le plan détaillé de destruction de toute installation de fabrication d'armes chimiques à fournir en vertu de l'article VI devrait être soumis six mois avant que les opérations de destruction ne commencent et devrait contenir les informations convenues nécessaires pour planifier et exécuter une vérification internationale systématique sur place.

6. Comme spécifié aux articles V et VI, des notifications devraient être faites chaque année concernant l'exécution des plans de destruction d'armes chimiques et d'installations de fabrication d'armes chimiques, respectivement. Ces notifications devraient contenir les informations convenues sur les activités effectivement conduites pendant l'année écoulée et celles prévues pour l'année qui vient. Des informations devraient aussi être fournies concernant tous changements apportés aux plans détaillés de destruction.

Au cas où une Partie découvrirait ou récupérerait des armes chimiques anciennes (par exemple, des armes trouvées sur les champs de bataille de la première guerre mondiale ou déversées en mer après la seconde guerre mondiale) en quelque endroit que ce soit placé sous sa juridiction ou son contrôle après que les déclarations requises par les articles IV et V ont été remplies, elle devrait :

- a) Notifier sans retard au Comité consultatif la quantité approximative et le type d'armes chimiques trouvées. La notification devrait aussi spécifier comment, où et quand les armes chimiques ont été trouvées, pourquoi elles n'ont pas été précédemment déclarées, et où elles se trouvent. La notification devrait être faite dans les 45 jours suivant la découverte. Dans le cas de découvertes multiples et fréquentes de petites quantités, une notification pourra couvrir une période d'un mois; une telle notification devrait être faite dans les 30 jours suivant la fin du mois sur lequel elle porte;
- b) Notifier au Comité consultatif, dans les cinq mois suivant la première notification, la quantité exacte et le type d'arme chimique trouvée, y compris l'appellation chimique scientifique et la formule chimique structurale de tout produit chimique toxique trouvé et sa quantité. La notification devrait spécifier les plans de destruction des armes chimiques;
- c) Au cas où une partie des informations stipulées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ne peut être fournie dans les périodes spécifiées, soumettre le plus possible d'informations, spécifier les raisons pour lesquelles le reste n'est pas disponible, et donner une estimation de la date à laquelle ces informations pourraient être fournies.

Section B. Vérification sur place

A. Dispositions générales

1. Toute vérification sur place, qu'il s'agisse d'une vérification internationale systématique, d'une inspection sur place spéciale ou d'une inspection sur place ad hoc, effectuée sous les auspices du Comité consultatif, devrait l'être selon des procédures convenues à l'avance et s'inspirant des dispositions de la présente Annexe.
2. La vérification sur place devrait être effectuée en recourant à la fois à des inspecteurs sur place et à des instruments installés sur place.
3. Le Conseil exécutif et la Partie hôte devraient s'entendre rapidement au sujet d'arrangements subsidiaires précisant en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre au Comité de s'acquitter effectivement et efficacement de ses responsabilités en matière de vérification, comment les dispositions relatives à la vérification sur place s'appliqueraient en chacun des emplacements soumis à une vérification internationale systématique sur place.
4. Les privilèges et immunités qui devraient être accordés aux inspecteurs pour les mettre à même de s'acquitter efficacement de leurs fonctions devraient être précisés. Les mesures qu'une Partie devrait prendre pour veiller à ce que les inspecteurs puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions sur son territoire devraient également être précisées.
5. Certains droits d'une Partie concernant l'exécution d'une vérification sur son territoire devraient être précisés. Par exemple, bien que cela ne doive pas être exigé, les représentants de la Partie hôte devraient être autorisés à accompagner les inspecteurs internationaux pendant les inspections sur place.
6. En vertu de l'obligation énoncée à l'article VIII de ne pas entraver de quelque manière que ce soit le déroulement des activités de vérification :
 - a) les visas d'entrée pour les inspecteurs devraient être délivrés promptement;
 - b) les représentants de la Partie hôte devraient être prêts à accompagner immédiatement les inspecteurs. Aucun retard dans l'exécution des inspections ne devrait être admis sous le prétexte de l'indisponibilité d'une représentation appropriée de la Partie hôte;
 - c) aucune contrainte bureaucratique (par exemple, déplacements soumis à l'approbation des pouvoirs publics) ne devrait être imposée qui puisse entraver l'inspection ou fournir suffisamment à l'avance à la Partie hôte l'indication du site à inspecter de telle sorte que cette Partie puisse dissimuler d'éventuelles activités interdites avant l'inspection.
7. Le Comité consultatif et la Partie intéressée devraient être tenus de coopérer pour faciliter la mise en oeuvre des mesures de vérification prévues par la Convention.
8. Les mesures de vérification devraient être mises en oeuvre de façon à :
 - a) éviter de gêner les activités économiques et techniques des Parties; et

- b) être compatibles avec les pratiques de gestion requises pour mener dans des conditions de sécurité les activités soumises à vérification.

9. Les instruments installés sur place devraient avoir une capacité de télé-surveillance. Ils devraient aussi incorporer des dispositifs de protection des données et de détection des manipulations frauduleuses, et leur entretien ne devrait être assuré que par des inspecteurs internationaux.

10. Il devrait être tenu pleinement compte des progrès techniques, afin d'assurer à la vérification une efficacité maximale.

11. Un calendrier convenu des activités de destruction devrait être inclus pour faciliter la vérification et veiller à ce qu'aucune Partie n'acquière d'avantages militaires pendant la période de destruction.

B. Inspection et surveillance intérimaire des stocks

1. Lorsqu'une Partie aura déposé ses déclarations conformément aux articles IV et V, les armes chimiques devraient immédiatement faire l'objet d'une inspection, selon des procédures convenues, afin de confirmer l'exactitude des déclarations. Ces inspections devraient être achevées dans un délai de (nombre) jours après le dépôt des déclarations.

2. Pour s'assurer qu'une Partie ne déplace pas d'armes chimiques vers un site de déploiement ou un site clandestin avant leur destruction, des inspecteurs internationaux devraient équiper les installations de stockage d'instruments de surveillance immédiatement après l'inspection confirmatoire.

3. Pendant cette inspection confirmatoire des armes chimiques, une étude sur place devrait être effectuée sur chaque emplacement pour déterminer quels types d'instruments convenus à l'avance il faudrait installer pour surveiller les armes chimiques qui s'y trouvent avant qu'elles n'en soient retirées en vue de leur destruction. Les instruments devraient être installés et essayés par l'équipe d'inspection, en présence d'un personnel de la Partie hôte, avant que le site et l'installation soient déclarés sous contrôle (declared secure). Après l'achèvement de l'installation des instruments, l'inspection sur place devrait être répétée pour confirmer qu'aucune arme chimique n'a été enlevée de l'emplacement considéré depuis l'inspection confirmatoire initiale. Un ensemble supplémentaire de procédures convenues devrait être élaboré pour le retrait des armes chimiques hors de chaque lieu de stockage en vue de leur transfert vers une installation de destruction. Tant que toutes les armes chimiques n'auront pas été enlevées pour être détruites, le lieu de stockage devrait être visité périodiquement par une équipe d'inspection internationale à des fins de surveillance de routine et d'entretien, par exemple pour tester l'instrumentation.

C. Vérification de la destruction des armes chimiques

1. Les procédures de vérification devraient être conçues de façon à confirmer que des armes chimiques ne sont pas détournées en cours de transport ou pendant une phase quelconque du processus de destruction, et à confirmer que le type et la quantité de matériaux détruits correspondent aux déclarations et que tous les matériaux sont effectivement détruits.

2. Le transport des armes chimiques entre les lieux de leur stockage et de leur destruction devrait être vérifié au moyen de procédures internationales systématiques sur place. Des inspecteurs internationaux devraient être présents à l'installation de stockage lorsque des armes chimiques en sont retirées pour être expédiées vers des installations de destruction déclarées. Les inspecteurs devraient vérifier les armes chimiques déplacées et remettre l'installation de stockage sous contrôle (resecure the storage facility) une fois que les armes auront été chargées sur les moyens de transport. (Cependant, il ne serait pas nécessaire que des inspecteurs accompagnent les expéditions.) Les inspecteurs devraient vérifier que les armes chimiques sont bien rangées à l'inst. il s'agit de destruction et qu'elles y sont placées en stockage provisoire. On devrait recourir à des instruments installés sur place ainsi qu'à des inspecteurs pour vérifier la destruction. Des inspecteurs devraient être continuellement présents à l'installation de destruction quand elle fonctionne.

3. Les procédés de destruction devraient permettre une vérification internationale systématique sur place. Les procédés suivants ne devraient pas être utilisés pour détruire les armes chimiques : déversement dans une masse d'eau, quelle qu'elle soit, enfouissement dans le sol ou incinération à l'air libre. Le processus de destruction devrait, pour des raisons pratiques, être irréversible.

D. Fermeture, inspection et surveillance interimaire des installations de fabrication d'armes chimiques

1. Lorsqu'une Partie aura déposé ses déclarations conformément aux articles IV et VI, les installations de fabrication d'armes chimiques devraient immédiatement faire l'objet d'une inspection pour confirmer l'exactitude des déclarations et confirmer la mise en oeuvre des procédures convenues de fermeture. Ces inspections devraient être achevées dans un délai de (nombre) jours après le dépôt des déclarations. Des procédures ultérieures de vérification devraient être mises en oeuvre pour confirmer que les Parties n'ont pas repris des opérations de fabrication ou de remplissage dans l'installation et que le matériel n'en a pas été enlevé.

2. Un inventaire du matériel clef devrait être établi et son exactitude vérifiée par des inspecteurs internationaux lors d'une inspection confirmatoire. En même temps, l'inspecteur devrait examiner l'installation pour déterminer quels types d'instruments convenus à l'avance il faudrait installer pour surveiller l'installation jusqu'à sa destruction. Les instruments devraient être installés et essayés par l'équipe d'inspection en présence d'un personnel de la Partie hôte avant que l'installation soit déclarée sous contrôle (declared secure). Pendant la période interimaire entre cette déclaration et la destruction effective de l'installation, celle-ci devrait être visitée périodiquement par une équipe d'inspection internationale à des fins de surveillance de routine et d'entretien, par exemple pour tester l'instrumentation.

E. Vérification de la destruction d'installations de fabrication d'armes chimiques

1. Les procédures de vérification devraient être conçues de façon à confirmer que les installations de fabrication d'armes chimiques ont été détruites.

2. Des inspecteurs internationaux devraient être présents à l'installation à détruire dès le début de la destruction, afin de vérifier que l'inventaire des structures, du matériel, des pièces, etc., existant dans l'installation est conforme à l'inventaire établi lorsque l'installation a été mise sous contrôle. Il ne serait pas nécessaire que des inspecteurs soient continuellement présents pendant la

destruction, pourvu que des procédures convenues, impliquant notamment l'utilisation d'instruments installés sur place, soient mises en oeuvre pour garantir que l'installation demeure inopérante durant les phases de la destruction. Des inspections sur place seraient effectuées périodiquement pendant tout le processus de destruction.

3. Le matériel spécifiquement conçu pour la fabrication d'armes chimiques devrait être détruit. Tous les articles à détruire devraient l'être selon des procédures convenues permettant une vérification internationale systématique sur place. Aucun matériel ne pourrait être enlevé des lieux avant le pointage de l'inventaire initial par des inspecteurs. Les structures devraient être complètement détruites, c'est-à-dire rasées, et une inspection internationale finale devrait être effectuée.

F. Inspection et surveillance de la seule installation de fabrication spécialisée autorisée

1. Les procédures de vérification devraient être conçues de façon à confirmer que la seule installation de fabrication spécialisée ne fabrique pas de produits chimiques létaux supertoxiques et de précurseurs clefs en quantités dépassant sensiblement le chiffre d'une tonne.

2. L'emplacement précis de l'installation devrait être déclaré et l'installation devrait être inspectée par des inspecteurs internationaux avant d'être utilisée afin de s'assurer que sa capacité ne permet pas de fabriquer annuellement une quantité dépassant sensiblement une tonne. Des instruments devraient être installés sur place pour signaler si l'installation est en état d'activité ou non. Les activités de production prévues devraient faire l'objet d'une déclaration annuelle. Les inspecteurs internationaux devraient avoir le droit de visiter périodiquement l'installation pour pouvoir surveiller aussi bien les activités de production que les périodes d'inactivité au moyen d'une inspection sur place.

G. Mesures de vérification applicables à la fabrication à des fins autorisées de produits chimiques inscrits au tableau C

1. Les procédures de vérification devraient être conçues de façon à confirmer que ces installations ne sont pas utilisées pour fabriquer des armes chimiques.

2. Les inspections devraient être effectuées périodiquement sur une base aléatoire. Elles devraient être menées selon des procédures convenues assurant la protection des informations faisant l'objet de droits exclusifs.

3. Au cours d'une inspection, les inspecteurs internationaux devraient avoir le droit d'examiner certains éléments convenus des archives de l'installation et à questionner le personnel selon des procédures convenues. Les inspecteurs devraient être autorisés à examiner des zones convenues, à prélever des échantillons en des endroits convenus, par exemple dans les récipients de stockage des produits finis et dans les zones de traitement des déchets, et à les analyser par des méthodes convenues. Les inspecteurs n'auraient le droit de s'ingérer dans les opérations de l'installation que dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions convenues.

4. L'emploi d'instruments spéciaux (par exemple, de dispositifs de prélèvement d'échantillons du produit final) entre les inspections devrait être autorisé lorsque les inspecteurs l'estiment nécessaire.

5. Les plans visant à modifier le produit final de l'installation ou à modifier sensiblement la capacité de celle-ci devraient être notifiés à l'avance aux autorités internationales. Il ne serait pas obligatoire de révéler les détails de la modification du processus; cependant, il faudrait indiquer les produits finals et la durée estimative des travaux. Les inspecteurs internationaux devraient être autorisés à examiner des zones convenues peu de temps après l'achèvement des modifications. A ce moment-là, des instruments nouveaux ou modifiés devraient être installés, selon les besoins.

H. Inspections sur place en vertu des articles X et XI

1. Les procédures convenues pour effectuer des inspections sur place en vertu des articles X et XI devraient être spécifiées dans cette Annexe, y compris :

- a) la nécessité de définir la zone à inspecter;
- b) les limites de temps pour accorder un accès à la zone à inspecter;
- c) l'effectif maximum d'une équipe d'inspection;
- d) la durée de service requise pour la désignation des inspecteurs;
- e) les voies d'accès et les moyens de transport;
- f) les types de matériel expérimental et auxiliaire pouvant être utilisés et qui pourra fournir tels ou tels types spécifiques de matériel;
- g) les procédures pour effectuer des observations et des mesures, y compris le prélèvement d'échantillons et la prise de photographies;
- h) la protection des informations faisant l'objet de droits exclusifs et des informations confidentielles, y compris la responsabilité en cas de divulgation non autorisée de telles informations;
- i) les services à attendre de la Partie hôte;
- j) les droits du personnel d'inspection, y compris leurs privilèges et immunités;
- k) certains droits de la Partie hôte;
- l) la répartition des dépenses;
- m) l'établissement des rapports;
- n) la diffusion des constatations;
- o) les droits additionnels à exercer dans des situations spécifiques;
- p) la durée d'une inspection.

2. En ce qui concerne les "emplacements ou installations relevant du contrôle du gouvernement d'une Partie" visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article X, l'Annexe devrait fournir les moyens de spécifier les catégories d'emplacements ou d'installations qui seront soumis à des inspections sur place spéciales, y compris

les installations appropriées utilisées pour fournir des biens et des services au gouvernement d'une Partie. L'intention est que cette disposition puisse s'appliquer à tout emplacement ou à toute installation que l'on pourrait soupçonner dans l'avenir de servir à des activités contrevenant à la Convention. La spécification de ces emplacements et installations devrait être raisonnable.

3. Le Comité devrait se poser les questions suivantes pour déterminer s'il y a lieu de demander à une Partie d'autoriser une inspection ad hoc en vertu de l'article XI :

- a) les informations dont il dispose suscitent-elles des doutes concernant le respect de la Convention ou donnent-elles lieu à des préoccupations concernant une situation connexe pouvant être jugée ambiguë ?
- b) l'inspection proposée aiderait-elle à déterminer les faits ?
- c) les emplacements à inspecter sont-ils clairement définis et limités à des lieux pertinents pour la détermination des faits ?
- d) les arrangements proposés limiteront-ils l'intrusion au niveau indispensable pour déterminer les faits ?

4. Le Secrétariat technique devrait faire en sorte qu'un nombre suffisant d'inspecteurs soit toujours aisément disponible pour effectuer des inspections sur place spéciales en vertu de l'article X et des inspections sur place ad hoc en vertu de l'article XI.

Annexe III

**PABLEAUX : PRODUITS CHIMIQUES FAISANT L'OBJET DE MESURES SPECIALES;
METHODES DE MESURE DE LA TOXICITE**

La Convention devrait inclure des dispositions s'inspirant des considérations suivantes :

1. Le tableau A devrait contenir les produits chimiques létaux supertoxiques, les précurseurs clefs et autres produits chimiques particulièrement dangereux, qui ont été stockés en tant qu'armes chimiques ou qui présentent un risque particulier d'être ainsi stockés. Les informations concernant les personnes autorisées à posséder ces produits chimiques, la quantité fabriquée et utilisée à chaque emplacement et les utilisations finales devraient être communiquées annuellement.
2. Le tableau B devrait contenir les produits chimiques qui sont fabriqués en grandes quantités à des fins autorisées, mais qui présentent un risque particulier d'être détournés à des fins d'armement chimique. Pour ce qui est de chacun des produits chimiques inscrits au tableau B, chaque Partie devrait communiquer annuellement des informations sur l'emplacement de chaque installation de fabrication ainsi que des données statistiques relatives aux quantités totales fabriquées, importées et exportées et aux utilisations finales du produit chimique considéré.
3. Le tableau C devrait contenir les produits chimiques, y compris les précurseurs clefs, dont la fabrication à des fins autorisées devrait être soumise à une vérification internationale systématique sur place. Pour ce qui est de chacun des produits chimiques inscrits au tableau C, chaque Partie devrait communiquer annuellement, pour chaque produit chimique fabriqué, importé ou exporté en une quantité totale supérieure à (quantité), l'emplacement de chaque installation de fabrication ainsi que des données statistiques relatives aux quantités totales fabriquées, importées et exportées et aux utilisations finales du produit chimique considéré. Les plans visant à créer une nouvelle installation de fabrication ou à modifier substantiellement la capacité d'une installation de fabrication existante devraient être communiqués quatre-vingt dix jours à l'avance. Les installations de fabrication devraient être soumises à une inspection internationale systématique sur place, en vertu de l'article III.
4. Le tableau D devrait contenir des méthodes convenues de mesure de la toxicité létale.
5. Si une Partie possède des informations qui pourraient, à son avis, nécessiter une révision des tableaux A, B, C ou D, elle devrait communiquer ces informations au Président du Comité consultatif, lequel devrait les transmettre à toutes les Parties. Le Secrétariat technique devrait aussi présenter toutes informations de ce genre au Comité.
6. Compte tenu de toutes les informations dont il dispose, le Conseil exécutif devrait rapidement examiner la question de savoir s'il y a lieu de réviser le tableau considéré. Le Conseil peut recommander que ce tableau soit révisé, ou il peut recommander qu'il ne le soit pas. Toute recommandation devrait être communiquée sans retard à toutes les Parties.
7. Toute recommandation du Conseil exécutif devrait être examinée par le Comité consultatif lors de sa prochaine session régulièrement prévue. Le Comité peut décider d'accepter la recommandation telle qu'elle est énoncée, ou sous une forme révisée, ou bien il peut décider de rejeter la recommandation. Si cinq Parties ou davantage en faisaient la demande, il conviendrait de tenir une session extraordinaire du Comité pour examiner la recommandation. Une majorité des deux tiers des membres du Comité devrait être requise pour réviser un tableau.

TABLEAU A

1. Méthylphosphonothioate d'éthyle et de S-(diisopropylamino-2 éthyle) (VX)
2. N,N-diméthylphosphoramidocyanidate d'éthyle (Tabun)
3. Méthylphosphonofluoridate d'isopropyle (Sarin)
4. Méthylphosphonofluoridate de triméthyl-1,2,2 propyle (Soman)
5. Sulfure de bis(chloro-2 éthyle) (Gaz moutarde)
6. Benzilate de quinuclidinyle-3 (BZ)
7. Saxitoxine
8. Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacologique)
9. Diflorure de méthylphosphonyl

TABLEAU B

1. Chlorure de carbonyle (phosgène)
2. Chlorure de cyanogène
3. Cyanure d'hydrogène
4. Oxychlorure de phosphore
5. Trichlorure de phosphore
6. Trichloronitrométhane (chloropicrine)
7. Thiodiglycol

TABLERAU C

Précurseurs clefs de produits chimiques létiaux supertoxiques

1. Produits chimiques présentant la liaison P-méthyle, P-éthyle ou P-propyle
2. Esters méthyliques ou éthyliques de l'acide phosphoreux
3. Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacoliique)
4. β -aminoéthanolis N,N-disubstitués
5. β -aminoéthaneethiols N,N-disubstitués
6. Halogénures de β -aminoéthyle N,N-disubstitué
(halogénure = Cl, Br ou I)

Précurseurs clefs d'autres produits chimiques toxiques

1. Acides glycoliques avec substituants phényle, alkyle ou cycloalkyle
2. Hydroxy-3 ou 4 pipéridine et leurs dérivés

Produits chimiques toxiques

(A discuter)

TABLEAU D

La toxicité létale devrait être mesurée par les méthodes indiquées ci-après :

(le texte de ces méthodes figure dans le document CD/CW/WP.30,
Annexes III et IV; 22 mars 1982)

ANNEXE III

MODES OPERATOIRES STANDARD RECOMMANDES POUR DETERMINER LA TOXICITE AIGUE PAR ADMINISTRATION SOUS-CUTANEE

1. Introduction

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- i) les produits chimiques létaux supertoxiques,
- ii) les autres produits chimiques létaux,
- iii) les autres produits chimiques nuisibles.

Des limites de létalité exprimées en DL_{50} pour une administration sous-cutanée ont été établies à 0,5 mg/kg et à 10 mg/kg, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

2. Principe de la méthode d'essai

La substance essayée est administrée à un groupe d'animaux en doses correspondant exactement aux limites des catégories (0,5 ou 10 mg/kg, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

3. Description des modalités de l'essai

3.1. Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant 200 ± 20 g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de 22 ± 3 °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les légumes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

3.2. Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit aussi être connue. Une solution de la substance essayée doit être préparée juste avant l'essai. Il faut préparer des solutions avec des concentrations de 0,5 mg/ml et de 10 mg/ml. Le solvant préféré est salin à 0,85 %. Lorsque la solubilité de la substance essayée pose des problèmes, on peut utiliser une quantité minimale d'un solvant organique comme l'éthanol, le propylène glycol ou le polyéthylène glycol pour obtenir une solution.

3.3. Méthode d'essai. Vingt animaux recevant dans la région dorsale 1 ml/kg de la solution contenant 0,5 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, un autre groupe de 20 animaux doit être traité de la même façon par injection de 1 ml/kg de la solution contenant 10 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

3.4. Évaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (recevant une solution contenant 0,5 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "produits chimiques létaux supertoxiques". Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (recevant une solution contenant 10 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "autres produits chimiques létaux", s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des "autres produits chimiques nuisibles".

4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, température de l'air et humidité.
- ii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
- iii) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai; conditions d'emménagement, solvant utilisé pour l'essai.
- iv) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

ANNEXE IV

MODES OPERATOIRES STANDARD RECOMMANDES POUR DETERMINER LA TOXICITE AIGUE PAR INHALATION

1. Introduction

La détermination de la toxicité aiguë par inhalation est nécessaire pour estimer et évaluer les caractéristiques de toxicité des produits chimiques à l'état de vapeur. Dans chaque cas, lorsque c'est possible, cet essai doit être précédé d'une détermination de la toxicité par administration sous-cutanée. Les données obtenues par ces études constituent les éléments initiaux de l'établissement d'un régime de dosage dans les études d'états sous-chroniques et autres et peuvent fournir des renseignements supplémentaires sur le mode d'action toxique d'une substance.

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- i) les produits chimiques létaux supertoxiques,
- ii) les autres produits chimiques létaux,
- iii) les autres produits chimiques nuisibles.

Des limites de létalité exprimées en CL_{50} pour une administration par inhalation ont été établies à 2 000 mg mn/m³ et à 20 000 mg mn/m³, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

2. Principe de la méthode d'essai

Un groupe d'animaux est exposé pendant une période de temps déterminée à l'action de la substance essayée, sous une concentration correspondant exactement aux limites des catégories (2 000 mg mn/m³ ou 20 000 mg mn/m³, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

3. Description des modalités de l'essai

3.1. Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant 200 ± 20 g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de 22 ± 3 °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

3.2. Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit être connue.

3.3. Appareillage. On peut obtenir une concentration de vapeur constante par l'une des méthodes suivantes :

- i) à l'aide d'une seringue automatique qui laisse tomber la substance sur un système de chauffage approprié (plaque chauffante, par exemple);
- ii) en envoyant un flux d'air à travers une solution contenant la substance (chambre à bulles par exemple);
- iii) en diffusant l'agent à travers un matériau approprié (chambre de diffusion, par exemple).

Il convient d'utiliser un système d'inhalation dynamique doté d'un système analytique approprié de contrôle de la concentration. Le débit du flux d'air doit être ajusté de façon à s'assurer que les conditions existant dans l'ensemble de l'appareillage sont essentiellement uniformes. On peut recourir soit à une exposition du corps entier en chambre individuelle, soit à une exposition de la tête seulement.

3.4. Mesures physiques. Il y a lieu de mesurer ou de surveiller les paramètres ci-après :

- i) le débit d'air (de préférence en continu);
- ii) la concentration réelle de la substance essayée pendant la durée d'exposition;
- iii) la température et l'humidité.

3.5. Méthode d'essai. Vingt animaux sont exposés pendant 10 minutes à une concentration de 200 mg/m³, puis enlevés de la chambre. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, il faut exposer un autre groupe de 20 animaux pendant 10 minutes à une concentration de 2 000 mg/m³. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

3.6. Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (exposé à une concentration de 200 mg/m³) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "produits chimiques létaux supertoxiques". Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (exposé à une concentration de 2 000 mg/m³) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "autres produits chimiques létaux"; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des "autres produits chimiques nuisibles".

4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, description de la chambre d'exposition (type, dimensions, source d'air, systèmes d'introduction de la substance essayée, méthode de climatisation de l'air, traitement de l'air à la sortie, etc.) et des appareils servant à mesurer la température, l'humidité, le débit d'air et la concentration de la substance essayée.
- ii) Données relatives à l'exposition : débit d'air, température et humidité de l'air, concentration nominale (quantité totale de substance essayée envoyée dans l'appareillage, divisée par le volume d'air), concentration réelle dans la zone de respiration pendant l'essai.
- iii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
- iv) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai; conditions d'emmagasinement, solvant utilisé pour l'essai.
- v) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

Document concernant les mesures à prendre avant l'entrée en vigueur de la Convention : Vues détaillées

Un document contenant les points suivants devrait être associé à la Convention :

1. En signant la Convention, chaque Etat devrait déclarer s'il a sous son contrôle, en quelque endroit que ce soit, ou situés sur son territoire, des stocks d'armes chimiques ou des installations de fabrication d'armes chimiques.
2. Quatre-vingt-dix jours au plus tôt après l'ouverture de la Convention à la signature, une Commission préparatoire, composée de représentants de tous les Etats signataires, devrait être convoquée pour effectuer les préparatifs nécessaires à l'entrée en vigueur des dispositions de la Convention, y compris la préparation de la première session du Comité consultatif.
3. La Commission devrait compter un représentant de chaque signataire. Toutes les décisions devraient être prises par consensus. La Commission préparatoire devrait continuer d'exister jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, et par la suite, jusqu'à la première session du Comité consultatif. Ses actes doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention.
4. Les dépenses de la Commission préparatoire devraient être couvertes comme suit (précisions).
5. La Commission préparatoire devrait :
 - a) élire les membres de son Bureau, adopter son règlement intérieur, se réunir aussi souvent que nécessaire, déterminer son propre lieu de réunion et créer les comités qu'elle jugera nécessaires;
 - b) nommer un secrétaire exécutif et du personnel, qui exerceront les pouvoirs et accompliront les tâches déterminées par la Commission;
 - c) prendre des dispositions pour la première session du Comité consultatif, y compris l'établissement d'un ordre du jour provisoire, la rédaction du règlement intérieur et le choix du lieu de la session; et
 - d) faire des études, établir des rapports et formuler des recommandations aux fins d'examen par le Comité consultatif à sa première session concernant des questions de procédure intéressant le Comité et nécessitant une attention immédiate, y compris :
 - 1) le financement des activités dont le Comité est chargé;
 - 2) les programmes et le budget de la première année des activités du Comité;
 - 3) la dotation en personnel du secrétariat; et
 - 4) l'emplacement des bureaux permanents du Comité.
6. La Commission préparatoire devrait soumettre au Comité consultatif, à la première session de celui-ci, un rapport d'ensemble sur ses activités.

Rapport du Comité spécial des armes chimiques
à la Conférence du désarmement

Rectificatif

Page 7, paragraphe 8, avant-dernière ligne :

Après les mots "Royaume-Uni", ajouter "de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord".

Page 8, paragraphe 10, dernière phrase :

Supprimer les mots "la session de 1984 de".

Annexe I, page 5, première note de bas de page :

Sans objet en français.

Annexe I, page 5, deuxième note de bas de page :

Sans objet en français.

Annexe I, page 10, deuxième note de bas de page :

Sans objet en français.

Annexe I, page 18, première note de bas de page :

Remplacer les deux dernières lignes par le texte suivant :

"pp. 15 à 20, dans l'annexe III et dans les documents CD/294, p. 7, CD/500, pp. 8 et 9 et annexe I, et CD/532.".

Annexe I, page 22, troisième note de bas de page :

Remplacer la dernière ligne par le texte suivant :

"dans le document CD/294, p. 7 et 8, et dans le document CD/532, p.4.".

Annexe I, page 25, deuxième note de bas de page :

Remplacer les quatrième et cinquième lignes par le texte suivant :

"p. 7 et 8, du document CD/294, daté du 21 juillet 1982, p. 11 et 12 et dans l'annexe II, p. 26 et 27, du document CD/500, daté du 18 avril 1984, et p. 3 du document CD/532 daté du 8 août 1984."

Annexe III

Le document CD/532 du 8 août 1984 devrait aussi être joint, de façon que l'annexe III contienne les documents ci-après : CD/294, CD/500 et CD/532.

Document de travail d'un groupe de pays socialistes

Organisation et activités du Comité consultatif

I. Dispositions générales et structure

1. Pour assurer une réalisation plus complète des consultations et de la coopération internationales, favoriser l'échange d'informations et faciliter la vérification en vue de faire respecter les dispositions de la Convention, les Etats parties créeront un Comité consultatif dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.
2. Tout Etat partie a le droit de nommer au Comité consultatif son représentant, qui peut se faire accompagner aux séances par un ou plusieurs conseillers. Les présidents des sessions du Comité consultatif sont élus par les membres du Comité consultatif lui-même.
3. A moins qu'il n'en décide autrement, le Comité consultatif se réunit en session ordinaire une fois par an. Une fois tous les cinq ans, le Comité examine le fonctionnement de la Convention pour avoir la certitude que les objectifs et les dispositions de celle-ci se réalisent. Sur demande motivée de tout Etat partie, une session extraordinaire (spéciale) du Comité consultatif peut être convoquée pour examiner des questions urgentes, et ce dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.
4. Pour les questions de fond le Comité consultatif prend ses décisions par consensus. Si le consensus ne peut être obtenu pendant la session, chaque Etat partie a le droit de faire consigner dans le rapport final de la session, son propre point de vue qui fera l'objet d'un examen par les gouvernements des autres Etats parties à la Convention. Pour les questions de procédure touchant à l'organisation de ses travaux, le Comité prend ses décisions par consensus dans toute la mesure du possible, ou, en cas d'impossibilité, à la majorité des membres présents et votants.

5. Les résultats des sessions du Comité consultatif sont réflétés dans les comptes rendus de ses séances et dans le rapport final, qui sont distribués à tous les Etats parties.

6. Pendant les intervalles entre les sessions, le Conseil exécutif, agissant au nom du Comité consultatif, examine les questions ayant trait à la facilitation de l'application et du respect de la Convention.

Le Conseil exécutif est composé de 15 membres, qui sont les représentants des Etats parties, ainsi que d'un président, dont les fonctions sont exercées par le président de la plus récente session du Comité consultatif. Dix membres du Conseil sont désignés par le Comité consultatif après consultation avec les Etats parties, compte tenu du principe d'une représentation politique et géographique équitable des Etats parties, pour une durée de deux ans, cinq membres étant remplacés tous les ans. Les autres cinq sièges sont destinés aux membres permanents du Conseil de sécurité parties à la Convention.

7. Pour les questions de fond le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus. Si, dans le cas d'une demande de vérification sur place, un consensus ne peut être obtenu dans un délai de 24 heures, les opinions individuelles de tous les Etats membres du Conseil exécutif à ce sujet sont portées à la connaissance de l'Etat auquel la demande a été adressée. Pour les questions de procédure touchant à l'organisation de ses travaux, le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus dans toute la mesure du possible ou, en cas d'impossibilité, à la majorité des membres présents et votants.

8. Le Secrétariat technique est constitué en tenant compte du principe d'une représentation politique et géographique équitable des Etats parties. Il comprend des inspecteurs et des experts désignés parmi les ressortissants des Etats parties.

9. Le Comité consultatif peut créer, en cas de besoin, des organes techniques subsidiaires.

II. Fonctions

Le Comité consultatif :

1. Sert de forum pour l'examen, par tous les Etats parties intéressés, de toutes questions ayant trait à l'application et au respect de la Convention.

2. Organise la coordination de toutes les formes de vérification et assure la liaison entre les organes de contrôle nationaux et internationaux.

3. Elabore, de concert avec tous les participants, des méthodes de vérification standard.

4. Reçoit, conserve et diffuse les informations fournies par les Etats parties conformément aux prescriptions de la Convention, y compris celles contenant des communications, des notifications et des déclarations relatives aux stocks d'armes chimiques, aux installations de fabrication de ces armes, aux plans de destruction ou de réaffectation des stocks et d'élimination (destruction, démantèlement ou réaffectation) des installations, les déclarations annuelles relatives aux produits chimiques fabriqués ou réaffectés en provenance des stocks, ou à ceux utilisés, acquis ou transférés à des fins autorisées.
5. Fournit aux Etats parties, sur leur demande, des services pour organiser entre eux des consultations sur des questions ayant trait à l'application et au respect de la Convention, ainsi que pour des échanges d'informations sur une base bilatérale ou multilatérale, ou pour obtenir des services de la part d'organisations internationales appropriées.
6. Adopte, à sa première session, les critères sur la base desquels il déterminera à l'avenir les modalités et les délais d'exécution des vérifications sur place pour chaque installation de destruction des stocks ou de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées.
7. Vérifie, conformément aux dispositions de la Convention, les informations sur des cas d'utilisation d'armes chimiques.
8. Sur la base des informations communiquées par les Etats parties concernant les stocks d'armes chimiques et les caractéristiques techniques des installations de destruction de ces armes ainsi que les caractéristiques techniques des installations de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées, détermine individuellement pour chacune de ces installations, conformément aux critères convenus, les modalités et les délais d'exécution des vérifications internationales sur place y relatives.
9. Examine les demandes de vérification sur place qu'il reçoit des Etats parties et, en cas de décision positive, exécute ces vérifications avec l'assentiment de l'Etat qui doit en faire l'objet.
10. Désigne, dans les cas de vérification sur place par mise en demeure effectuée après entente directe entre les Parties intéressées, des inspecteurs du Secrétariat technique pour participer à ces vérifications, si un ou plusieurs Etats parties le demandent.
11. Adopte les rapports du Conseil exécutif contenant des informations sur l'application et le respect de la Convention, des recommandations sur diverses questions techniques ainsi qu'un compte rendu de ses activités pendant les intervalles entre les sessions du Comité consultatif.

12. Examine les questions administratives et financières et prend des décisions les concernant et adopte le budget sur la base d'un barème de contributions convenu.

III. Coopération avec les organes de contrôle nationaux des Etats parties

Le Comité consultatif :

1. Organise, sur une base bilatérale ou multilatérale, des réunions périodiques avec les organes nationaux des Etats parties afin d'accroître l'efficacité de la coopération en vue d'assurer le respect de la Convention.

2. Assure la formation, dans un organe technique spécialement créé à cet effet, du personnel des organes de contrôle nationaux pour le familiariser avec les méthodes standard en matière de vérification internationale et les instruments utilisés à ces fins.

3. Elabore, de concert avec les Etats parties, les modalités d'apposition de scellés sur les installations de fabrication d'armes chimiques (ou de leurs éléments) et les dispositifs techniques de scellement et formule des recommandations pour leur utilisation éventuelle par les organes de contrôle nationaux des Etats parties.

4. Pendant les vérifications, le personnel qui les affectue est habilité à demander aux représentants des organes nationaux chargés de l'application de la Convention leur concours à propos de toutes questions ayant trait à ces vérifications.

5. Un Etat partie qui a reçu notification d'une vérification internationale systématique de routine sur place ou d'une vérification sur place par mise en demeure, de l'objet concret de la vérification, de la date approximative d'arrivée du personnel de vérification au point d'entrée sur le territoire de cet Etat partie, des qualifications et des noms des personnes qui le composent et de leur nationalité, accuse réception de cette notification dans un délai de deux jours et communique à son tour (dans le cas d'une vérification par mise en demeure, s'il accepte celle-ci) la liste des personnes représentant l'organe national chargé de l'application de la Convention qui pourraient, de leur côté, apporter leur concours aux travaux du processus de vérification et les faciliter.

DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL

DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL